ANNEXES

Élément relatif à l'application de la loi littoral

- Études LEROND

Éléments relatifs au patrimoine culturel

- Fiches du patrimoine bâti classé ou inscrit
- Données sur les sites naturels et paysages classés ou inscrits

Éléments relatifs aux équipements et services

- Dossier INSEE de la communauté de communes Terroir de Caux
- Liste des établissements sportifs et des santé présents sur le territoire du PLUi
- Liste des établissements et effectifs scolaires de la communauté de communes Terroir de Caux

Éléments relatifs aux déplacements et transports

- Analyse mobilité DREAL Normandie
- Boite à outils « développer la mobilité durable »
- Bilan de l'accidentologie sur le territoire du PLUi
- Carte des lignes de transport et aires de covoiturage de Seine-Maritime
- Cartographie des transports exceptionnels

Éléments relatifs à la préservation de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Liste des captages d'eau potable et contribution de l'Agence Régional de Santé
- Extrait de la carte du SRCE « éléments de la trame verte et bleue »
- Arrêté périmètre et carte du SAGE des 6 Vallées
- arrêté du SAGE Cailly, de l'Aubette et du Robec
- carte réseau hydrographique de Haute-Normandie

Éléments relatifs aux risques et nuisances

- Informations sur les risques naturels
- Cartographies des axes de ruissellements des bassins versants du Robec-Aubette et de la Saâne-Vienne-Scie
- Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transport et cartographies liées
- Risques technologiques et industriels : tableau des installations, fiches et cartographies
- Transports de matière dangereuses : fiches, arrêtés et cartographies.

Les éléments relatifs aux SUP

- Courrier TRAPIL : oléoducs
- Courrier RTE : lignes électriques
- Courrier SNCF : voies ferrées
- GRTgaz : ouvrages de transport de gaz

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES RISQUES NATURELS

Communes	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle listés jusqu'en janvier 2018 (hors décembre 1999 pris pour toutes les communes du département de Seine-Maritime)	DICRIM (date de réalisation)
Ambrumesnil	6 depuis août 1993	oui (février 2016)
Anneville-sur-Scie	3 depuis février 1995	oui (avril 2007)
Auffay	6 depuis juillet 1983	oui (décembre 2007)
Auppegard	3 depuis mars 1994	oui (septembre 2009)
Auzouville-sur-Saâne	1 depuis août 1993	non
Avremesnil	3 depuis février 2000	oui (septembre 2009)
Bacqueville-en-Caux	5 depuis août 1993	oui (mars 2009)
Beautot	1 depuis février 2000	non
Beauval-en-Caux	3 depuis août 1993	non
Belleville-en-Caux	4 depuis juillet 1983	non
Belmesnil	1 depuis novembre 2009	oui (janvier 2016)
Bertreville-Saint-Ouen	2 depuis janvier 1994	oui (mars 2008)
Bertrimont	0	non
Biville-la-Baignarde	5 depuis juillet 1983	non
Biville-la-Rivière	8 depuis juillet 1990	oui (janvier 2017)
Bois-Robert (le)	1 depuis juin 2000	en cours de réalisation
Brachy	5 depuis août 1993	oui (juin 2008)
Bracquetuit	3 depuis novembre 1987	non
Calleville-les-Deux-Églises	1 depuis février 2000	non
Catelier (le)	2 depuis février 1995	non
Cent-Acres (les)	0	oui (mars 2006)
Chaussée (la)	2 depuis février 1995	oui (juin 2008)
Cressy	0	non
Criquetot-sur-Longueville	0	non

Cropus	3 depuis février 1995	non
Crosville-sur-Scie	4 depuis janvier 1994	oui (mars 2008)
Dénestanville	2 depuis février 1995	oui (avril 2007)
Étaimpuis	1 depuis mai 1995	non
Fontelaye (la)	5 depuis août 1993	non
Fresnay-le-Long	0	non
Gonnetot	0	non
Gonneville-sur-Scie	1 depuis février 1995	oui (octobre 2003)
Greuville	0	non
Gruchet-Saint-Siméon	2 depuis février 1995	non
Gueures	6 depuis juillet 1983	oui (novembre 2010)
Gueutteville	1 depuis février 2000	non
Hermanville	4 depuis février 1994	oui (mars 2009)
Heugleville-sur-Scie	3 depuis juin 1993	oui (décembre 2010)
Imbleville	4 depuis août 1993	non
Lamberville	2 depuis août 1993	non
Lammerville	3 depuis août 1993	oui (avril 2009)
Lestanville	1 depuis février 1995	en cours de réalisation
Lintot-les-Bois	0	non
Longueil	6 depuis janvier 1994	oui (mars 2009)
Longueville-sur-Scie	2 depuis février 1995	oui (janvier 2016)
Luneray	3 depuis janvier 1994	non
Manéhouville	5 depuis janvier 1994	oui (novembre 2005)
Montreuil-en-Caux	1 depuis février 1995	non
Muchedent	3 depuis octobre 1993	non
Notre-Dame-du-Parc	2 depuis février 1995	oui (mai 2009)
Omonville	1 depuis juillet 2000	non
Ouville-la-Rivière	7 depuis août 1993	oui (janvier 2011)

Quiberville	11 depuis janvier 1985	en cours de réalisation
Rainfreville	2 depuis août 1993	oui (janvier 2011)
Royville	0	oui (février 2008)
Saâne-Saint-Just	3 depuis août 1993	non
Saint-Crespin	1 depuis février 1995	oui (mars 2006)
Saint-Denis-d'Aclon	5 depuis août 1993	oui (juin 2007)
Saint-Denis-sur-Scie	4 depuis juillet 1983	oui (avril 2007)
Saint-Germain-d'Étables	0	non
Saint-Honoré	0	oui (mai 2010)
Saint-Maclou-de-Folleville	3 depuis juin 1993	oui (avril 2011)
Saint-Mards	2 depuis août 1993	non
Saint-Ouen-du-Breuil	6 depuis janvier 1985	oui (juillet 2015)
Saint-Ouen-le-Mauger	1 depuis février 1995	oui (octobre 2012)
Saint-Pierre-Bénouville	3 depuis août 1993	oui (octobre 2016)
Saint-Vaast-du-Val	5 depuis février 1995	non
Saint-Victor-l'Abbaye	4 depuis janvier 1985	non
Sainte-Foy	2 depuis septembre 1998	non
Sassetot-le-Malgardé	0	non
Sévis	0	non
Thil-Manneville	1 depuis juillet 1983	oui (mars 2009)
Tocqueville-en-Caux	3 depuis août 1993	non
Torcy-le-Grand	2 depuis janvier 1994	non
Torcy-le-Petit	3 depuis février 1995	non
Tôtes	2 depuis septembre 1998	non
Val-de-Saâne	9 depuis juillet 1983	en cours de réalisation
Varneville-Bretteville	4 depuis février 1995	non
Vassonville	2 depuis février 1995	oui (mai 2012)
Vénestanville	0	non

RISQUE INONDATION

Communes	PPRI (date d'approbation) ou AZI (date de réalisation)
Ambrumesnil	PPRLI BV Saâne-Vienne
Anneville-sur-Scie	PPRI Vallée de la Scie (15/04/02) PPRLI BV Scie
Auffay	PPRI Vallée de la Scie (15/04/02) PPRLI BV Scie
Auppegard	PPRLI BV Saâne-Vienne PPRLI BV Scie
Auzouville-sur-Saâne	PPRLI BV Saâne-Vienne
Avremesnil	PPRLI BV Saâne-Vienne
Bacqueville-en-Caux	PPRLI BV Saâne-Vienne
Beautot	PPRLI BV Saâne-Vienne PPRI BV Cailly-Aubette-Robec
Beauval-en-Caux	PPRLI BV Saâne-Vienne PPRLI BV Scie
Belleville-en-Caux	PPRLI BV Saâne-Vienne
Belmesnil	PPRLI BV Saâne-Vienne PPRLI BV Scie
Bertreville-Saint-Ouen	PPRLI BV Saâne-Vienne PPRLI BV Scie
Bertrimont	PPRLI BV Saâne-Vienne
Biville-la-Baignarde	PPRLI BV Saâne-Vienne PPRLI BV Scie
Biville-la-Rivière	PPRLI BV Saâne-Vienne
Bois-Robert (le)	PPRLI BV Scie
Brachy	PPRLI BV Saâne-Vienne
Bracquetuit	PPRLI BV Scie
Calleville-les-Deux-Églises	PPRLI BV Saâne-Vienne
Catelier (le)	PPRLI BV Scie
Cent-Acres (les)	PPRI Vallée de la Scie (15/04/02) PPRLI BV Scie

Chaussée (la)	PPRI Vallée de la Scie (15/04/02) PPRLI BV Scie
Cressy	PPRLI BV Scie
Criquetot-sur-Longueville	PPRLI BV Scie
Cropus	PPRLI BV Scie
Crosville-sur-Scie	PPRI Vallée de la Scie (15/04/02) PPRLI BV Scie
Dénestanville	PPRI Vallée de la Scie (15/04/02) PPRLI BV Scie
Étaimpuis	PPRLI BV Scie
Fontelaye (la)	PPRLI BV Saâne-Vienne
Fresnay-le-Long	PPRLI BV Scie
Gonnetot	PPRLI BV Saâne-Vienne
Gonneville-sur-Scie	PPRI Vallée de la Scie (15/04/02) PPRLI BV Scie
Greuville	PPRLI BV Saâne-Vienne
Gruchet-Saint-Siméon	X
Gueures	PPRLI BV Saâne-Vienne
Gueutteville	PPRLI BV Saâne-Vienne
Hermanville	PPRLI BV Saâne-Vienne
Heugleville-sur-Scie	PPRI Vallée de la Scie (15/04/02) PPRLI BV Scie
Imbleville	PPRLI BV Saâne-Vienne
Lamberville	PPRLI BV Saâne-Vienne
Lammerville	PPRLI BV Saâne-Vienne
Lestanville	PPRLI BV Saâne-Vienne
Lintot-les-Bois	PPRLI BV Scie
Longueil	PPRLI BV Saâne-Vienne
Longueville-sur-Scie	PPRI Vallée de la Scie (15/04/02) PPRLI BV Scie

Luneray	X
Manéhouville	PPRI Vallée de la Scie (15/04/02) PPRLI BV Scie
Montreuil-en-Caux	PPRLI BV Scie
Muchedent	AZI Varenne (août 2005)
Notre-Dame-du-Parc	PPRI Vallée de la Scie (15/04/02) PPRLI BV Scie
Omonville	PPRLI BV Saâne-Vienne PPRLI BV Scie
Ouville-la-Rivière	PPRLI BV Saâne-Vienne
Quiberville	PPRLI BV Saâne-Vienne
Rainfreville	PPRLI BV Saâne-Vienne
Royville	PPRLI BV Saâne-Vienne
Saâne-Saint-Just	PPRLI BV Saâne-Vienne
Saint-Crespin	PPRI Vallée de la Scie (15/04/02) PPRLI BV Scie
Saint-Denis-d'Aclon	PPRLI BV Saâne-Vienne
Saint-Denis-sur-Scie	PPRI Vallée de la Scie (15/04/02) PPRLI BV Scie
Saint-Germain-d'Étables	AZI Varenne (août 2005)
Saint-Honoré	PPRLI BV Scie
Saint-Maclou-de-Folleville	PPRI Vallée de la Scie (15/04/02) PPRLI BV Scie
Saint-Mards	PPRLI BV Saâne-Vienne
Saint-Ouen-du-Breuil	PPRI BV Austreberthe-Saffimbec PPRLI BV Saâne-Vienne PPRI BV Cailly-Aubette-Robec
Saint-Ouen-le-Mauger	PPRLI BV Saâne-Vienne
Saint-Pierre-Bénouville	PPRLI BV Saâne-Vienne
Saint-Vaast-du-Val	PPRLI BV Saâne-Vienne

Saint-Victor-l'Abbaye	PPRLI BV Scie
Sainte-Foy	PPRLI BV Scie
Sassetot-le-Malgardé	PPRLI BV Saâne-Vienne
Sévis	PPRLI BV Scie
Thil-Manneville	PPRLI BV Saâne-Vienne
Tocqueville-en-Caux	PPRLI BV Saâne-Vienne
Torcy-le-Grand	AZI Varenne (août 2005)
Torcy-le-Petit	AZI Varenne (août 2005)
Tôtes	PPRLI BV Saâne-Vienne PPRLI BV Scie
Val-de-Saâne	PPRLI BV Saâne-Vienne
Varneville-Bretteville	PPRLI BV Saâne-Vienne PPRLI BV Scie
Vassonville	PPRI Vallée de la Scie (15/04/02) PPRLI BV Scie
Vénestanville	PPRLI BV Saâne-Vienne

Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

Ce plan, approuvé en décembre 2015, concerne l'ensemble du bassin Seine-Normandie. Il se déclinera en stratégies locales qui seront mises en place sur les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI).

RISQUE CAVITÉS

Communes	RICS
Ambrumesnil	ALISE (mars 2014)
Anneville-sur-Scie	non
Auffay	CETE (octobre 1999) + SAFEGE (révision)
Auppegard	INGETEC (octobre 2006)
Auzouville-sur-Saâne	non
Avremesnil	INGETEC (juillet 2010)
Bacqueville-en-Caux	INGETEC (octobre 2012)
Beautot	INGETEC (octobre 2012) – PLU approuvé le 1er/07/2019 donc MAJ RICS
Beauval-en-Caux	ALISE (août 2012)
Belleville-en-Caux	ALISE (mars 2013)
Belmesnil	CETE (avril 2005)

Bertreville-Saint-Ouen	INGETEC (décembre 2005)
Bertrimont	GEODEV (novembre 2008)
Biville-la-Baignarde	ALISE (mars 2010)
Biville-la-Rivière	non
Bois-Robert (le)	INGETEC (mars 2012)
Brachy	ALISE (mars 2012)
Bracquetuit	INGETEC (août 2007)
Calleville-les-Deux-Églises	GEODEV (décembre 2008)
Catelier (le)	non
Cent-Acres (les)	non
Chaussée (la)	INGETEC (mars 2005)
Cressy	ALISE (février 2011)
Criquetot-sur-Longueville	ALISE 2019 – PLU approuvé le 1er/09/2019
Cropus	non
Crosville-sur-Scie	non
Dénestanville	non
Étaimpuis	? (janvier 2003)
Fontelaye (la)	non
Fresnay-le-Long	GEODEV (novembre 2011)
Gonnetot	ALISE (juin 2009)
Gonneville-sur-Scie	ALISE (août 2009)
Greuville	non
Gruchet-Saint-Siméon	ALISE mars 2018
Gueures	INGETEC (octobre 2002)
Gueutteville	EXPLORE (septembre 2011)
Hermanville	non
Heugleville-sur-Scie	INGETEC (août 2007)
Imbleville	GEODEV (avril 2009)

Lamberville	non
Lammerville	ALISE (janvier 2011)
Lestanville	non
Lintot-les-Bois	non
Longueil	CETE (octobre 2003) PLU en cours MAJ 01/2019
Longueville-sur-Scie	INGETEC (mars 2006) – PLU annulé RICS 2012
Luneray	non
Manéhouville	non
Montreuil-en-Caux	GEODEV (octobre 2009)
Muchedent	non
Notre-Dame-du-Parc	GEODEV (septembre 2010)
Omonville	non
Ouville-la-Rivière	INGETEC (juin 2018)
Quiberville	PLU approuvé le 24/09/2020
Rainfreville	en projet ?
Royville	non
Saâne-Saint-Just	INGETEC (juillet 2010)
Saint-Crespin	BRGM 1995 ?
Saint-Denis-d'Aclon	non
Saint-Denis-sur-Scie	GEODEV (décembre 2009)
Saint-Germain-d'Étables	non
Saint-Honoré	non
Saint-Maclou-de-Folleville	ALISE (octobre 2012)
Saint-Mards	INGETEC (juin 2009)
Saint-Ouen-du-Breuil	Plan des risques (POS)
Saint-Ouen-le-Mauger	non
Saint-Pierre-Bénouville	GEODEV (mai 2008)
Saint-Vaast-du-Val	GEODEV (mars 2014)

Saint-Victor-l'Abbaye	INGETEC (mars 2004)
Sainte-Foy	non
Sassetot-le-Malgardé	non
Sévis	CETE (juin 2008)
Thil-Manneville	INGETEC (avril 2007)
Tocqueville-en-Caux	non
Torcy-le-Grand	non
Torcy-le-Petit	ALISE (octobre 2006)
Tôtes	ALISE 07/2017
Val-de-Saâne	IDDEA (juillet 2010)
Varneville-Bretteville	CETE (novembre 2010) puis 2016 ?
Vassonville	ALISE (mars 2012)
Vénestanville	non

La liste des données, mise à jour en août 2017, est jointe au présent porter à connaissance.

Liste complémentaire des données (septembre 2017 – février 2018) :

Communes	Études
Ambrumesnil	04/16 – Alise Environnement 1512232 – Prop. Consorts Renault – Parcelles B359-384-385 – Indice 136
Anneville-sur-Scie	01/17 – Cerema 14RR073 – Indices RN27 Manéhouville-Dieppe
Bacqueville-en-Caux	01/17 – Courrier ingetec – Modification – Indice 79 09/17 – Cerema – Expertises sur étude for&tec 76051/18 – Indice 54
Belleville-en-Caux	08/17 – explor-e 76072/4/1 – Prop. Raillot – Parcelle B698 – Indices 12-24-83 (Saint-Vaast-du-Val)
Bertreville-Saint-Ouen	10/17 – explor-e 76085/4/1 – Prop. Broguy – Parcelle A262 – Indice 45
Bertrimont	08/17 – for&tec 76086/9 – Prop. Marie – Parcelle A303 – Parcelle napo. 48
Fresnay-le-Long	12/15 – Alise Environnement 15089063 – Étude biblio. – Indices 27 et 93 12/17 – explor-e 76284-1-2 – Prop. Gracias – Parcelles AE01-104 – Indices 47-96 01/18 – BRGM – Intervention sur effondrement – Parcelles AE157-AE201 – Indice supplémentaire
Manéhouville	01/17 – Cerema n°14RR073 – Indices RN27
Montreuil-en-Caux	07/17 – explor-e 76449-3-1 – Pro. Caron-Luce – Parcelle B707 – Indices 133-136

Saint-Pierre-Bénouville	07/17 for&tec 76632/5 – Projet de bâtiment (club équestre) – Parcelles ZD16,18,19 – Parcelle napo. 71 09/17 – for&tec 76632/6 – Projet de construction – Parcelles ZD16 et 18 – Parcelle napo. 71
Saint-Vaast-du-Val	08/17 – expor-e 76072/4/1 – Prop. Raillot – Indices 12,24,83 (Belleville-en-Caux) 10/17 GéoDev – Effondrement – Parcelle OB445 - Indice 100
Tôtes	09/16 – Alise Environnement 1608048 – Société Label Game – Indices 57 et 29bis 12/06 – Alise Environnement 1608071 – LC Auto – Parcelle ZK75 – Indice 57 07/17 – Alise Environnement – 2tudes projet Immo Mousquetaires – Parcelle ZK146-ZK9B
Varneville-Bretteville	10/17 explor-e 76721/5/2 – Prop. Depinay – Indices 83 et 141

RISQUE FALAISES

Seule la commune de Quiberville est concernée.

- Cartographie du risque lié au recul des falaises sur le littoral Haut-Normand (Etude DDE76/SAT – juin 2002).
- Afin de disposer d'un état des lieux de l'évolution du trait de côte sur l'ensemble du littoral français, un indicateur national de l'érosion côtière a été produit par le Cerema à la demande du MEDDE. Il est mis à disposition sur le site Géolittoral, notamment sous forme de cartes (http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/indicateur-national-de-l-erosion-cotiere-r473.html).
- Le Cerema, missionné par la DDTM 76, réalise actuellement une étude plus fine concernant le recul du trait de côte sur le littoral seino-marin.

Nuisances sonores

La révision du classement sonore a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 mai 2016.

L'infrastructure concernée est caractérisée par :

- ses points repères (PR) s'il s'agit d'une autoroute, d'une route départementale ou communale, ou kilométriques (PK) lorsqu'il est question d'une voie ferrée,
- sa largeur affectée,
- sa catégorie sonore allant de 1 à 5, sachant que la catégorie 1 est la plus bruyante.

L'ensemble de ces données est disponible via le lien : http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Developpement-durable/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres

Communes	Voie	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur du secteur concerné (m)
Anneville-sur-Scie	N27	PR 39+343	PR 41+437	2	250
Auffay	N27	PR 24+254	PR 34+200	2	250
Avremesnil	D27 D27 D27	PR 19+1477 PR 22+240 PR 23+535	PR 22+240 PR 23+535 PR 26+0	3 4 3	100 30 100
Beautot	A151 A29 N27	PR 6+400 PR 75+199 PR 19+42	PR 18+00 PR 106+351 PR 24+254	2 3 2	250 100 250

Beauval-en-Caux	N27	PR 27+300	PR 34+200	2	250
Belmesnil	N27	PR 27+300	PR 34+200	2	250
Bertreville-Saint-Ouen	N27	PR 34+200	PR 39+343	2	250
Bertrimont	D929	PR 9+172	PR 19+545	3	100
Biville-la-Baignarde	N27	PR 24+254	PR 34+200	2	250
Bois-Robert (le)	D915	PR 66+781	PR 73+306	3	100
Calleville-les-Deux-Églises	N27	PR 19+42	PR 24+254	2	250
Chapelle-du-Bourgay (la)	D915	PR 66+781	PR 73+306	3	100
Criquetot-sur-Longueville	N27	PR 27+300	PR 39+343	2	250
Crosville-sur-Scie	N27	PR 34+200	PR 39+343	2	250
Étaimpuis	A29	PR 91+312	PR 106+351	3	100
Gonneville-sur-Scie	N27	PR 27+300	PR 34+200	2	250
Gueures	D27	PR 19+1477	PR 22+240	3	100
Gueutteville	A29	PR 75+199	PR 91+312	3	100
Heugleville-sur-Scie	N27	PR 27+300	PR 34+200	2	250
Lintot-les-Bois	N27	PR 34+200	PR 39+343	2	250
Longueil	D27 D27 D925	PR 23+535 PR 26+0 PR 87+136	PR 26+0 PR 26+252 PR 95+0	3 4 3	100 30 100
Luneray	D27 D27	PR 19+1201 PR 19+1477	PR 19+1477 PR 22+240	4 3	30 100
Manéhouville	N27 N27	PR 34+200 PR 41+437	PR 41+437 PR 47+850	2 3	250 100
Omonville	N27	PR 34+200	PR 39+343	2	250
Ouville-la-Rivière	D925 D925	PR 87+136 PR 86+965	PR 95+0 PR 87+136	3 4	100 30
Saint-Denis-d’Aclon	D27 D27	PR 23+535 PR 26+0	PR 26+0 PR 26+252	3 4	100 30
Saint-Denis-sur-Scie	N27	PR 19+42	PR 27+300	2	250
Saint-Maclou-de-Folleville	N27	PR 19+42	PR 24+254	2	250

Saint-Ouen-du-Breuil	A151 A29	PR 6+400 PR 75+199	PR 18+00 PR 91+312	2 3	250 100
Saint-Vaast-du-Val	N27 D929	PR 19+42 PR 9+172	PR 24+254 PR 19+545	2 3	250 100
Sainte-Foy	D915	PR 66+781	PR 73+306	3	100
Torcy-le-Grand	D915 D915 D915	PR 62+711 PR 66+305 PR 66+781	PR 66+305 PR 66+781 PR 73+306	3 4 3	100 30 100
Torcy-le-Petit	D915 D915 D915	PR 62+711 PR 66+305 PR 66+781	PR 66+305 PR 66+781 PR 73+306	3 4 3	100 30 100
Tôtes	N27 D929 D929	PR 19+42 PR 19+545 PR 9+172	PR 27+300 PR 20+141 PR 19+545	2 4 3	250 30 100
Val-de-Saâne	D929	PR 9+172	PR 19+545	3	100
Varneville-Bretteville	A151 A29 N27	PR 6+400 PR 91+312 PR 19+0	PR 18+00 PR 106+351 PR 24+254	2 3 2	250 100 250

Estimation des enjeux concernés par le recul du trait de côte en Seine-Maritime à 20, 50 et 100 ans

	ENJEUX HUMAINS			ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES															PATRIMOINE CULTUREL			RÉSEAUX						MILIEUX NATURELS					
	habitations (nombre)			parcelles cultivées (ha)			prairies permanentes (ha)			équipements sportifs (ha)			camping (m^2)			Locaux liés à une activité professionnelle (nombre)			bâtiments remarquables (nombre)			réseau routier (km)			Stations de traitement des eaux usées (nombre)			terrains du Conservatoire du littoral (ha)			espaces naturels sensibles (ha)		
HORIZONS	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans
Le Tréport				2	2,3	3	0,3	0,4	0,5														0,03	0,12									
Flocques				0,5	0,7	1,2																											
Criel-sur-Mer	11	32	70	0,5	1,7	5,2	1,2	2,5	6,2					12	150							0,5	1,2	2,52				1	1,6	3,2	1,2	2	3,8
Tocqueville-sur-Eu				1	1,3	2																											
Biville-sur-Mer				1	1,7	3	0,2	0,3	0,4																								
Penly					0,2	0,5	0,2	0,3	0,5													0,01	0,01	0,02									
Saint-Martin-en-Campagne																						0,02	0,02	0,03									
Berneval-le-Grand				1,7	2,4	3,3	0,2	0,3	0,5																								
Belleville-sur-Mer				2	2,8	3,8	0,2	0,4	0,6																								
Bracquemont				2	3	4,8	0,1	0,1	0,1																								
Dieppe	5	7	16	0,3	0,5	0,6				0,3	0,8	1							10	12	12	0,15	0,49	0,93				1,3	2,7	3,8			
Hautôt-sur-Mer		1	4																														
Varengeville-sur-Mer			3	0,5	0,8	1,2	0,7	1,5	3,6											1	1	0,16	0,29	0,5							0,2	0,5	1
Sainte-Marguerite-sur-Mer		8	19	0,5	1,7	3	0,1	0,4	1,4													0,06	0,8	0,52					3,3	6,5	0,8	1,8	3,1
Quiberville	18	25	32	1	2	4	0,3	0,5	0,7														0,1	0,42									
Saint-Aubin-sur-Mer	1	2	3	3,4	6	10,5	2,5	3,8	6,3					34	227							0,16	0,2	0,32							0,1	0,1	0,2
Sotteville-sur-Mer				1	1,7	3,3	4,3	6	8,7										1	1	1			0,26	1	1	1						
Veules-les-Roses				2,5	3,7	5,7	1	1,5	2										1	1	1				1	1	1						
Manneville-ès-Plains				1,2	1,8	2,7	0,2	0,4	0,5																								
Saint-Valéry-en-Caux				7	10	14,5	1,4	2	3										2	2	2	0,01	0,02	0,04				0,3	0,4	0,5			
Ingouville				1	1,5	2	1	1,2	1,5																								
Saint-Sylvain				1	1,5	2																											
Paluel				2	2,5	3,3	0,5	0,7	1										2	2	2	0,01	0,04	0,1									
Veulette-sur-Mer				2	2,5	3	1	1,1	1,3																								
Saint-Martin-aux-Bruneaux				0,7	1	1,2	1,2	1,5	2							1	1	1	2	2	2	0,02	0,02	0,02							3,6	4	5
Sassetot-le-Mauconduit				0,3	0,5	0,6	0,1	0,2	0,5																						2	2,4	3
Saint-Pierre-en-Port			1	2,5	2,7	3,3		0,1	0,1												1										4,4	5	6
Életot				3,5	4,3	5,7	3,2	3,7	4,6										1	1	1	0,02	0,02	0,02							10,2	11,8	14
Senneville-sur-Fécamp				2	2,3	3	3	3,4	4										1	1	1												
Fécamp				0,5	0,7	1	0,4	0,5	0,6				440	460	488				5	6	6			0,02									
Saint-Léonard	1	1	1	0,6	0,7	1	2,2	2,3	2,7										2	2	2												
Criquebeuf-en-Caux				1,5	1,7	2,2	1,2	1,3	1,7																								
Yport			1	1	1,2	1,5	0,5	0,6	0,7															0,02									
Vattetot-sur-Mer				2	2,3	3	0,5	0,6	0,6													0,01	0,01	0,02									
Les Loges																																	
Bénouville				3	4,2	6,3	2,4	2,5	2,7																								
Étretat						0,3	2	2,5	3,8											1	1	0,06	0,07	0,1				2,3	2,6	3,4	2,8	3,5	4,4
Le Tilleul																																	
La Poterie-Cap-d'Antifer				0,2	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2															0,02				0,5	0,5	0,6	0,3	0,4	0,4
Saint-Jouin-Bruneval				2,5	3,5	5	2,4	3,5	5,6													0,08	0,1	0,15									
Heuqueville				2,7	3,5	4,5	3,2	4	5,3										1	1	1												
Cauville-sur-Mer				2	3	4,3	2,5	3,2	4,2													0,02	0,03	0,05									
Octeville-sur-Mer				10,4	15	23	2,4	3,2	4,5													0,11	0,13	0,2									
Le Havre entre Octeville et Saint-Adresse	1	1	2	0,5	0,8	1,2	0,2	0,3	0,4							1	1	1		1	2	0,28	0,39	0,56				3,5	4,3	5,3	8,7	10,5	13,4
Saint-Adresse																			6	6	7	0,02	0,03	0,04				2,8	3,1	3,7	2,7	3	3,7
RÉSULTATS	**37**	**77**	**152**	**70**	**100**	**150**	**43**	**57**	**83**	**0,3**	**0,8**	**1**	**440**	**506**	**865**	**2**	**2**	**2**	**34**	**40**	**43**	**1,7**	**4**	**7**	**2**	**2**	**2**	**13**	**18,5**	**27**	**37**	**45**	**58**
	habitations			ha de parcelles cultivées			ha de prairies permanentes			ha d'équipement sportif			m² de camping			locaux liés à une activité professionnelle			bâtiments remarquables			km de réseaux routiers			stations de traitement des eaux usées			ha de terrains du Conservatoire du littoral			ha d'espaces naturels sensibles		

Cerema

Cerema Normandie-Centre

étude sur le recul du trait de côte sur le littoral de la Seine-Maritime

estimation des enjeux concernés à 20 ans

ENJEUX HUMAINS
- habitation
- établissement d'enseignement

PATRIMOINE CULTUREL
- bâtiment remarquable

RESEAUX
- réseau routier
- station de traitement des eaux usées
- château d'eau - réservoir d'eau

ACTIVITES ECONOMIQUES
- parcelle agricole cultivée
- prairie permanente
- bâtiments agricoles
- local commercial ou industriel
- camping

EQUIPEMENTS STRATEGIQUES
- mairie

MILIEUX NATURELS
- terrain du Conservatoire du littoral
- espace naturel sensible

- trait de côte naturel récent
- trait de côte des frettes

RECUL ET ENJEUX à 20 ans
- recul estimé à 20 ans
- enjeux concernés à 20 ans
- zone de vigilance

DIVERS
- limite de commune

Sources: © IGN BDTOPO 2013, fichiers fonciers MAJIC 2015, MOS Haute-Normandie 2009, Registre parcellaire graphique 2014 et 2017, phares: base Aladin DGITM/DAM, © Ortho littrale V2 - MTES - conception: octobre 2018

Cerema

Cerema Normandie-Centre

étude sur le recul du trait de côte sur le littoral de la Seine-Maritime

estimation des enjeux concernés à 50 ans

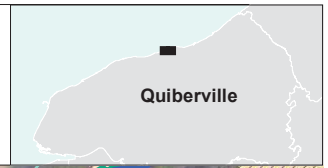

ENJEUX HUMAINS
- habitation
- établissement d'enseignement

PATRIMOINE CULTUREL
- bâtiment remarquable

RESEAUX
- réseau routier
- station de traitement des eaux usées
- château d'eau - réservoir d'eau

ACTIVITES ECONOMIQUES
- parcelle agricole cultivée
- prairie permanente
- bâtiments agricoles
- local commercial ou industriel
- camping

EQUIPEMENTS STRATEGIQUES
- mairie

MILIEUX NATURELS
- terrain du Conservatoire du littoral
- espace naturel sensible

- trait de côte naturel récent
- trait de côte des frettes

RECUL ET ENJEUX à 50 ans
- recul estimé à 50 ans
- enjeux concernés à 50 ans
- zone de vigilance

DIVERS
- limite de commune

Sources: © IGN BDTOPO 2013, fichiers fonciers MAJIC 2015, MOS Haute-Normandie 2009, Registre parcellaire graphique 2014 et 2017, phares: base Aladin DGITM/DAM, © Ortho littrale V2 - MTES - conception: octobre 2018

Cerema

Cerema Normandie-Centre

étude sur le recul du trait de côte sur le littoral de la Seine-Maritime

estimation des enjeux concernés à 100 ans

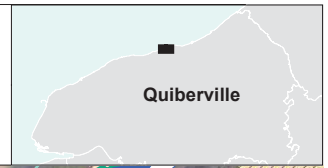

ENJEUX HUMAINS
- habitation
- établissement d'enseignement

PATRIMOINE CULTUREL
- bâtiment remarquable

RESEAUX
- réseau routier
- station de traitement des eaux usées
- château d'eau - réservoir d'eau

ACTIVITES ECONOMIQUES
- parcelle agricole cultivée
- prairie permanente
- bâtiments agricoles
- local commercial ou industriel
- camping

EQUIPEMENTS STRATEGIQUES
- mairie

MILIEUX NATURELS
- terrain du Conservatoire du littoral
- espace naturel sensible

- trait de côte naturel récent
- trait de côte des frettes

RECUL ET ENJEUX à 100 ans
- recul estimé à 100 ans
- enjeux concernés à 100 ans
- zone de vigilance

DIVERS
- limite de commune

Sources: © IGN BDTOPO 2013, fichiers fonciers MAJIC 2015, MOS Haute-Normandie 2009, Registre parcellaire graphique 2014 et 2017, phares: base Aladin DGITM/DAM, © Ortho littrale V2 - MTES - conception: octobre 2018

ANNEXES

Élément relatif à l'application de la loi littoral

- Études LEROND

Éléments relatifs au patrimoine culturel

- Fiches du patrimoine bâti classé ou inscrit
- Données sur les sites naturels et paysages classés ou inscrits

Éléments relatifs aux équipements et services

- Dossier INSEE de la communauté de communes Terroir de Caux
- Liste des établissements sportifs et des santé présents sur le territoire du PLUi
- Liste des établissements et effectifs scolaires de la communauté de communes Terroir de Caux

Éléments relatifs aux déplacements et transports

- Analyse mobilité DREAL Normandie
- Boite à outils « développer la mobilité durable »
- Bilan de l'accidentologie sur le territoire du PLUi
- Carte des lignes de transport et aires de covoiturage de Seine-Maritime
- Cartographie des transports exceptionnels

Éléments relatifs à la préservation de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Liste des captages d'eau potable et contribution de l'Agence Régional de Santé
- Extrait de la carte du SRCE « éléments de la trame verte et bleue »
- Arrêté périmètre et carte du SAGE des 6 Vallées
- arrêté du SAGE Cailly, de l'Aubette et du Robec
- carte réseau hydrographique de Haute-Normandie

Éléments relatifs aux risques et nuisances

- Informations sur les risques naturels
- Cartographies des axes de ruissellements des bassins versants du Robec-Aubette et de la Saâne-Vienne-Scie
- Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transport et cartographies liées
- Risques technologiques et industriels : tableau des installations, fiches et cartographies
- Transports de matière dangereuses : fiches, arrêtés et cartographies.

Les éléments relatifs aux SUP

- Courrier TRAPIL : oléoducs
- Courrier RTE : lignes électriques
- Courrier SNCF : voies ferrées
- GRTgaz : ouvrages de transport de gaz

BASSIN VERSANT DU ROBEC ET DE L'AUBETTE

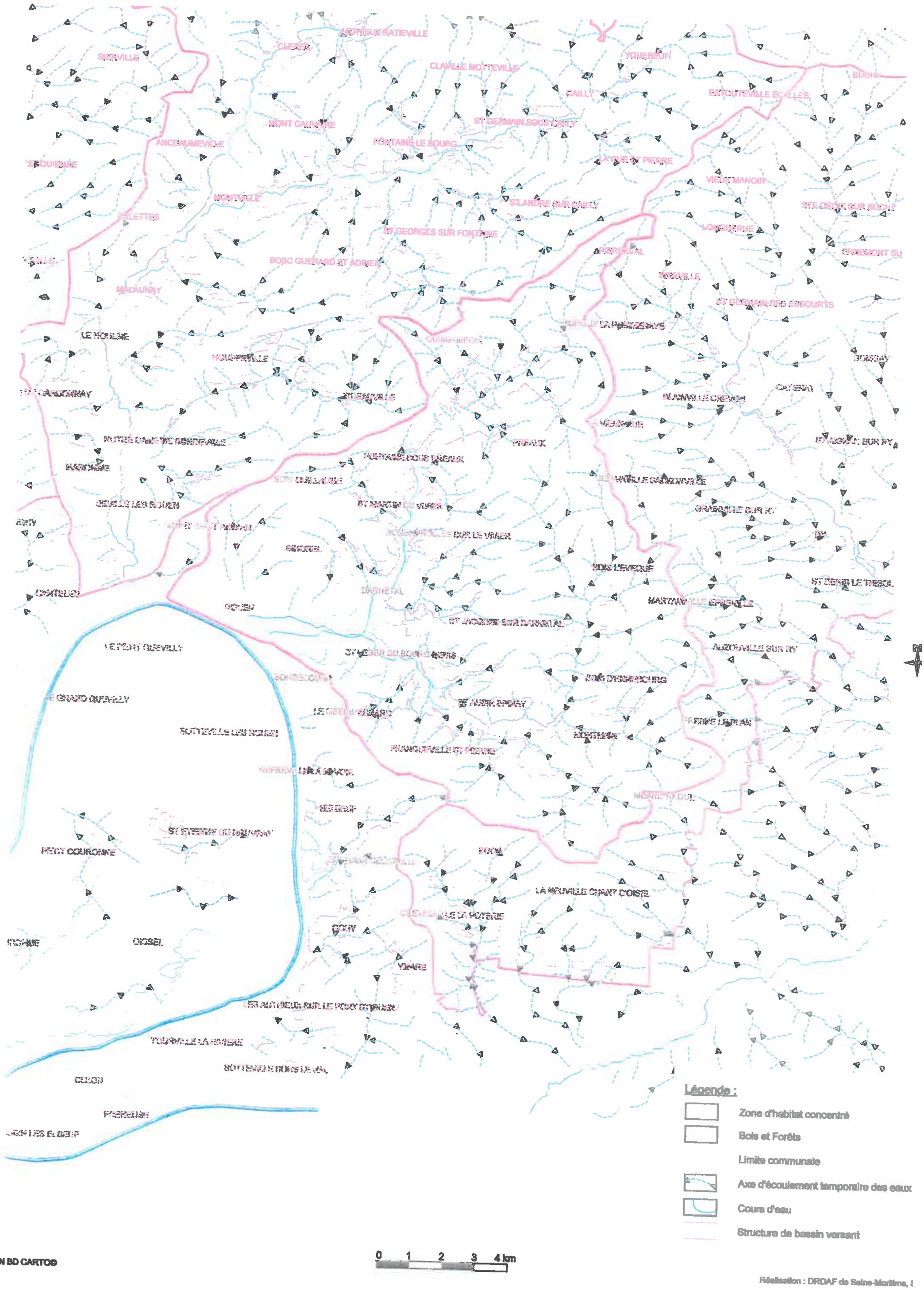

ource : IGN BD CARTO®

Réalisation : DRDAF de Seine-Maritime, 1

ROBEC - AUBETTE

Caractéristiques Générales :

Sous-ensembles du bassin versant : Bassin versant du Robec, Bassin versant de l'Aubette, Bassin versant de Rouen

Superficie du bassin versant (en ha) : 16 114

Nombre de communes appartenant au bassin versant : 34

Nombre de communes complètes : 10
Nombre de communes incomplètes : 24

Liste des communes appartenant au bassin versant :

AUZOUVILLE SUR RY
BIHOREL
BOIS D'ENNEBOURG
BOIS GUILLAUME
BOIS L'EVEQUE
BONSECOURS
BOOS
DARNETAL
FONTAINE SOUS PREAUX
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
FRESNE LE PLAN
HOUPPEVILLE
ISNEAUVILLE
LA NEUVILLE CHANT D'OISEL
LA RUE SAINT PIERRE
LA VIEUX RUE
LE MESNIL ESNARD
LONGUERUE
MARTAINVILLE EPREVILLE
MESNIL RAOUL
MONT SAINT AIGNAN
MONTMAIN
MORGNY LA POMMERAYE
PIERREVAL
PREAUX
QUINCAMPOIX
RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
ROUEN
SAINT ANDRE SUR CAILLY
SAINT AUBIN EPINAY
SAINT JACQUES SUR DARNETAL
SAINT LEGER DU BOURG DENIS
SAINT MARTIN DU VIVIER
SERVAVILLE SALMONVILLE

Données Démographiques* :

Population SDC 1982 : 111 340
Population SDC 1990 : 115 688
Population SDC 1999 : 121 588
Evolution démographique du bassin versant 1982-1999 : 8,43%

Données "Construction" (source D.R.E 76)* :

Superficie totale construite de 1978 à 1998 (en m²) : 2 428 552

Données Agricoles :

Nombre d'exploitation agricole (RA 2000) : 162

SAU Ra 2000 (ha): 7 804,37

		Total				
Surface en herbe (ha) :	Cadastre 1962	5 458,45	dont Pré	2 941,08	dont Pré-Verger :	2 517,37
	PAC+RA 2000	2 321,01				

Surface Forestière cadastrée (ha) : 3 121,70

* Les données démographiques et de construction ont été calculées au prorata de la surface communale concernée.

BASSIN VERSANT SAANE - VIENNE - SCIE

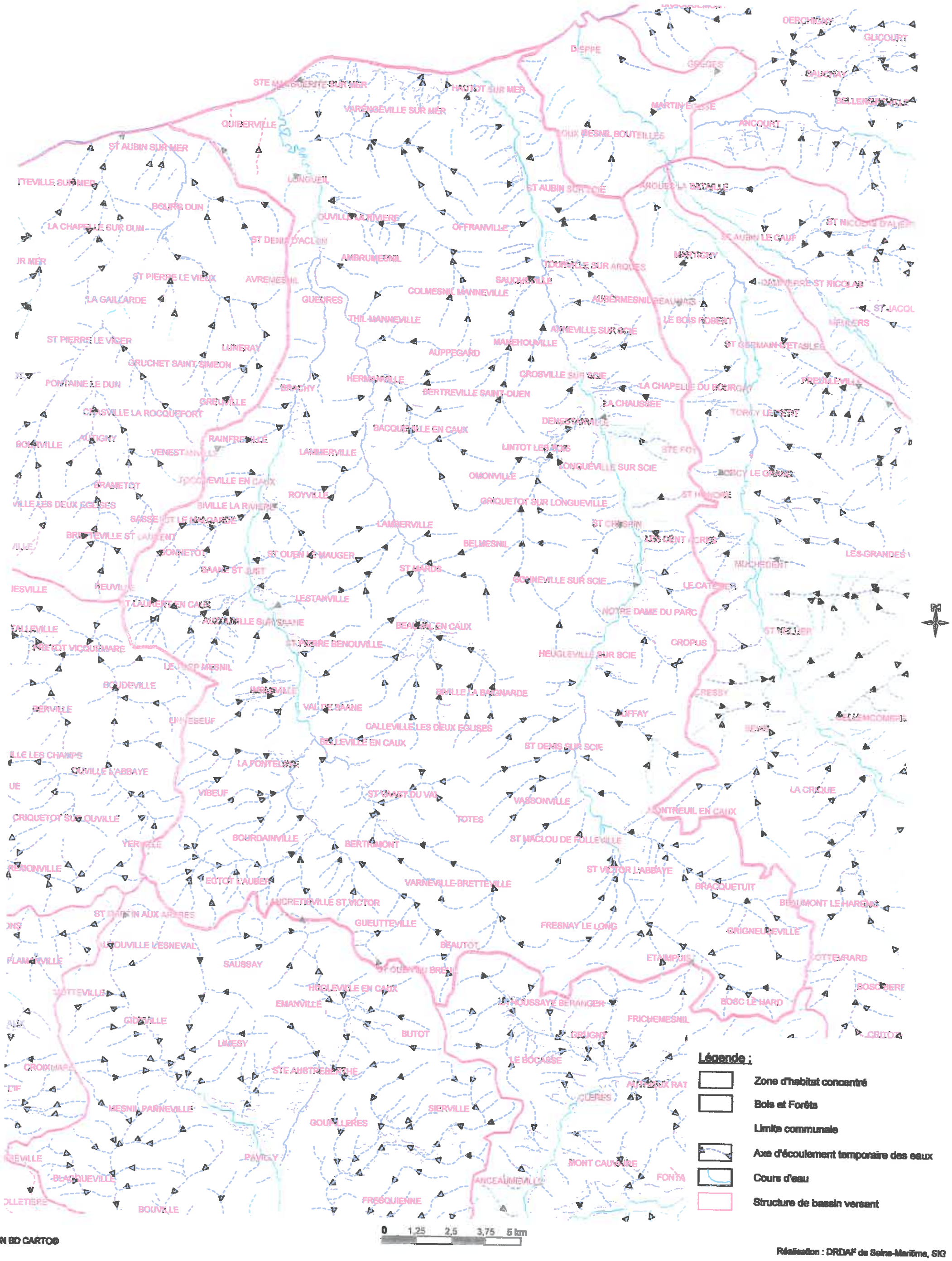

a : IGN BD CARTO®

Réalisation : DRDAF de Seine-Maritime, SIG

SAANE - VIENNE - SCIE

Caractéristiques Générales :

Sous-ensembles du bassin versant : Bassin versant de la Sâane, Bassin versant de la Vienne, Bassin versant de la Scie, Valleuse de Vasterival, Gorge des Moutiers, Gorge du Petit Ailly, Valleuse de Mordal

Superficie du bassin versant (en ha) : 53 056

Nombre de communes appartenant au bassin versant : 107

Nombre de communes complètes : 52
Nombre de communes incomplètes : 55

Liste des communes appartenant au bassin versant :

AMBRUMESNIL	BEAUVAL EN CAUX	BRETTEVILLE ST LAURENT	FRESNAY LE LONG	HUGLEVILLE EN CAUX	LESTANVILLE	RAINFREVILLE	ST MARDS	SEVIS
ANCRETIEVILLE ST VICTOR	BELLEVILLE EN CAUX	CALLEVILLE LES DEUX EGLISES	FRICHEMESNIL	IMBLEVILLE	LINDEBEUF	REUVILLE	ST MARTIN AUX ARBRES	THIL MANNEVILLE
ANNEVILLE SUR SCIE	BELMESNIL	COLMESNIL MANNEVILLE	GONNETOT	LA CHAPELLE DU BOURGAY	LINTOT LES BOIS	ROYVILLE	ST OUEN DU BREUIL	TOCQUEVILLE EN CAUX
ARQUES LA BATAILLE	BERTREVILLE SAINT OUEN	COTTEVRARD	GONNEVILLE SUR SCIE	LA CHAUSSEE	LONGUEIL	SAANE ST JUST	ST OUEN LE MAUGER	TOTES
AUBERMESNIL BEAUMAIS	BERTRIMONT	CRESSY	GREUVILLE	LA FONTELAYE	LONGUEVILLE SUR SCIE	ST AUBIN SUR MER	ST PIERRE BENOUVILLE	TOURVILLE SUR ARQUES
AUFFAY	BIVILLE LA BAIGNARDE	CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE	GRIGNEUSEVILLE	LA HOUSSAYE BERANGER	MANEHOUVILLE	ST AUBIN SUR SCIE	ST VAAST DU VAL	VAL DE SAANE
AUPPEGARD	BIVILLE LA RIVIERE	CROPUS	GUEURES	LAMBERVILLE	MONTREUIL EN CAUX	ST CRESPIN	ST VICTOR L'ABBAYE	VARENGEVILLE SUR MER
AUZOUVILLE SUR SAANE	BOSC LE HARD	CROSVILLE SUR SCIE	GUEUTTEVILLE	LAMMERVILLE	NOTRE DAME DU PARC	ST DENIS D'ACLON	STE FOY	VARNEVILLE BRETTEVILLE
AVREMESNIL	BOURDAINVILLE	DENESTANVILLE	HAUTOT SUR MER	LE BOIS ROBERT	OFFRANVILLE	ST DENIS SUR SCIE	STE MARGUERITE SUR MER	VASSONVILLE
BACQUEVILLE EN CAUX	BOURG DUN	DIEPPE	HAUTOT SUR MER	LE CATELIER	OMONVILLE	ST HONORE	SASSETOT LE MALGARDE	VENESTANVILLE
BEAUMONT LE HARENG	BRACHY	ECTOT L'AUBER	HERMANVILLE	LE TORP MESNIL	OUVILLE LA RIVIERE	ST LAURENT EN CAUX	SAUQUEVILLE	VIBEUF
BEAUTOT	BRACQUETUIT	ETAIMPUIS	HEUGLEVILLE SUR SCIE	LES CENT ACRES	QUIBERVILLE	ST MACLOU DE FOLLEVILLE	SAUSSAY	YERVILLE

Données Démographiques* :

Population SDC 1982 : 40 247
Population SDC 1990 : 42 063
Population SDC 1999 : 43 214
Evolution démographique du bassin versant 1982-1999 : 6,87%

Données "Construction" (source D.R.E 76)* :

Superficie totale construite de 1978 à 1998 (en m²) : 1 366 442

Données Agricoles :

Nombre d'exploitation agricole (RA 2000) : 855

SAU Ra 2000 (ha): 41 805,16

		Total				
Surface en herbe (ha) :	Cadastre 1962	19 558,80	dont Pré :	12 191,74	dont Pré-Verger :	7 367,06
	PAC+RA 2000	11 248,45				

Surface Forestière cadastrée (ha) : 3720,78

* Les données démographiques et de construction ont été calculées au prorata de la surface communale concernée.

Préfète de la Seine-Maritime

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

ALÉA RUISSELLEMENT CONCENTRÉ

Commune de Saint-Ouen-du-Breuil

Légende :

Aléa :

- Aléa Fort
- Aléa Moyen
- Aléa Faible
- Zone de précaution

- Ouvrage hydraulique
- L'Austreberthe et le Saffimbec
- Transition entre secteurs à enjeux et secteurs sans enjeux
- Emprise foncière de l'autoroute A150
- Limite des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec
- Limite communale

BD Topo 2013

Alp'Géorisques

Réalisation et édition : Alp'Géorisques - Septembre 2016

Echelle : 1/5 000

ANNEXES

Élément relatif à l'application de la loi littoral

- Études LEROND

Éléments relatifs au patrimoine culturel

- Fiches du patrimoine bâti classé ou inscrit
- Données sur les sites naturels et paysages classés ou inscrits

Éléments relatifs aux équipements et services

- Dossier INSEE de la communauté de communes Terroir de Caux
- Liste des établissements sportifs et des santé présents sur le territoire du PLUi
- Liste des établissements et effectifs scolaires de la communauté de communes Terroir de Caux

Éléments relatifs aux déplacements et transports

- Analyse mobilité DREAL Normandie
- Boite à outils « développer la mobilité durable »
- Bilan de l'accidentologie sur le territoire du PLUi
- Carte des lignes de transport et aires de covoiturage de Seine-Maritime
- Cartographie des transports exceptionnels

Éléments relatifs à la préservation de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Liste des captages d'eau potable et contribution de l'Agence Régional de Santé
- Extrait de la carte du SRCE « éléments de la trame verte et bleue »
- Arrêté périmètre et carte du SAGE des 6 Vallées
- arrêté du SAGE Cailly, de l'Aubette et du Robec
- carte réseau hydrographique de Haute-Normandie

Éléments relatifs aux risques et nuisances

- Informations sur les risques naturels
- Cartographies des axes de ruissellements des bassins versants du Robec-Aubette et de la Saâne-Vienne-Scie
- Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transport et cartographies liées
- Risques technologiques et industriels : tableau des installations, fiches et cartographies
- Transports de matière dangereuses : fiches, arrêtés et cartographies.

Les éléments relatifs aux SUP

- Courrier TRAPIL : oléoducs
- Courrier RTE : lignes électriques
- Courrier SNCF : voies ferrées
- GRTgaz : ouvrages de transport de gaz

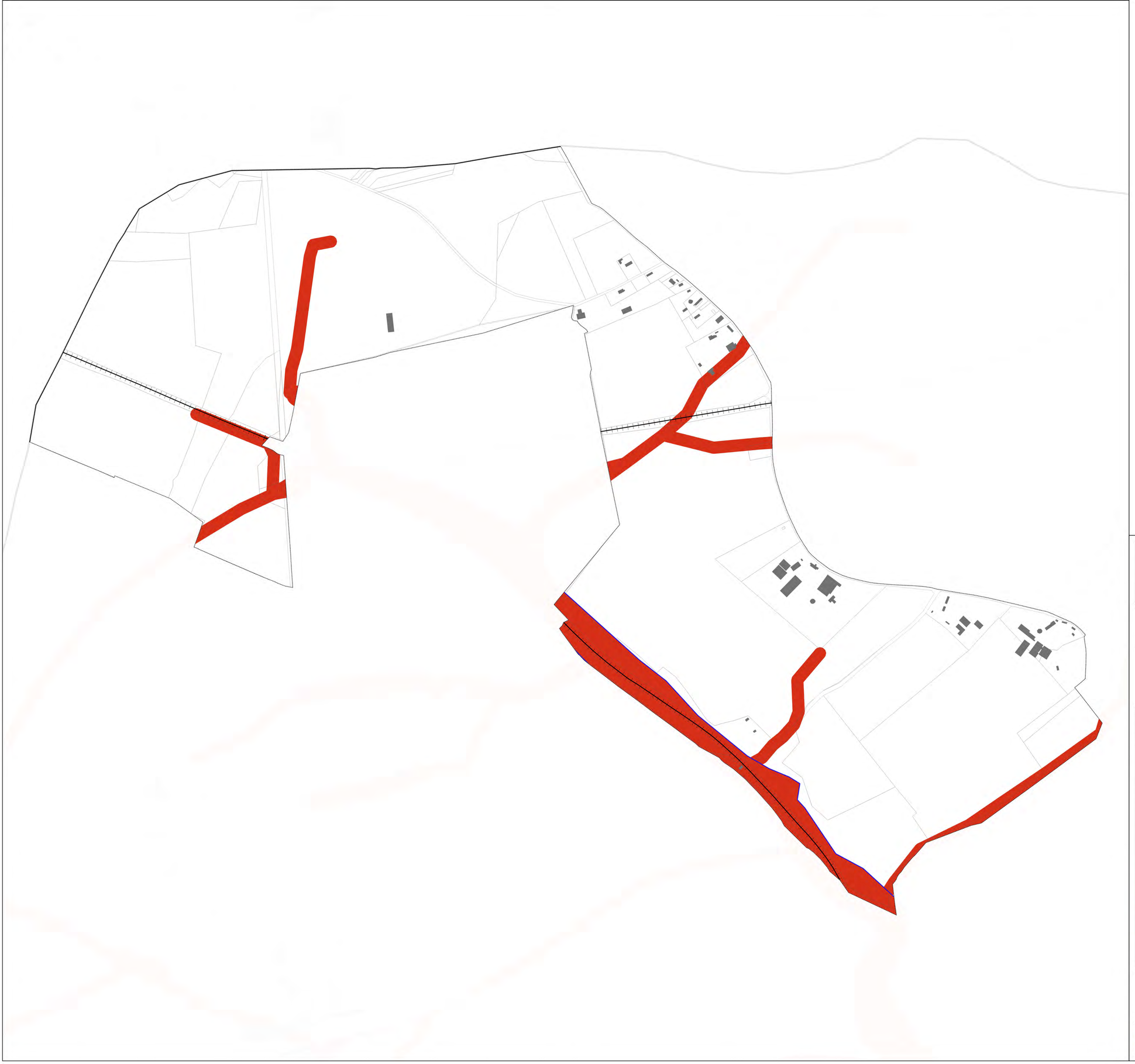

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bassins versants du CAILLY, de l'AUBETTE et du ROBEC

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

ZONAGE D'ALEA INONDATION

CARTE DES ALEAS
Commune de Beautot

Légende

- Limite de la zone d'étude
- Limite administrative des communes
- Bâtiments
- Contour des parcelles cadastrales
- Voie ferrée
- Tronçon cours d'eau
- Cours d'eau non permanent (source BRGM)
- Cours d'eau enterré

Zonage d'aléa pour la crue centennale

- Vigilance
- Faible
- Moyen
- Fort
- Aléa ruissellement
- Aléa remontée de nappe

N

0 100 200 m

(Format A1)

©IGN BD PARCELLAIRE
©IGN SCAN25
©BD TOPO

egis FLG 50680 E

Décembre 2018

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bassins versants du CAILLY, de l'AUBETTE et du ROBEC

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

ZONAGE D'ALEA INONDATION

CARTE DES ALEAS
Commune de Saint-Ouen-du-Breuil

Légende

- Limite de la zone d'étude
- Limite administrative des communes
- Bâtiments
- Contour des parcelles cadastrales
- Voie ferrée
- Tronçon cours d'eau
- Cours d'eau non permanent (source BRGM)
- Cours d'eau enterré

Zonage d'aléa pour la crue centennale

- Vigilance
- Faible
- Moyen
- Fort
- Aléa ruissellement
- Aléa remontée de nappe

N

(Format A1)

0 100 200 m

©IGN BD PARCELLAIRE
©IGN SCAN25
©BD TOPO

egis FLG 50680 E

Décembre 2018

ANNEXES

Élément relatif à l'application de la loi littoral

- Études LEROND

Éléments relatifs au patrimoine culturel

- Fiches du patrimoine bâti classé ou inscrit
- Données sur les sites naturels et paysages classés ou inscrits

Éléments relatifs aux équipements et services

- Dossier INSEE de la communauté de communes Terroir de Caux
- Liste des établissements sportifs et des santé présents sur le territoire du PLUi
- Liste des établissements et effectifs scolaires de la communauté de communes Terroir de Caux

Éléments relatifs aux déplacements et transports

- Analyse mobilité DREAL Normandie
- Boite à outils « développer la mobilité durable »
- Bilan de l'accidentologie sur le territoire du PLUi
- Carte des lignes de transport et aires de covoiturage de Seine-Maritime
- Cartographie des transports exceptionnels

Éléments relatifs à la préservation de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Liste des captages d'eau potable et contribution de l'Agence Régional de Santé
- Extrait de la carte du SRCE « éléments de la trame verte et bleue »
- Arrêté périmètre et carte du SAGE des 6 Vallées
- arrêté du SAGE Cailly, de l'Aubette et du Robec
- carte réseau hydrographique de Haute-Normandie

Éléments relatifs aux risques et nuisances

- Informations sur les risques naturels
- Cartographies des axes de ruissellements des bassins versants du Robec-Aubette et de la Saâne-Vienne-Scie
- Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transport et cartographies liées
- Risques technologiques et industriels : tableau des installations, fiches et cartographies
- Transports de matière dangereuses : fiches, arrêtés et cartographies.

Les éléments relatifs aux SUP

- Courrier TRAPIL : oléoducs
- Courrier RTE : lignes électriques
- Courrier SNCF : voies ferrées
- GRTgaz : ouvrages de transport de gaz

ETUDE PREALABLE A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION SUR LES VALLEES DE LA SAANE ET DE LA VIENNE

LEGENDE

échelle : 1/10 000

limite communale

CARTE L'ALEAS INONDATION

Hauteur d'eau lors des plus hautes eaux connues

- > 100 cm
- entre 50 et 100 cm
- < 50 cm

- axe de ruissellement
- sens de débordement
- 50 cm — indication ponctuelle de hauteur d'eau

Bâtiments inondés

- 50 cm — habitation inondée et indication éventuelle sur la hauteur d'eau
- groupe de maisons
- artisan/commerçant
- industrie
- exploitation agricole
- bâtiment/équipement public
- église/monument architectural
- voirie submergée/endommagée

CARTE DE L'OCCUPATION DES SOLS

occupation des sols

- zone d'habitat
- zone recevant des équipements publics
- zone industrielle/d'activité
- industrie
- exploitation agricole
- bâtiment/équipement public
- église / édifice architectural

Direction Départementale de l'Equipement de Seine Maritime
Service de l'Aménagement du Territoire

HORIZONS Normandie
octobre 2000

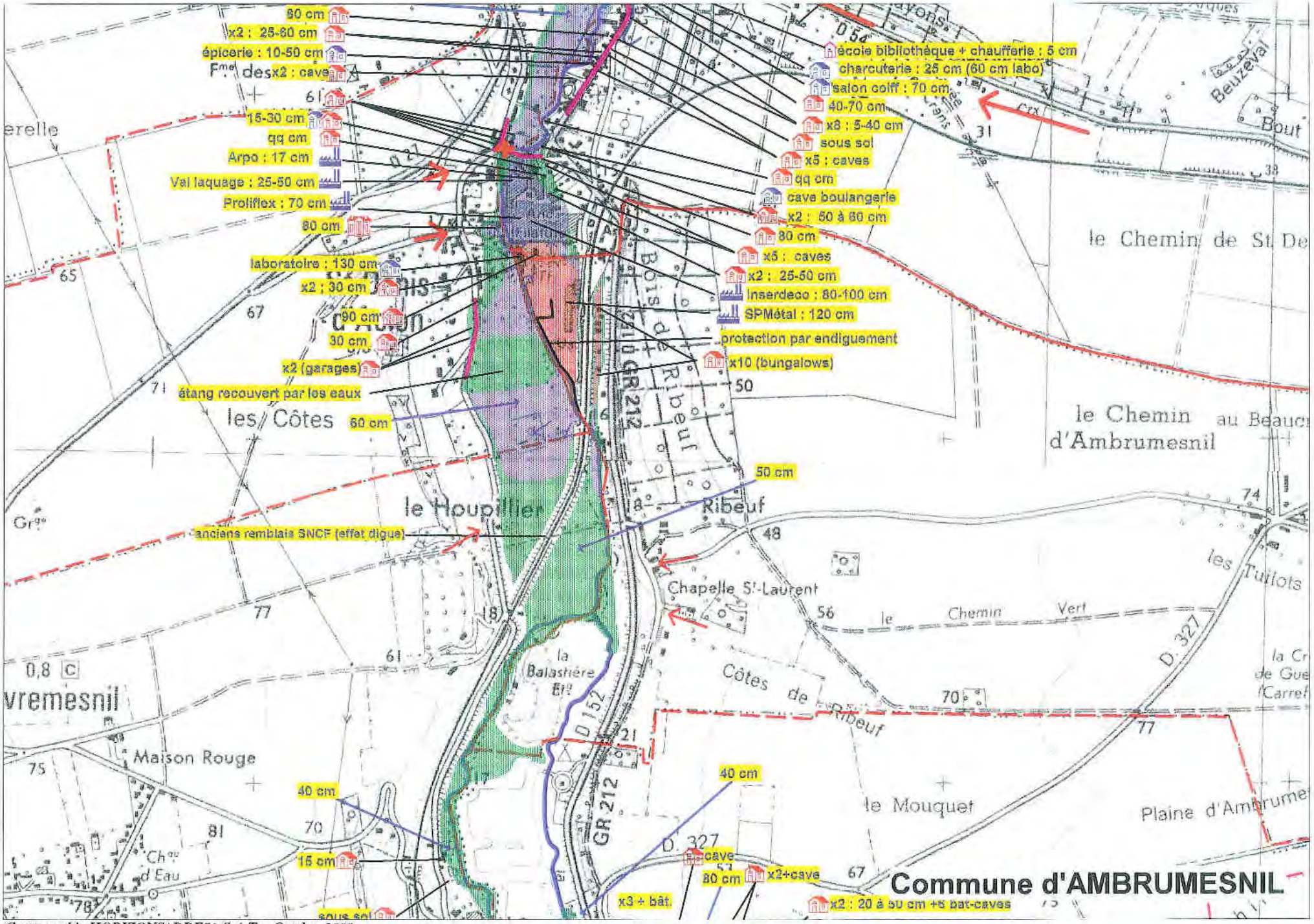

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

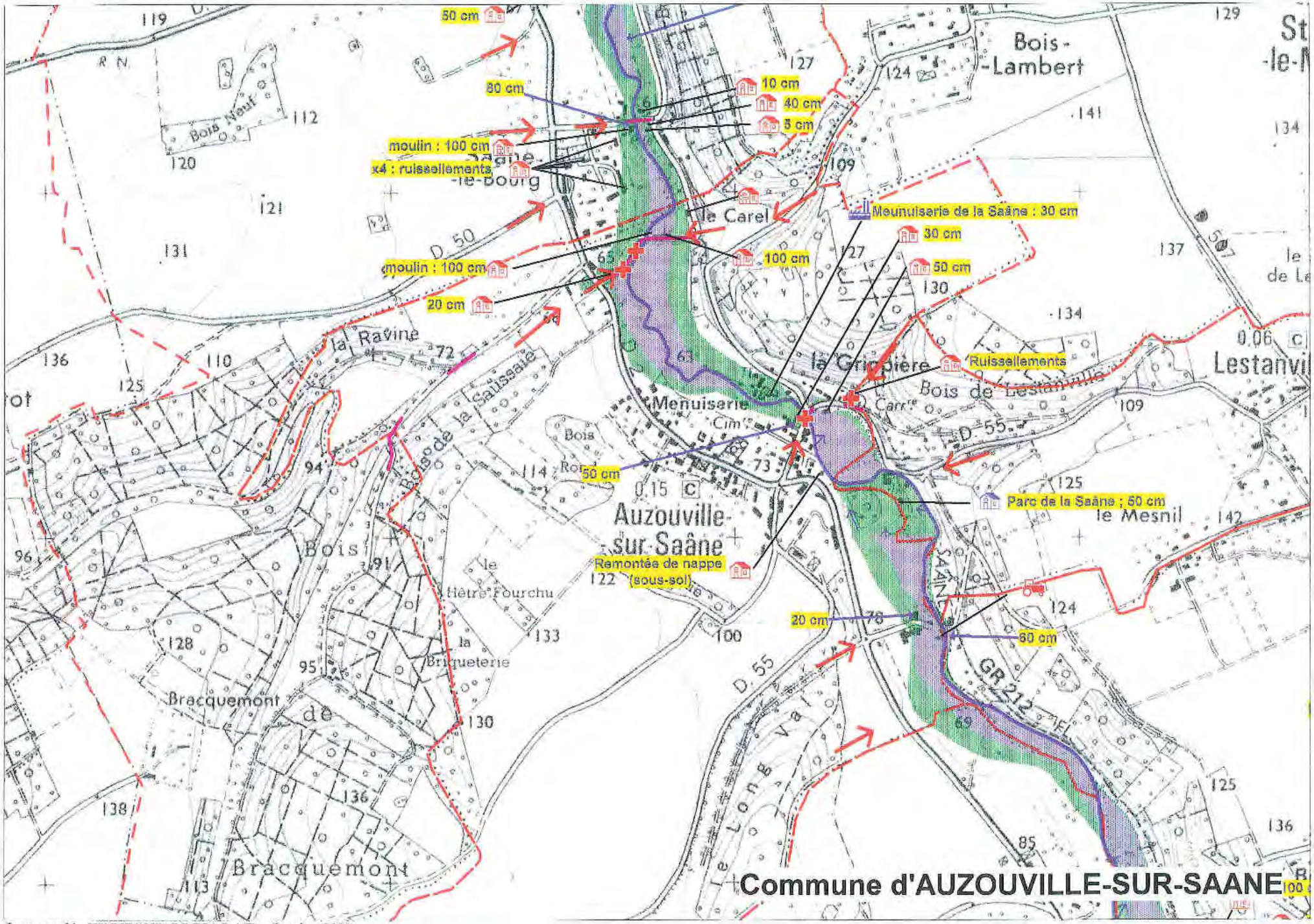

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

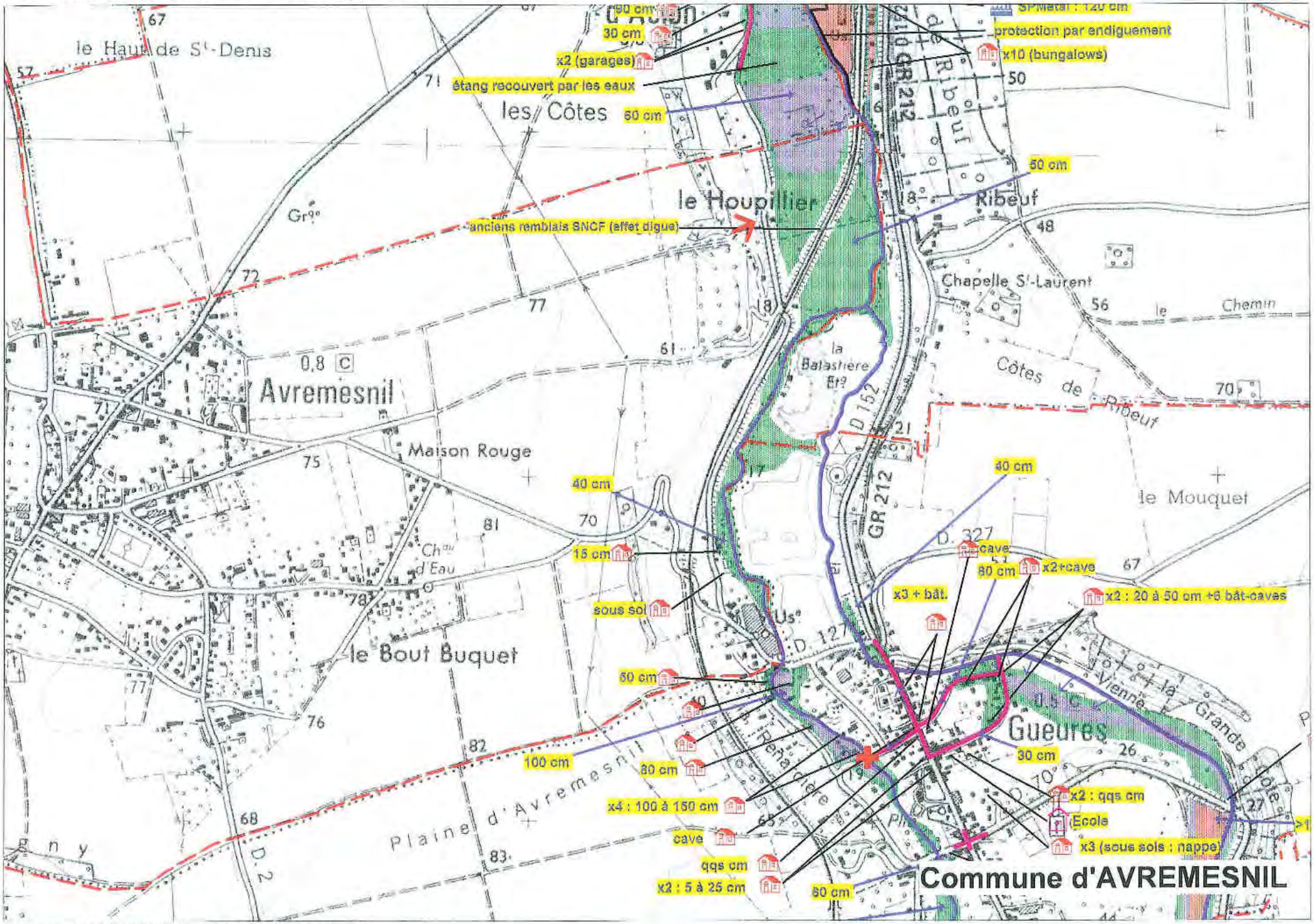

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saâne et de la Vienne

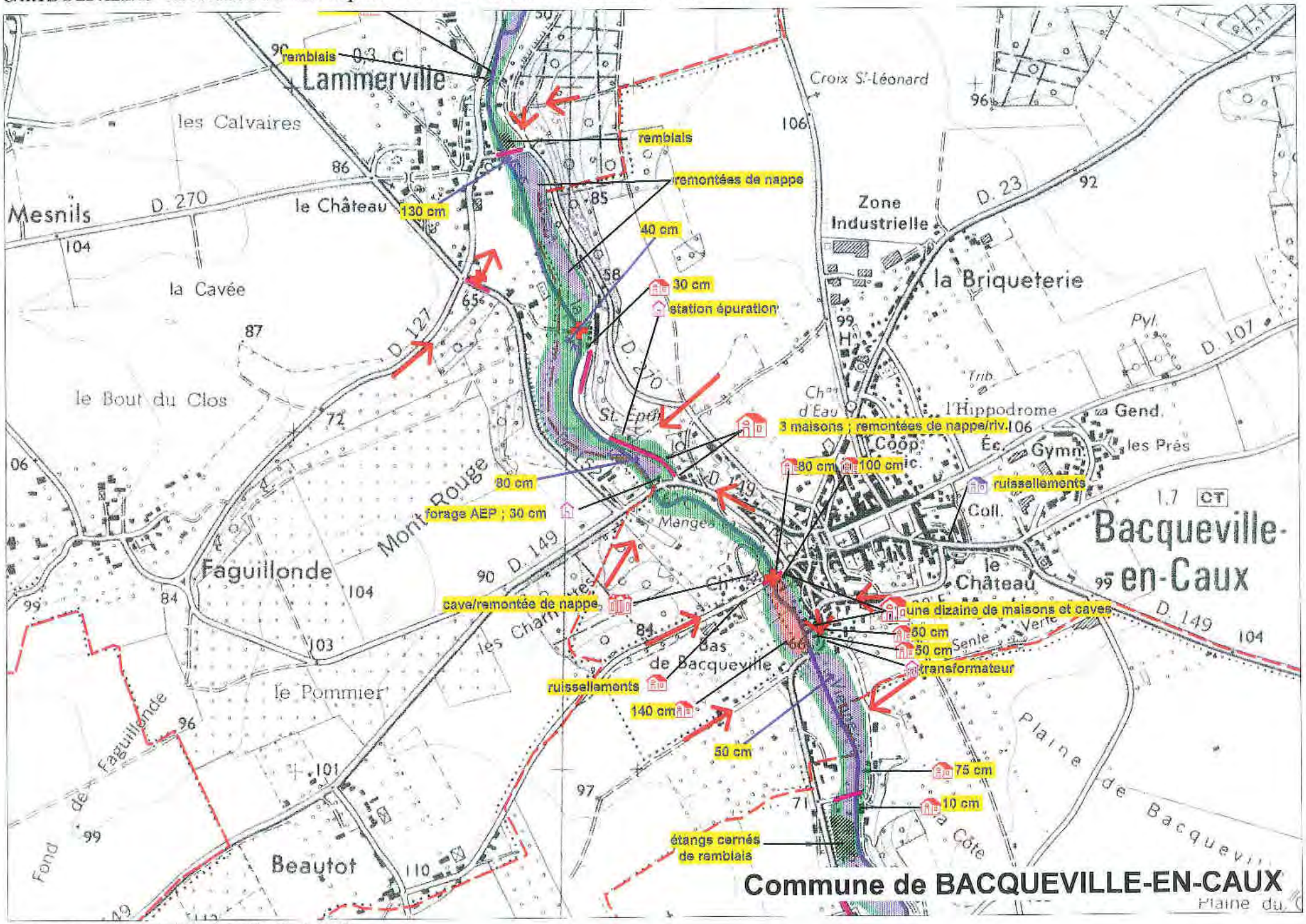

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saâne et de la Vienne

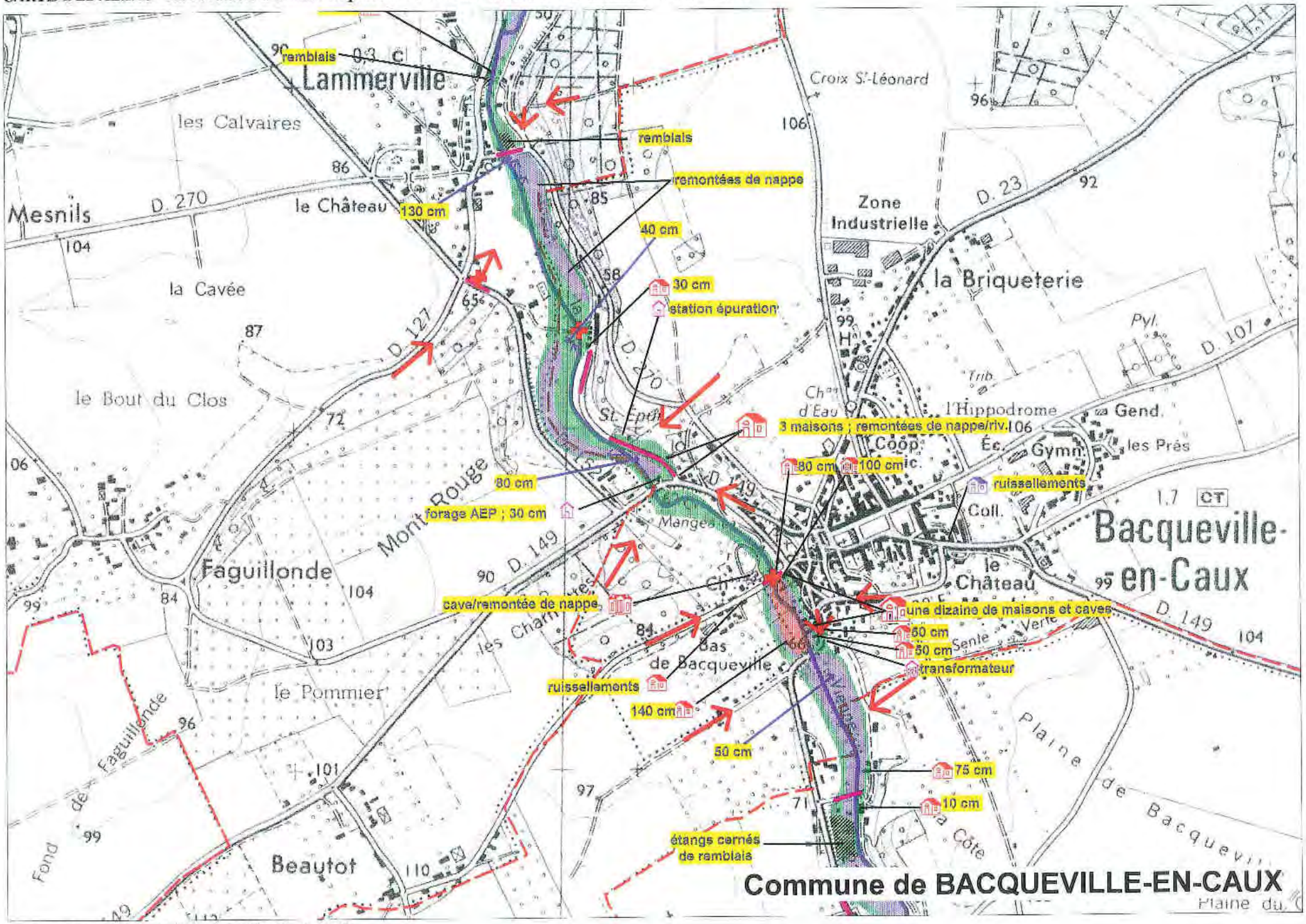

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saône et de la Vienne

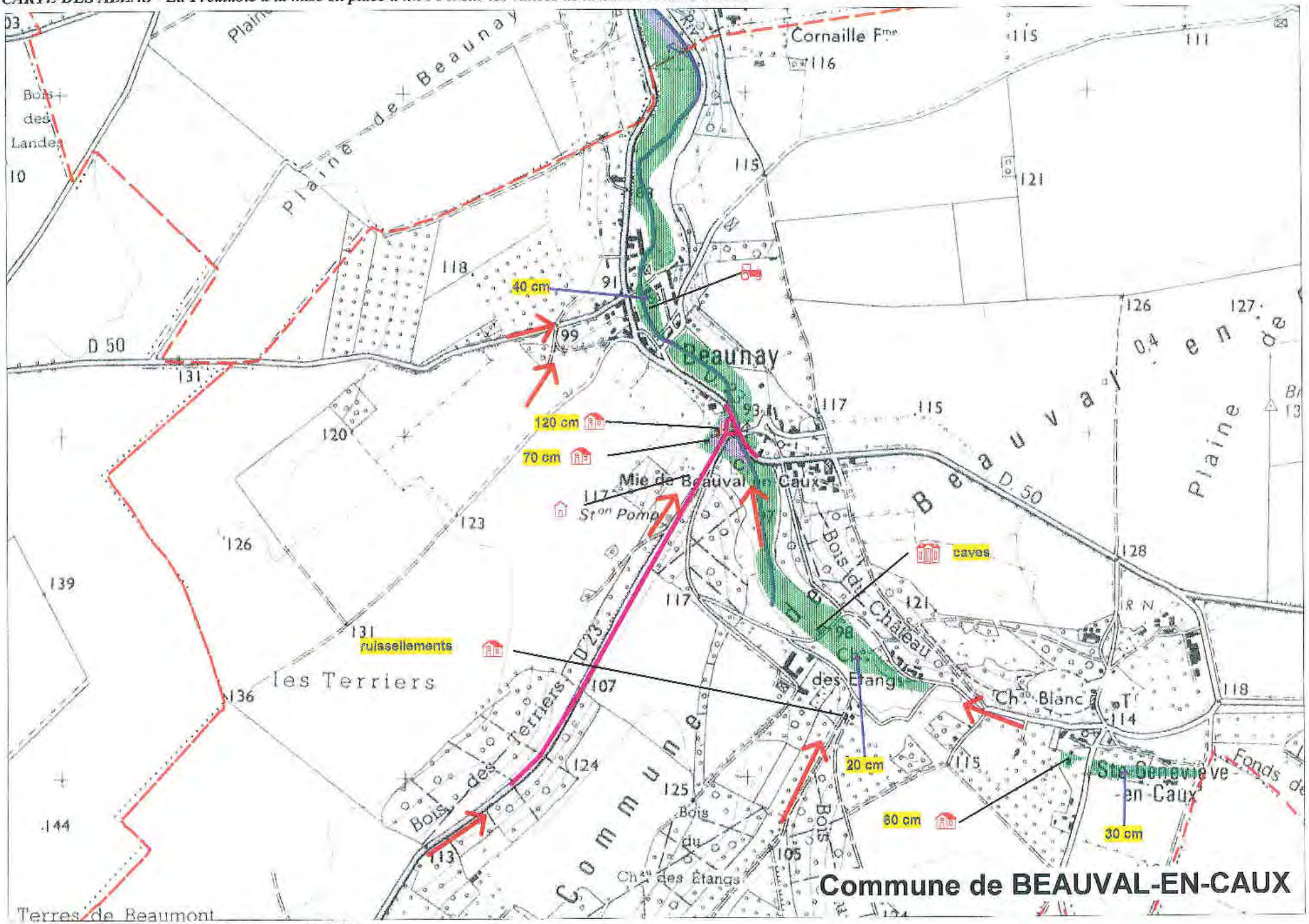

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saâne et de la Vienne

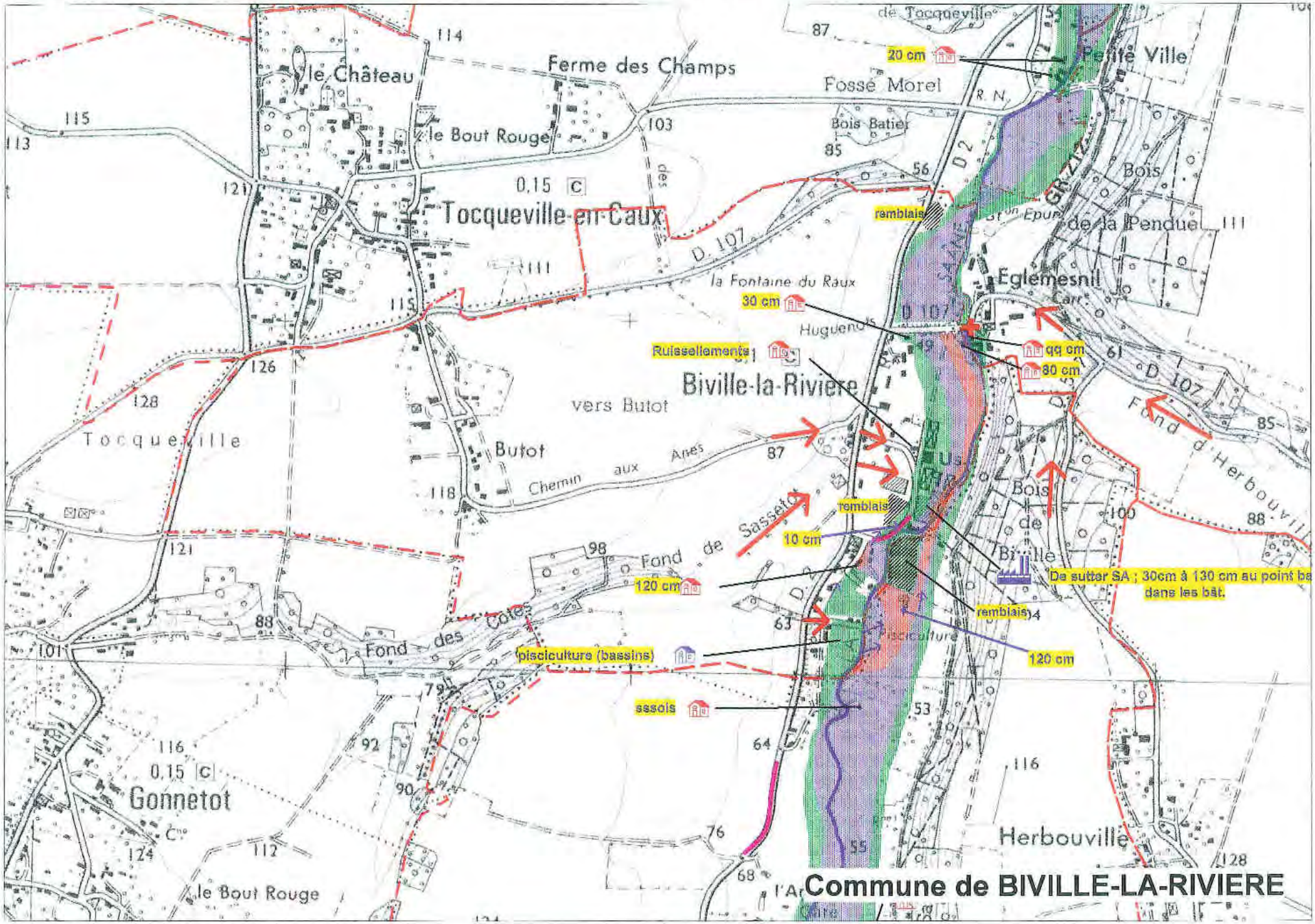

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saône et de la Vienne

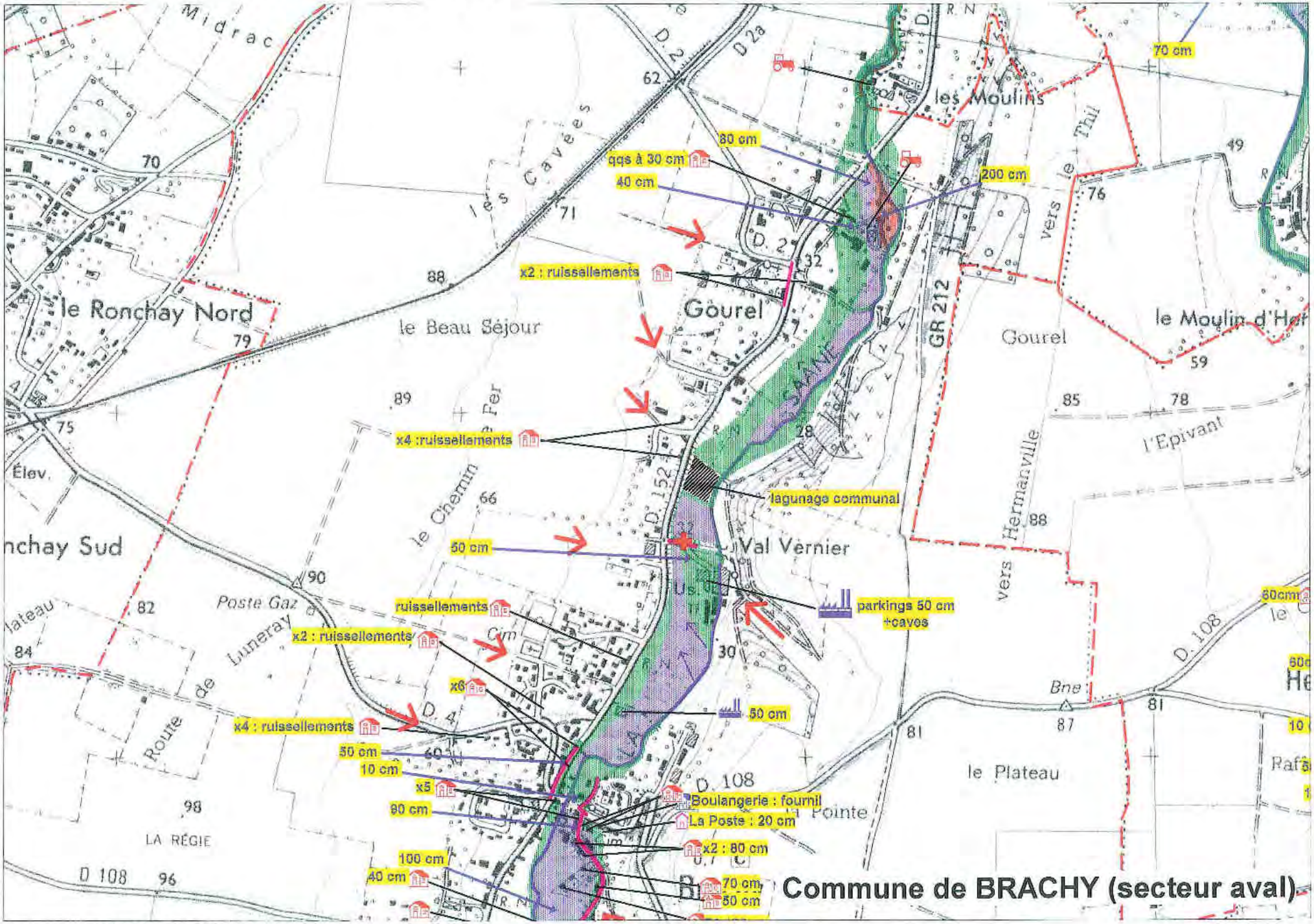

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

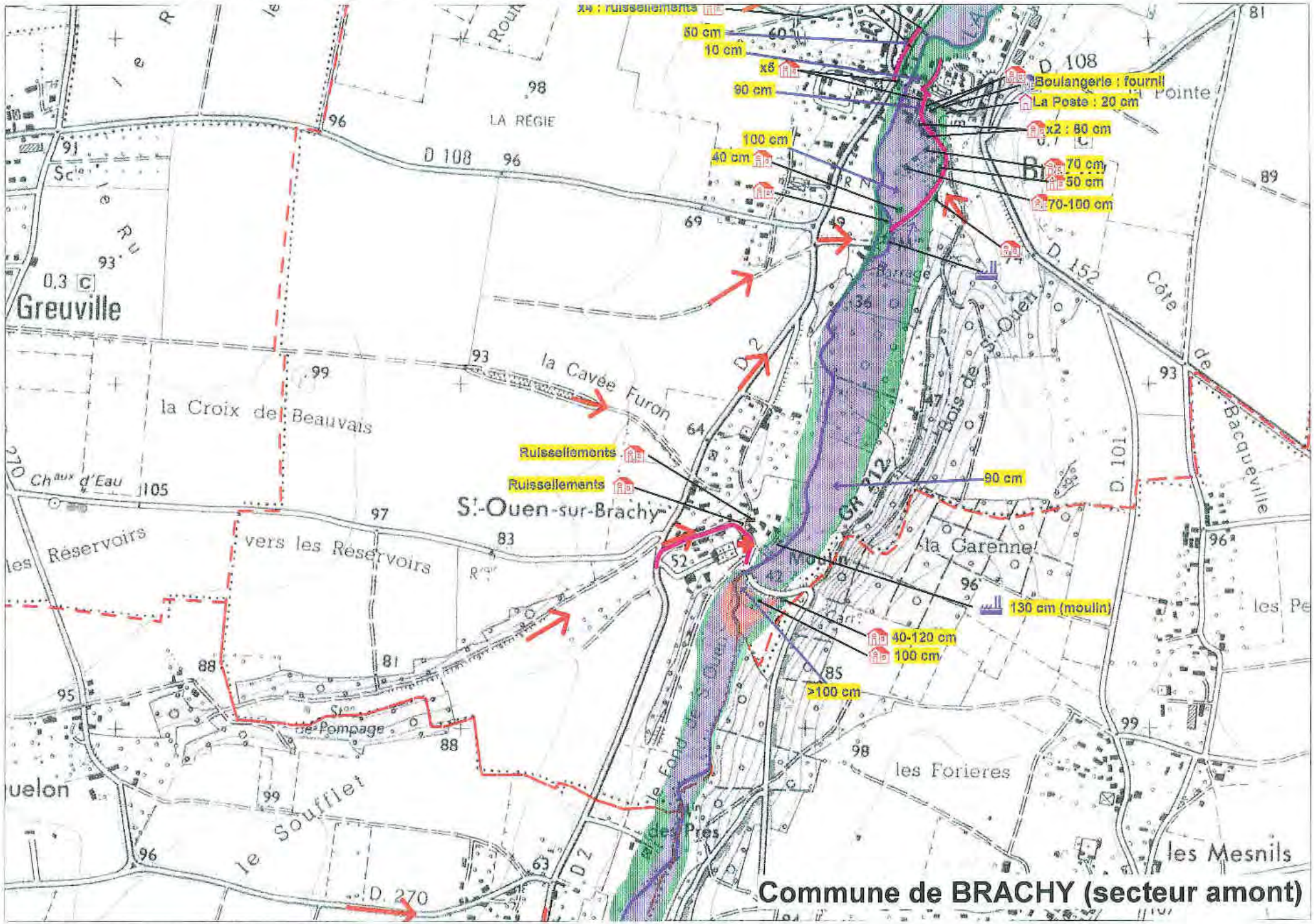

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

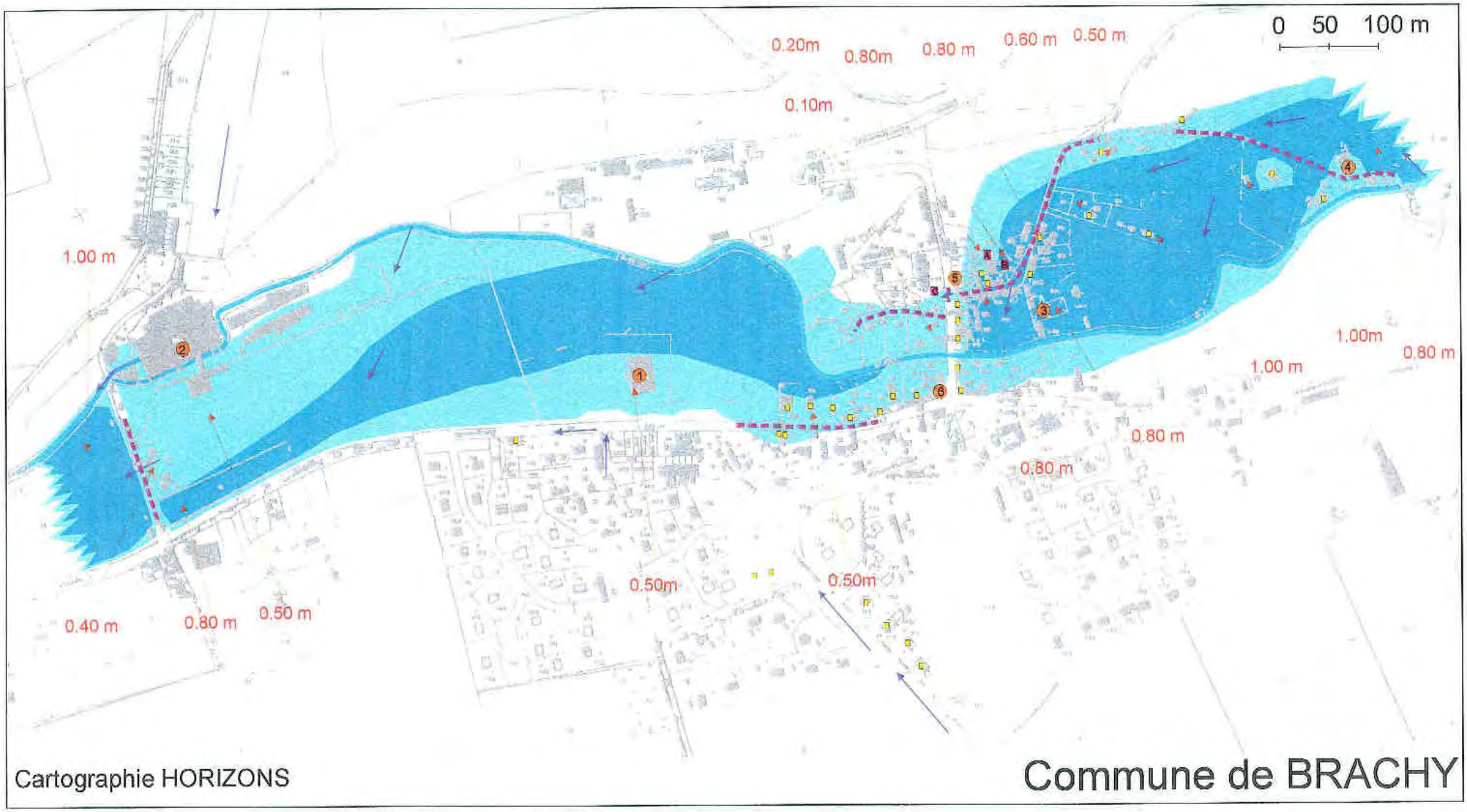

LEGENDE

Etude préalable à la mise en place d'un PPR
DDE76

SITES SINISTRES AUTRES QUE PARTICULIERS

ARTISANS COMMERCANTS

1- garage Ducastel
2- établissements Legrand
3- ancienne menuiserie Leroy
4- ancienne meunerie de Brachy

SITES SINISTRES AUTRES QUE PARTICULIERS

EQUIPEMENTS

A - La Poste
B - Ateliers municipaux
C - Cimetière

ZONES INONDEES EN JUILLET 1980 OU JANVIER 1995

Entre 0 et 50 cm d'eau

Entre 50 cm et 1 m d'eau

Plus de 1 m d'eau

1.40 m Hauteur d'eau observée (indication ponctuelle)

HABITATION OU ENSEMBLE DE LOGEMENTS SINISTRÉS

Sens des écoulements et des ruissellements

Route/rue submergée

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saâne et de la Vienne

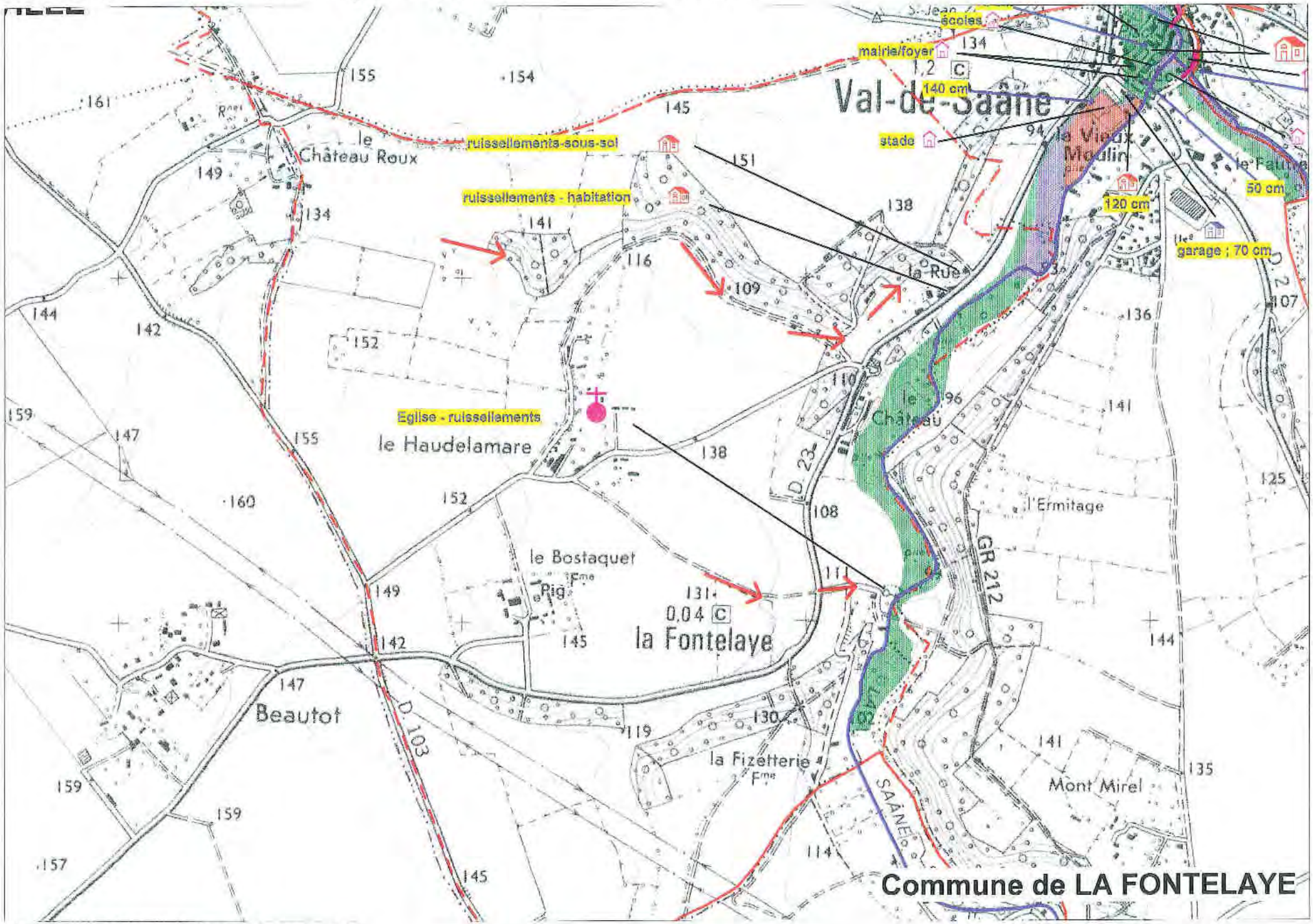

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saône et de la Vienne

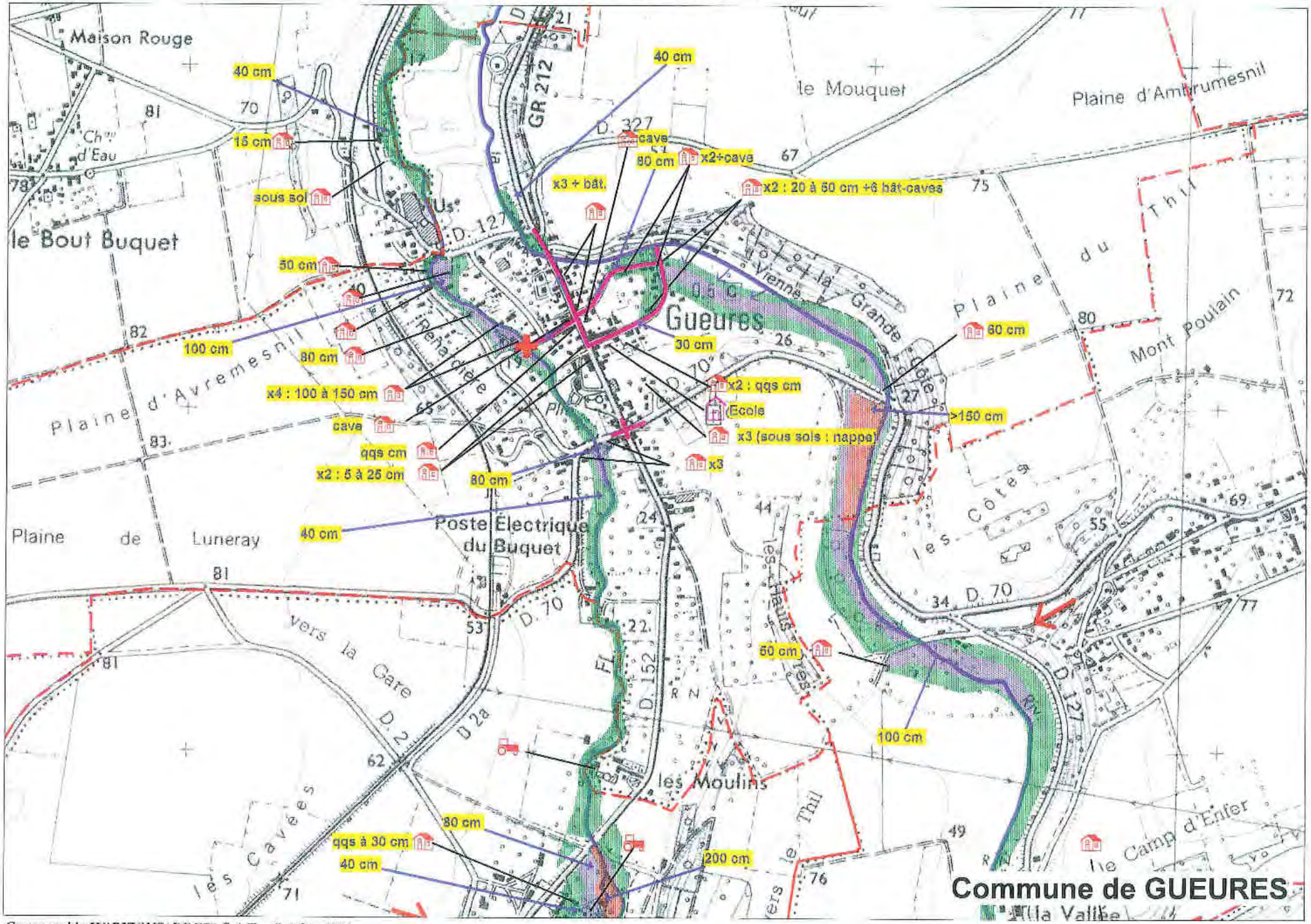

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saâne et de la Vienne

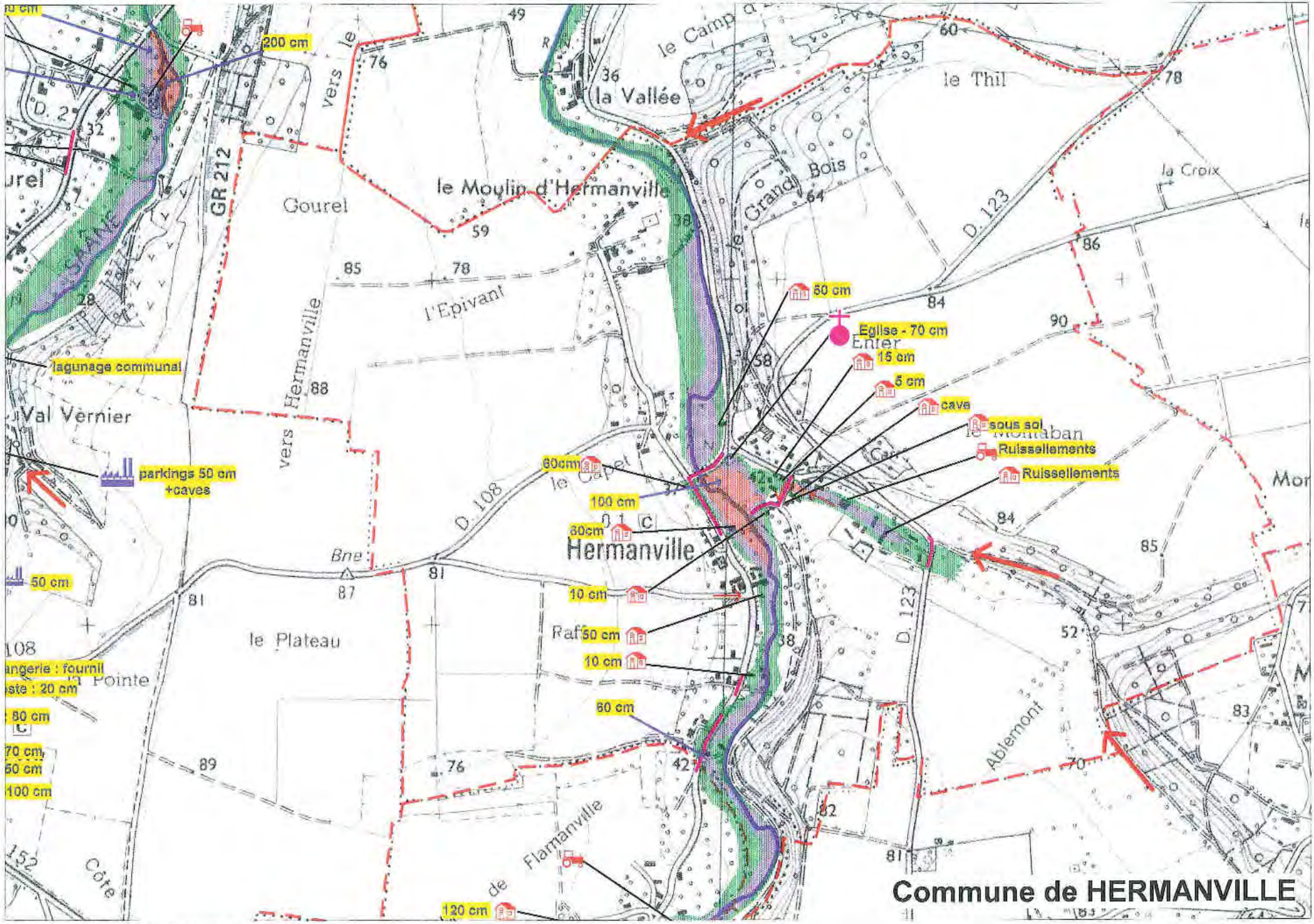

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saâne et de la Vienne

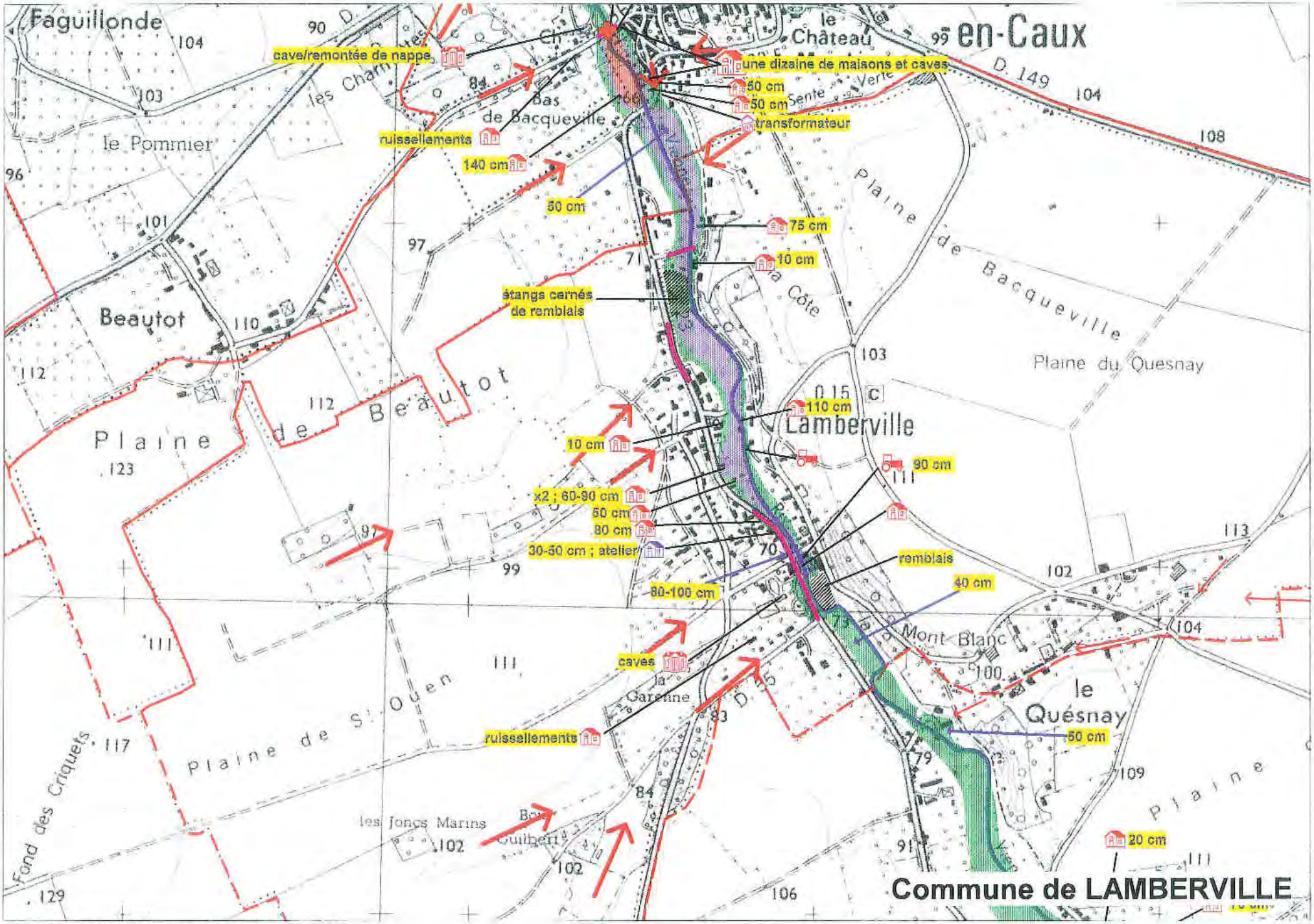

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

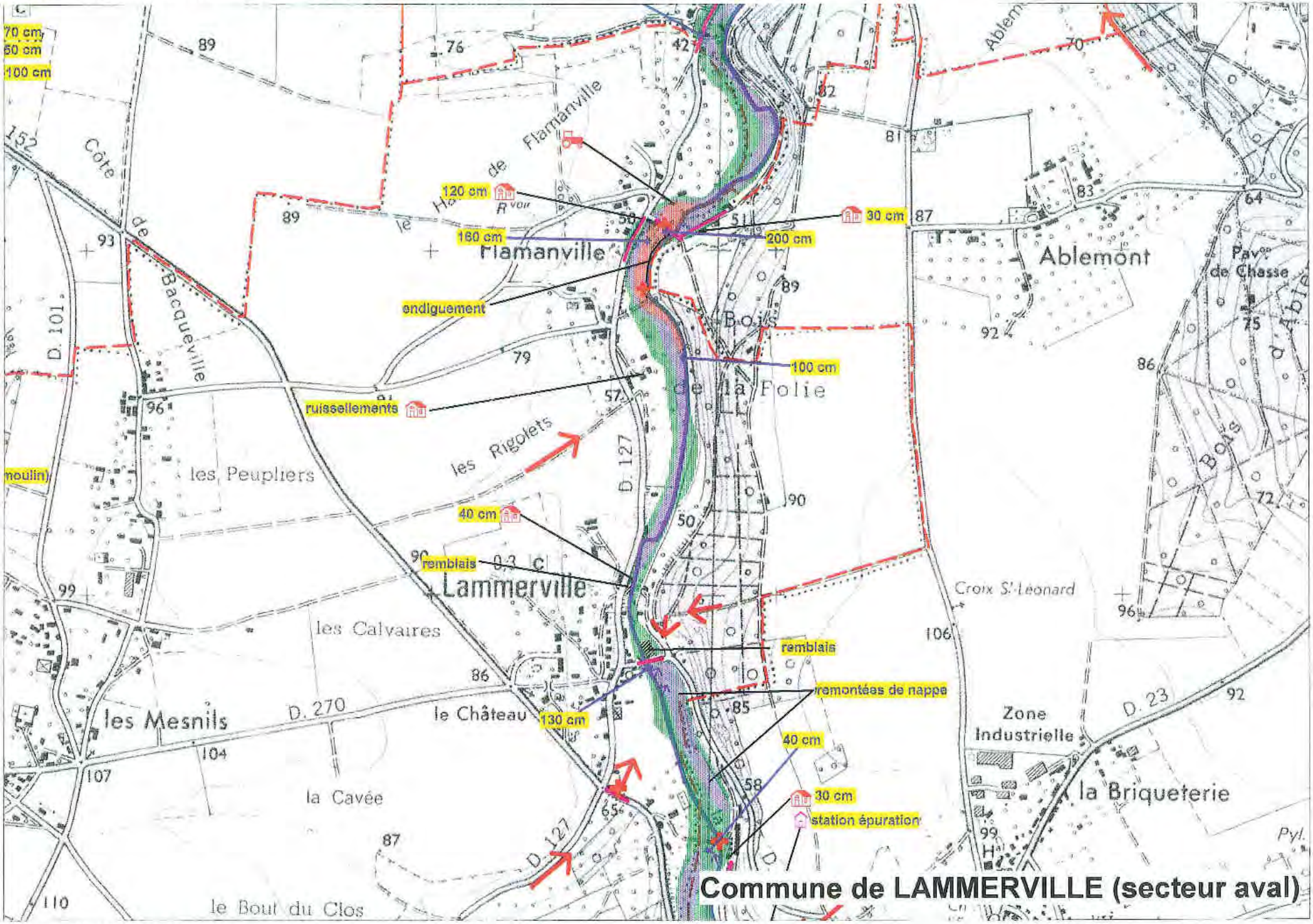

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

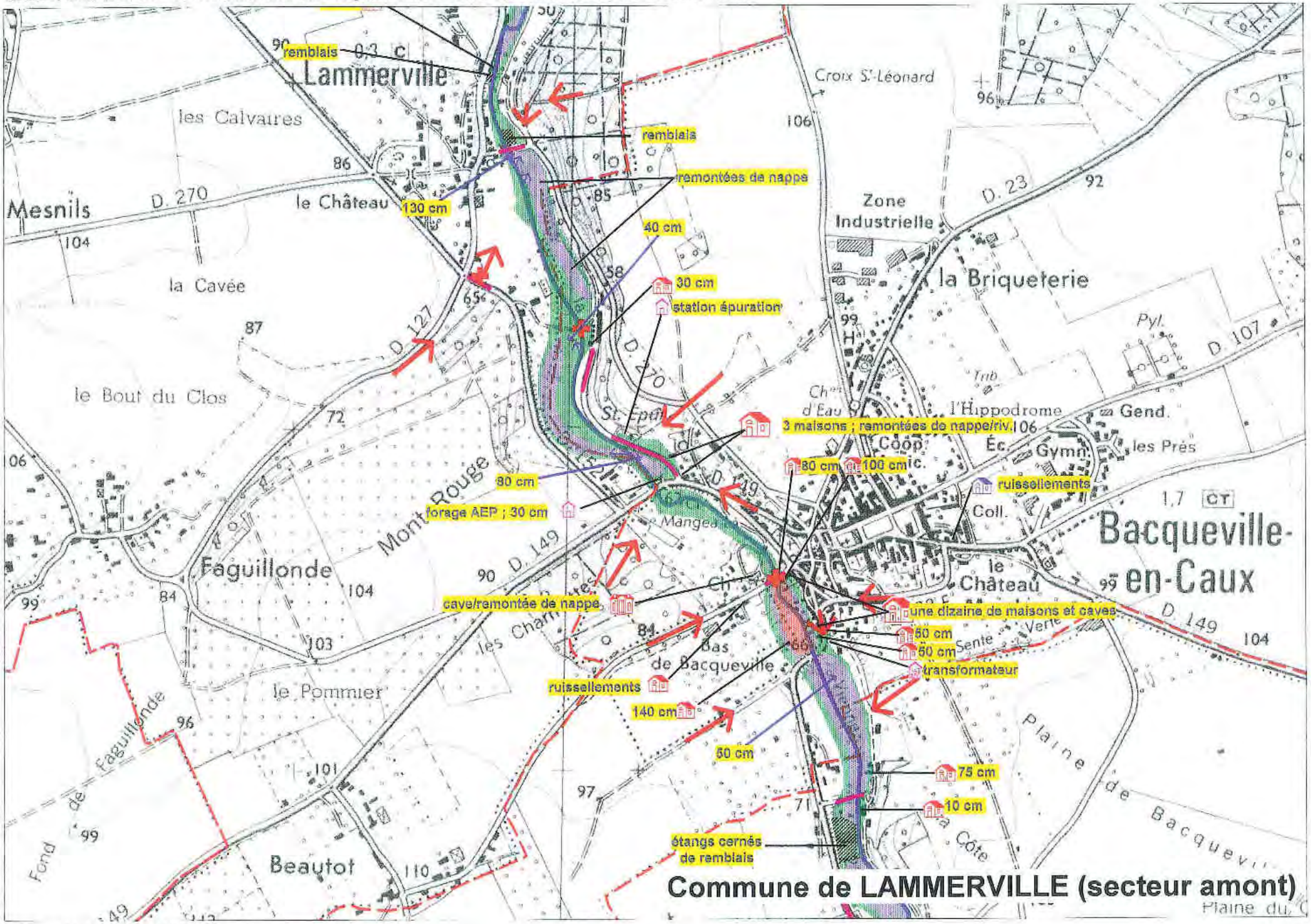

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saône et de la Vienne

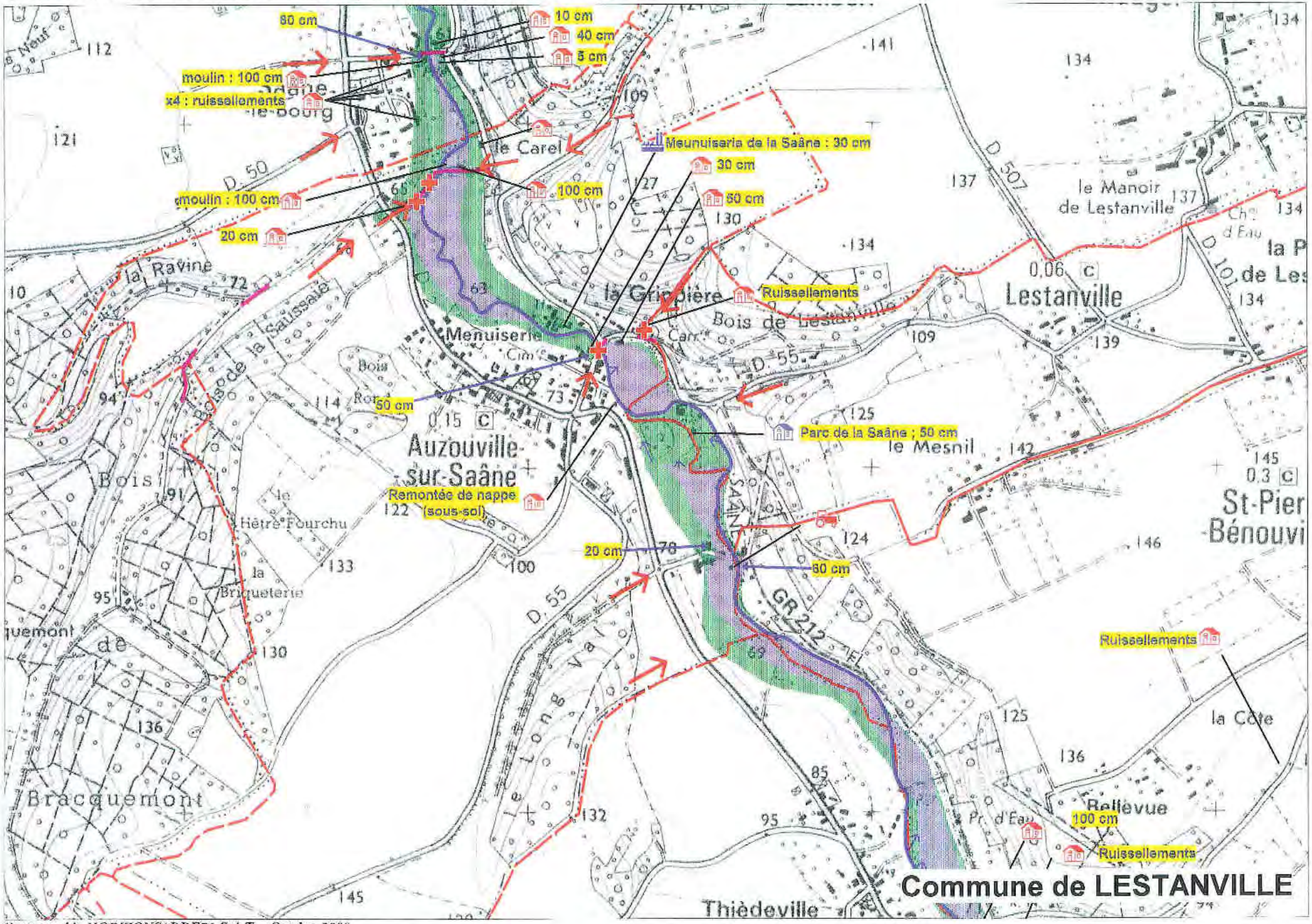

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saône et de la Vienne

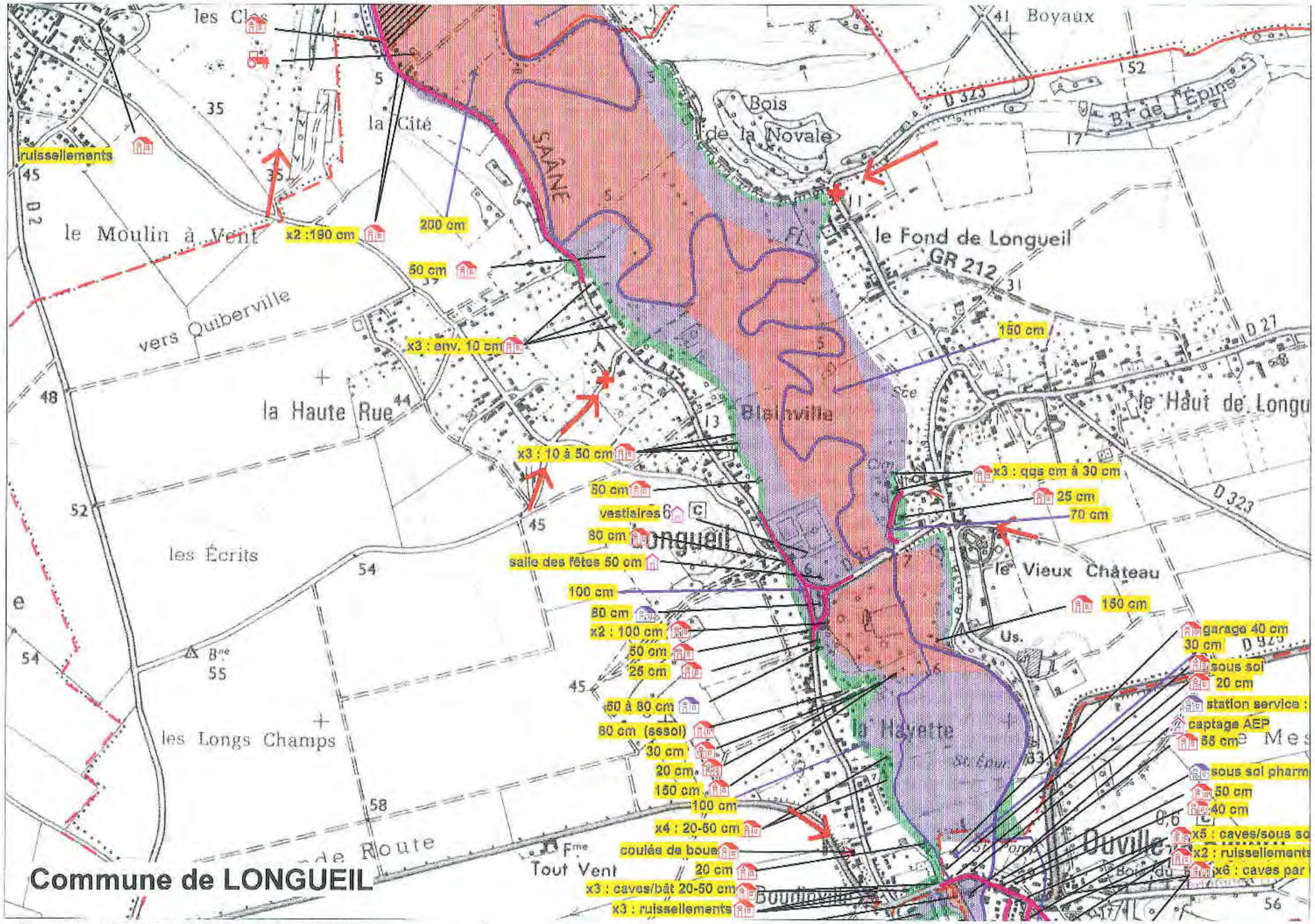

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saâne et de la Vienne

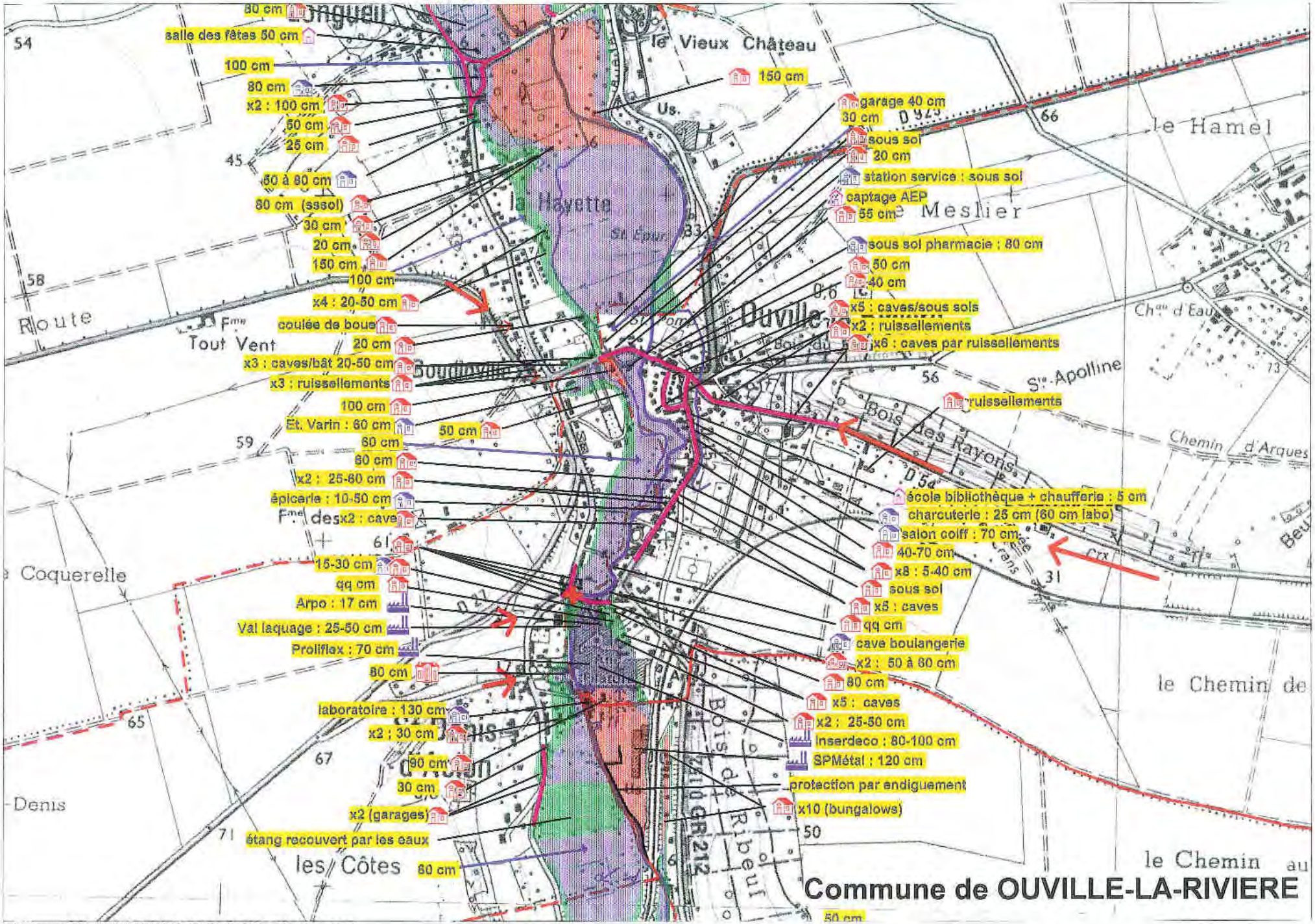

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saâne et de la Vienne

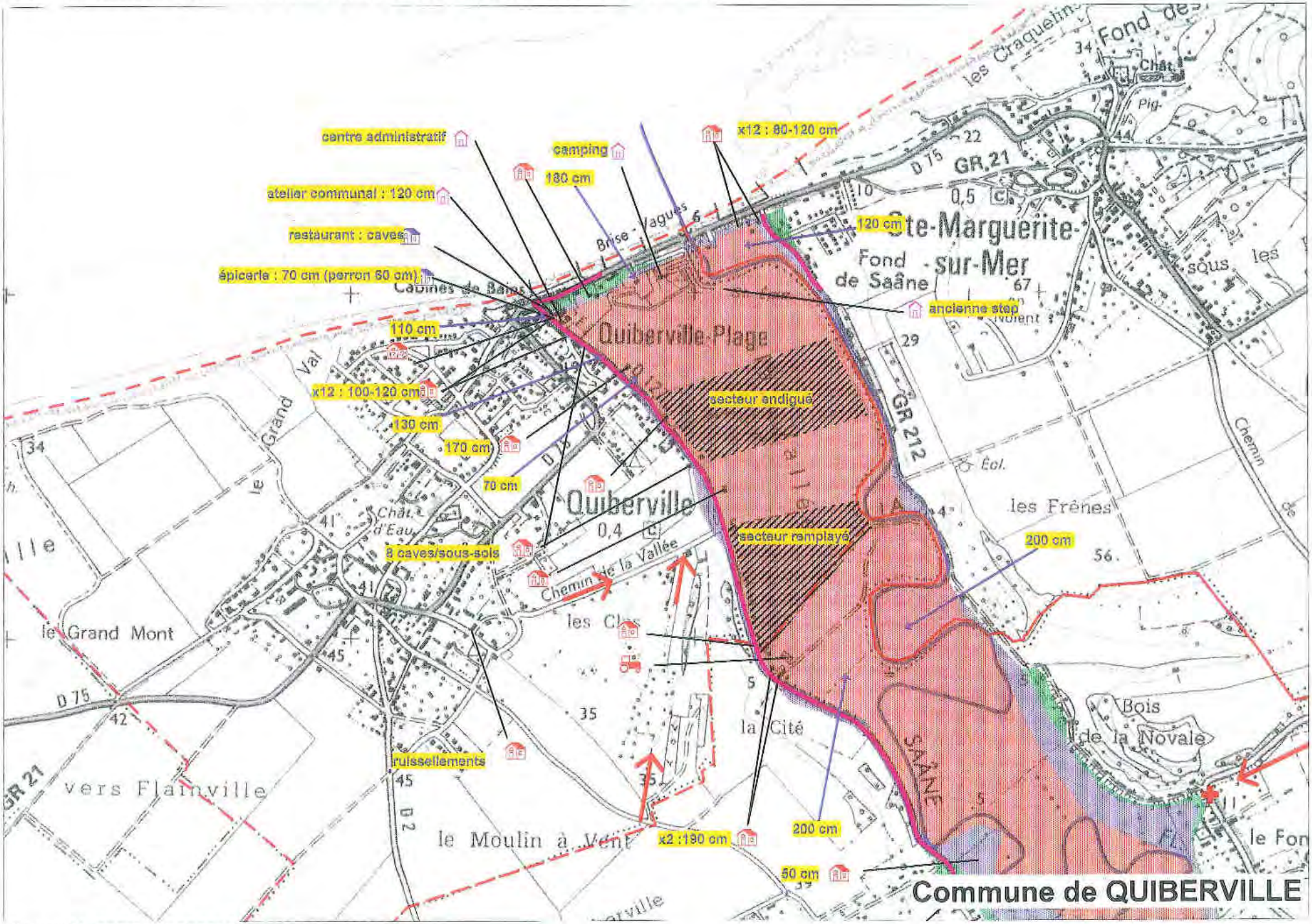

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

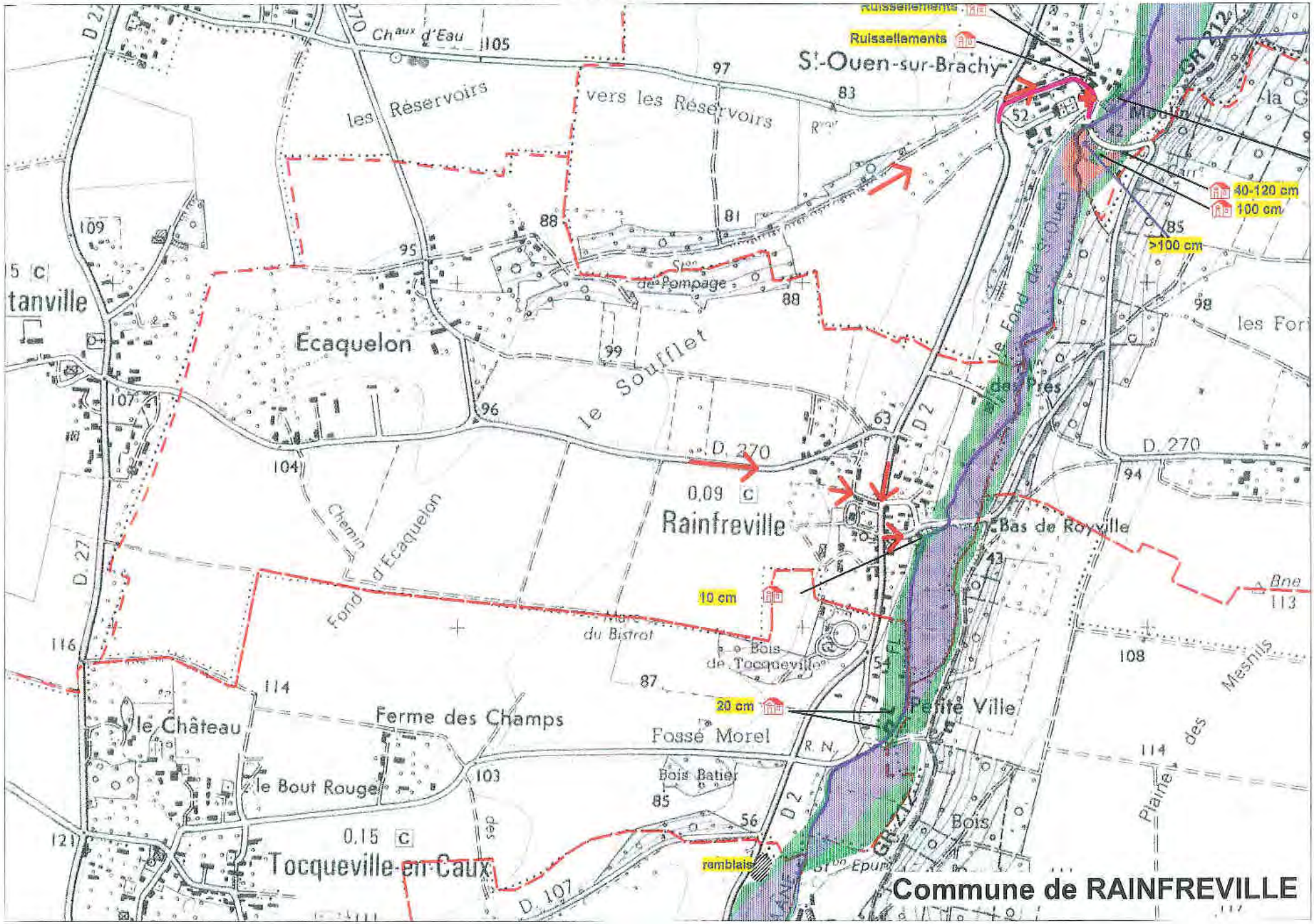
Ruissellements
Ruissellements
St-Ouen-sur-Brachy
Chaux d'Eau
les Réservoirs
vers les Réservoirs
40-120 cm
100 cm
>100 cm
Ecaquelon
le Soufflet
D. 270
Rainfreville
Bas de Royville
10 cm
Chemin d'Ecaquelon
Fond d'Ecaquelon
Mare du Bistrot
Bois de Tocqueville
20 cm
Petite Ville
Ferme des Champs
le Château
Fossé Morel
le Bout Rouge
Bois Batier
Bois
Tocqueville-en-Caux
remblais
Commune de RAINFREVILLE

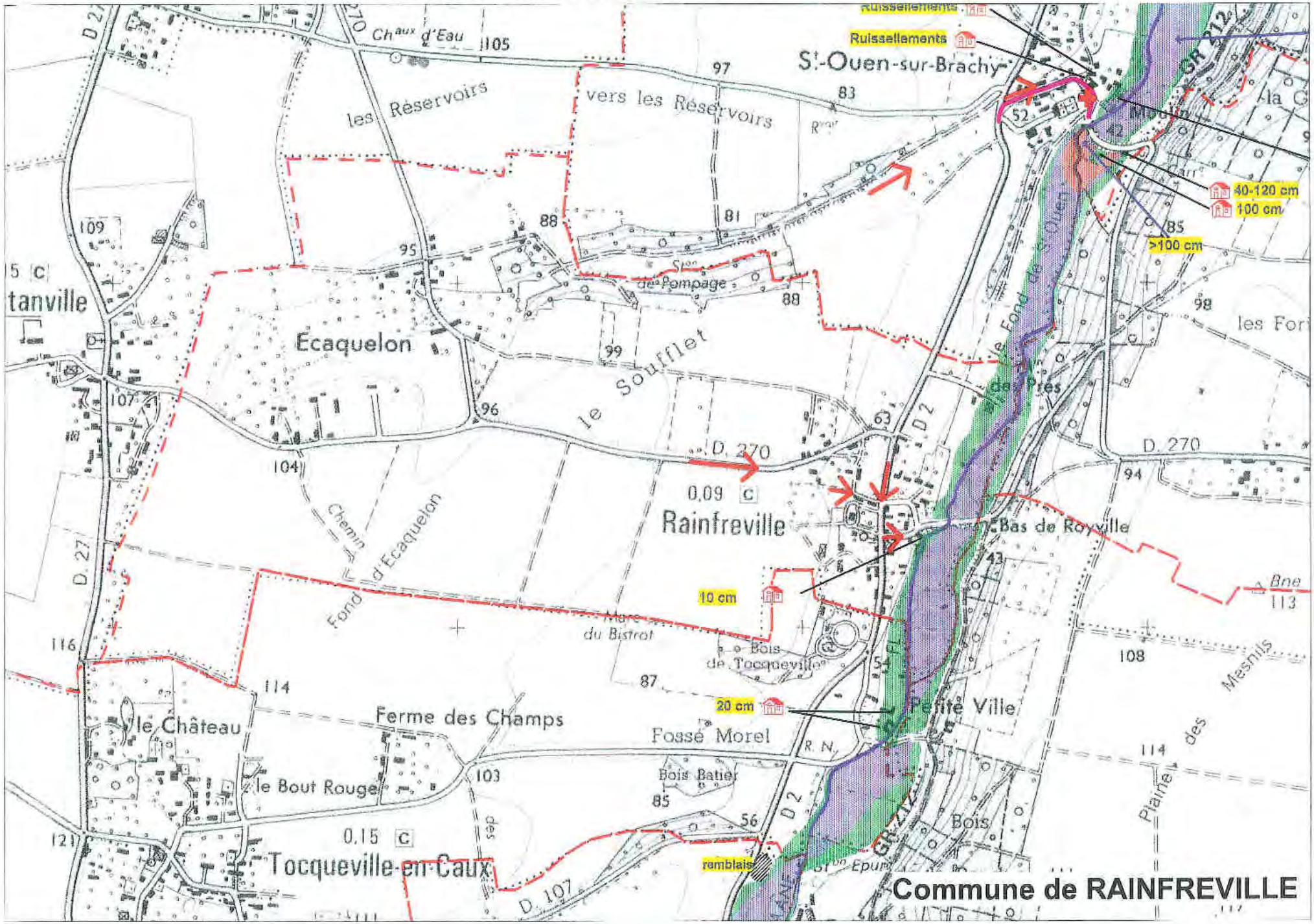
Ruissellements
Ruissellements
St-Ouen-sur-Brachy
Chaux d'Eau
les Réservoirs
vers les Réservoirs
40-120 cm
100 cm
>100 cm
Ecaquelon
le Soufflet
D. 270
Rainfreville
Bas de Royville
10 cm
Chemin d'Ecaquelon
Fond d'Ecaquelon
Mare du Bistrot
Bois de Tocqueville
20 cm
Petite Ville
Ferme des Champs
le Château
Fossé Morel
le Bout Rouge
Bois Batier
Bois
Tocqueville-en-Caux
remblais
Commune de RAINFREVILLE

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saône et de la Vienne

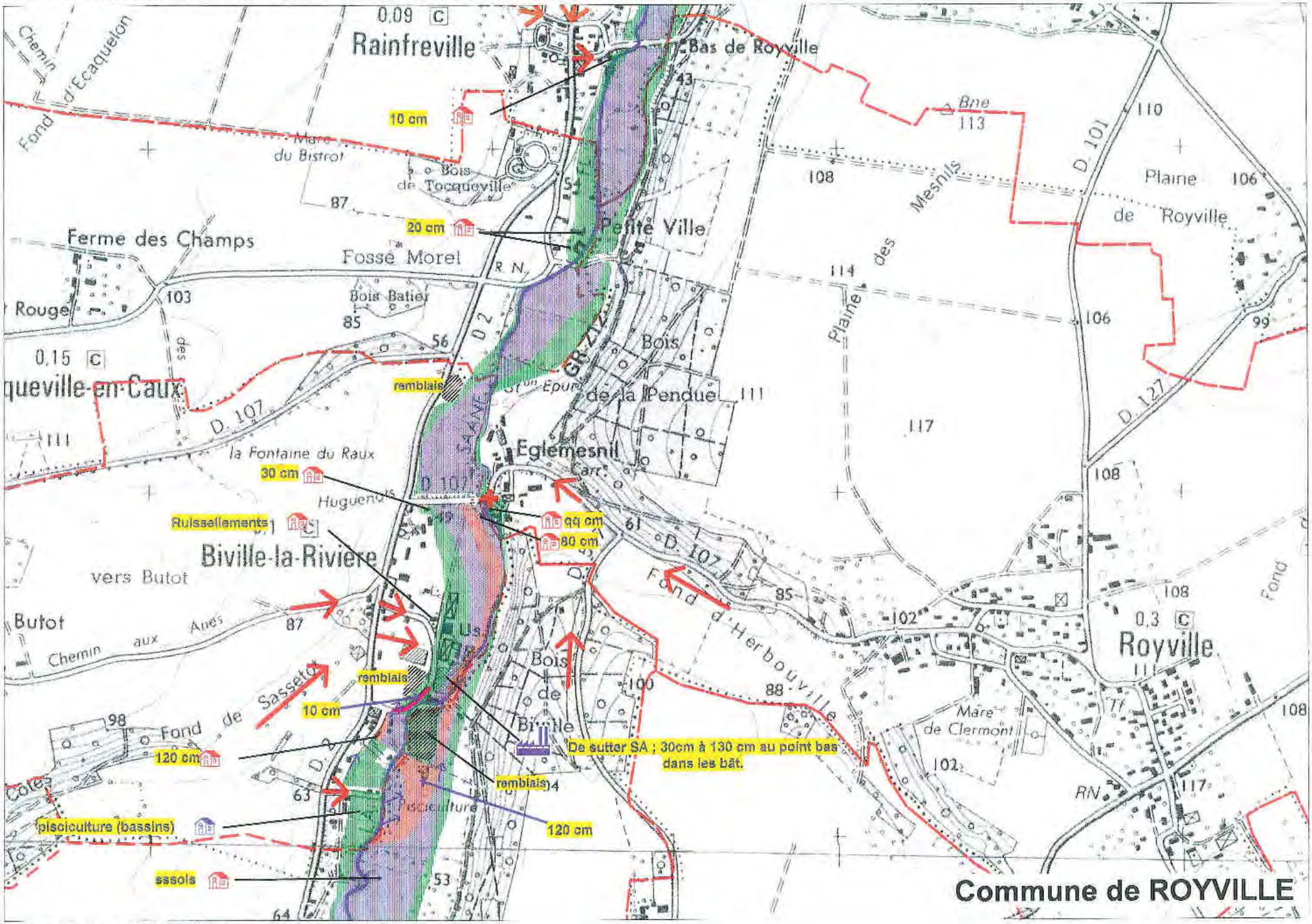

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saâne et de la Vienne

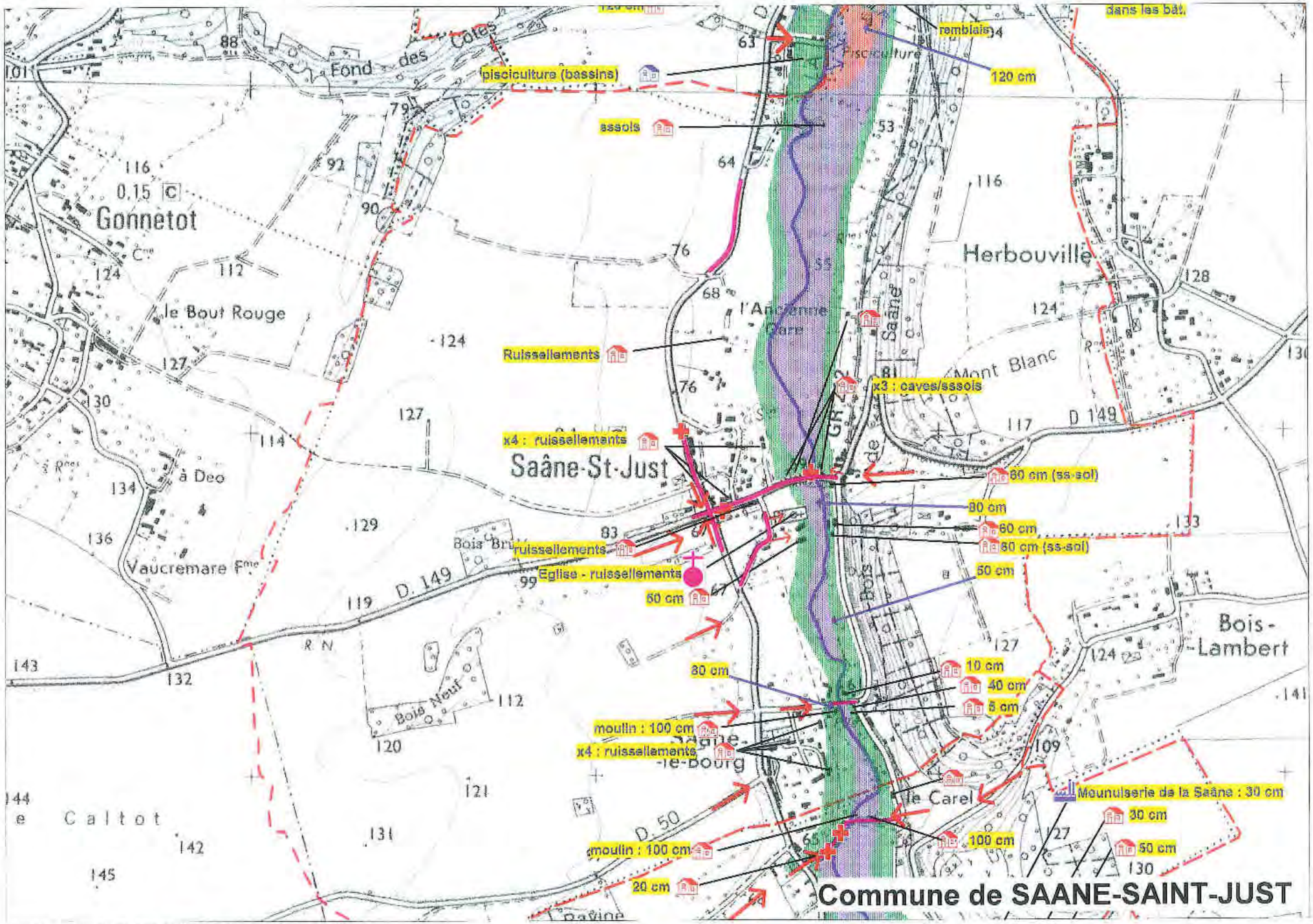

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saône et de la Vienne

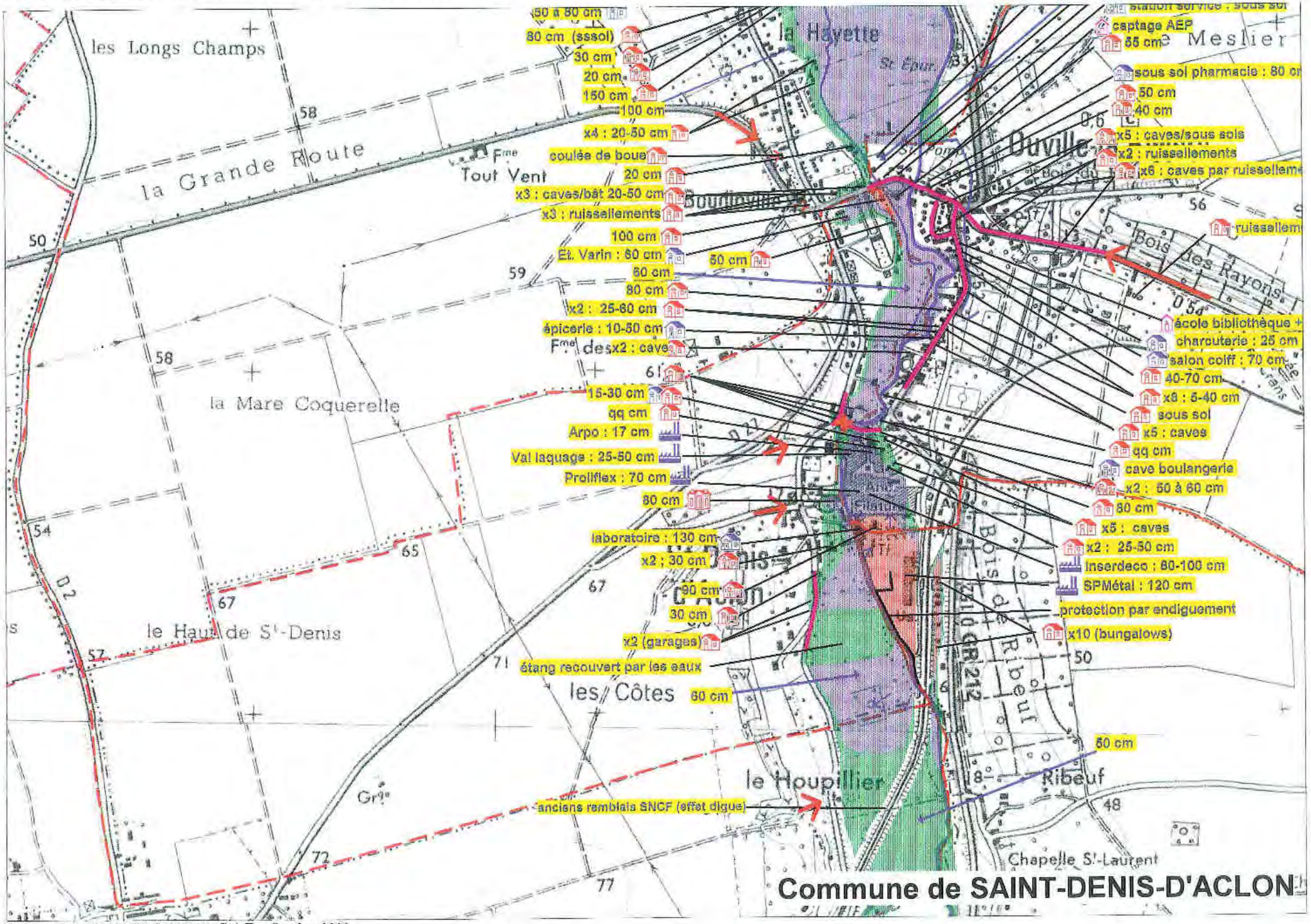

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saône et de la Vienne

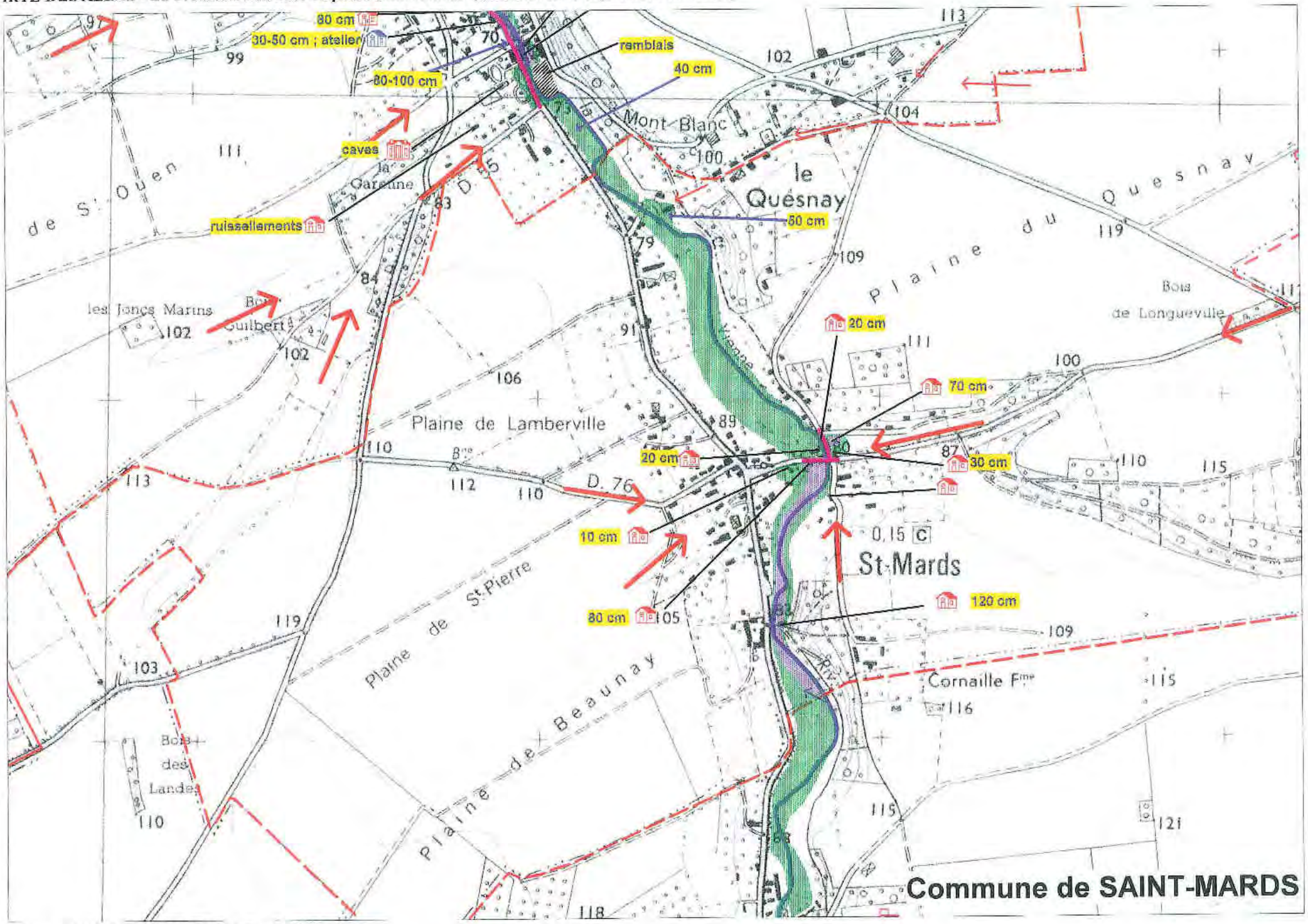

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saâne et de la Vienne

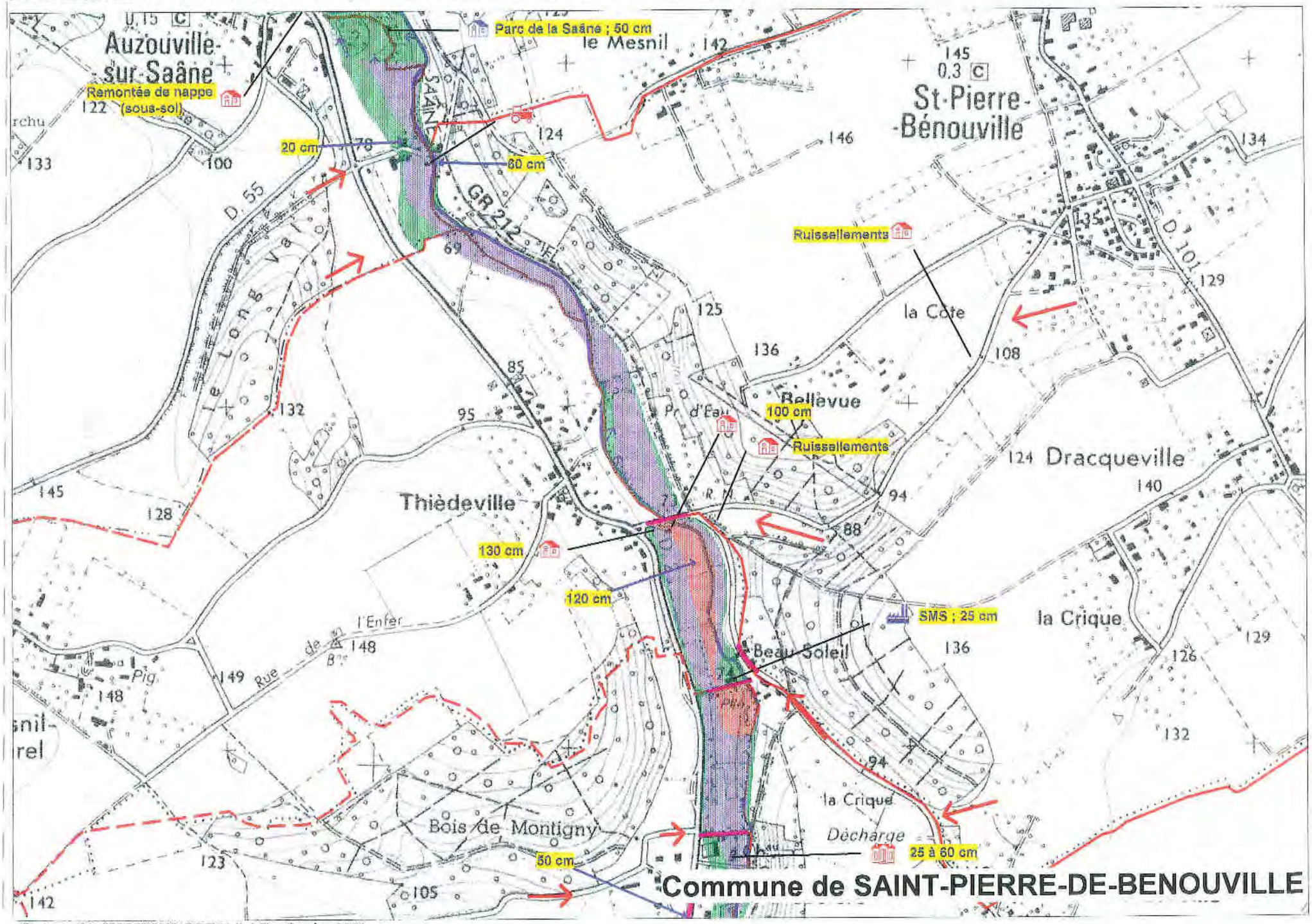

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saône et de la Vienne

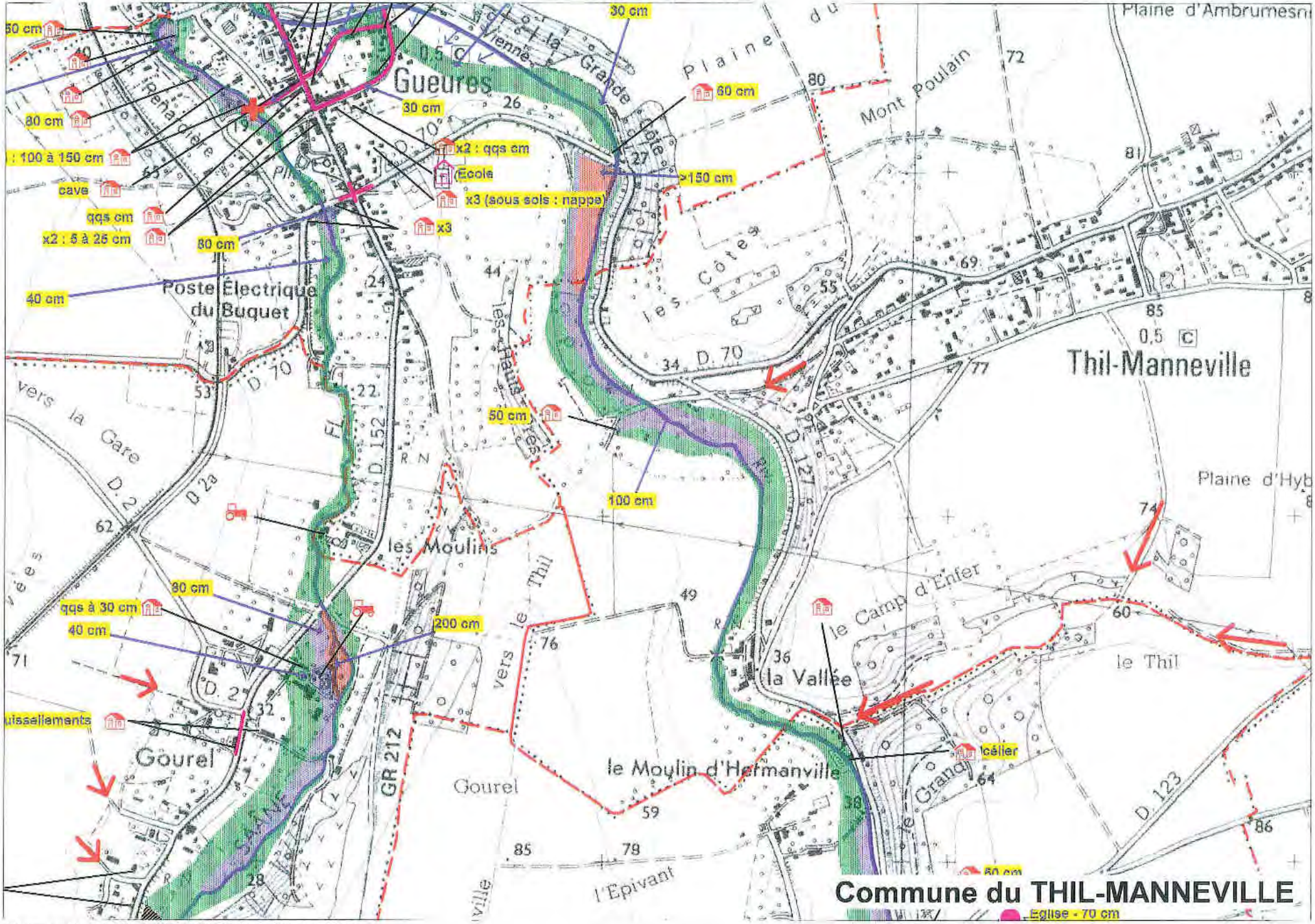

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

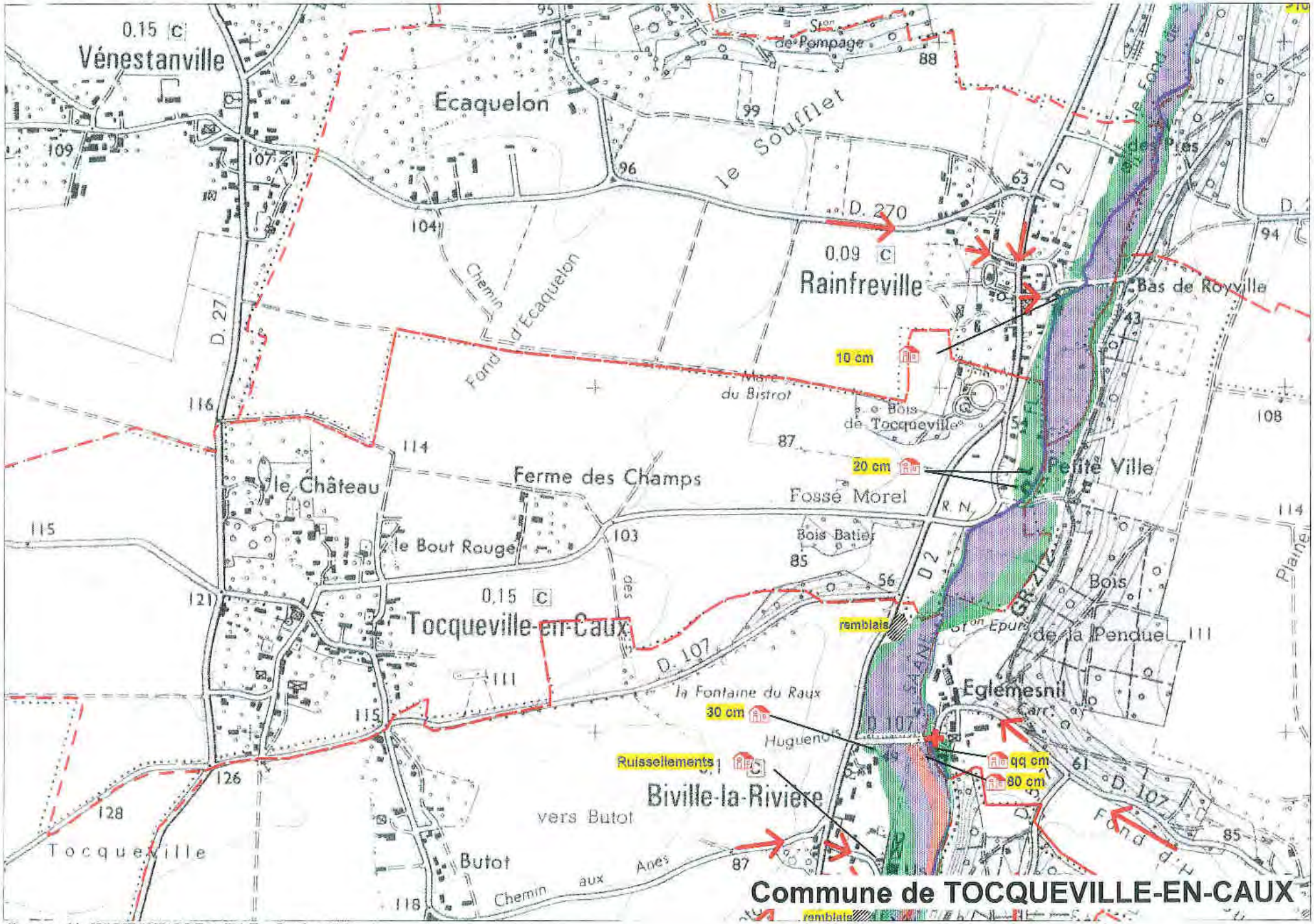

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

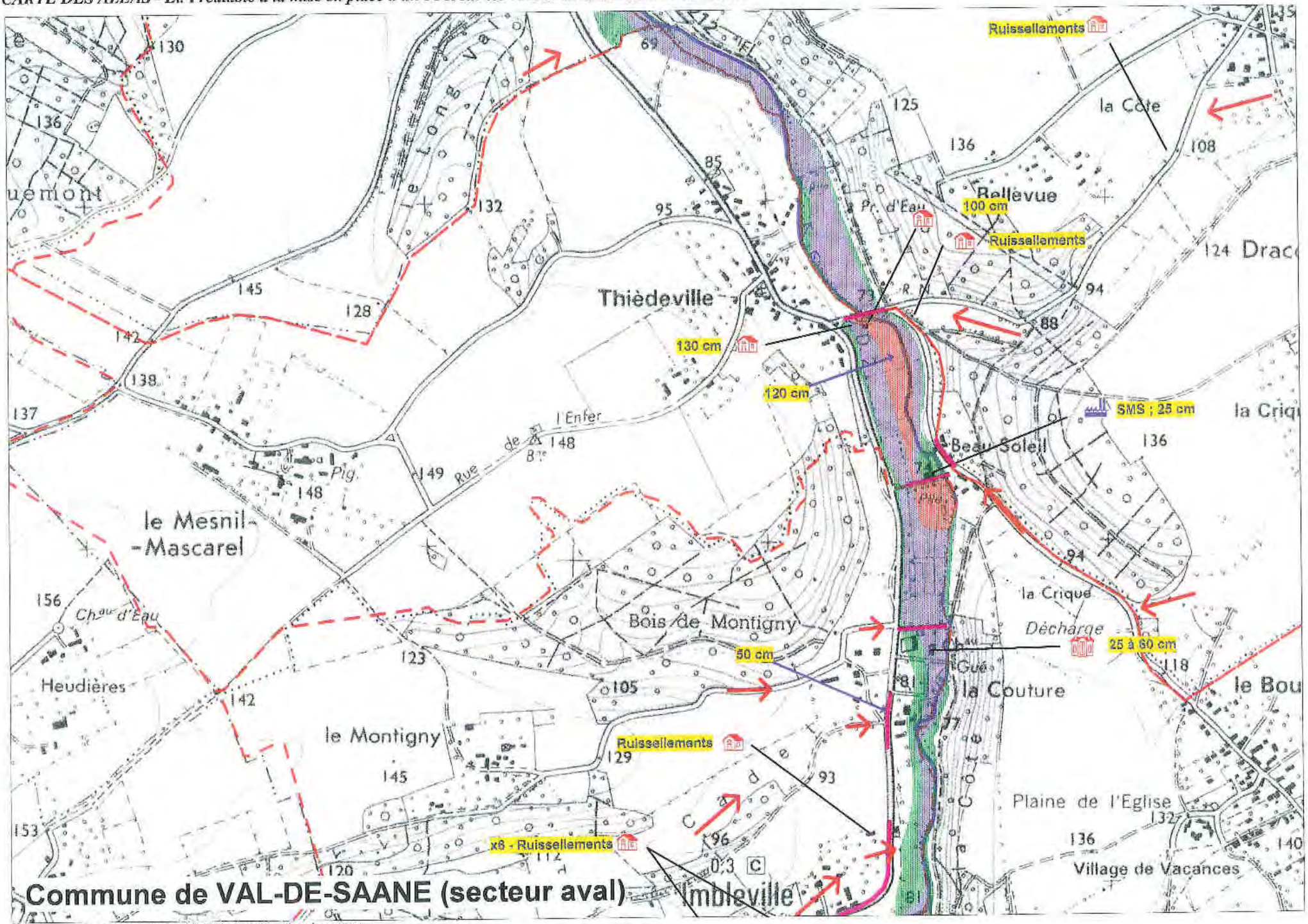

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

CARTE DES ALEAS - Et. Préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saâne et de la Vienne

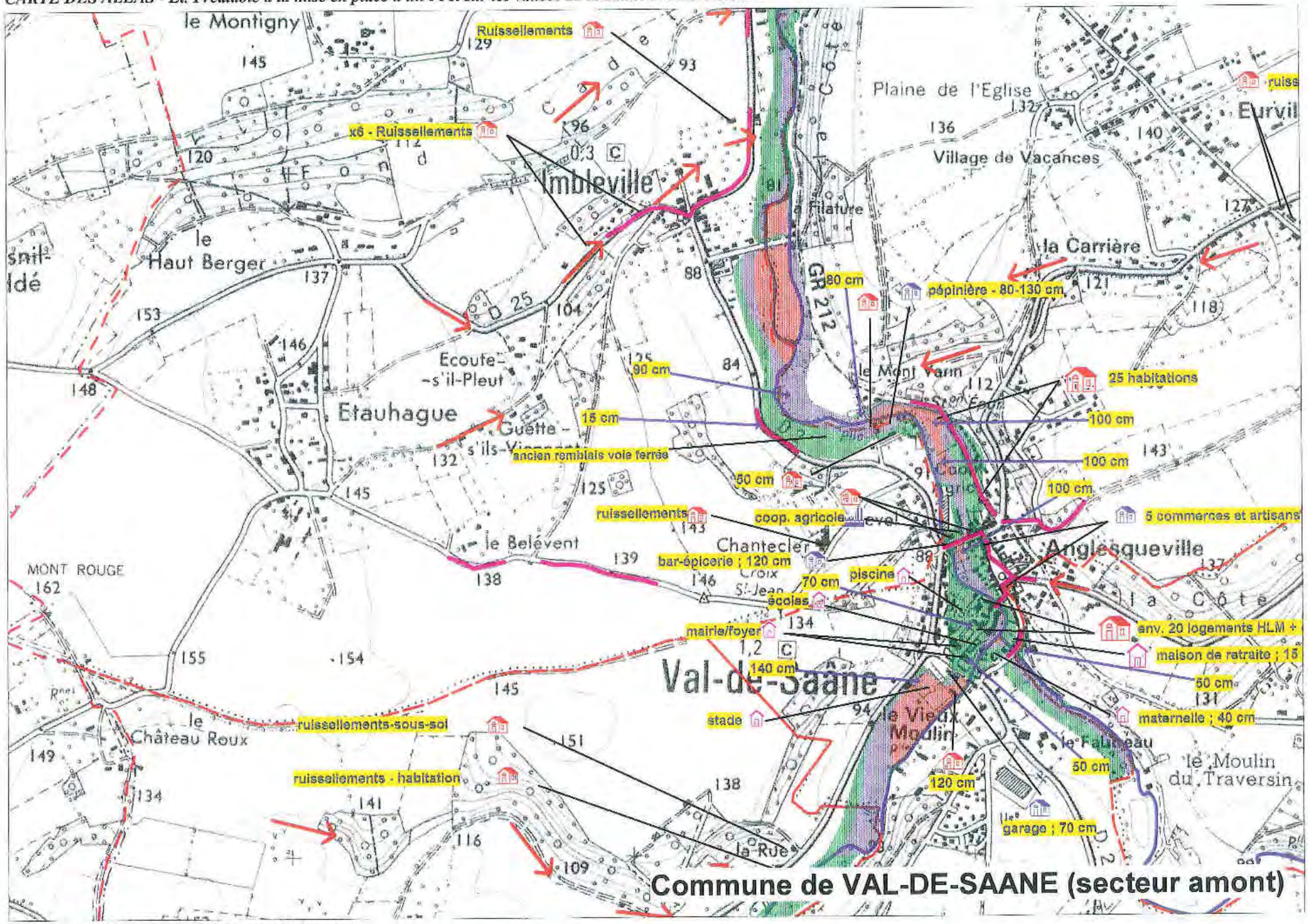

Cartographie HORIZONS/ DDE76-S.A.T. - Octobre 2000

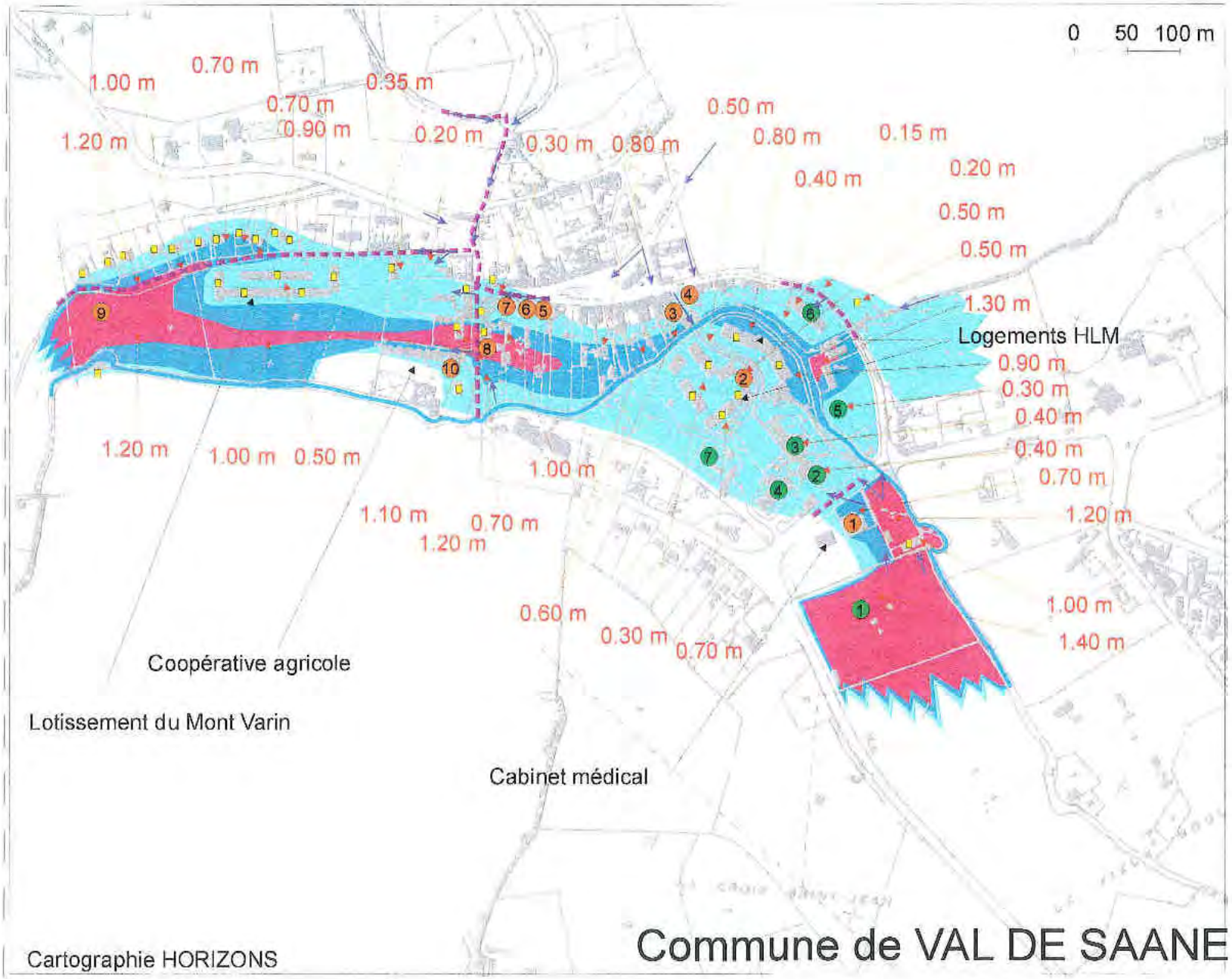

LEGENDE

HABITATION OU ENSEMBLE DE LOGEMENTS SINISTRÉS

SITES SINISTRES AUTRES QUE PARTICULIERS

4 ARTISANS COMMERCANTS
1- garage Quemin Renault
2- pharmacie Macé / salon de coiffure
3- menuiserie Pasquier
4- boulangerie Courcelle
5- restaurant Humbert
6- salon de coiffure
7- quincaillerie
8- épicerie-bar-station service
9- pépinière Lehoux
10- coopérative agricole

3 EQUIPEMENTS PUBLICS
1- terrain de foot
2- mairie
3- école primaire
4- foyer communal
5- école maternelle
6- maison de retraite
7- piscine

Sens des écoulements et des ruissellements

Route/rue submergée

ZONES INONDEES EN JUIN 1993

Entre 0 et 50 cm d'eau

Entre 50 cm et 1 m d'eau

Plus de 1 m d'eau

1.40 m Hauteur d'eau observée (indication ponctuelle)

ANNEXES

Élément relatif à l'application de la loi littoral

- Études LEROND

Éléments relatifs au patrimoine culturel

- Fiches du patrimoine bâti classé ou inscrit
- Données sur les sites naturels et paysages classés ou inscrits

Éléments relatifs aux équipements et services

- Dossier INSEE de la communauté de communes Terroir de Caux
- Liste des établissements sportifs et des santé présents sur le territoire du PLUi
- Liste des établissements et effectifs scolaires de la communauté de communes Terroir de Caux

Éléments relatifs aux déplacements et transports

- Analyse mobilité DREAL Normandie
- Boite à outils « développer la mobilité durable »
- Bilan de l'accidentologie sur le territoire du PLUi
- Carte des lignes de transport et aires de covoiturage de Seine-Maritime
- Cartographie des transports exceptionnels

Éléments relatifs à la préservation de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Liste des captages d'eau potable et contribution de l'Agence Régional de Santé
- Extrait de la carte du SRCE « éléments de la trame verte et bleue »
- Arrêté périmètre et carte du SAGE des 6 Vallées
- arrêté du SAGE Cailly, de l'Aubette et du Robec
- carte réseau hydrographique de Haute-Normandie

Éléments relatifs aux risques et nuisances

- Informations sur les risques naturels
- Cartographies des axes de ruissellements des bassins versants du Robec-Aubette et de la Saâne-Vienne-Scie
- Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transport et cartographies liées
- Risques technologiques et industriels : tableau des installations, fiches et cartographies
- Transports de matière dangereuses : fiches, arrêtés et cartographies.

Les éléments relatifs aux SUP

- Courrier TRAPIL : oléoducs
- Courrier RTE : lignes électriques
- Courrier SNCF : voies ferrées
- GRTgaz : ouvrages de transport de gaz

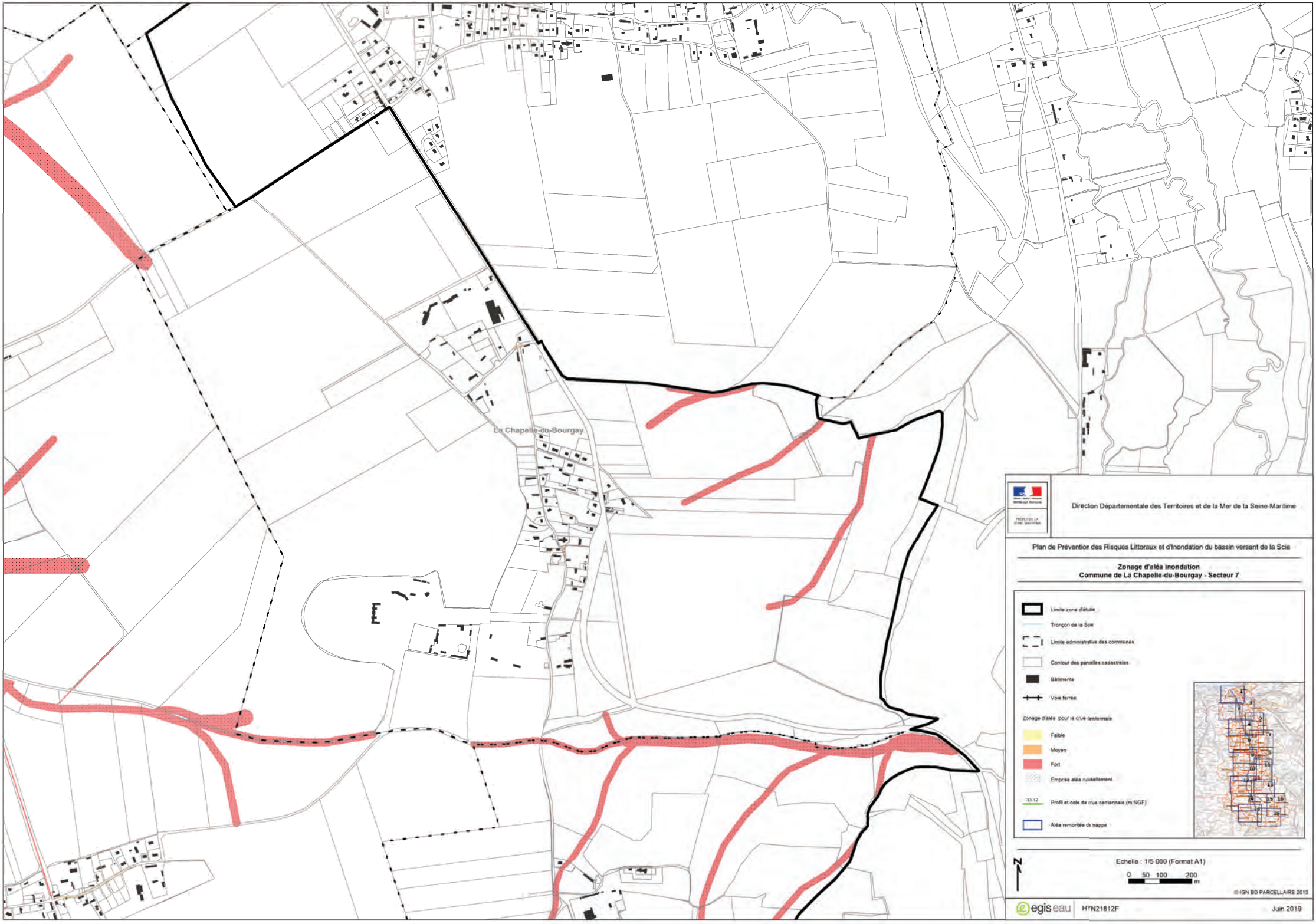
La Chapelle-du-Bourgay
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Zonage d'aléa inondation
Commune de La Chapelle-du-Bourgay - Secteur 7
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Zonage d'aléa pour la crue centennale
Faible
Moyen
Fort
Emprise aléa ruissellement
33.12
Profil et cote de crue centennale (m NGF)
Aléa remontée de nappe
Echelle : 1/5 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD PARCELLAIRE 2015
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

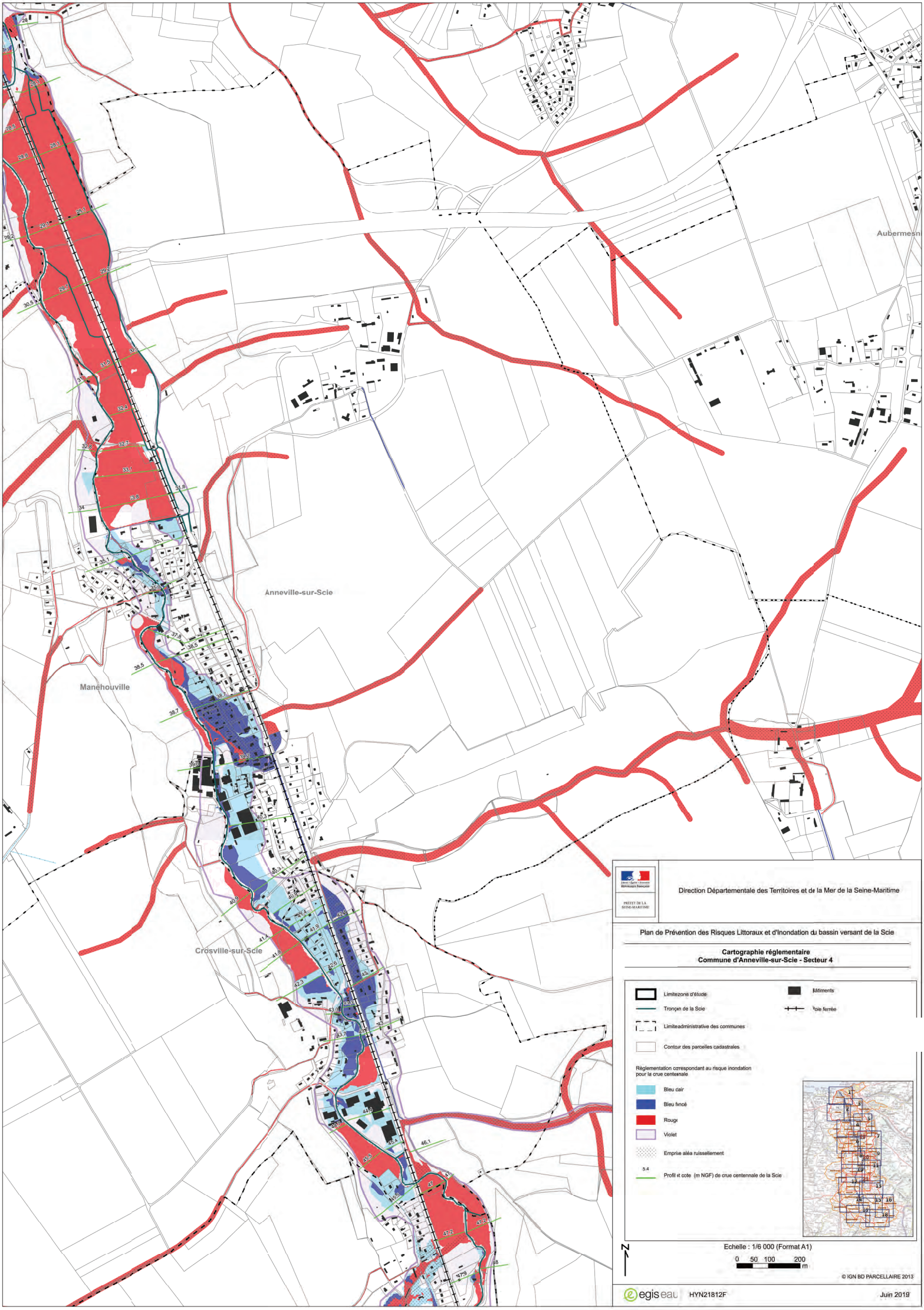
Aubermesn
Anneville-sur-Scie
Manéhouville
Crosville-sur-Scie
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune d'Anneville-sur-Scie - Secteur 4
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centenale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/6 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

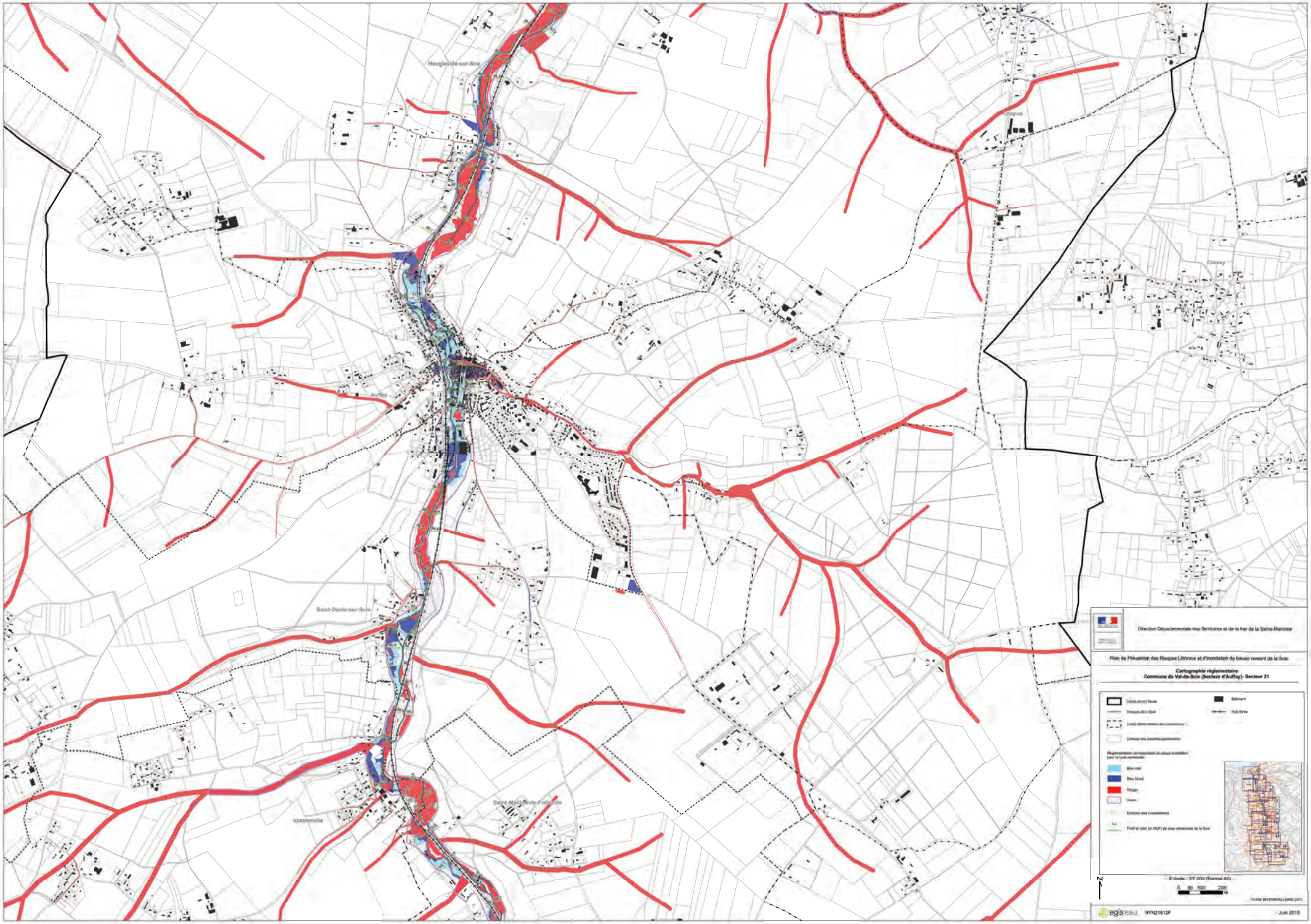
Heugleville-sur-Scie
Croquis
Croisy
Auffay
Saint-Denis-sur-Scie
Vassonville
Saint-Martin-de-Folleville
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Val-de-Scie (Secteur d'Auffay)- Secteur 21
Bâtiments
Voie ferrée
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Orange
Emprise zone inondable
Fond et côte (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/7 000 (Format A0)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD ENVIRONNEMENT 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2018

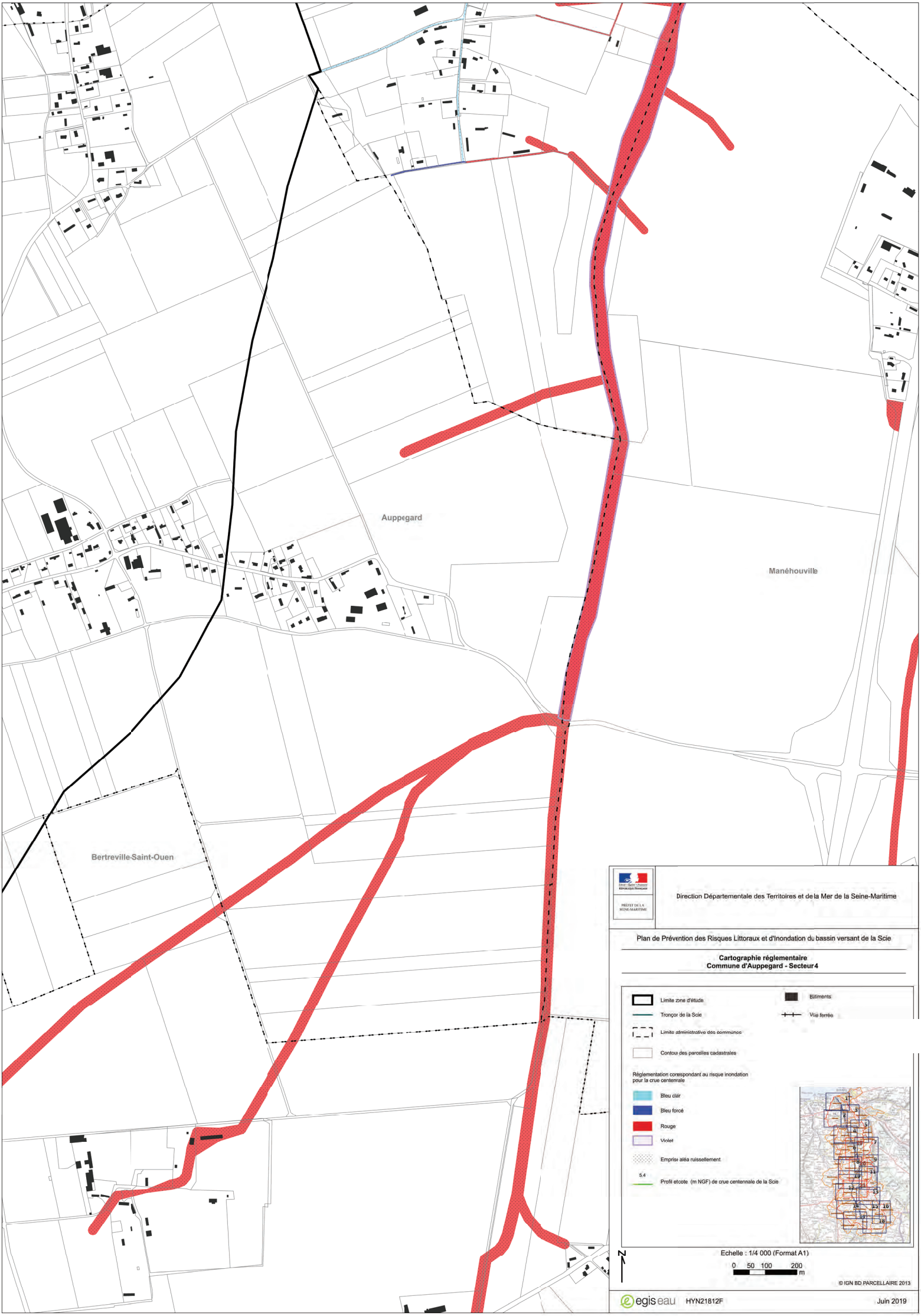
Auppegard
Manéhouville
Bertreville-Saint-Ouen
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune d'Auppegard - Secteur 4
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centenrale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil etcote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/4 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

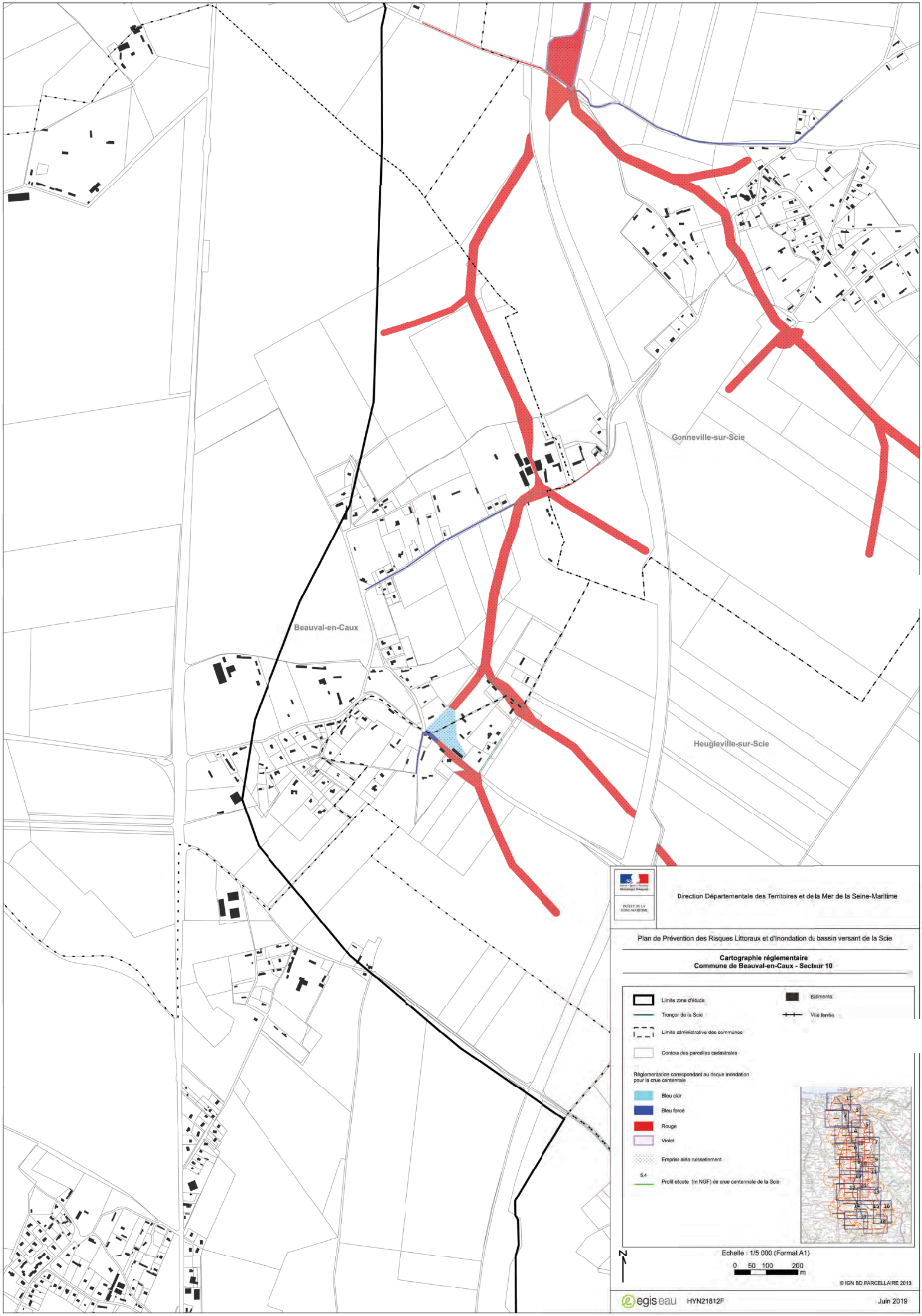
Gonneville-sur-Scie
Beauval-en-Caux
Heugleville-sur-Scie
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Beauval-en-Caux - Secteur 10
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centenrale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/5 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

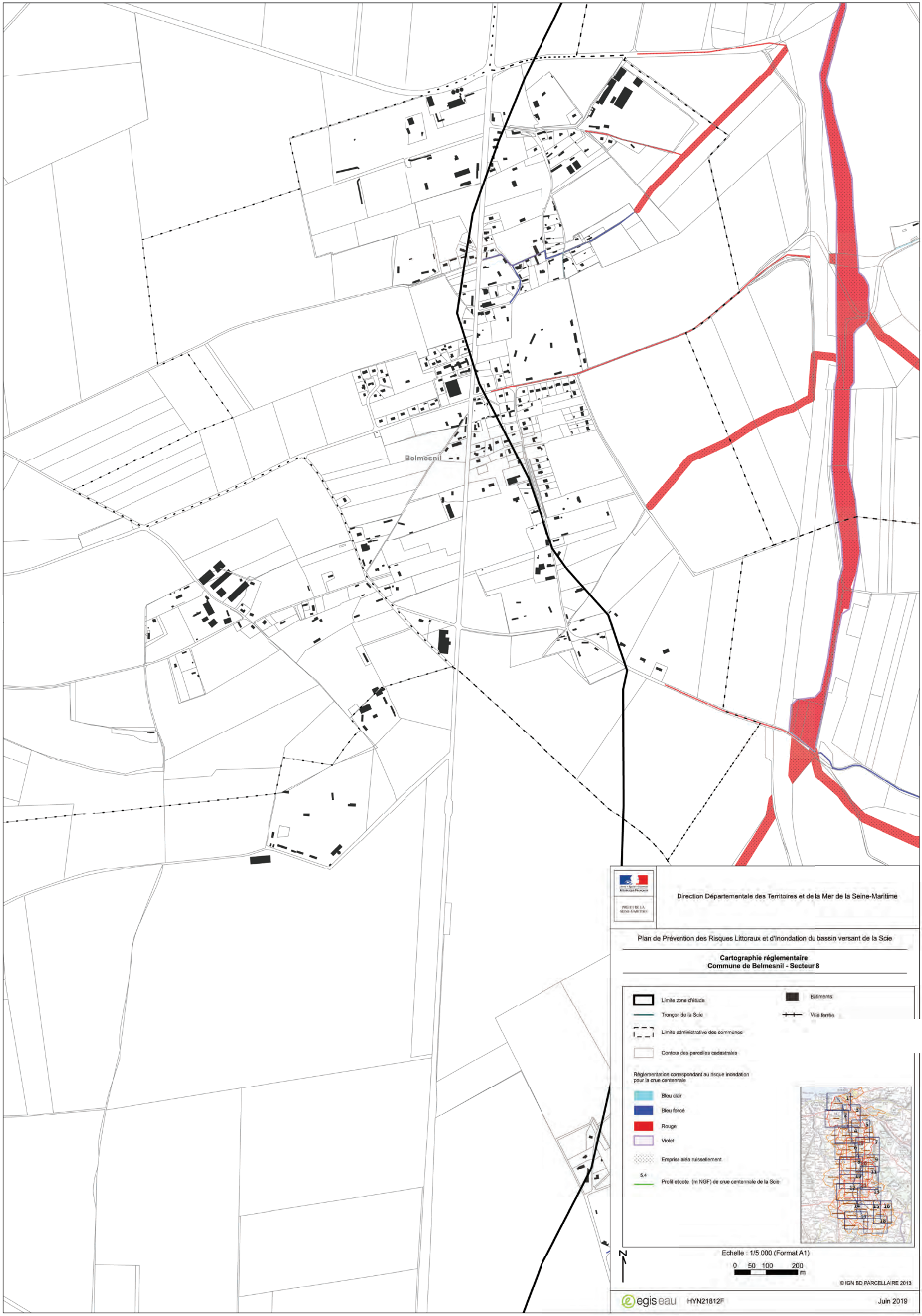
Belmesnil
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Belmesnil - Secteur 8
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centenrale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/5 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

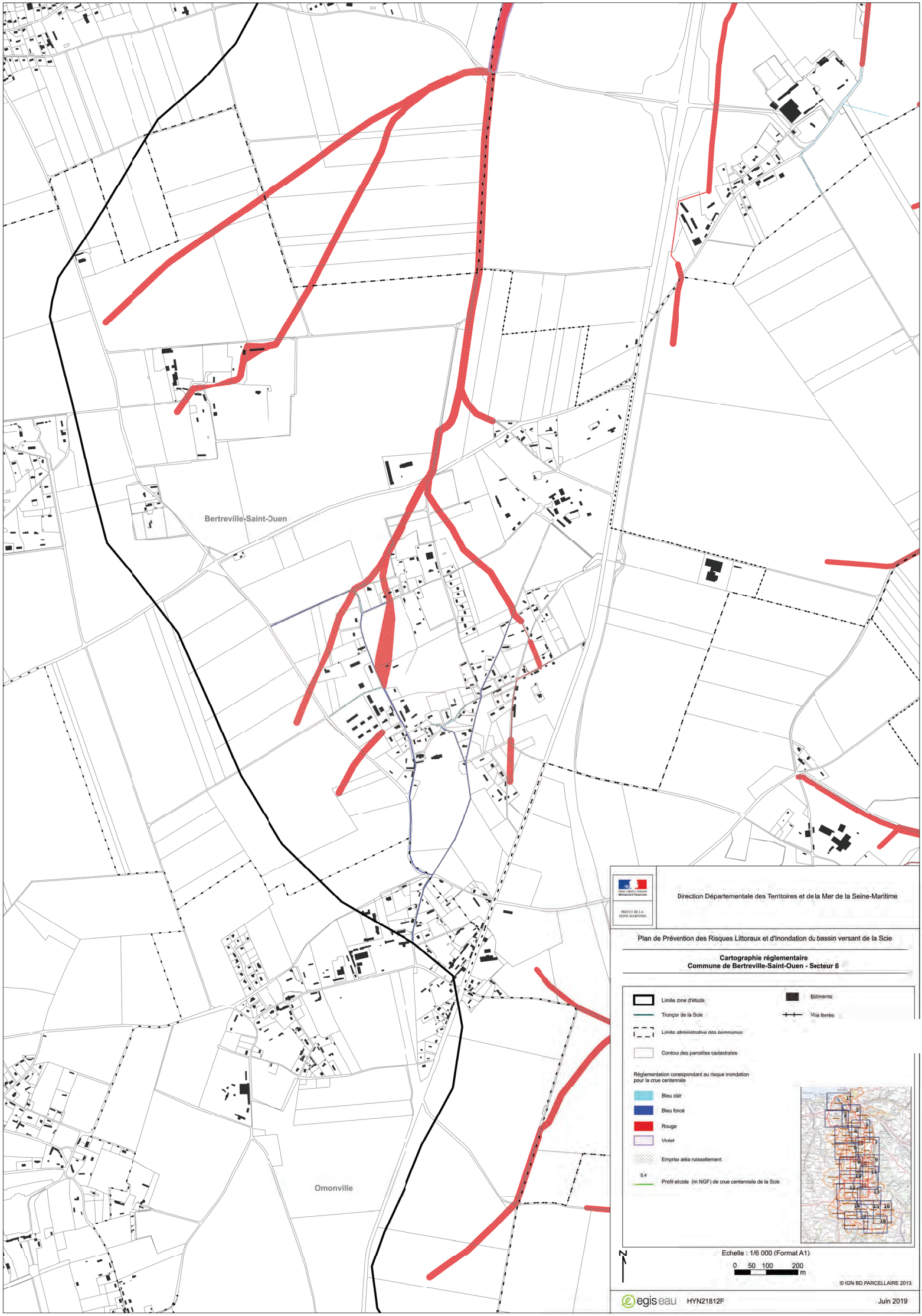
Bertreville-Saint-Ouen
Omonville
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Bertreville-Saint-Ouen - Secteur 6
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centenrale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil etcote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/6 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

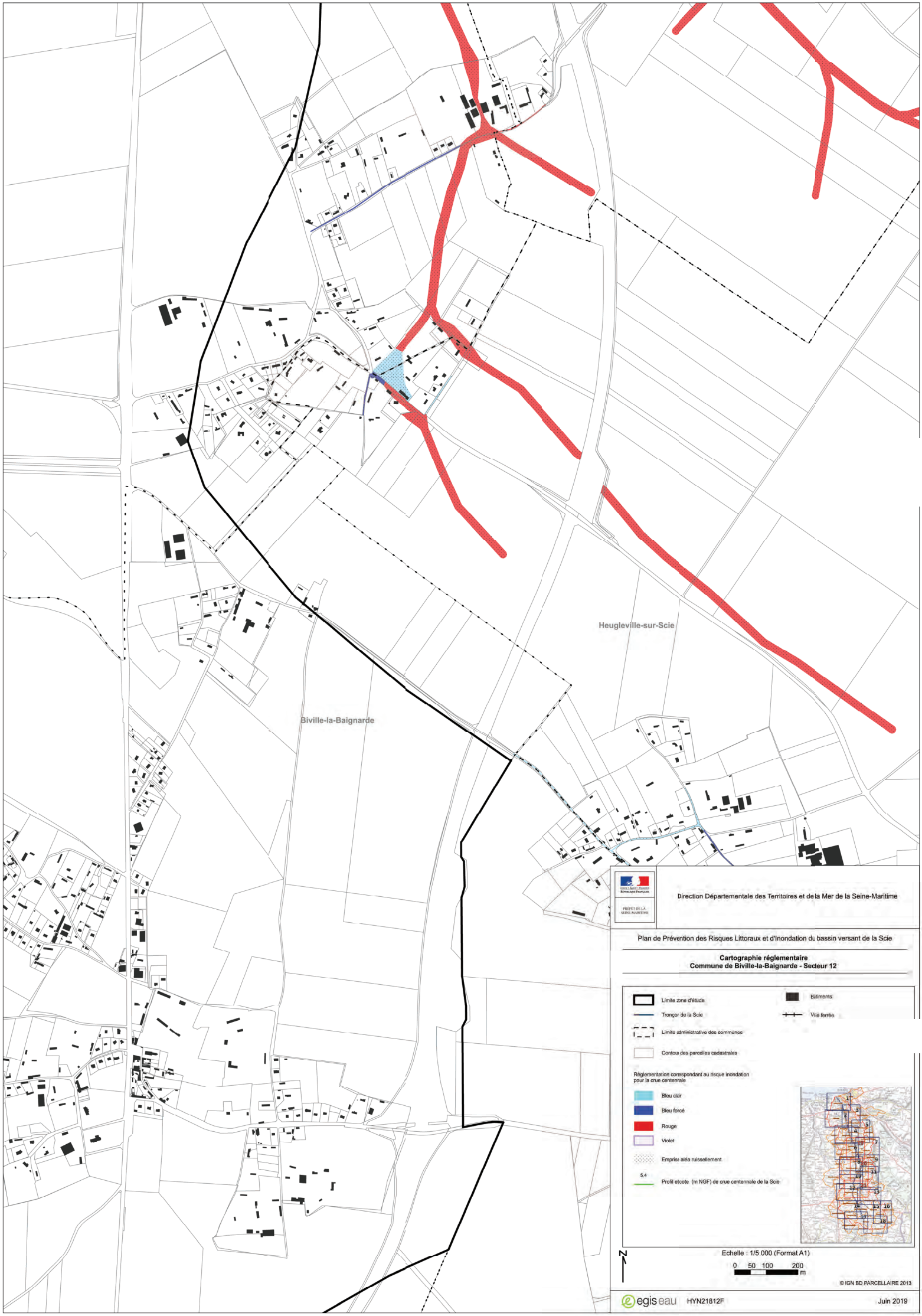
Heugleville-sur-Scie
Biville-la-Baignarde
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Biville-la-Baignarde - Secteur 12
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centenrale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil etcote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/5 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

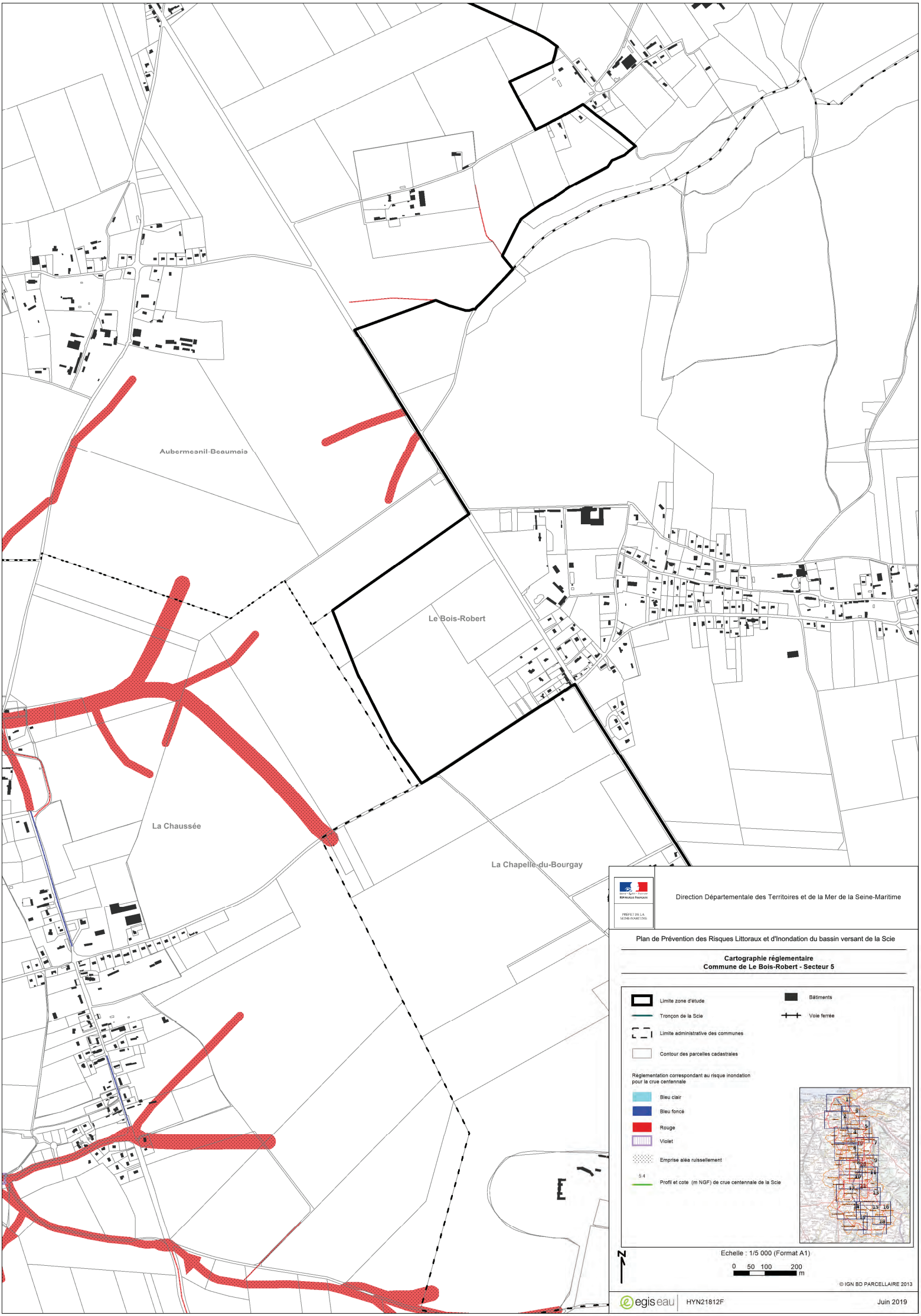
Aubermesnil-Beaumais
Le Bois-Robert
La Chaussée
La Chapelle-du-Bourgay
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Le Bois-Robert - Secteur 5
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/5 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
HYN21812F
Juin 2019

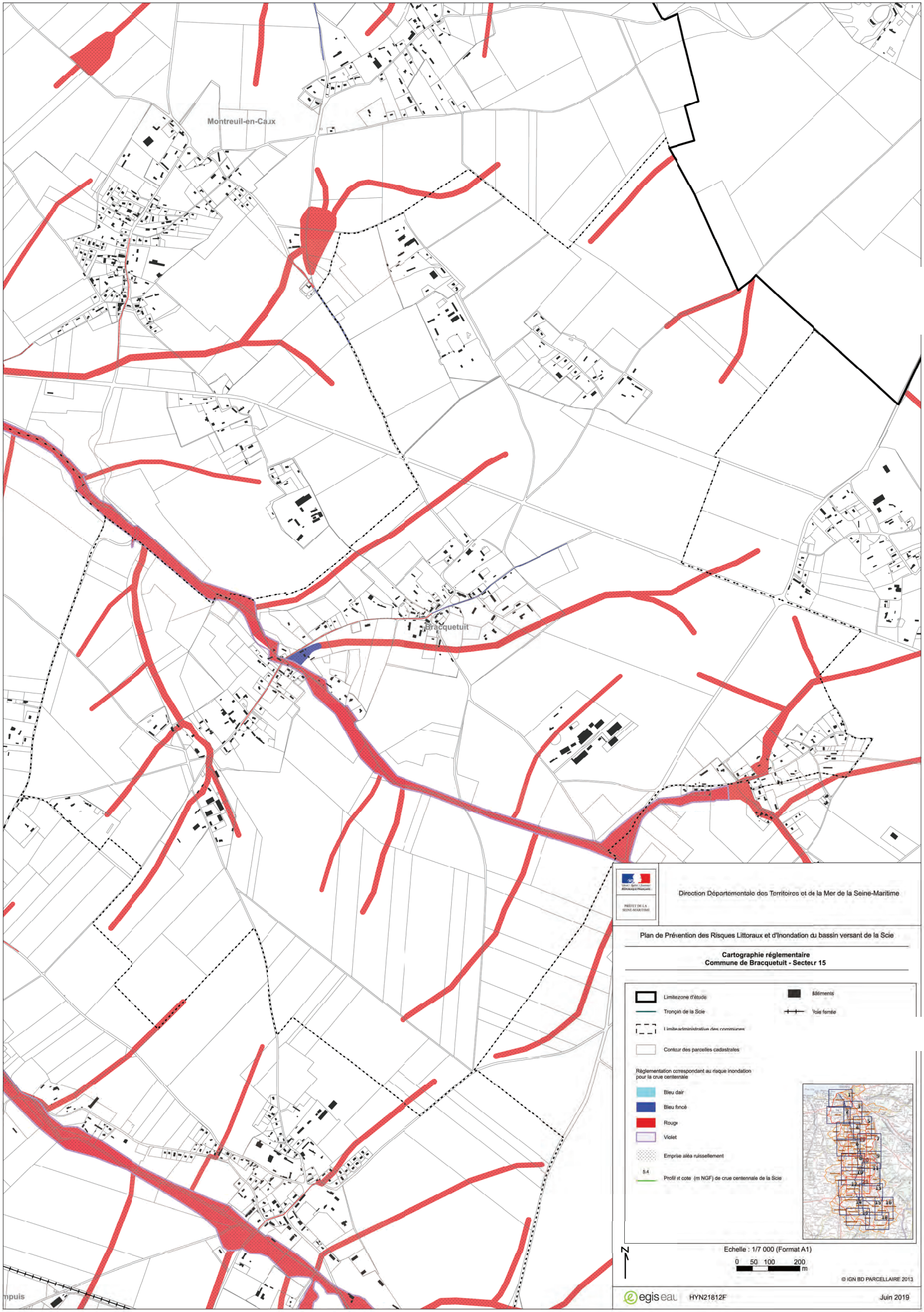
Montreuil-en-Caux
Bracquetuit
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Bracquetuit - Secteur 15
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Règlementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/7 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie

Cartographie réglementaire
Commune de Le Catelier - Secteur 11

- Limite zone étudiée
- Tronçon de la Scie
- Limite administrative des communes
- Contour des parcelles cadastrales
- Bâtiments
- Voie ferrée

Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale

- Bleu clair
- Bleu foncé
- Rouge
- Violet
- Emprise aléa ruissellement
- 6.4 Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie

Echelle : 1/5 000 (Format A1)

0 50 100 200 m

N

© IGN BD PARCELLAIRE 2013

egis eau HYN21812F Juin 2019

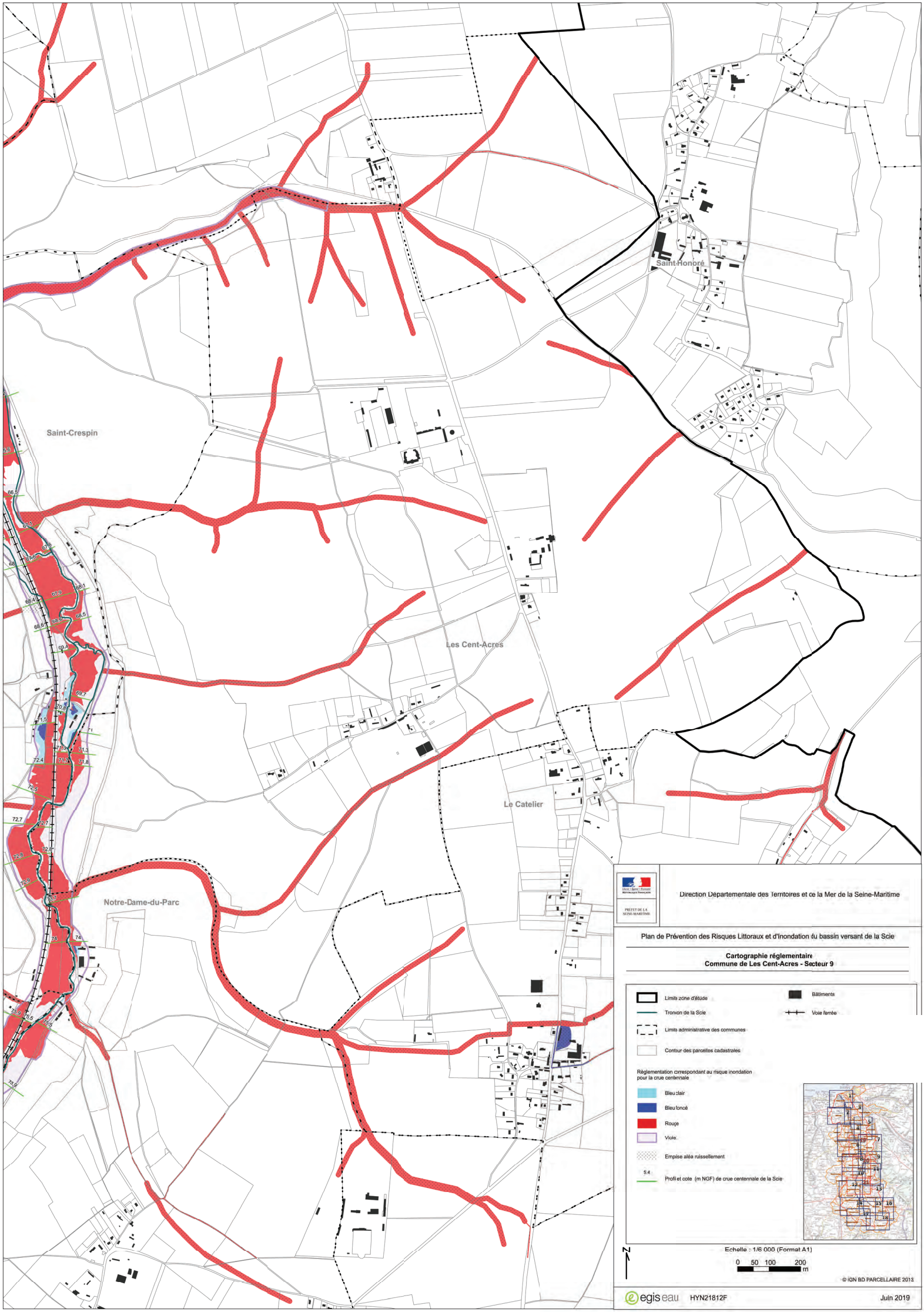
Saint-Honoré
Saint-Crespin
Les Cent-Acres
Le Catelier
Notre-Dame-du-Parc
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Les Cent-Acres - Secteur 9
Limits zone d'étude
Tronon de la Scie
Limits administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Règlementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/6 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

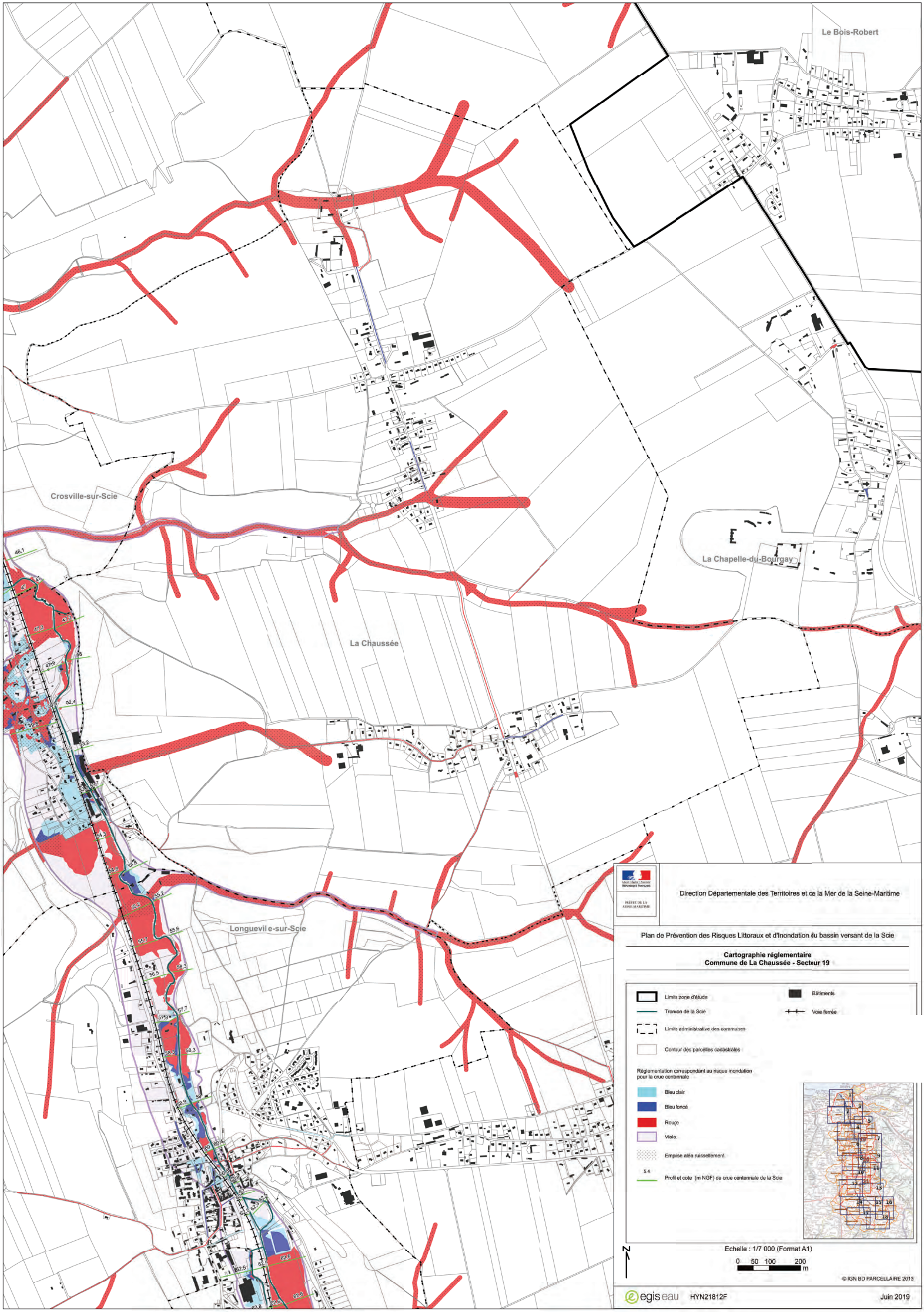
Le Bois-Robert
Crosville-sur-Scie
La Chapelle-du-Bourgay
La Chaussée
Longueville-sur-Scie
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de La Chaussée - Secteur 19
Limits zone d'étude
Tronon de la Scie
Limits administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Règlementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Empise aléa ruissellement
5.4
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/7 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

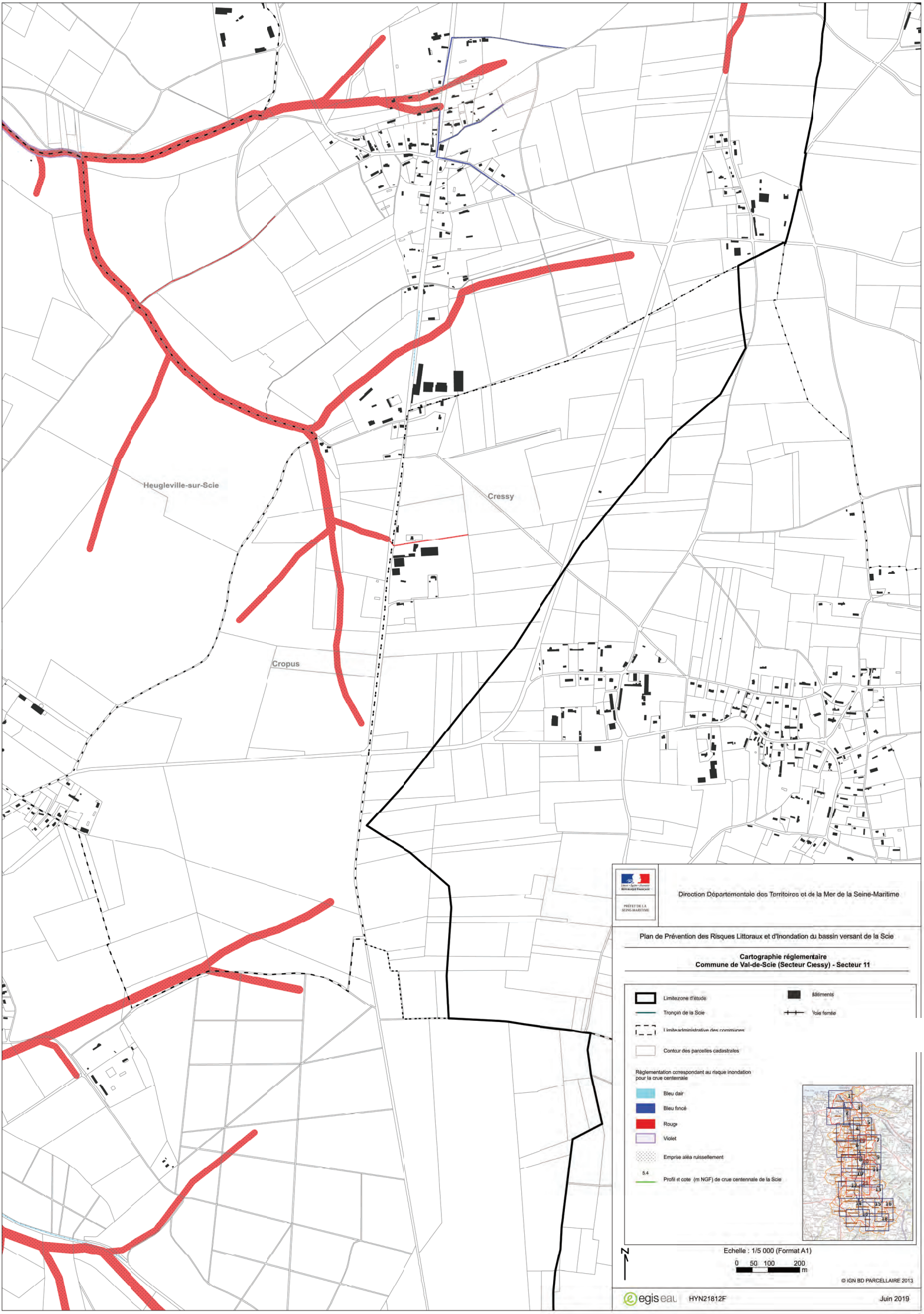
Heugleville-sur-Scie
Cressy
Cropus
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Val-de-Scie (Secteur Cressy) - Secteur 11
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Règlementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/5 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

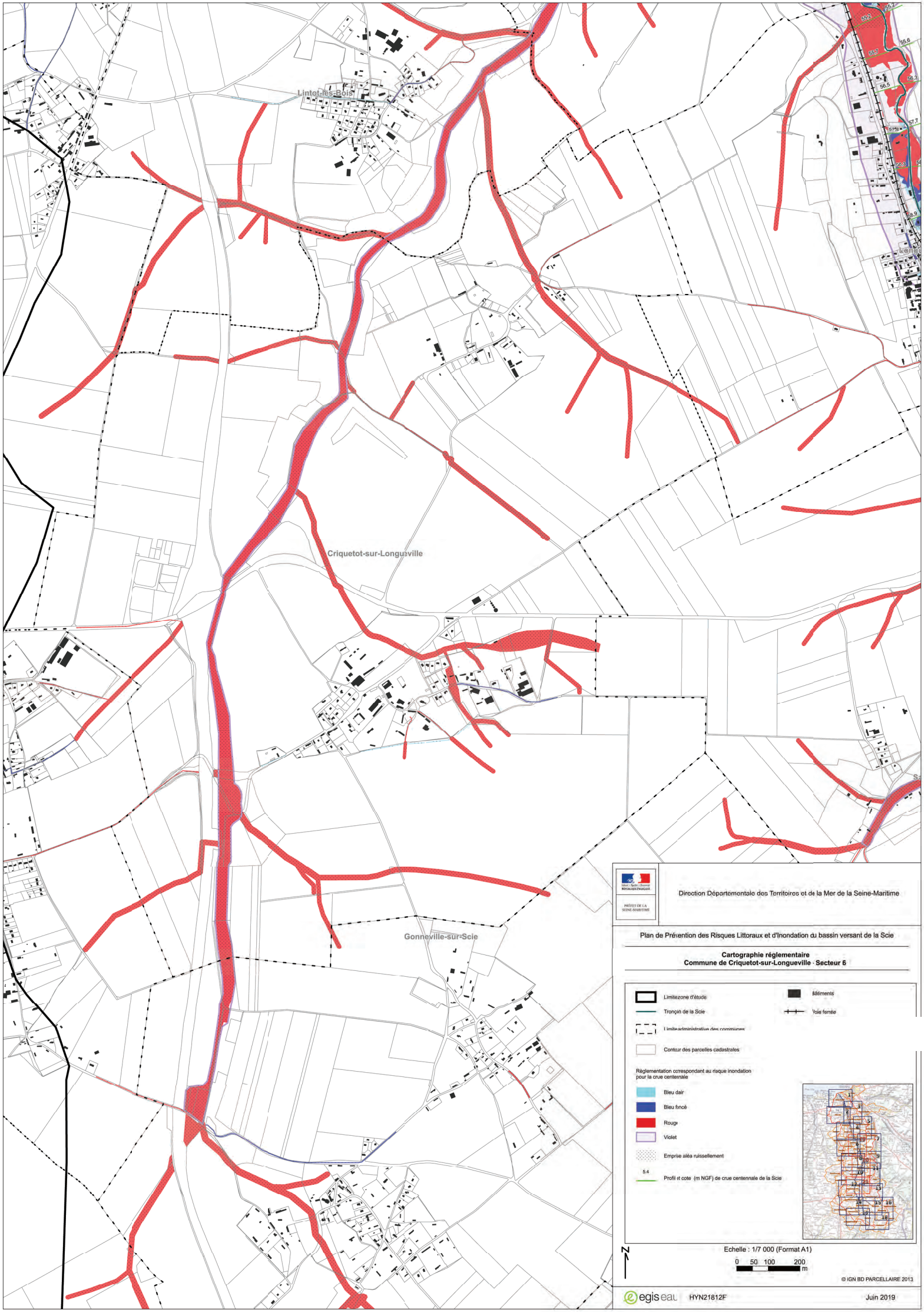
Lintot-les-Bois
Criquetot-sur-Longueville
Gonneville-sur-Scie
55.2
55.6
55.7
56.3
56.5
57.7
57.8
58.3
58.9
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Criquetot-sur-Longueville - Secteur 6
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Règlementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/7 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

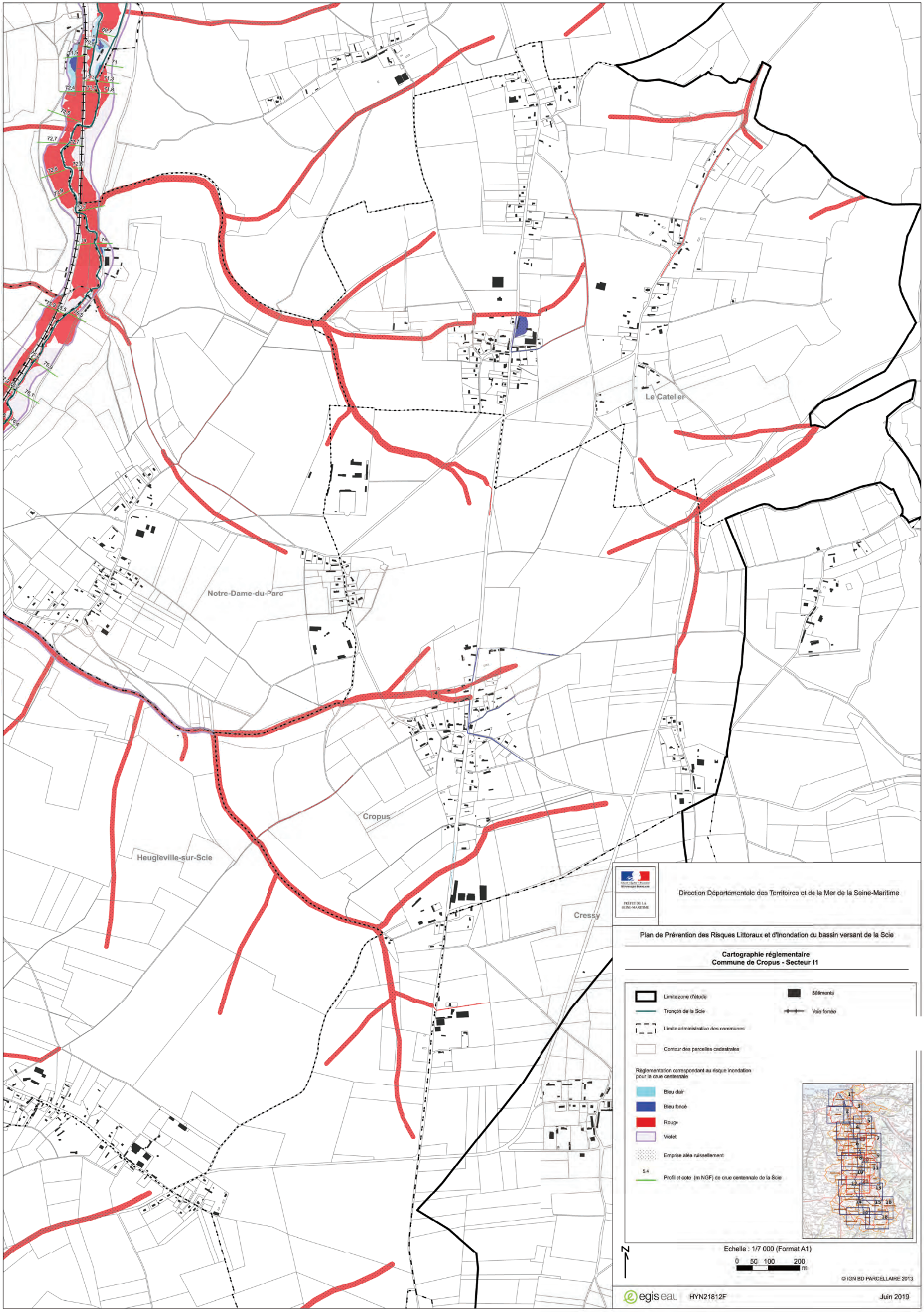
Le Catelier
Notre-Dame-du-Parc
Cropus
Heugleville-sur-Scie
Cressy
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Cropus - Secteur I1
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Règlementation correspondant au risque inondation pour la crue centenale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/7 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

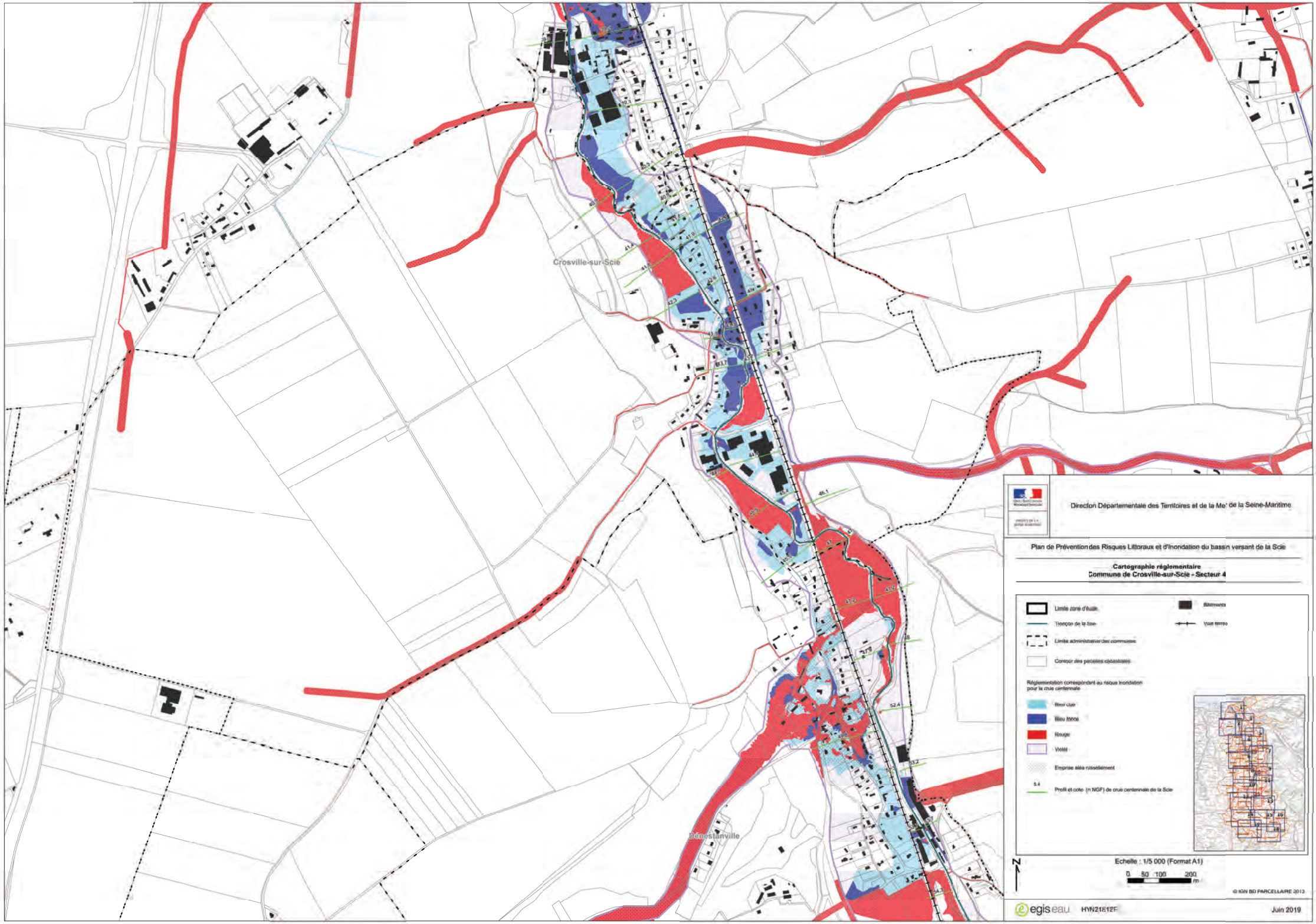
Crosville-sur-Scie
Démonville
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Crosville-sur-Scie - Secteur 4
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
Profil et cote (n NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/5 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21612F
Juin 2019

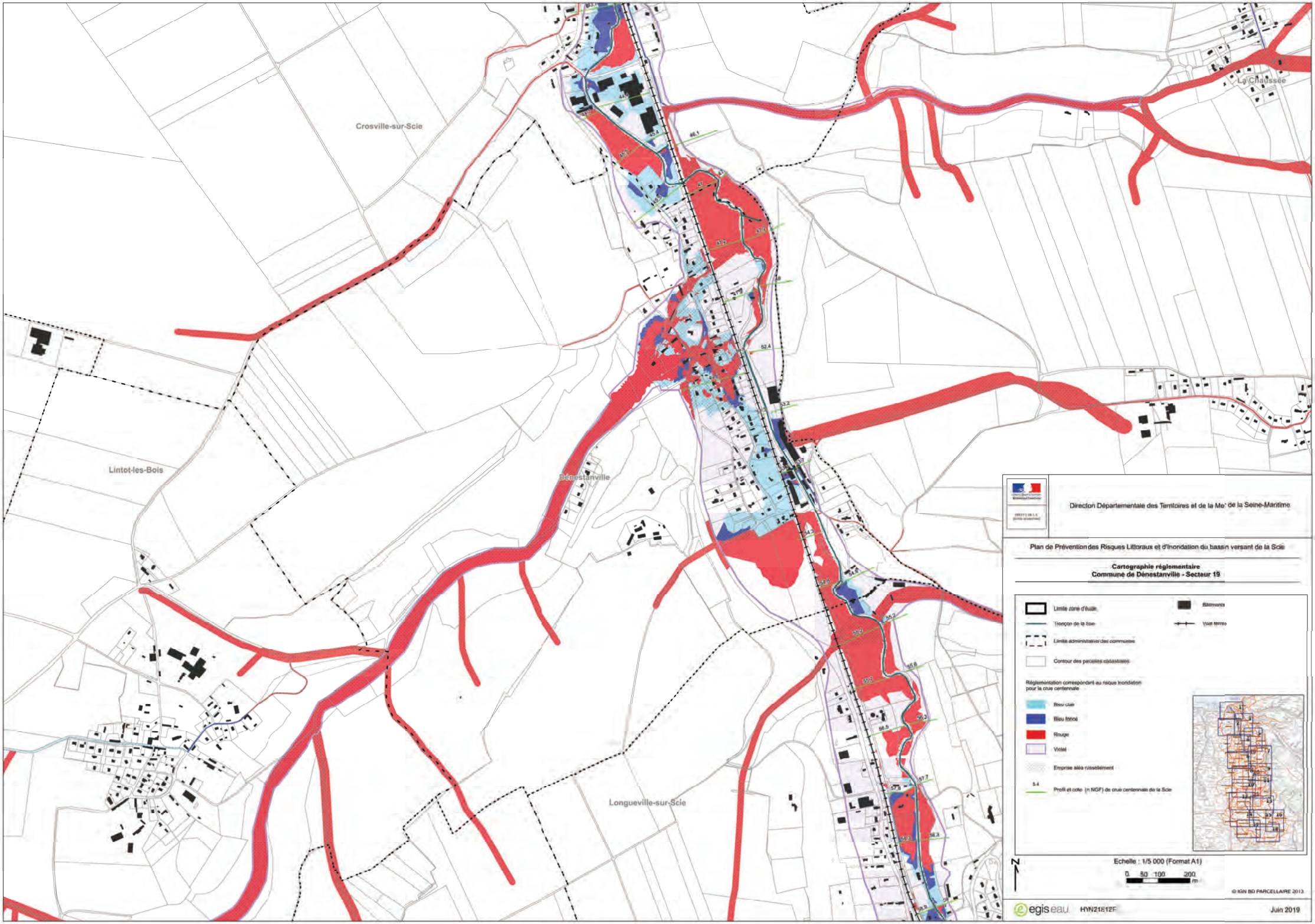
Crosville-sur-Scie
Lintot-les-Bois
Dénestanville
Longueville-sur-Scie
La Chaussée
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Dénestanville - Secteur 19
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
Profil et cote (n NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/5 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21612F
Juin 2019

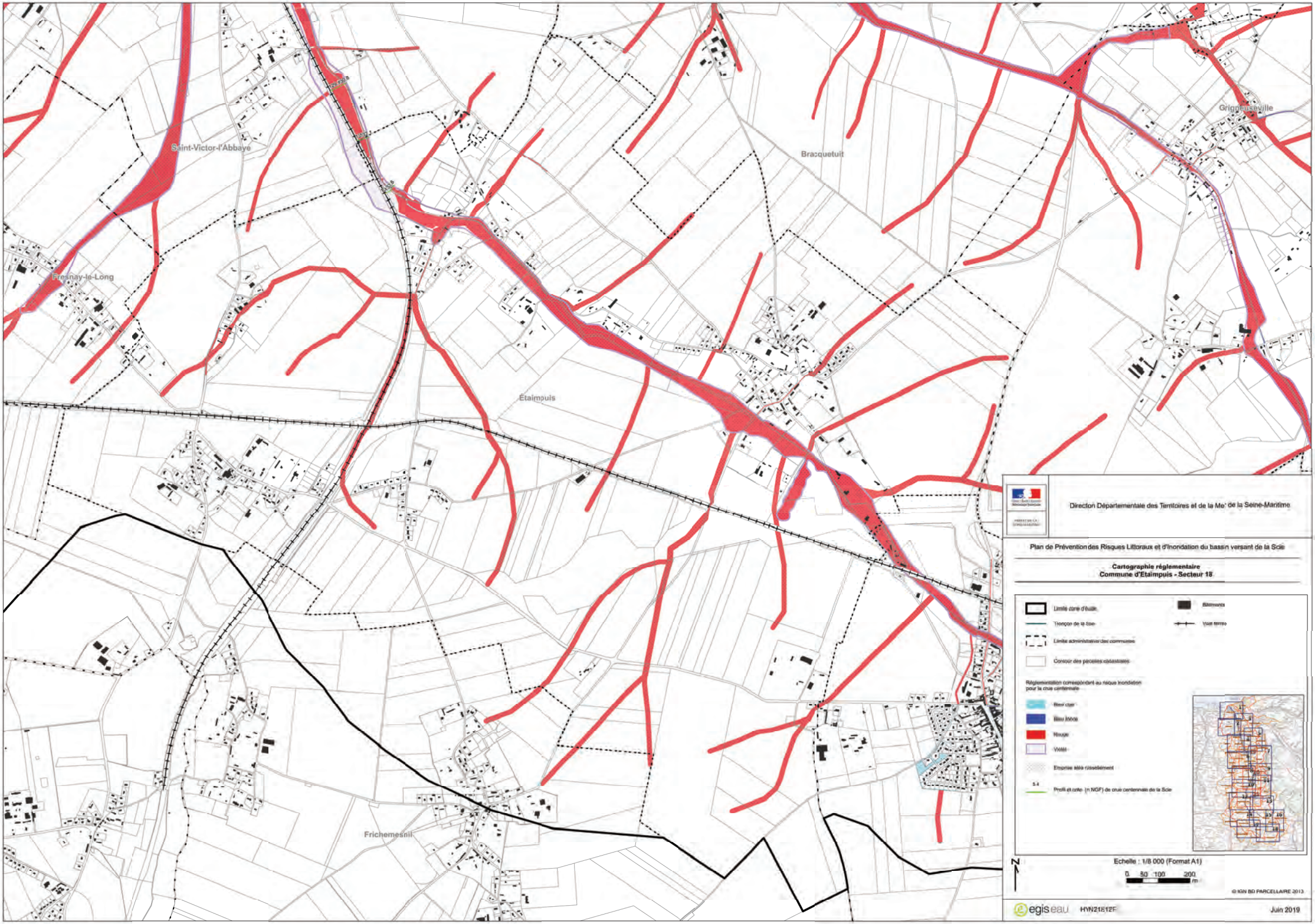
Saint-Victor-l'Abbaye
Fresnay-le-Long
Bracquetuit
Griguseville
Étaimpuis
Frichemesnil
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune d'Étaimpuis - Secteur 18
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil et cote (n NGF) de crue centennale de la Scie
Bâtiments
Voie ferrée
Echelle : 1/8 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21612F
Juin 2019

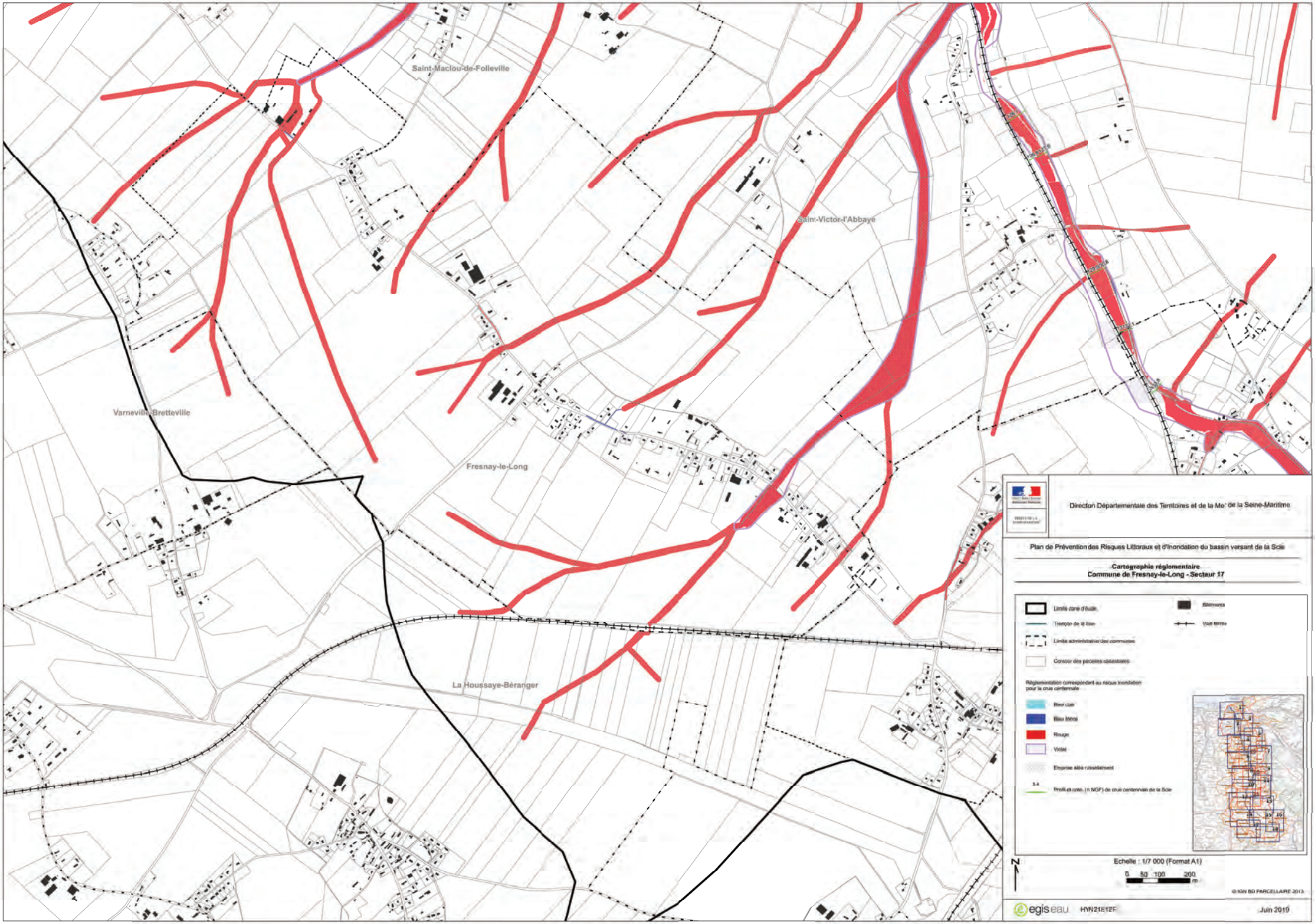
Saint-Maclou-de-Folleville
Saint-Victor-l'Abbaye
Varneville-Bretteville
Fresnay-le-Long
La Houssaye-Béranger
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Fresnay-le-Long - Secteur 17
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil et cote (n NGF) de crue centennale de la Scie
Bâtiments
Voie ferrée
Echelle : 1/7 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21612F
Juin 2019

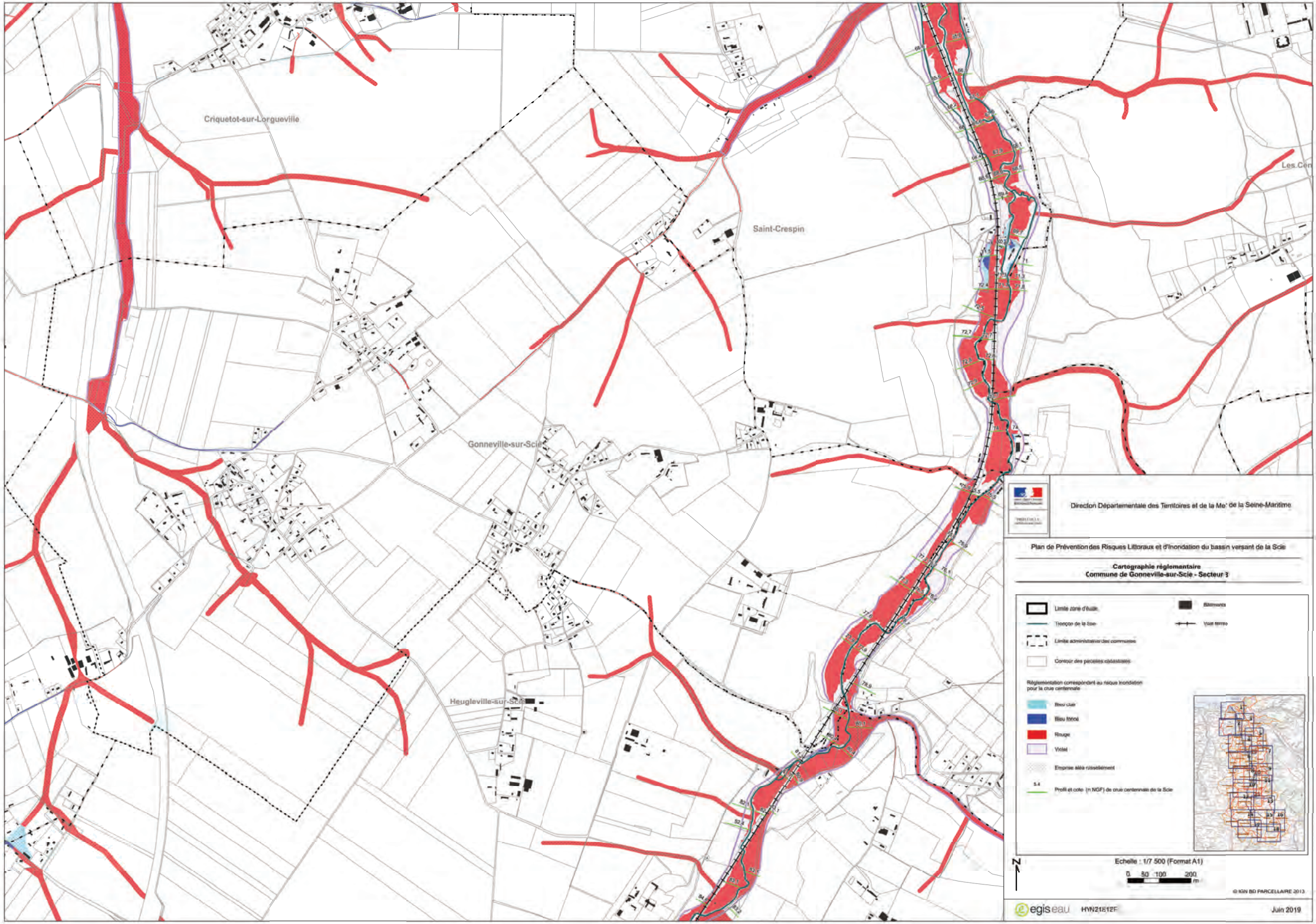
Criquetot-sur-Longueville
Saint-Crespin
Gonneville-sur-Scie
Heugleville-sur-Scie
Les Cen
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Gonneville-sur-Scie - Secteur 3
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil et cote (n NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/7 500 (Format A1)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21612F
Juin 2019

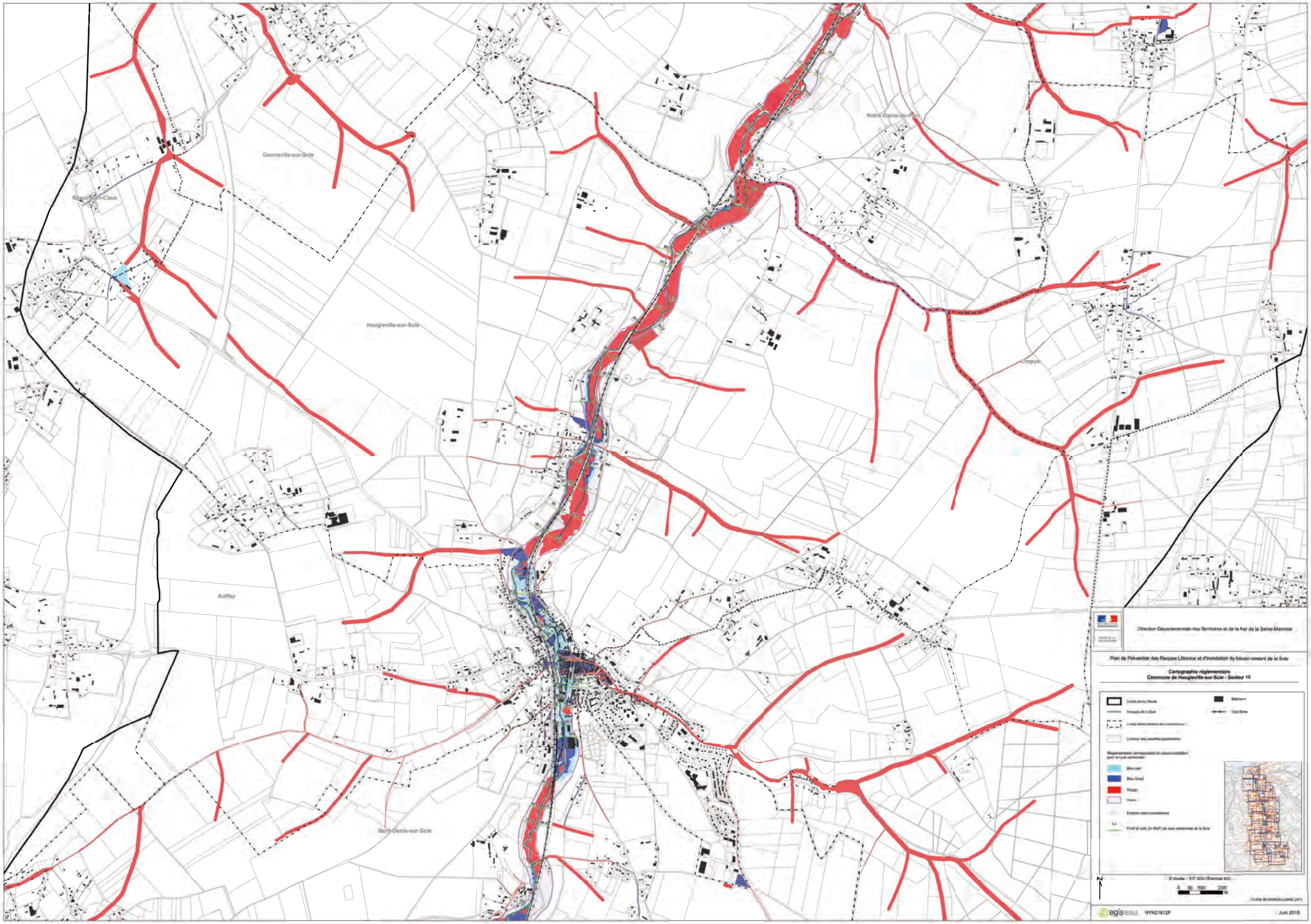
Gonneville-sur-Scie
Bosquillon-Caux
Heugleville-sur-Scie
Notre-Dame-du-Parc
Croquis
Auffay
Saint-Denis-sur-Scie
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Heugleville-sur-Scie - Secteur 10
Bâtiments
Voie ferrée
Limite(s) de(s) commune(s)
Contour des secteurs géométriques
Réglementation correspondant au cliché d'inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Hachuré
Emprise zone inondable
Profil de cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/7 000 (Format A0)
0 50 100 200 m
© IGN BD ENVIRONNEMENT 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2018

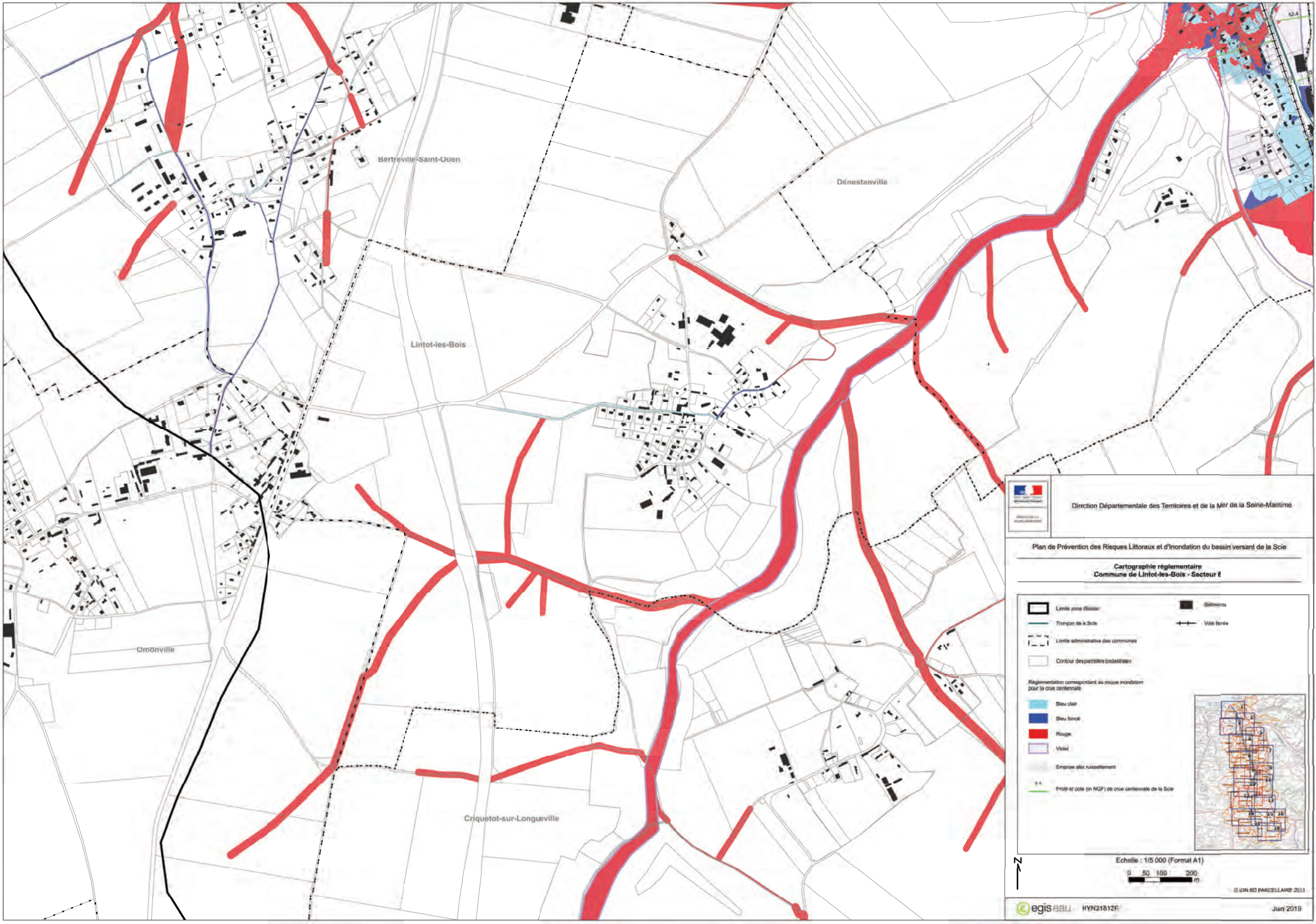
Bertreville-Saint-Ouen
Dénestanville
Lintot-les-Bois
Omonville
Criquetot-sur-Longueville
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Lintot-les-Bois - Secteur E
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/5 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD PARCELLAIRE 2011
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

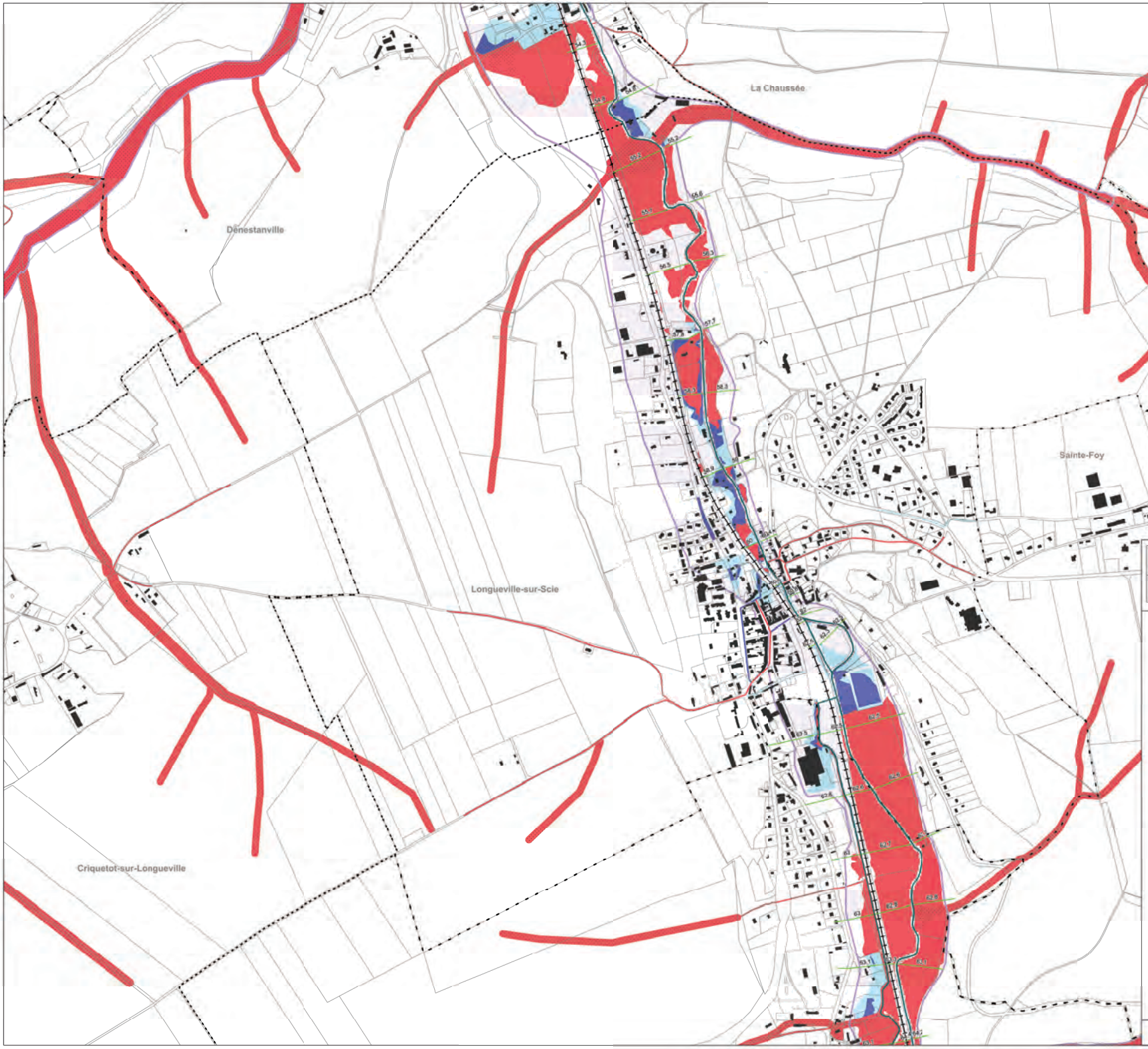

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie

Cartographie réglementaire
Commune de Longueville-sur-Scie - Secteur 19

- Limite zone étudiée
- Tronçon de la Scie
- Limite administrative des communes
- Contour des parcelles cadastrales
- Bâtiments
- Voie ferrée

Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale

- Bleu clair
- Bleu foncé
- Rouge
- Violet
- Emprise aléa ruissellement
- 4.4 Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie

Echelle : 1/5 000 (Format A1)

0 50 100 200 m

N

© IGN BD PARCELLAIRE 2011

egis eau HYN21812F Juin 2019

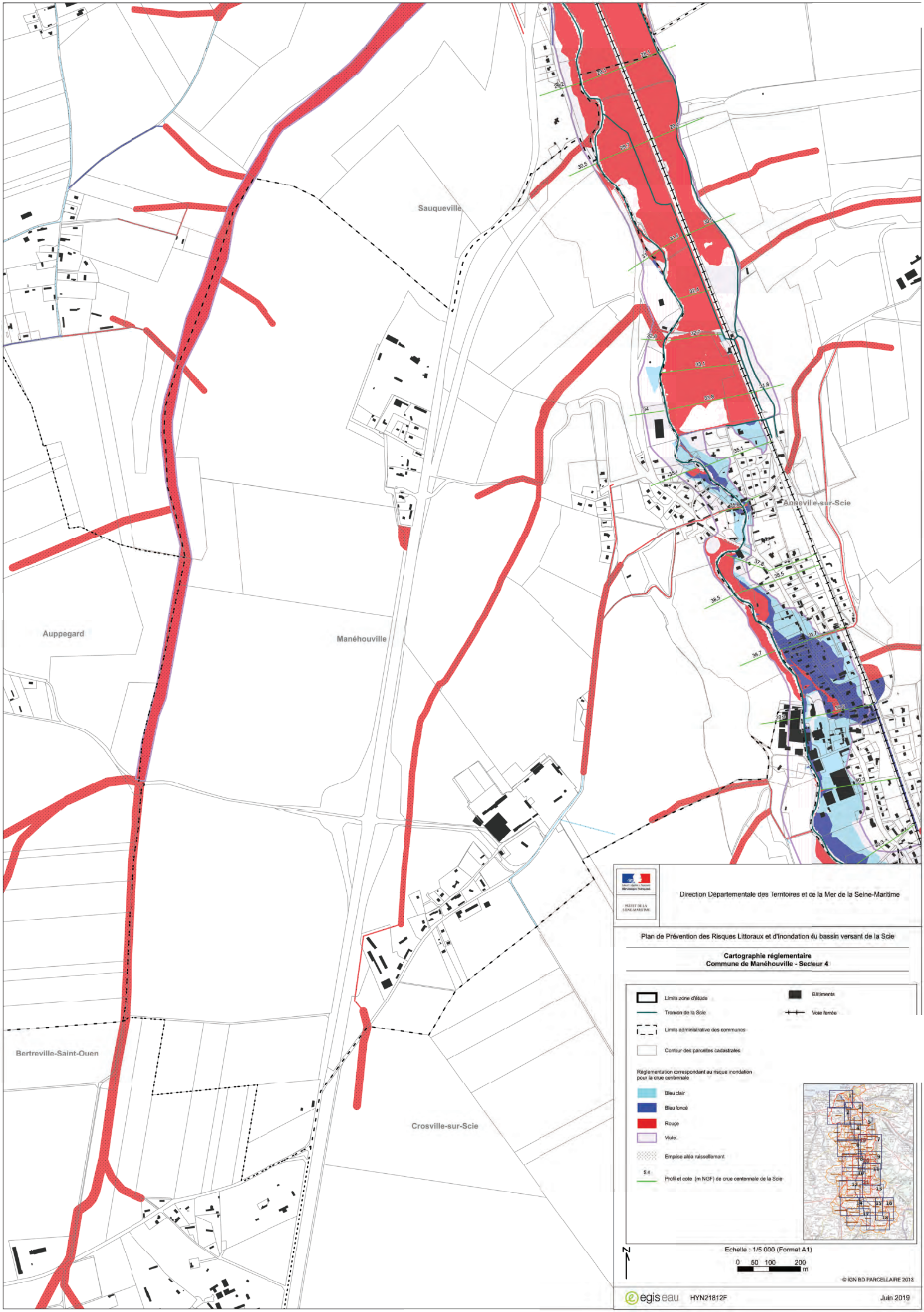
Sauqueville
Auppegard
Manéhouville
Anneville-sur-Scie
Bertreville-Saint-Ouen
Crosville-sur-Scie
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Manéhouville - Secteur 4
Limits zone d'étude
Tronon de la Scie
Limits administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Viole.
Empise aléa ruissellement
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/5 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie

Cartographie réglementaire
Commune de Montreuil-en-Caux - Secteur 13

- Limite zone étudiée
- Tronçon de la Scie
- Limite administrative des communes
- Contour des parcelles cadastrales
- Bâtiments
- Voie ferrée

Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale

- Bleu clair
- Bleu foncé
- Rouge
- Violet
- Emprise aléa ruissellement
- 5.4 Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie

Echelle : 1/7 500 (Format A1)

0 50 100 200 m

N

© IGN BD PARCELLAIRE 2011

egis eau HYN21812F Juin 2019

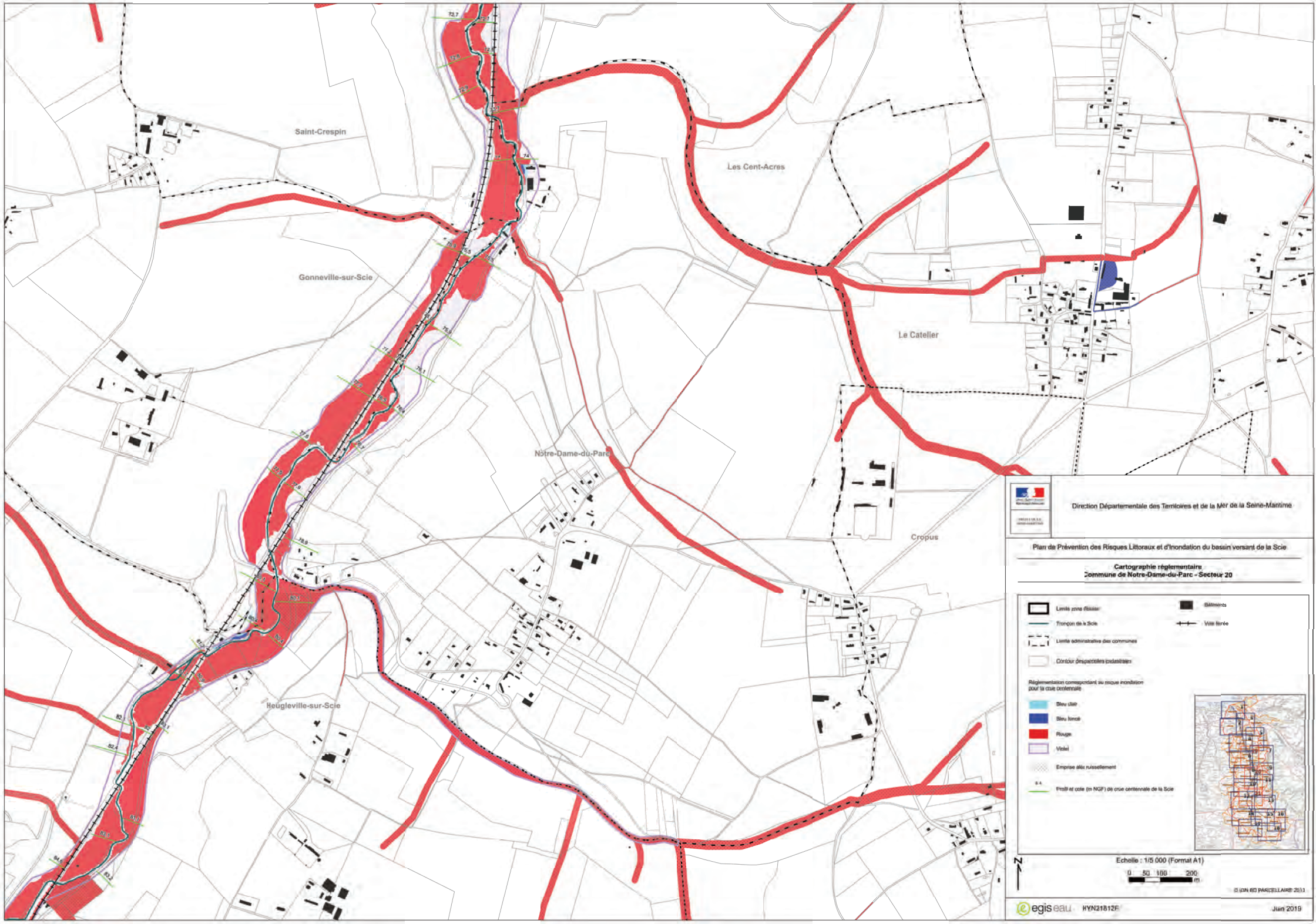
Saint-Crespin
Gonneville-sur-Scie
Les Cent-Acres
Le Catelier
Notre-Dame-du-Parc
Cropus
Heugleville-sur-Scie
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Notre-Dame-du-Parc - Secteur 20
Limite zone étudiée
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
Profil et cote (en NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/5 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD PARCELLAIRE 2011
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

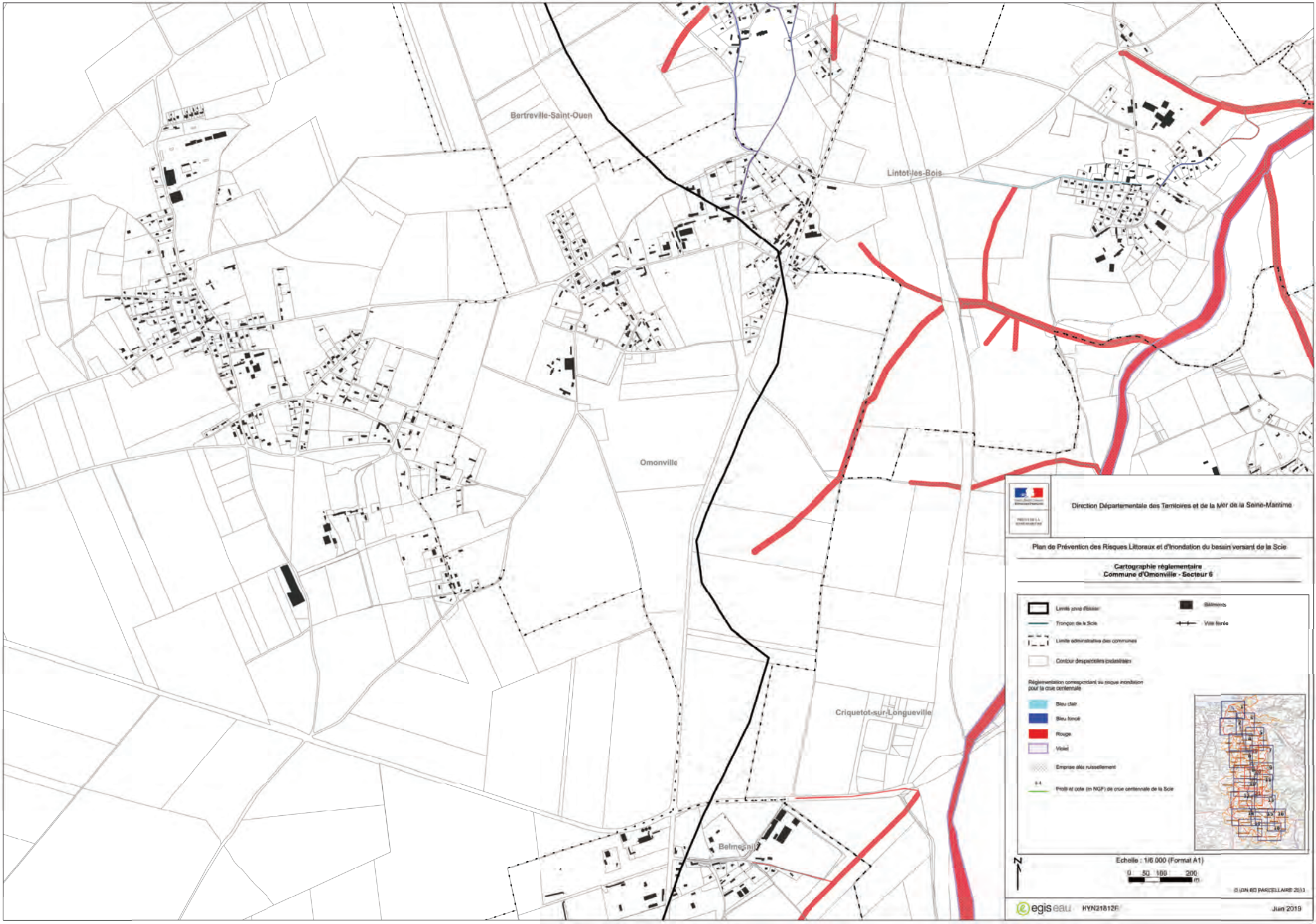
Bertreville-Saint-Ouen
Lintot-les-Bois
Omonville
Criquetot-sur-Longueville
Belmesnil
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune d'Omonville - Secteur 6
Limite zone étudiée
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
Profil et cote (en NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/6 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD PARCELLAIRE 2011
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

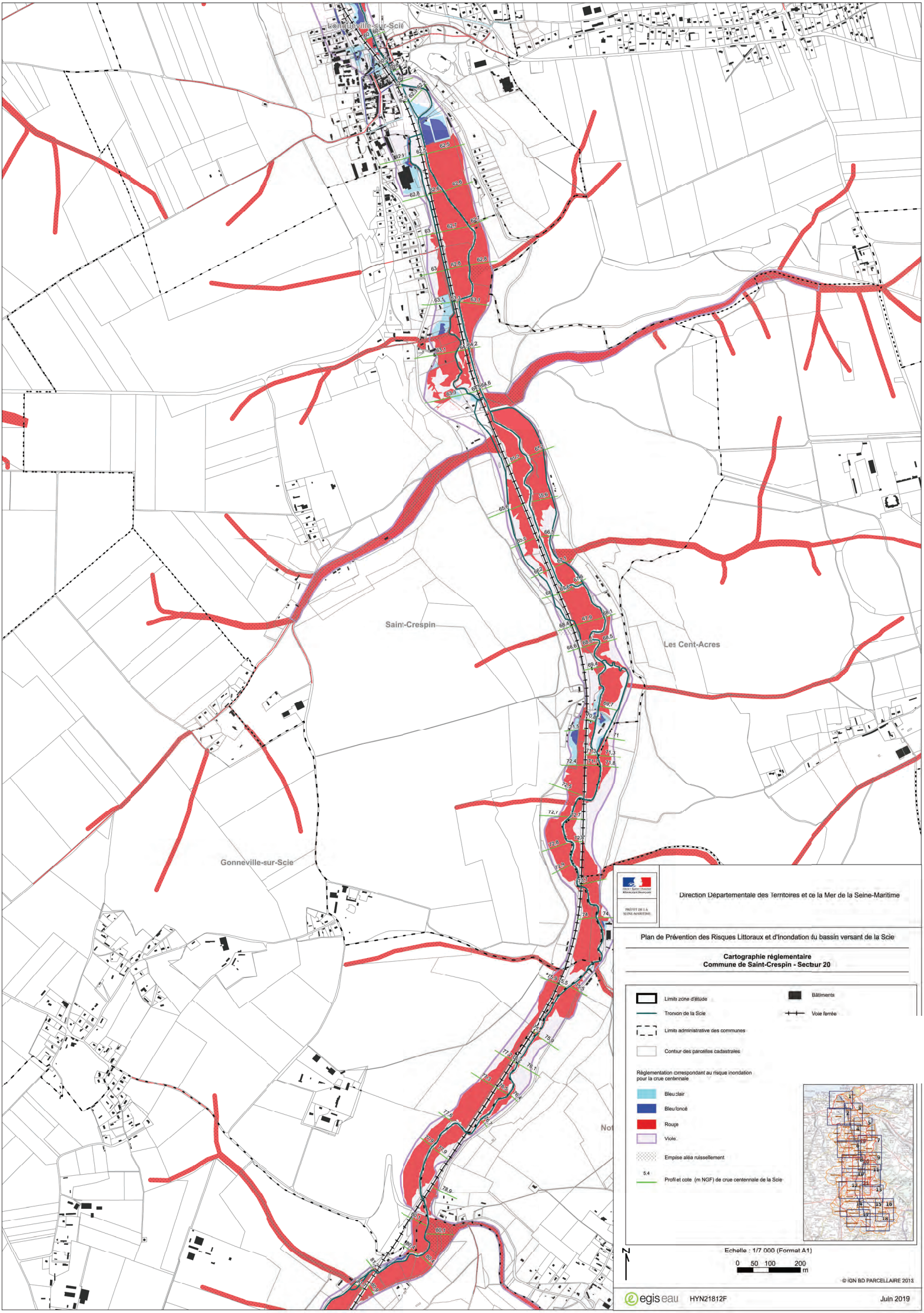
Gonneville-sur-Scie
Saint-Crespin
Les Cent-Acres
Gonneville-sur-Scie
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Saint-Crespin - Secteur 20
Limits zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limits administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Règlementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/7 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

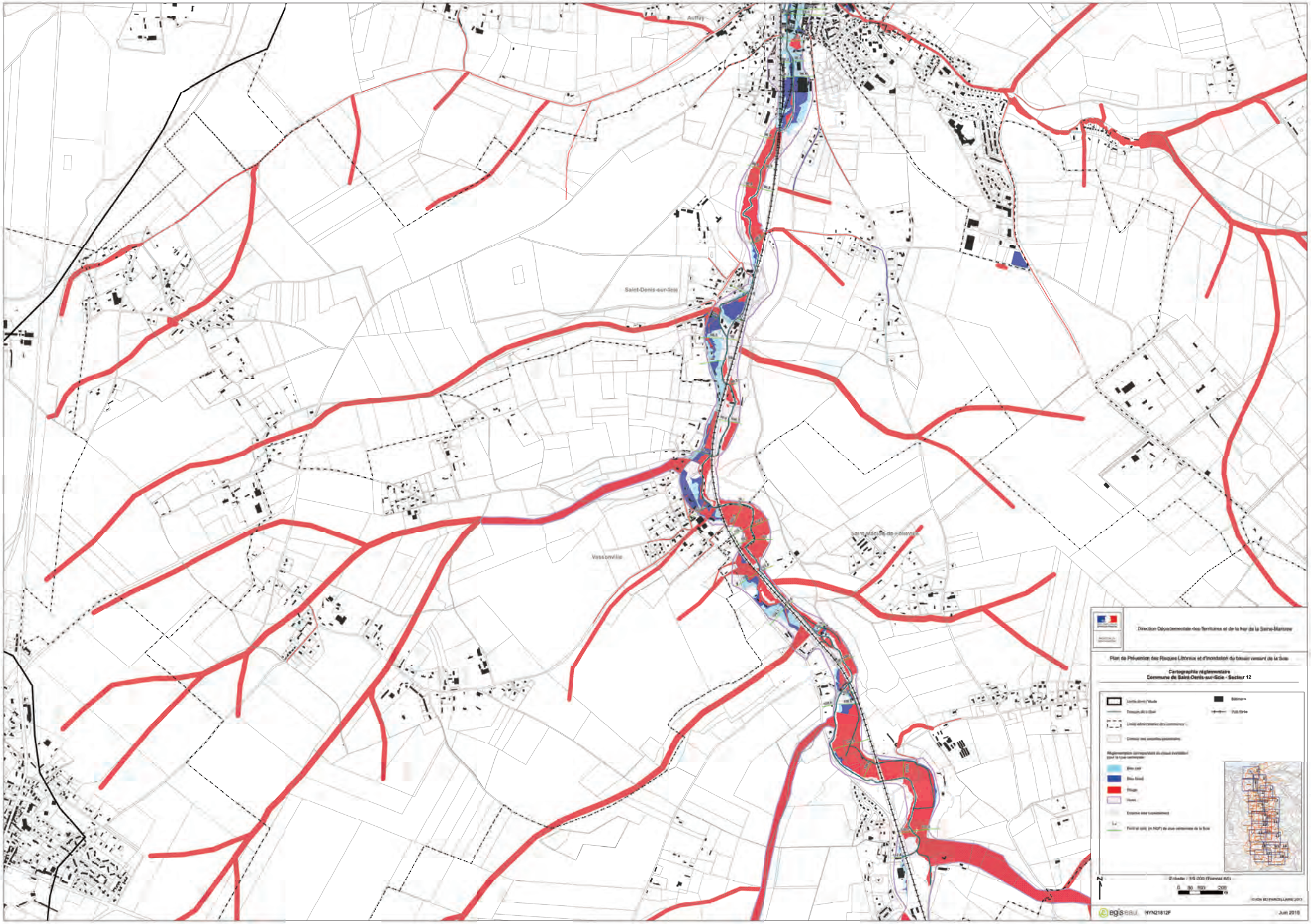
Aulnay
Saint-Denis-sur-Scie
Vassonville
Saint-Martin-de-Fontenay
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Saint-Denis-sur-Scie - Secteur 12
Bâtiment
Voie ferrée
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Hachurés
Enveloppe zone inondable
Profil en long (m NGF) de cote centennale de la Scie
Echelle : 1/5 000 (Format A0)
0 50 100 200
m
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
HYN21812F
Juin 2018

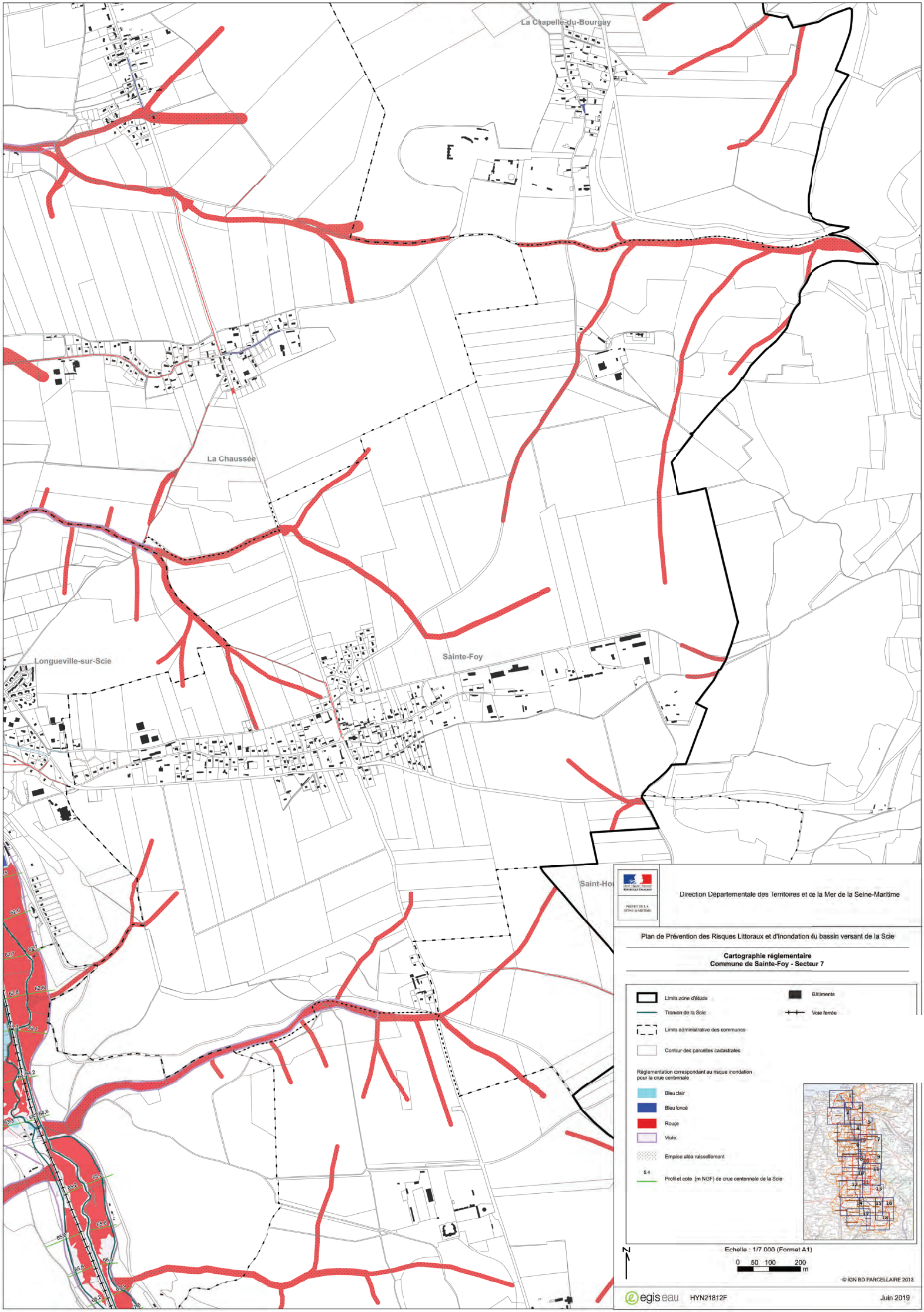
La Chapelle-du-Bourgay
La Chaussée
Longueville-sur-Scie
Sainte-Foy
Saint-Ho
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Sainte-Foy - Secteur 7
Limits zone d'étude
Tronon de la Scie
Limits administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Règlementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/7 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

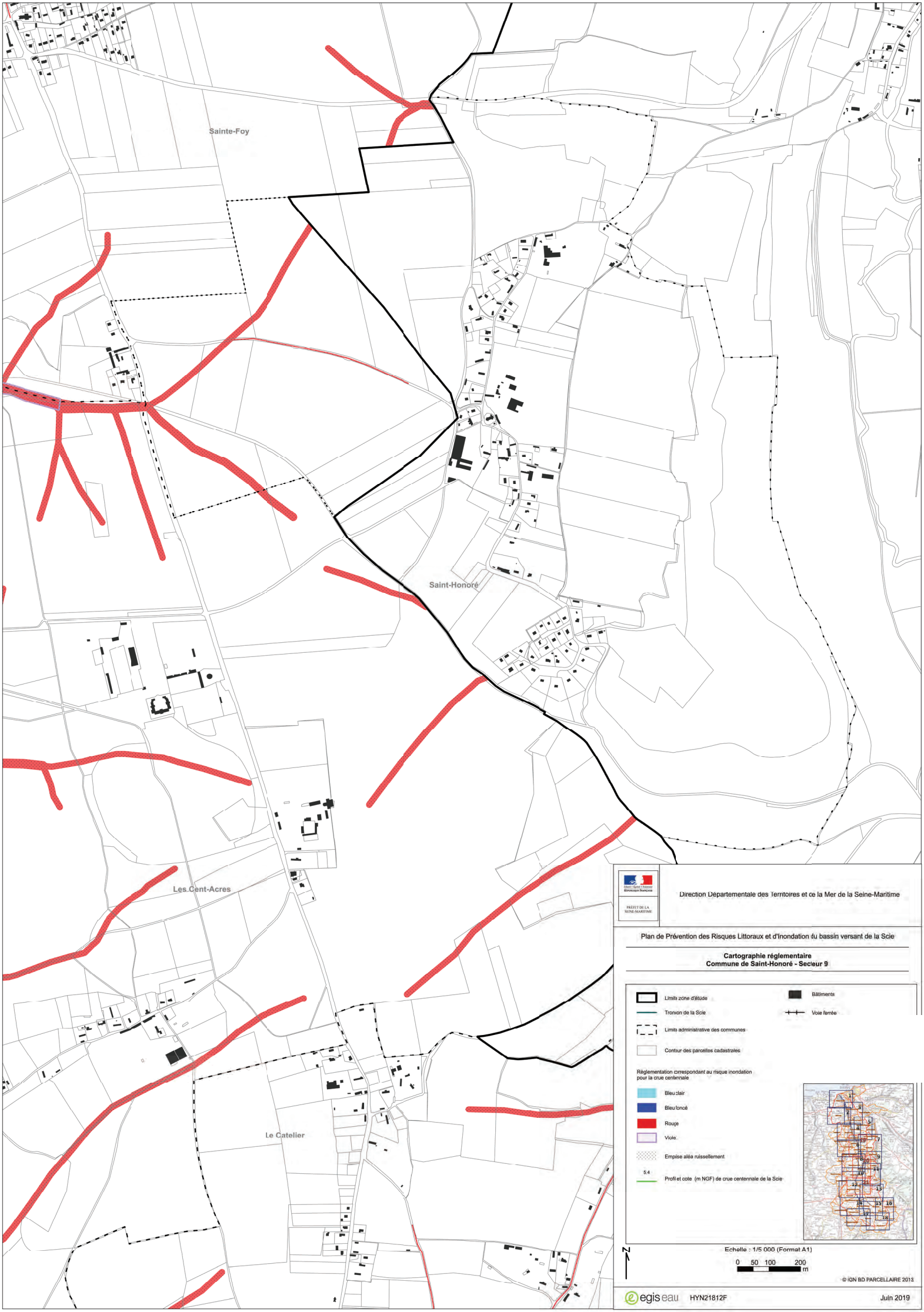
Sainte-Foy
Saint-Honoré
Les Cent-Acres
Le Catelier
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Saint-Honoré - Secteur 9
Limits zone d'étude
Tronon de la Scie
Limits administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Règlementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/5 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

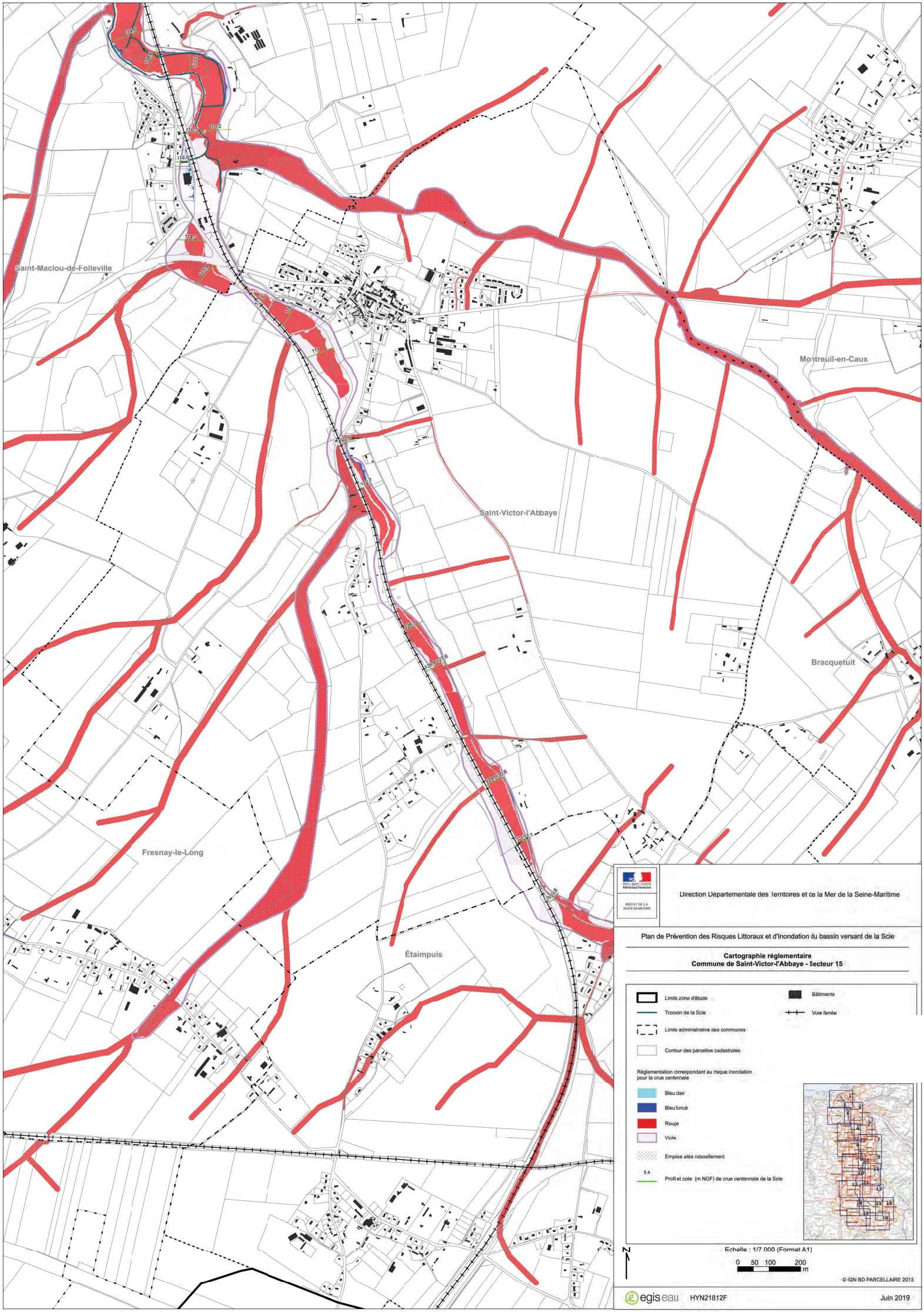
Saint-Maclou-de-Folleville
Saint-Victor-l'Abbaye
Montreuil-en-Caux
Bracquetuit
Fresnay-le-Long
Étaimpuis
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Saint-Victor-l'Abbaye - Secteur 15
Limits zone d'étude
Tronon de la Scie
Limits administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Règlementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Viole.
Empise aléa ruissellement
5.4
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Bâtiments
Voie ferrée
Echelle : 1/7 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

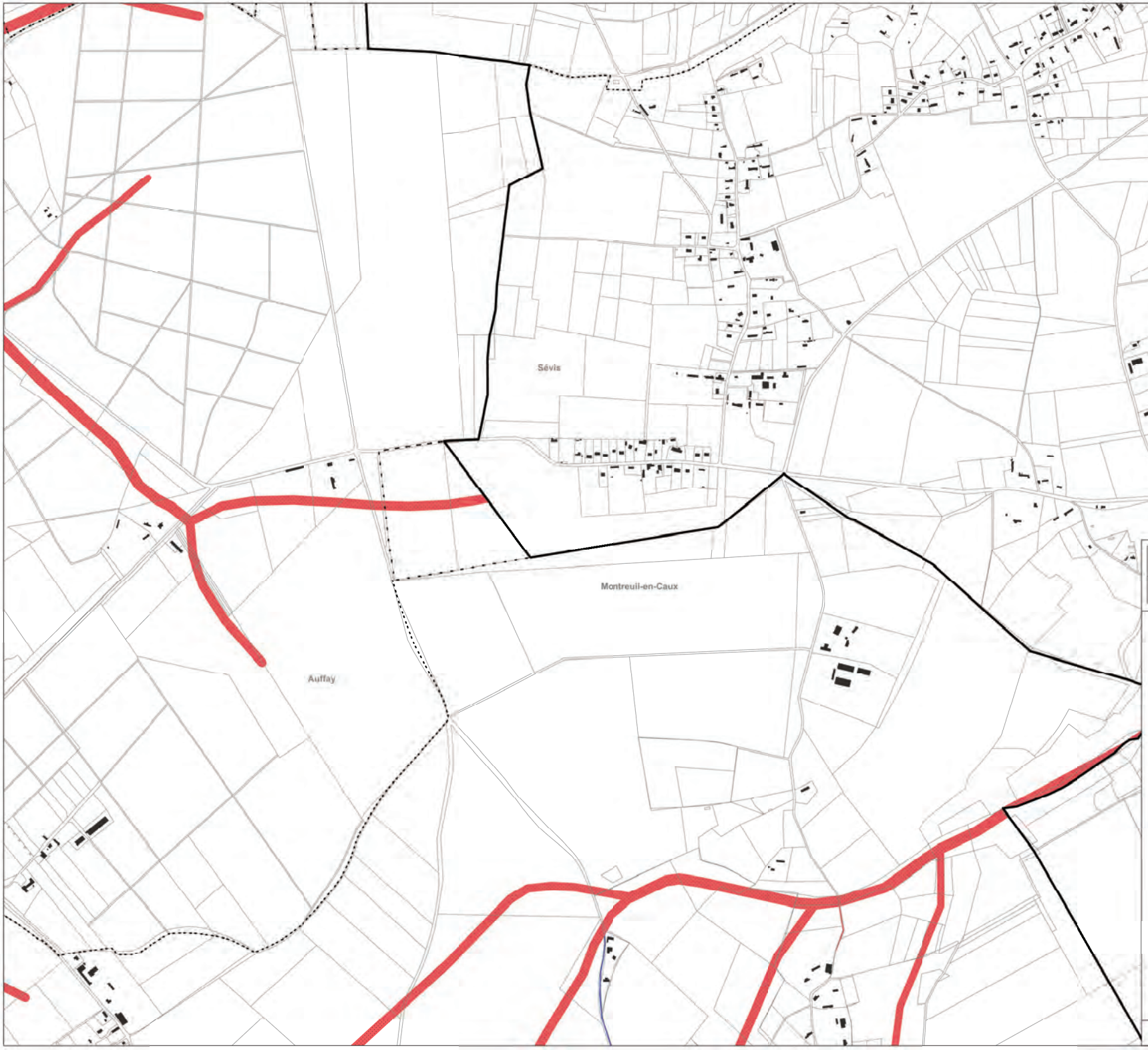

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie

Cartographie réglementaire
Commune de Val-de-Scie (Secteur de Sévis) - Secteur 13

Limite zone étudiée
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée

Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale

Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie

Echelle : 1/5 000 (Format A1)

0 50 100 200 m

N

© IGN BD PARCELLAIRE 2011

egis eau HYN21812F Juin 2019

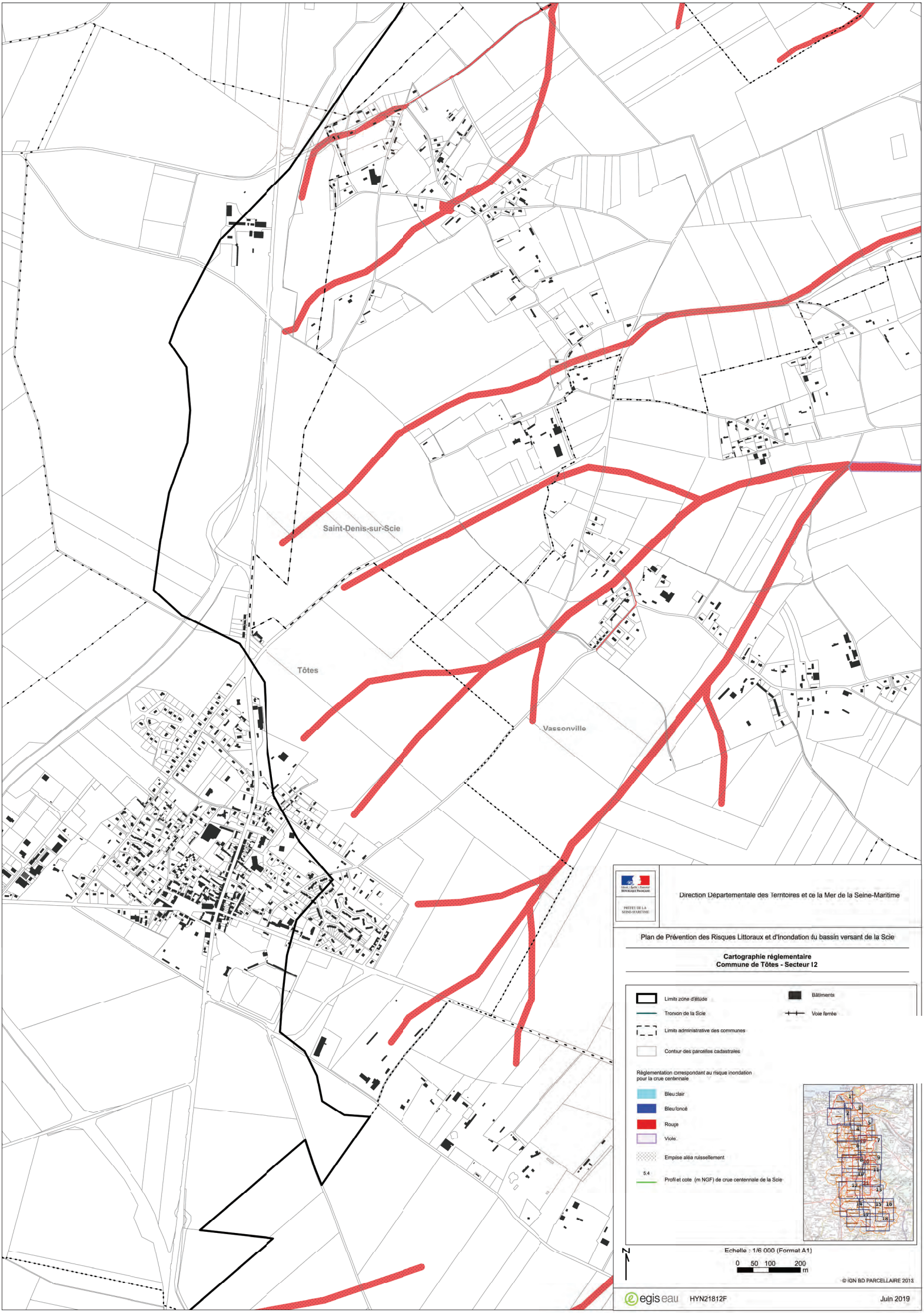
Saint-Denis-sur-Scie
Tôtes
Vassonville
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Tôtes - Secteur I2
Limits zone d'étude
Tronon de la Scie
Limits administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Règlementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
5.4
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/6 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD PARCELLAIRE 2013
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

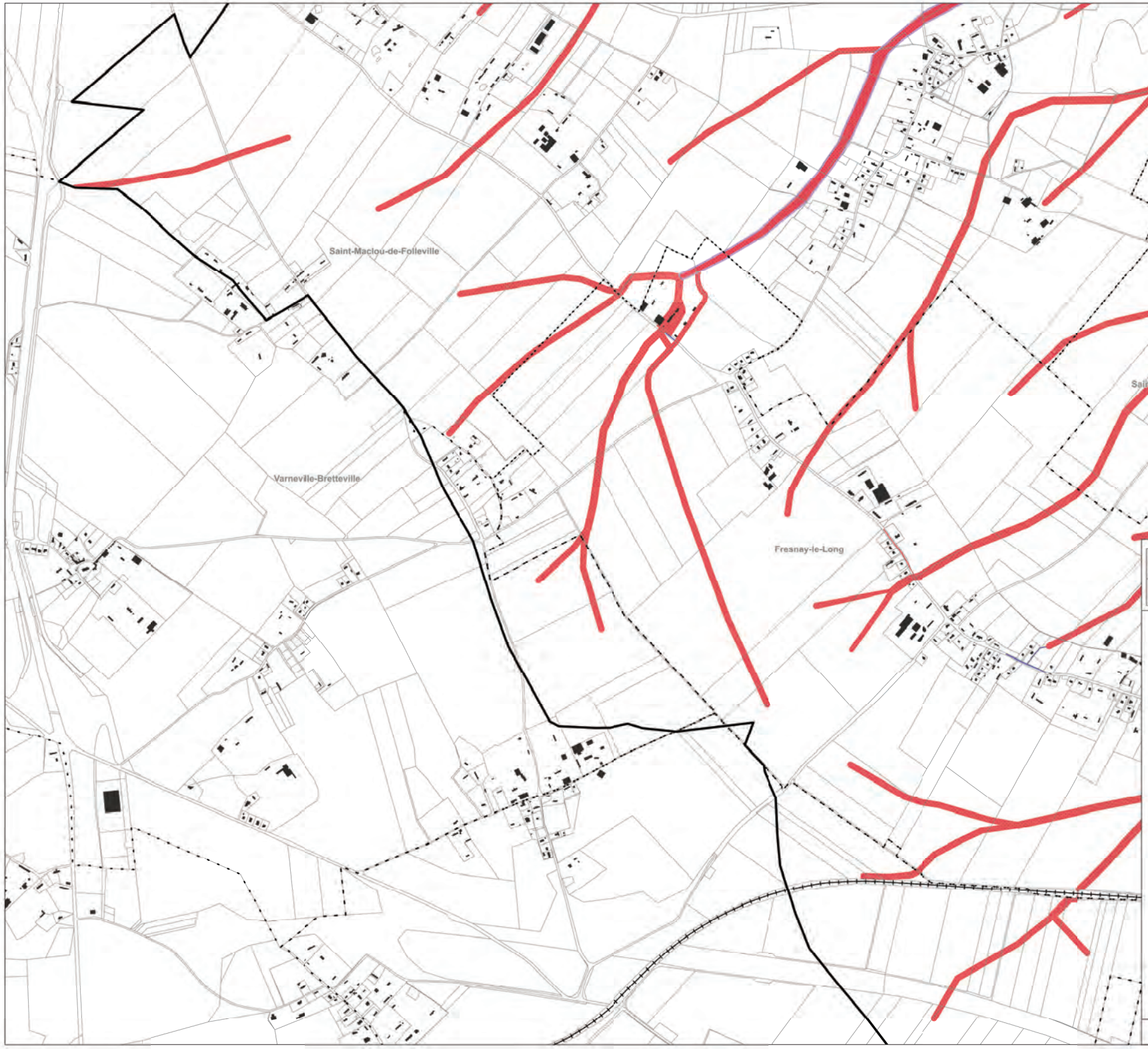

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie

Cartographie réglementaire
Commune de Varneville-Bretteville - Secteur 14

- Limite zone étudiée
- Tronçon de la Scie
- Limite administrative des communes
- Contour des parcelles cadastrales
- Bâtiments
- Voie ferrée

Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale

- Bleu clair
- Bleu foncé
- Rouge
- Violet
- Emprise aléa ruissellement
- 6.4 Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie

Echelle : 1/7 000 (Format A1)

0 50 100 200 m

© IGN BD PARCELLAIRE 2013

egis eau HYN21812F Juin 2019

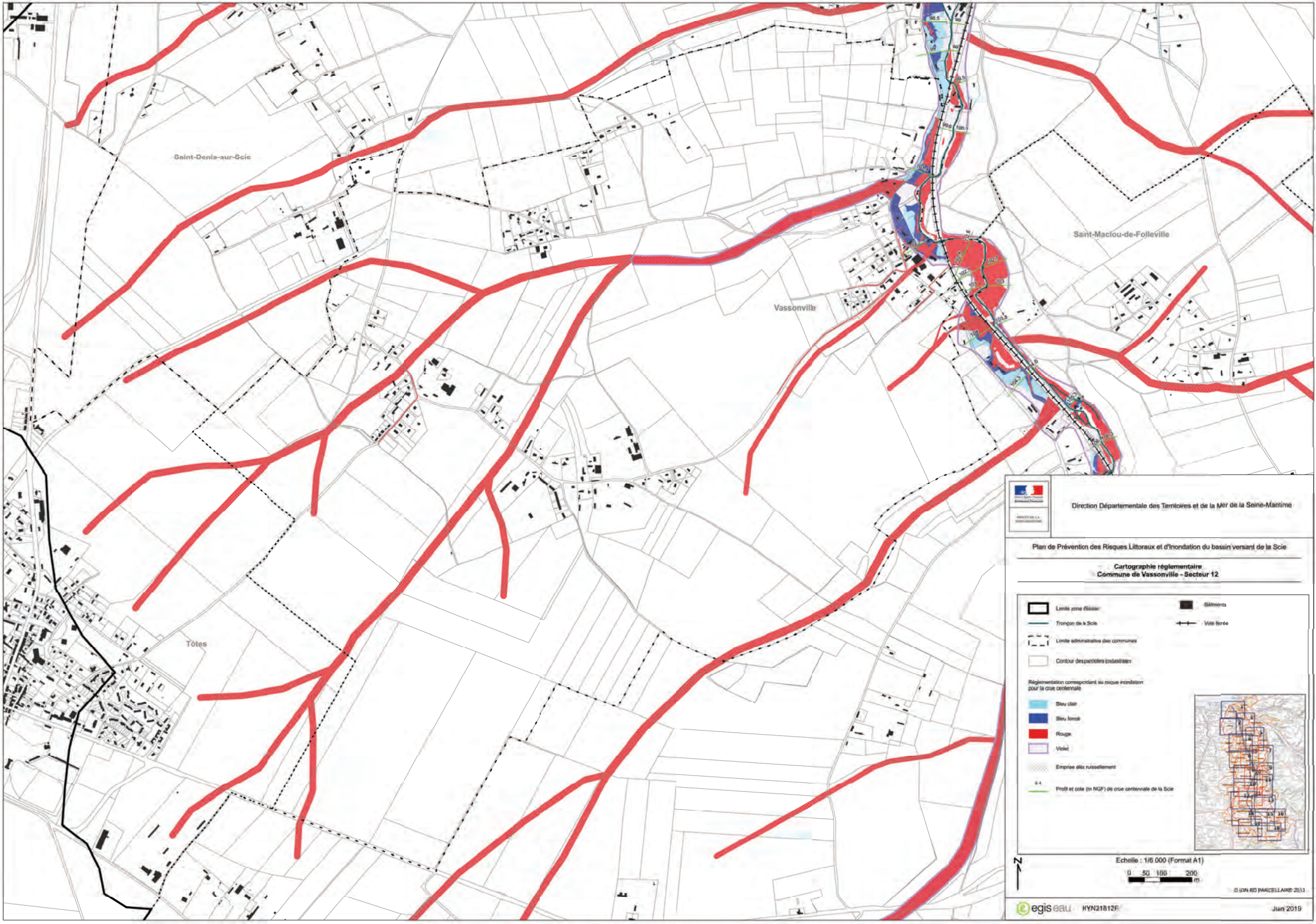
Saint-Denis-sur-Scie
Vassonville
Saint-Maclou-de-Folleville
Totes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie
Cartographie réglementaire
Commune de Vassonville - Secteur 12
Limite zone d'étude
Tronçon de la Scie
Limite administrative des communes
Contour des parcelles cadastrales
Bâtiments
Voie ferrée
Réglementation correspondant au risque inondation pour la crue centennale
Bleu clair
Bleu foncé
Rouge
Violet
Emprise aléa ruissellement
Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie
Echelle : 1/6 000 (Format A1)
0 50 100 200 m
N
© IGN BD PARCELLAIRE 2011
egis eau
HYN21812F
Juin 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
SEINE-MARITIME

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
29 MAI 2020

Rouen, le 29 MAI 2020
le préfet

Pierre-André DURAND

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de Seine-Maritime

Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation du bassin versant de la Scie

REGLEMENT

Février 2020

egis

Maître d'ouvrage :

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Service instructeur :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Cité administrative – 2 rue Saint-Sever – BP 76001 – 76 032 ROUEN CEDEX

Table des matières

1. Les dispositions générales 8

1.1 Les principes directeurs 8

1.2 Les effets du PPRLI 9

1.2.1 Le PPRLI approuvé est une servitude d'utilité publique 9

1.2.2 Le PPRLI est opposable aux tiers 9

1.2.3 Le PPRLI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur 9

1.2.4 Les conséquences en matière d'assurance 10

1.2.5 Les conséquences en matière de sécurité des biens et des personnes 10

1.2.6 Les conséquences en matière de sécurité civile 10

1.2.7 Les conséquences en matière d'information préventive 11

1.2.8 Les conséquences en matière d'information des acquéreurs et des locataires 11

1.3 Le champ d'application 12

1.3.1 Principe du zonage réglementaire 12

1.3.2 Les tableaux de synthèse du zonage réglementaire 13

1.3.3 Cas de projets exposés à plusieurs zones de risque 14

1.3.4 Cote de référence 14

1.3.4.1 Détermination de la cote de référence pour l'aléa débordement de cours d'eau et submersion marine 15

1.3.4.2 Détermination de la cote de référence pour l'aléa ruissellement 17

1.3.4.3 Détermination de la cote de référence pour l'aléa remontée de nappe 17

1.4 Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants* 18

1.5 Infractions et sanctions 18

1.5.1 Sanctions pénales 18

1.5.2 Sanctions en matière d'assurance 19

2. Réglementation 20

2.1 Zone rouge hachurée verte 20

2.1.1 Les biens et activités existants* 21

2.1.1.1 Les constructions* 21

2.1.1.2 Les équipements, ouvrages et infrastructures 22

2.1.2 Les changements de destination 23

2.1.3 Les projets nouveaux 24

2.2 Zone rouge 25

2.2.1 Les biens et activités existants* 25
2.2.1.1 Les constructions* existantes : 25
2.2.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination* voir chapitre 2.2.2) 26
2.2.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures 28
2.2.1.4 Les activités agricoles 29
2.2.2 Les changements de destination 30
2.2.3 Les projets nouveaux 31
2.2.3.1 Les nouvelles constructions* 31
2.2.3.2 Les extensions 31
2.2.3.3 Les activités et installations 32
2.2.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures 34
2.2.3.5 Les constructions* annexes*, clôtures, plantations, aménagements de berges… 35
2.2.3.6 Les activités agricoles 36
2.3 Zone bleu foncé 38
2.3.1 Les biens et activités existants* 38
2.3.1.1 Les constructions* existantes : 38
2.3.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination*, voir chapitre 2.3.2) 39
2.3.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures 41
2.3.1.4 Les activités agricoles 42
2.3.2 Les changements de destination 43
2.3.3 Les projets nouveaux 44
2.3.3.1 Les nouvelles constructions* 44
2.3.3.2 Les extensions 44
2.3.3.3 Les activités et installations 45
2.3.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures 47
2.3.3.5 Les constructions* annexes*, clôtures, plantations, aménagements de berges… 48
2.3.3.6 Les activités agricoles 49
2.4 Zone bleu clair 51
2.4.1 Les biens et activités existants* 51
2.4.1.1 Les constructions* existantes 51
2.4.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination*, voir chapitre 2.4.2) 52
2.4.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures 53
2.4.1.4 Les activités agricoles 55
2.4.2 Les changements de destination (hormis ceux ayant pour effet la création d'établissements sensibles et établissements recevant du public non listés ci-dessous) 56
2.4.3 Les projets nouveaux 57
2.4.3.1 Les nouvelles constructions* 57
2.4.3.2 Les extensions 58

2.4.3.3 Les activités et installations 58
2.4.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures 60
2.4.3.5 Les constructions* annexes*, clôtures, plantations, aménagements de berges… 62
2.4.3.6 Les activités agricoles 63
2.5 Zone hachurée Violette 64
2.5.1 Les biens et activités existants* 64
2.5.1.1 Les constructions* existantes : 64
2.5.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination* voir chapitre 2.5.2) 65
2.5.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures 66
2.5.1.4 Les activités agricoles 68
2.5.2 Les changements de destination (hormis ceux ayant pour effet la création d'établissements sensibles et établissements recevant du public non listés ci-dessous) 69
2.5.3 Les projets nouveaux 70
2.5.3.1 Les nouvelles constructions* 70
2.5.3.2 Les extensions 70
2.5.3.3 Les activités et installations 71
2.5.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures 73
2.5.3.5 Les constructions* annexes*, piscines, clôtures, plantations, aménagements de berges… 75
2.5.3.6 Les activités agricoles 76
3. Mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens et des personnes 77
3.1 Prescriptions applicables aux bâtis et installations existants 77
3.1.1 Bâtis existants 77
3.1.2 Installations existantes 78
3.2 Recommandations applicables aux bâtis et installations existants 79
4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 81
4.1 Mesures de prévention et d'information des habitants 81
4.1.1 Information préventive sur les risques 81
4.1.2 Information acquéreur-locataire 82
4.1.3 Autres mesures de préventions 82
4.2 Rôle du maire 82
4.3 Rôle du citoyen 83
4.4 Mesures de protection 83
4.4.1 Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues et de défense à la mer 83
4.4.2 Gestion des eaux pluviales 84
4.4.3 Entretien des cours d'eau 84

4.4.4 Aménagement foncier agricole 85
4.5 Mesures de sauvegarde 85
4.6 Mesures applicables aux établissements d'hôtellerie de plein air 85
4.7 Mesures applicables aux gestionnaires de réseaux d'énergie ou d'ouvrages hydrauliques 86
4.8 Mesures applicables aux propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs situés en zone « rouge » 86
4.9 Mesures applicables aux exploitants ou gestionnaires d'établissements sensibles ou d'ERP* de 4ème catégorie et plus 86
5. Textes législatifs et réglementaires de référence 87
Glossaire 89

Liste des tableaux

Tableau 1 : Zonage réglementaire risque issu du croisement des aléas* débordements de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe avec les enjeux* 13

Tableau 2 : Zonage réglementaire risque issu du croisement des aléas* de référence submersion marine actuelle et submersion marine à l'horizon 2100 avec les enjeux* 14

1. Les dispositions générales

1.1 Les principes directeurs

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité*, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux (PPRLI) à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions et recommandations en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.
Ainsi, le volet réglementaire de ce PPRLI a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- Préserver les champs d'expansion des crues* et la capacité d'écoulement des eaux, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols ;
- Réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs ;
- Faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- Prévenir ou atténuer les effets indirects des crues et de submersion (impacts sur le patrimoine culturel et environnemental, effets domino, risques de pollution, etc.).

Cela se traduit par :

- Des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions*, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation ;
- Des mesures de compensation visant à maintenir les zones d'expansion de crue ;
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences ;
- Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions*, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPRLI traduit l'exposition aux risques des communes où il s'applique dans l'état actuel. Il est susceptible d'être modifié suite à la réalisation de travaux de prévention de grande envergure ou suite à l'aggravation du risque connu (survenance d'un événement hydrologique supérieur à la crue centennale) (exemple : remise de la rivière dans son lit « naturel »).
Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.
Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.
La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions*, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.2 Les effets du PPRLI

1.2.1 Le PPRLI approuvé est une servitude d'utilité publique

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.
Le préfet demande au maire, ou au président de l'EPCI compétent, d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.
L'annexion du PPRLI au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du maire, ou du président de l'EPCI compétent, constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.
Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.
Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRLI.

1.2.2 Le PPRLI est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.
Les règles du PPRLI, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter ces règles lors des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.
Le non-respect des prescriptions du PPRLI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

1.2.3 Le PPRLI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS, PLU ou PLUI, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, et celles du PPRLI, **les plus contraignantes des quatre s'appliquent.**
Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPRLI. En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction*.
En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPRLI dans les documents d'urbanisme (POS, PLU ou PLUI, plan de sauvegarde et de mise en valeur).

1.2.4 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.
Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différends avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.2.5 Les conséquences en matière de sécurité des biens et des personnes

Le présent PPRLI rend obligatoires des prescriptions qui s'appliquent aux constructions*, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRLI, le propriétaire ou l'exploitant disposera pour réaliser les mesures de prévention rendues obligatoires par le PPRLI, d'un délai fixé à cinq ans, ce dernier pouvant être réduit en cas d'urgence. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L562-1 III du code de l'environnement).

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
Une attestation de respect des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité* (cf chapitre 3) doit être fournie à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article R431-16 f du code de l'urbanisme).
Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation du nombre de ménages exposés dans les zones les plus fortement exposées au risque naturel.

1.2.6 Les conséquences en matière de sécurité civile

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le plan communal de sauvegarde (PCS). Ce dispositif précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, doit être élaboré dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRLI.

Outil indispensable au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile, ce plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme, avec les plans ORSEC, une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et

le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.
D'autres mesures peuvent être rendues obligatoires par le PPRLI, à savoir :

- Des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- Des prescriptions pour la réalisation de constructions* ou d'aménagements nouveaux, subordonnées à la constitution de structures chargées de certains travaux sur les ouvrages de défense ou de protection des populations nécessaires à la prévention des risques.

1.2.7 Les conséquences en matière d'information préventive

Sur le territoire de la commune où un PPR est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques d'inondation prend la forme d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, reprenant les informations transmises par le préfet.

Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Ce document est consultable en mairie sans frais.
En outre, en application des dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPR, doit informer la population au moins **une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

1.2.8 Les conséquences en matière d'information des acquéreurs et des locataires

L'article L125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, sont informés par les vendeurs ou bailleurs de l'existence des risques visés par ce plan.

Le préfet fixe par arrêté les documents réglementaires et informatifs à prendre en compte par les propriétaires pour remplir leur obligation d'information.
Les vendeurs ou bailleurs remplissent un formulaire d'état des risques en se référant au document d'information communal établi par l'État, consultable en mairie. L'état des risques mentionne les risques auxquels l'immeuble est exposé. Il reprend sur ce point les informations contenues dans l'arrêté préfectoral. Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser l'immeuble en fonction des risques encourus.
En cas de non-respect des dispositions détaillées ci-dessus, les acquéreurs ou locataires ont la possibilité de demander au juge soit la résolution du contrat, soit une diminution du prix (cour d'appel de Montpellier – jugement du 17 mars 2009).

1.3 Le champ d'application

1.3.1 Principe du zonage réglementaire

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des 52 communes du bassin versant de la Scie.

L'objectif du PPRLI est d'afficher le niveau de risque inondation et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans les autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions* et installations existantes.
Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère de de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.
Par exemple, la partie inondable de certains bourgs, caractérisée par une mixité d'habitat et d'activités (commerces, artisanat, bureaux), peut se situer en majorité en aléa* moyen ou faible. Dans ces zones, le règlement doit permettre le renouvellement urbain tout en prenant en compte le risque, en réduisant au maximum la vulnérabilité* des biens et en assurant la sécurité des personnes.

Les mesures prises ont pour objectifs :

- De limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente ;
- De limiter les dommages aux biens exposés ;
- De conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion ;
- De limiter le risque de pollution.

5 zones ont été définies :

Zone rouge hachurée verte :
Cette zone d'extrême danger correspond aux secteurs :

- soumis à des projections et à des chocs mécaniques des vagues.
- Situés dans la bande de précaution située à l'arrière de la digue de Pourville (commune d'Hautot sur Mer).

Zone rouge :
Cette zone correspond aux :

- Zones naturelles ou agricoles ou zones d'expansion de crue actuelle ou pressentie quel que soit l'aléa* ;
- Espaces urbanisés ou économiques situés en aléa* fort.

Zone bleu foncé :
Cette zone correspond majoritairement aux espaces urbanisés ou économiques situés dans des secteurs soumis à un aléa* moyen.

Zone bleu clair :

Cette zone correspond aux espaces urbanisés ou économiques situés dans des secteurs soumis à l'aléa faible de ruissellement ou de débordement. Les espaces urbanisés « habitat dense » (définition cf carte des enjeux*) soumis à un aléa* moyen sont également dans cette zone réglementaire bleu clair.

Zone hachurée violette :

Cette zone correspond aux espaces soumis à des remontées de nappe affleurante ou proche du terrain naturel.

Zone blanche : pas de règlement

Cette zone n'a pas été identifiée en zone à risque pour les aléas* étudiés dans le présent PPRLI.

Les zones de couleur rouge et bleu foncé sont des zones où il convient d'éviter tout nouvel apport de population résidente et de ne pas augmenter de manière substantielle les biens et activités vulnérables.

Les zones de couleur bleu clair et hachurée violette sont des zones dans lesquelles les nouvelles constructions* sont autorisées sous conditions.

1.3.2 Les tableaux de synthèse du zonage réglementaire

Le tableau ci-dessous présente le croisement des aléas* (ruissellement, remontée de nappe et débordement de cours d'eau) avec les enjeux*, qui conduit aux classes de zonage réglementaire du risque. L'origine de l'inondation est différenciée (pointillé pour aléa* ruissellement, hachurage pour remontée de nappe et aucun tramage pour débordement de cours d'eau).

Aléas	PHENOMENES						
	Débordement de cours d'eau			Ruissellement			Remontée de nappe
Enjeux	Faible	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	Tout aléa
Zone naturelle ou agricole / Zone d'expansion de crue actuelle ou pressentie	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Violet
Espace urbanisé : habitat peu dense ou habitat diffus	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	
Espace urbanisé : habitat dense	Bleu clair	Bleu clair	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	
Espace économique	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	

Tableau 1 : Zonage réglementaire risque issu du croisement des aléas* débordements de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe avec les enjeux*

Le zonage réglementaire du risque inondation est identique entre aléa* débordement de cours d'eau et ruissellement, à l'exception des secteurs urbanisés en habitat dense situés en aléa* ruissellement moyen qui ont été surclassés (bleu foncé) en raison du caractère soudain de ce type d'aléa*. Le risque inondation par remontée de nappe est identique quel que soit l'enjeu puisque l'aléa* n'a pas été différencié.

Dans le cas de la submersion marine, le zonage risque croise les enjeux* avec l'aléa* submersion marine actuel et l'aléa* submersion marine à l'horizon 2100 (prise en compte de la hausse des océans en 2100).

	Aléa submersion horizon 2100				
Nature de la zone	**Aléas de référence submersion**	**Faible**	**Moyen**	**Fort**	**Bande spécifique ***
Zone naturelle ou agricole / Zone d'expansion de crue actuelle ou pressentie	Nul	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
	Faible	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
	Moyen	-	Rouge	Rouge	Rouge
	Fort	-	-	Rouge	Rouge
	Bande spécifique *	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Espace urbanisé : habitat peu dense ou habitat diffus	Nul	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
	Faible	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Rouge
	Moyen	-	Bleu foncé	Rouge	Rouge
	Fort	-	-	Rouge	Rouge
	Bande spécifique *	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Espace urbanisé : habitat dense	Nul	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
	Faible	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
	Moyen	-	Bleu foncé	Rouge	Rouge
	Fort	-	-	Rouge	Rouge
	Bande spécifique *	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Espace économique	Nul	Bleu clair	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
	Faible	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Rouge
	Moyen	-	Bleu foncé	Rouge	Rouge
	Fort	-	-	Rouge	Rouge
	Bande spécifique *	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

Tableau 2 : Zonage réglementaire risque issu du croisement des aléas* de référence submersion marine actuelle et submersion marine à l'horizon 2100 avec les enjeux*

Dans le cas des bandes de danger liées aux ruptures de digues et d'ouvrages maritimes, ainsi que des zones exposées aux chocs mécaniques des vagues et aux projections de galets, l'aléa* est qualifié de fort et le zonage réglementaire est rouge hachuré vert quel que soit la nature des enjeux*.

1.3.3 Cas de projets exposés à plusieurs zones de risque

Une parcelle peut être divisée entre deux ou plusieurs zones. Chaque partie de la parcelle doit alors respecter les réglementations concernant son classement. Les ouvrages ou les constructions* situées à cheval sur deux zones auront toujours pour application la règle la plus contraignante des deux.

1.3.4 Cote de référence

La cote de référence est déterminée en fonction du type de phénomène d'inondation : débordement, ruissellement, remontée de nappe ou submersion marine.

Tout d'abord, il faut se référer à la carte du zonage réglementaire, qui indique un tramage permettant de connaître le phénomène à considérer pour déterminer la cote de référence (débordement, ruissellement, remontée de nappe, submersion marine).

Ensuite, il faut se référer à la carte des aléas (débordement, ruissellement, remontée de nappe, submersion marine) pour déterminer l'intensité d'aléa : faible, moyen ou fort.

Enfin, il faut se référer aux chapitres ci-dessous en fonction du phénomène concerné.

1.3.4.1 Détermination de la cote de référence pour l'aléa débordement de cours d'eau et submersion marine

Pour l'aléa débordement de cours d'eau et de submersion marine, la cote de référence est fixée comme suit :

Aléa fort

En aléa fort, il faut se référer aux cotes indiquées sur la cartographie du zonage règlementaire. Pour tout point situé entre deux côtes de crue centennale (ou cotes d'évènement centennale de submersion marine en 2100 pour la commune d'Hautot sur Mer), la cote à retenir sera la plus contraignante. Cette cote correspond à l'altitude du plan d'eau modélisé ou calculé (selon les aléas centennaux). Elle est affichée en m NGF (IGN69), c'est-à-dire en mètres dans le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine qui est rattaché au marégraphe de Marseille. La cote de référence ne correspond donc pas ici à une hauteur d'eau, mais à l'altimétrie du plan d'eau. La hauteur d'eau correspond à la différence entre la cote de référence relative à l'aléa concomitant et la cote altimétrique du terrain naturel.

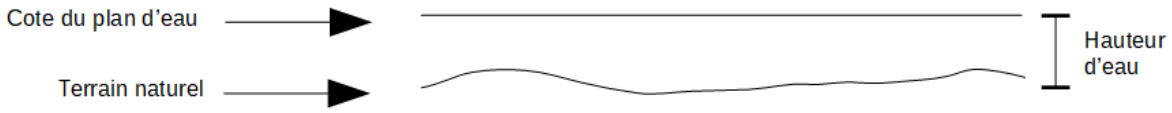

5.4 Profil et cote (m NGF) de crue centennale de la Scie	Profil et cote de référence
7.6 Profil et cote (m NGF) pour un événement centennal de submersion marine en 2100	Profil et cote de référence

Guide de lecture des cotes de référence sur les cartes de zonage

Aléa moyen

La cote de référence est la plus petite des deux valeurs suivantes :
- la valeur forfaitaire : elle est égale à la cote en mètres NGF du terrain naturel (TN) prise au point le plus haut du projet + 1,00 m ;
- la cote de crue centennale figurant sur la carte des aléas : pour tout point situé entre deux cotes de crue centennale, la cote à retenir sera la plus contraignante même si c'est la plus éloignée du projet.

Il est nécessaire de disposer d'un relevé altimétrique de terrain pour pouvoir comparer les deux valeurs.

Exemple : projet d'édification d'une habitation

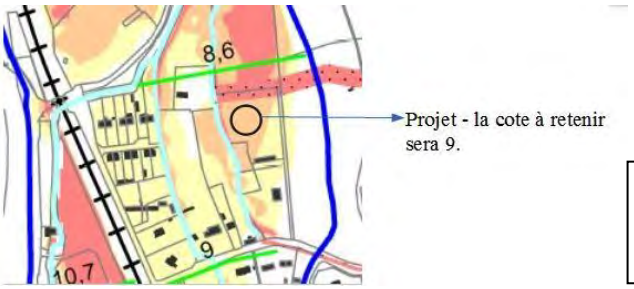

Cette cote de 9m NGF est à comparer avec le TN +1m et donc on retient la plus petite des deux.

La cote de référence est donc l'isocote la plus contraignante encadrant le projet dans la limite de la cote de terrain naturel (TN) + 1,00 m.

Aléa faible

La cote de référence est la plus petite des deux valeurs suivantes :
- la valeur forfaitaire : elle est égale à la cote en mètres NGF du terrain naturel (TN) prise au point le plus haut du projet (TN) + 0,50 m ;
- la cote de crue centennale figurant sur la carte des aléas : pour tout point situé entre deux cotes de crue centennale, la cote à retenir sera la plus contraignante même si c'est la plus éloignée du projet.

Il est nécessaire de disposer d'un relevé altimétrique de terrain pour pouvoir comparer les deux valeurs.

La cote de référence est donc l'isocote la plus contraignante encadrant le projet dans la limite de la cote de terrain naturel + 0,50 m.

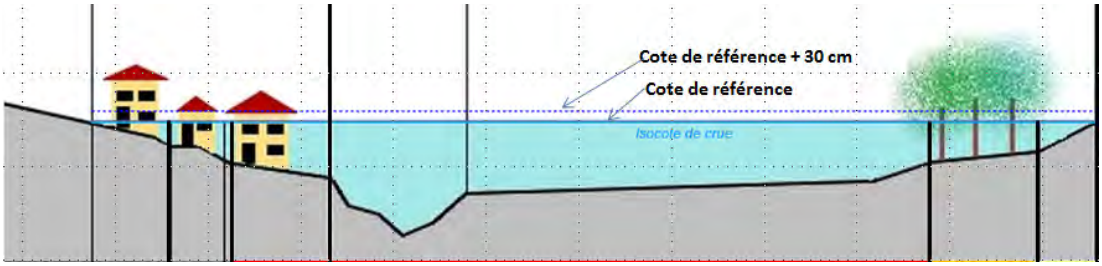

Coupe schématique du lit majeur présentant la cote de référence et la cote de référence + 30 cm

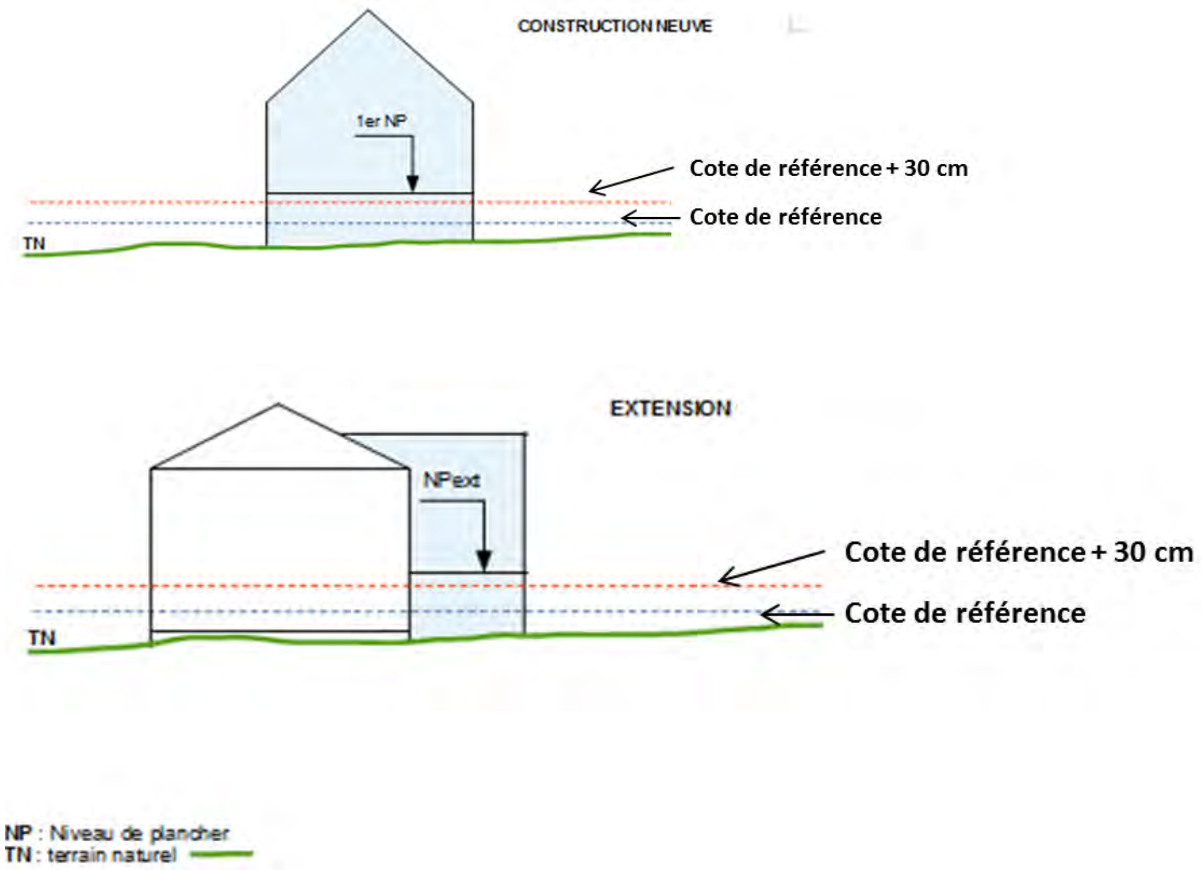

Guide de lecture des cotes de référence sur les cartes de zonage

1.3.4.2 Détermination de la cote de référence pour l'aléa ruissellement

Pour l'aléa ruissellement, la cote de référence et la hauteur d'eau n'étant pas indiquées sur la cartographie, la cote de référence est fixée comme suit :

- en aléa fort : cote du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet + 1,00 m
- en aléa moyen : cote du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet + 0,50 m ;
- en aléa faible : cote du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet + 0,20 m.

1.3.4.3 Détermination de la cote de référence pour l'aléa remontée de nappe

Pour l'aléa remontée de nappe, la cote de référence à prendre en compte est la cote du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet.

1.4 Prescriptions de travaux et mesures sur les biens et activités existants*

Les biens et activités visés par les prescriptions de travaux et de mesures sont exclusivement les biens et activités existants* à la date d'approbation du présent PPRLI ainsi que ceux autorisés à la date d'approbation du présent PPRLI.

L'ensemble du bâti et des installations (piscines et spas non couverts, tampons de réseau, cuves de stockage) existants et situés en zone inondable, peut être concerné par la réalisation de travaux et mesures de réduction de vulnérabilité*.

Il convient de noter que ces prescriptions ne concernent pas les bâtiments existants de moins de 20 m² de plancher d'emprise au sol*.

Les mesures relatives à la mise en sécurité des occupants sont à mettre en œuvre en priorité par rapport à celles relatives à la réduction de vulnérabilité* des biens, dans la mesure où l'obligation de mise en œuvre des dites mesures ne peuvent porter que sur des travaux ou aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des dits biens.

1.5 Infractions et sanctions

1.5.1 Sanctions pénales

Le non-respect des présentes mesures rendues opposables constitue une infraction faisant l'objet de poursuites administratives et de sanctions prévues à l'article L480-4 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions mentionnées ci-dessus :

- Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où les constructions* sont interdites ;
- Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée d'autrui.

Selon l'article L480-14 du code de l'urbanisme, la commune pourra saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

1.5.2 Sanctions en matière d'assurance

Un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant des biens et activités nouveaux situés sur des terrains classés inconstructibles au titre des présentes mesures. En effet, selon les dispositions de l'article L125-6 – alinéa 1 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard de ces biens et activités dès lors qu'ils ont été construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPR, en contradiction avec les règles du PPR.

En outre, le bureau central de tarification peut, dans certains cas, exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il estime que les risques concernés présentent « une gravité exceptionnelle », « compte tenu des circonstances de l'espèce » (code des assurances – article R125- 8).

2. Réglementation

La zone blanche n'est pas soumise à des interdictions ou prescriptions constructives particulières dans la suite du document. Cependant, dans cette zone, il convient de veiller à ne pas aggraver les risques (notamment : pas de concentration des écoulements, ni d'aggravation des phénomènes d'érosion et de ruissellement, y compris sur les parcelles agricoles, maintien des haies et des talus etc.). Par ailleurs, certains projets peuvent être soumis à la loi sur l'eau. Les projets doivent également respecter les obligations en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales.

Dans toutes les autres zones, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf dispositions contraires mentionnées dans le règlement de chacune de ces zones.

2.1 Zone rouge hachurée verte

Le zonage réglementaire rouge hachuré vert correspond aux secteurs les plus dangereux, du fait de la force des phénomènes littoraux susceptibles de produire des dégâts majeurs et immédiats sur les enjeux* rencontrés, pouvant même porter atteinte à la vie humaine. Ces secteurs sont décrits comme suit :

- Situés dans la bande de précaution située à l'arrière de la digue de Pourville (commune d'Hautot sur Mer).
- Les zones soumises à des projections et à des chocs mécaniques des vagues.

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone rouge hachurée vert, ils feront l'objet d'un déblai afin de compenser les zones remblayées :

- **A volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ;**
- **A défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.**

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone rouge hachurée vert et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.

Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis pour :

La reconstruction et démolition/reconstruction (hors sinistre) sont gérées comme de nouvelles constructions.

2.1.1 Les biens et activités existants*

2.1.1.1 Les constructions*

Sont autorisés :

- Les stricts travaux de réduction de la vulnérabilité* (cf glossaire à la fin du document) du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge*, rehausse de plancher, pose de batardeaux* (cf glossaire à la fin du document) ;
- L'aménagement* et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions* existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition **qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement** et, sous réserve :
  - de ne pas aménager les sous-sols existants,
  - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
  - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
  - de respecter les règles de constructions* définies au chapitre suivant en cas de travaux pour les cas qui les concernent
- La surélévation des constructions* existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement, et permette de disposer d'une « zone refuge* ».
- La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
  - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque de submersion marine,
  - de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
  - que l'emprise au sol* et l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure.
  - d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau, salée en cas de submersion marine,
  - si techniquement possible que le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités*) des constructions* et extensions autorisées doit être placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4
  - que les réseaux (électricité, eaux potables et usées) soient adaptés.
- Les réparations et reconstructions* des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP ;
- Les travaux d'extension suivants ne sont réalisables qu'une seule fois et sans entrave à l'écoulement hydraulique. Les niveaux du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités*) des constructions* et extensions autorisées doit être placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 sauf mention contraire.
  - l'extension mesurée des établissements recevant du public (ERP*) autorisés à la date d'approbation du PPRLI dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soient pas possibles hors zone à risque ;

- l'aménagement*, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension) des établissements sensibles* (cf glossaire à la fin du document) à condition :
  - ✓ de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées pour les ERP* ni le nombre de logements pour les autres établissements sensibles ;
  - ✓ de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques.

2.1.1.2 Les équipements, ouvrages et infrastructures

Sont autorisés :

- La réalisation et la mise aux normes de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
  - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface, et que les évents* (cf glossaire à la fin du document) soient situés au-dessus de la cote de référence,
  - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée,
  - que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif.
- La réalisation et la mise aux normes de systèmes individuels de gestion des eaux pluviales : sous réserve que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art, et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface ;
- Les travaux de protection contre la submersion marine* (cf glossaire à la fin du document) ou l'érosion* du trait de côte ;
- Les ouvrages et équipements strictement nécessaires à l'organisation des secours (exemples : poste de secours SNSM, surveillance des plages, …) ;
- Les travaux d'entretien et de réhabilitation des infrastructures routières,
- Les travaux d'entretien, réhabilitation et extension des réseaux (électrique, téléphonique, fibre …). Ces travaux devront, autant que possible, permettre de réduire la vulnérabilité* des réseaux (mise hors d'eau, etc.) ;
- La mise hors d'eau (+ 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte ;
- La mise hors d'eau (+ 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 sauf mention contraire des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti ;
- La construction*, la réhabilitation, la mise aux normes, ou l'extension, des installations, ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (Cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces constructions* et installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires…),
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil ;
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électro-mécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 ;
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et qu'ils respectent les conditions énoncées au début du chapitre « zone rouge hachurée verte ».
- le risque de submersion doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour…), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes…). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.1.2 Les changements de destination

Sont autorisés :

- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité (hors établissements sensibles et établissements recevant du public) sous réserve :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
  - de ne pas créer de sous-sols ou caves,
  - de ne pas exposer plus de personnes au risque,
  - de ne pas créer de locaux à sommeil, ni d'accueil du public,
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,

- que les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée des plus fortes vitesses et ancrées au sol.

2.1.3 Les projets nouveaux

Sont autorisés :

- Les structures provisoires (baraquement, tribunes…) ou flottantes (appontement…) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai inférieur à 5 heures.

2.2 Zone rouge

La zone rouge correspond à une zone de danger.

Cette zone s'applique :

- Aux zones naturelles, agricoles ou zones d'expansions de crue actuelle ou pressentie quel que soit l'aléa* ;
- Aux espaces urbanisés ou économiques situés en aléa* fort.

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone rouge, ils feront l'objet d'un déblai afin de compenser les zones remblayées

- **A volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ;**
- **A défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.**

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone rouge et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.

Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis pour :

La reconstruction et démolition/reconstruction (hors sinistre) relèvent du paragraphe « projets nouveaux ».

2.2.1 Les biens et activités existants*

2.2.1.1 Les constructions* existantes :

Sont autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions* implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité* du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge*, rehausse de plancher, pose de batardeaux* (cf glossaire à la fin du document) ;
- L'aménagement* et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions* existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement et, sous réserve :
    - de ne pas aménager les sous-sols existants,
    - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
    - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,

- de respecter les règles de constructions* définies au chapitre suivant en cas de travaux pour les cas qui les concernent,

- La surélévation des constructions* existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement, et permette de disposer d'une « zone refuge* » ;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
  - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque d'inondation,
  - de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
  - que l'emprise au sol* et l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure,
  - d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau, salée en cas de submersion marine,
  - si techniquement possible de rehausser le niveau des premiers planchers habitables ou techniques à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.
  - que les réseaux (électricité, eaux potables et usées) soient adaptés
- Les réparations et reconstructions* des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP ;
- Les constructions* et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique ;
- L'installation de batardeaux* au droit des portes et fenêtres.

2.2.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination* voir chapitre 2.2.2)

En complément des règles définies au chapitre 2.2.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes sont autorisés :

- La modification d'installations et/ou d'activités existantes*, y compris ICPE, sous réserve :
  - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution due aux installations et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé + 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 , afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de limiter la gêne à l'écoulement,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,

- de ne pas générer de remblais supplémentaires.

- L'aménagement*, la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol* identique,
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité* (rehausse des équipements sensibles, utilisation de matériaux adaptés, etc.),
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
  - que le propriétaire ou le gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.

La reconstruction et la démolition/reconstruction de ces bâtiments sont traitées dans le chapitre concernant les projets nouveaux.

- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
- Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air et les aires de jeux existants, l'aménagement*, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. L'ancrage au sol des installations est à prévoir ;
- L'aménagement*, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
  - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur et des prescriptions édictées en tête de chapitre.

2.2.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures

En complément des règles définies au chapitre 2.2.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes sont autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages, réseaux et infrastructures implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- La réalisation et la mise aux normes de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
  - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface, et que les évents* soient situés au-dessus de la cote de référence,
  - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée,
  - que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif.
- La réalisation et la mise aux normes de systèmes individuels de gestion des eaux pluviales : sous réserve que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art, et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface ;
- La mise hors d'eau (30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4) de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte ;
- Les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences sur les inondations, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau. Les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) sont autorisés à condition d'être transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont ;
- La mise hors d'eau (30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4) des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, les travaux de sécurisation des réseaux ou de réduction de la vulnérabilité* au risque inondation, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti. ;
- Les travaux d'entretien, réhabilitation et extension des réseaux (électrique, téléphonique, fibre …). Ces travaux devront, autant que possible, permettre de réduire la vulnérabilité* des réseaux (mise hors d'eau, etc.) ;
- L'aménagement, l'extension, la réhabilitation et/ou la démolition d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;

Ces travaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires…),
- Absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
- Ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil ;
- L'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation.
- Le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour…), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes…). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.2.1.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre 2.2.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions* et installations nécessaires à l'activité agricole, imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage.... Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments existants (pour une même destination) à condition :
    - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
    - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
    - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou les matériaux nécessaires à l'exploitation agricole et susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés (les cuves de combustible, les abreuvoirs pour le bétail, les ballots de paille ou de foin, le bois de coupe, le stockage de fertilisants, les aliments d'élevage, etc.),

- de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
- de ne pas générer de remblais supplémentaires

- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation… ;
- Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus.

2.2.2 Les changements de destination

Sont autorisés :

- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité (hors établissements sensibles et établissements recevant du public) sous réserve :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
  - de ne pas créer de sous-sols ou caves,
  - de ne pas exposer plus de personnes au risque,
  - de ne pas créer de locaux à sommeil, ni d'accueil du public,
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - que les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée des plus fortes vitesses et ancrées au sol.

2.2.3 Les projets nouveaux

Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Toute création d'établissements sensibles* est interdite. L'extension de ces établissements est limitée à la mise aux normes (voir § les extensions).

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités*) des constructions* et extensions autorisées doit être placé à **30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4** **sauf mention contraire**. Pour ces projets, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux. **Dans les zones exposées à l'aléa* ruissellement,** les constructions* autorisées doivent se situer en dehors de l'axe de ruissellement au point le plus haut de la parcelle (sauf indication contraire), et **être placées à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 sauf mention contraire**.

Les projets nouveaux ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques.
La création de sous-sols et de caves est interdite.

2.2.3.1 Les nouvelles constructions*

Sont autorisés :

- Les constructions* annexes*, non habitables, limitées à une emprise au sol* de 20 m² contiguës ou non aux bâtiments existants, et ne nécessitant pas de remblaiement au-delà de la cote du terrain naturel (type abri à bois, les garages, etc.) sous réserve de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques.

2.2.3.2 Les extensions

L'extension d'établissement sensible est limitée à la mise aux normes.

Les travaux d'extension autorisés sont réalisables une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRLI, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté.

Pour les extensions de moins de 20 m² d'emprise au sol*, l'extension des constructions* devra être édifiée en dehors de l'axe de ruissellement sans obligation d'être en point haut.

Sont autorisés :

- L'extension des constructions* existantes :
  - à usage d'habitation, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m² d'emprise au sol* ;

- de bureaux, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque, et dans la limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol* ;
- des bâtiments d'activité, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, d'entrepôts, dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* sous réserve :
  - ✓ d'être destinés au stockage de produits non polluants,
  - ✓ de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque,
  - ✓ de mettre en place des dispositions constructives permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux (pilotis par exemple).
- l'extension mesurée des établissements recevant du public (ERP*) et établissements sensibles autorisés à la date d'approbation du PPR dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil, ne soient pas possibles hors zone à risque et ne modifient pas l'écoulement des eaux ni n'aggrave les risques.

2.2.3.3 Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les constructions*, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau ;
  - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.
- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accentuent pas le risque inondation ;
- Les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques, ainsi que l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation ;
- Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé également à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 ;
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement,

d'une superficie maximale de 100 m² d'emprise au sol* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :

- d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
- que les éléments accessoires (bancs, tables…) soient ancrés au sol,
- que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol*, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.

- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions*, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions* et à la remise en état du site ;
- La reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol* identique,
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité*
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
  - que le propriétaire ou le gestionnaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- Les structures provisoires (baraquement, tribunes…) ou flottantes (appontement…) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai inférieur à 5 heures ;
- La démolition/reconstruction de bâtiments à usage d'activité sous réserve :
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,

- de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
- de limiter la gêne à l'écoulement,
- de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. chapitre 3).

2.2.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés…) doivent être prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de ces mesures, sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques et de gestion des eaux à condition que :
  - les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés…), n'aggravent pas les risques et leurs effets,
  - les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPRLI, y compris les mares, concourant à la sécurité civile,
  - ces ouvrages hydrauliques résultent d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité et dans le respect de la réglementation spécifique
- La création d'infrastructures de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) sous conditions :
  - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction* des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
  - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (hors aires de caravanage) sans exhaussement à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
- De comporter une structure de chaussée résistante aux aléas* inondations,
- Les constructions*, la démolition/reconstruction, les extensions, les réhabilitations, les mises aux normes, les aménagements d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;

  Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires…),
  - absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
  - ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil ;
  - l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
  - les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
  - les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
  - le risque de submersion doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour…), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes…). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.2.3.5 Les constructions* annexes*, clôtures, plantations, aménagements de berges…

Sont autorisés :

- Les structures légères (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, qu'ils soient privatifs ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel,

- Les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 pour des raisons de sécurité en cas de crue ;
- La pose de clôture à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux ;
- Les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- Les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion ;
- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge. Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements ;
- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique ;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau ;
- Les constructions*, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau…) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

2.2.3.6 Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Pour les constructions* autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher supérieure à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Sont autorisés :

- La construction* de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage) liées et nécessaire aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRLI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'exposition permanente de populations supplémentaires, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol* et sous réserve :
    - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
    - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,

- de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
- de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
- qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement.

- que l'ensemble des équipements sensibles soient situés 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 Les extensions de ces mêmes constructions* et installations techniques, sans conduire à l'exposition permanente de populations supplémentaires, dans la limite totale (réalisable en plusieurs fois) de 150 m² d'emprise au sol*, sous réserve :
  - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
  - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
  - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
  - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
  - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement.
- que l'ensemble des équipements sensibles soient situés 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4De tunnels bas ou serres-tunnels sous réserve :
  - De ne pas être au droit d'un axe de ruissellement.
- Les constructions* nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol* maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRLI ;
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence*.

2.3 Zone bleu foncé

La zone bleu foncé correspond à une zone de danger.

Elle concerne majoritairement des espaces urbanisés ou économiques situés dans des secteurs soumis à un aléa* moyen.

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone bleu foncé, ils feront l'objet d'un déblai afin de compenser les zones remblayées:

- **à volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ;**
- **à défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.**

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone rouge ou bleu foncé et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.

Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis pour :

La reconstruction et démolition/reconstruction (hors sinistre) relèvent du paragraphe « projets nouveaux ».

2.3.1 Les biens et activités existants*

2.3.1.1 Les constructions* existantes :

Sont autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions* implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité* du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge*, rehausse de plancher, pose de batardeaux* ;
- L'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions* existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'**il n'y ait pas de création de nouveau logement** et, sous réserve :
    - de ne pas aménager les sous-sols existants,
    - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
    - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
    - de respecter les règles de constructions* définies au chapitre suivant en cas de pour les cas qui les concernent

- La surélévation des constructions* existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement, et permette de disposer d'une zone refuge* ;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :
  - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque d'inondation,
  - de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
  - que l'emprise au sol* et l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure,
  - d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau, salée en cas de submersion marine,
  - si techniquement possible de rehausser le niveau des premiers planchers habitables ou techniques à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4_,
  - que les réseaux (électricité, eaux potables et usées) soient adaptés.
- Les réparations et reconstructions* des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP ;
- Les constructions* et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique ;
- L'installation de batardeaux* au droit des portes et fenêtres.

2.3.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination*, voir chapitre 2.3.2)

En complément des règles définies au chapitre 2.3.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, sont autorisés :

- La modification d'installations et/ou d'activités existantes*, y compris ICPE, sous réserve :
  - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution due aux installations et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.3.4 , afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de limiter la gêne à l'écoulement,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas générer de remblais supplémentaires.

- L'aménagement, la réhabilitation des bâtiments liés à l'activité du camping et existants à la date d'approbation du PPRLI, à condition :
  - de conserver une emprise au sol* identique,
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité*, (rehausse des équipements sensibles, utilisation de matériaux adaptés, etc.),
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
  - que le propriétaire ou le gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.

  La reconstruction et la démolition/reconstruction de ces bâtiments sont traitées dans le chapitre concernant les projets nouveaux.

- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
- Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air et les aires de jeux existants, l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés L'ancrage au sol des installations est à prévoir;
- L'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (pisciculture, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau ;
  - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

  Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur et des prescriptions édictées en tête de chapitre.

2.3.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures

En complément des règles définies au chapitre 2.3.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes, sont autorisés :

Sont autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages et infrastructures implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- La réalisation et la mise aux normes de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
  - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface, et que les évents* soient situés au-dessus de la cote de référence,
  - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée,
  - que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif.
- La réalisation et la mise aux normes de systèmes individuels de gestion des eaux pluviales : sous réserve que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art, et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface ;
- La mise hors d'eau (30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4) de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte ;
- Les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences sur les inondations, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau. Les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) sont autorisés à condition d'être transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont ;
- La mise hors d'eau (30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4) des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, les travaux de sécurisation des réseaux ou de réduction de la vulnérabilité* au risque inondation, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti ;
- Les travaux d'entretien, réhabilitation et extension des réseaux (électrique, téléphonique, fibre …). Ces travaux devront, autant que possible, permettre de réduire la vulnérabilité* des réseaux (mise hors d'eau, etc.) ;
- L'aménagement, l'extension, la réhabilitation et/ou la démolition d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces travaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires…),
- Absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
- Ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil,
- L'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
- Les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
- Le risque de d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour…), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes…). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.3.1.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre 2.3.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes,:

Sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions* et installations nécessaires à l'activité agricole imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage.... Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments existants (pour une même destination) à condition :
    - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
    - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
    - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou les matériaux nécessaires à l'exploitation agricole et susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés (les cuves de combustible, les abreuvoirs pour le bétail,

les ballots de paille ou de foin, le bois de coupe, le stockage de fertilisants, les aliments d'élevage, etc.),

- de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
- de ne pas générer de remblais supplémentaires

- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation… ;
- Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus.

2.3.2 Les changements de destination

Sont autorisés :

- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité (hors établissements sensibles et établissements recevant du public) sous réserve :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
  - de ne pas créer de sous-sols ou caves,
  - de ne pas créer de locaux à sommeil, ni d'accueil du public,
  - de ne pas exposer plus de personnes au risque et d'augmenter la vulnérabilité*,
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée des plus fortes vitesses et ancrées au sol..

2.3.3 Les projets nouveaux

Tous les projets nouveaux et extensions sont interdits à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Toute création d'établissements sensibles* est interdite. L'extension de ces établissements est limitée à la mise aux normes (voir § les extensions).

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités*) des constructions* et extensions autorisées doit être placé **30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 sauf mention contraire.** Pour ces projets, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux.

Dans les zones exposées à l'aléa* ruissellement, les constructions* autorisées doivent se situer en dehors de l'axe de ruissellement au point le plus haut de la parcelle (sauf indication contraire), et **être placées 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 sauf mention contraire**.

Les projets nouveaux ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques.
La création de sous-sols et de caves est interdite.

2.3.3.1 Les nouvelles constructions*

Sont autorisées :

- Les constructions* annexes*, non habitables, limitées à une emprise au sol* de 20 m² contiguës ou non aux bâtiments existants, et ne nécessitant pas de remblaiement au-delà de la cote du terrain naturel (type abri à bois, les garages, etc.) sous réserve de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques.

2.3.3.2 Les extensions

L'extension d'établissement sensible est limitée à la mise aux normes.

Les travaux d'extension suivants ne sont réalisables qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRLI sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté.

Pour les extensions de moins de 20 m² d'emprise au sol*, l'extension des constructions* devra être édifiée en dehors de l'axe de ruissellement sans obligation d'être en point haut.

Sont autorisés :

- L'extension des constructions* existantes :
  - à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m² d'emprise au sol* ;
  - à usage de bureaux, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt

collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque, et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol*.

- l'extension mesurée des établissements recevant du public (ERP*) et établissements sensibles autorisés à la date d'approbation du PPR dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil, ne soient pas possibles hors zone à risque et ne modifient pas l'écoulement des eaux ni n'aggrave les risques.

2.3.3.3 Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les constructions*, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau ;
  - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.
- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accentuent pas le risque inondation ;
- Les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques, ainsi que l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation ;
- Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé également à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 ;
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, d'une superficie maximale de 100 m² d'emprise au sol* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
  - d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
  - que les éléments accessoires (bancs, tables…) soient ancrés au sol,
  - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol*, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.

- La reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol* identique,
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité*,
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
  - que le propriétaire ou le gestionnaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions*, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple: construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions* et à la remise en état du site ;
- Les structures provisoires (baraquement, tribunes…) ou flottantes (appontement…) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai inférieur à 5 heures ;
- La démolition/reconstruction de bâtiments à usage d'activité sous réserve :
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de limiter la gêne à l'écoulement,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. chapitre 3).

2.3.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés…) doivent être prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

A l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de ces mesures, sont autorisées :

- Les aménagements hydrauliques et de gestion des eaux à condition que :
  - les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés…), n'aggravent pas les risques et leurs effets,
  - les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPRLI, y compris les mares, concourant à la sécurité civile,
  - ces ouvrages hydrauliques résultent d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité et dans le respect de la réglementation spécifique.
- La création d'infrastructures de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) sous conditions :
  - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction* des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
  - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité (hors aires de caravanage) sans exhaussement à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain "naturel",
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
- de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas* inondations,

- Les constructions*, la démolition/reconstruction, les extensions, les réhabilitations, les mises aux normes, les aménagements d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

  Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

  - fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires…),
  - absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
  - ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil,
  - l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
  - les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
  - les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
  - le risque de submersion* doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour…), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes…). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion* sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.3.3.5 Les constructions* annexes*, clôtures, plantations, aménagements de berges…

Sont autorisés :

- Les structures légères (abris de jardin, abri à bois, carports) dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, qu'ils soient privatifs ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel,
- Les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 pour des raisons de sécurité en cas de crue ;
- La pose de clôture à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux ;
- Les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- Les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes. après définition d'un plan de gestion ;

- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.

  Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements ;

- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique ;

- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application ;

- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau ;

- Les constructions*, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau…) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

2.3.3.6 Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Pour les constructions* autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher supérieure à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4

- La construction* de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage) liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRLI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'exposition permanente de populations supplémentaires, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol*, de tunnels bas ou serres-tunnels, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, ainsi que leurs extensions, sous réserve :

  - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
  - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
  - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
  - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
  - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement,
  - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

- Les extensions de ces mêmes constructions* et installations techniques, sans conduire à l'exposition permanente de populations supplémentaires, dans la limite totale (réalisable en plusieurs fois) de 150 m² d'emprise au sol*, sous réserve :
  - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
  - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
  - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
  - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
  - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement,
  - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.
- De tunnels bas ou serres-tunnels sous réserve :
  - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement.
- Les constructions* nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol* maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRLI ;
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence*.

2.4 Zone bleu clair

La zone bleu clair correspond à une zone de précaution.
Cette zone correspond aux espaces urbanisés ou économiques situés dans des secteurs soumis à l'aléa faible de ruissellement ou de débordement. Les espaces urbanisés « habitat dense » (définition cf carte des enjeux*) soumis à un aléa* moyen sont également dans cette zone réglementaire bleu clair.

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone bleu clair, ils feront l'objet d'une compensation sous forme de déblai :

- **à volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ;**
- **à défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.**

Les déblais doivent se situer à proximité d'une et de préférence en zone rouge, bleu foncé ou bleu clair et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.

La reconstruction et démolition/reconstruction (hors sinistre) relèvent du paragraphe « projets nouveaux ».

<u>Sont autorisés en zone bleu clair :</u>

2.4.1 Les biens et activités existants*

2.4.1.1 Les constructions* existantes

Sont autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions* implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité* du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge*, rehausse de plancher, pose de batardeaux* ;
- L'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions* existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve :
  - de ne pas aménager les sous-sols existants,
  - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
  - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
  - de respecter les règles de constructions* définies au chapitre suivant en cas de travaux pour les cas qui les concernent
- La surélévation des constructions* existantes ;
- La reconstruction après sinistre quel que soit le sinistre à condition d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter sa vulnérabilité* aux crues en vérifiant que les réseaux

(électricité, eaux potables et usées) soient adaptés et que le premier plancher soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 si technique possible.

- Les réparations et reconstructions* des éléments architecturaux visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP ;
- Les constructions* et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique ;
- L'installation de batardeaux au droit des portes et fenêtres.

2.4.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination*, voir chapitre 2.4.2)

En complément des règles définies au chapitre 2.4.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes:

Sont autorisés :

- La modification d'installations et/ou d'activités existantes*, y compris ICPE, sous réserve :
  - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution due aux installations et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de limiter la gêne à l'écoulement,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas générer de remblais supplémentaires.
- L'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol* identique,
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité*, (rehausse des équipements sensibles, utilisation de matériaux adaptés, etc.),
  - que la période d'exploitation doit être saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidence mobile de loisirs ou caravanes en période de fermeture. Des systèmes d'amarrage ou de lestage de ces dernières doivent être prévus,

- que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
- que le propriétaire ou le gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.

- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
- Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air et les aires de jeux existants, l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. L'ancrage au sol des installations est à prévoir ;
- L'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (pisciculture, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
  - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

  Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leurs fondations et dans le respect des réglementations en vigueur.

2.4.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures

En complément des règles définies au chapitre 2.4.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes,:

Sont autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages et infrastructures implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- La réalisation et la mise aux normes de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
  - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et que ce dernier n'aggrave pas les écoulements de surface ; et que les évents soient situés au-dessus de la cote de référence,
  - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée,
  - que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif.

- La réalisation et la mise aux normes de systèmes individuels de gestion des eaux pluviales : sous réserve que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art, et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface ;
- La mise hors d'eau (30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4) de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion* pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte ;
- Les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences sur les inondations, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau. Les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse) sont autorisés à condition d'être transparents à l'écoulement. Leur dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont ;
- La mise hors d'eau (30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4) des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, les travaux de sécurisation des réseaux ou de réduction de la vulnérabilité* au risque inondation, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti ;
- Les travaux d'entretien, réhabilitation et extension des réseaux (électrique, téléphonique, fibre …). Ces travaux devront, autant que possible, permettre de réduire la vulnérabilité* des réseaux (mise hors d'eau, etc.) ;
- L'aménagement, l'extension, la réhabilitation d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

<u>Ces travaux doivent respecter les prescriptions suivantes :</u>

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires…),
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
- le risque d'inondation * doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour…), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes…). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion* sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.4.1.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre 2.4.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes,:

Sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions* et installations nécessaires à l'activité agricole imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements, modifications, réhabilitation des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ;
- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation agricole tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, stockage de fertilisants ou aliments d'élevage.... Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments existants (pour une même destination) à condition :
    - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
    - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
    - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou les matériaux nécessaires à l'exploitation agricole et susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés (les cuves de combustible, les abreuvoirs pour le bétail, les ballots de paille ou de foin, le bois de coupe, le stockage de fertilisants, les aliments d'élevage, etc.),
    - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
    - de ne pas générer de remblais supplémentaires
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation… ;
- Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus.

2.4.2 Les changements de destination (hormis ceux ayant pour effet la création d'établissements sensibles et établissements recevant du public non listés ci-dessous)

Recommandation pour les changements de destination : si cela est possible techniquement, que le 1er niveau de plancher soit situé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Ces changements de destination suivants sont autorisés sous réserve :

- De ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
- De ne pas créer de sous-sols ou caves ;
- De ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue ;
- Que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote de référence +30 cm, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
- Que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti ;
- De prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité ;
- Que les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée des plus fortes vitesses et ancrées au sol.

Sont autorisés :

- Les changements de destination de bâtiments existants vers des établissements recevant du public suivants n'ayant pas pour effet d'exposer plus de personnes au risque ou des personnes plus vulnérables (par exemple : personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc …), jeunes enfants (établissements scolaires, crèches...)), ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques, etc.), à savoir :
  - les ERP* de 5éme catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (magasins de vente, centres commerciaux),X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
  - les ERP* de type N (restaurants et débits de boissons), R (sauf internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants), V (établissements de culte),
  - les ERP* de type U (pour uniquement cure thermale), W (pour uniquement banques et bureau privés).
- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité (hors ERP* et établissements sensibles).

2.4.3 Les projets nouveaux

Toute création d'établissements sensibles* est interdite, l'extension de ces établissements est limitée à la mise aux normes (voir paragraphe « les extensions »).

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités*) des constructions* et extensions autorisées doit être placé **30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 sauf mention contraire**. Pour ces projets, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux.

Dans les zones exposées à l'aléa* ruissellement, les constructions* autorisées doivent se situer en dehors de l'axe de ruissellement (c'est-à-dire au point le plus haut de la parcelle (sauf indication contraire), et être placées à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Les projets nouveaux ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques. La création de sous-sols et de caves est interdite.

2.4.3.1 Les nouvelles constructions*

Sont autorisés :

- Toutes constructions* nouvelles (hors établissements recevant du public) ;
- Les types d'établissements recevant du public suivants n'ayant pas pour effet d'exposer plus de personnes au risque ou des personnes plus vulnérables (personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc ...), ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables tels que par exemple les jeunes enfants (établissements scolaires, crèches...) à savoir :
    - les ERP* de 5éme catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (Magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
    - les ERP* de type N (restaurants et débits de boissons), R (sauf Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants), V (établissements de culte),
    - les ERP* de type U (pour uniquement cure thermale), W (pour uniquement banques et bureau privés).

Ces nouvelles constructions* seront édifiées sous réserve de :

- ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
- de ne pas créer de sous-sols ou caves,
- que le 1er niveau de plancher soir situé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

2.4.3.2 Les extensions

L'extension d'établissement sensible est limitée à la mise aux normes.

Les travaux d'extension suivants ne sont réalisables sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté.

Sont autorisés :

- L'extension des constructions* existantes (hors établissements recevant du public (ERP*) et établissements sensibles) ;
- L'extension des constructions* existantes des établissements recevant du public (ERP*) suivants :
  - les ERP* de 5éme catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (Magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
  - les ERP* de type N (restaurants et débits de boissons), R (sauf Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants), V (établissements de culte),
  - les ERP* de type U (pour uniquement cure thermale), W (pour uniquement banques et bureau privés).
- L'extension mesurée des autres types établissements recevant du public (ERP*) et établissements sensibles autorisés à la date d'approbation du PPRLI dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soient pas possibles hors zone à risque ; l'aménagement, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension) des établissements sensibles* à condition : de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques.

2.4.3.3 Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les constructions*, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
  - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accentuent pas le risque inondation ;
- Les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux rendues nécessaire pour la recherche de vestiges archéologiques, ainsi que l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation ;
- Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4;
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
  - d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
  - que les éléments accessoires (bancs, tables…) soient ancrés au sol,
  - que le gestionnaire ou propriétaire prévoit une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.

  Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol*, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.
- La reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol* identique,
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité *,
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
  - que le propriétaire ou le gestionnaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions*, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote de référence, devront être résistants à l'eau et les fondations

transparentes à l'eau (exemple: construction* sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions* et à la remise en état du site ;

- Les structures provisoires (baraquement, tribunes…) ou flottantes (appontement…) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai inférieur à 5 heures ;
- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
- La démolition/reconstruction* de bâtiments à usage d'activité sous réserve :
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de limiter la gêne à l'écoulement,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. règles de construction chapitre 3).

2.4.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés…) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

A l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation . L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de ces mesures, sont autorisés :

- Les aménagements hydrauliques et de gestion des eaux à condition que :
  - les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires au drainage autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés…), n'aggravent pas les risques et leurs effets ;
  - les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPRLI, y compris les mares concourent à la sécurité civile ;

- ces ouvrages hydrauliques résultent d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité et dans le respect de la réglementation spécifique.

- La création d'infrastructure de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) sous conditions :
  - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la la construction* des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
  - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les parcs de stationnement résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité sans exhaussement à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain "naturel",
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
- De comporter une structure de chaussée résistante aux aléas* inondation,
- Les parkings ouverts au public sous réserve :
  - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...),
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas* inondation
  - que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente,
  - que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

  À l'occasion de l'entretien du parking, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondations, de ruissellement ou de submersion* marine. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.
- Les constructions*, la démolition/reconstruction, les extensions, les réhabilitations, les mises aux normes, les aménagements d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration).

Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires…),
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en dessous de la cote de référence,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4,
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
- le risque de submersion* doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour…), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes…). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion* sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.4.3.5 Les constructions* annexes*, clôtures, plantations, aménagements de berges…

Sont autorisés :

- Les structures légères (abris de jardin, abri à bois, carports), qu'ils soient privatifs ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel,
- Les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 pour des raisons de sécurité en cas de crue ;
- La pose de clôture à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux ;
- Les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- Les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées associées à des espèces buissonnantes. après définition d'un plan de gestion ;
- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.

  Concernant la problématique ruissellement, les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements ;
- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences

particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique ;

- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau ;
- Les constructions*, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau…) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

2.4.3.6 Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Pour les constructions* autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher supérieure à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.

Sont autorisés :

- La construction* de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions, sous réserve :
  - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 0,50 m,
  - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
  - de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement,
  - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
  - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4.
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence*.

2.5 Zone hachurée Violette

Cette zone correspond aux espaces soumis à des remontées de nappe affleurante ou proche du terrain naturel. Elle correspond à une zone de précaution.

Les zones rouge hachurée verte, rouge, bleu foncé, bleu clair s'appliquent préférentiellement à la zone hachurée violette. Lorsque la zone hachurée violette intercepte une autre zone, il convient d'appliquer le règlement de cette zone interceptée :

	Zone interceptée	Réglement à appliquer
Zone hachure violette	Zone rouge hachurée verte	Zone rouge hachurée verte
	Zone rouge	Zone rouge
	Zone bleu foncé	Zone bleu foncé
	Zone bleu clair	Zone bleu clair
	Aucune autre zone	Zone hachurée violette

Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-après pour la zone hachurée violette, ils feront l'objet compensation sous forme de déblai :

- **à volume a minima équivalent si une étude hydraulique confirme l'absence de risque supplémentaire ;**
- **à défaut, d'un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.**

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai et de préférence en zone hachurée violette et concerner le même phénomène d'inondation. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et sont mobilisables pour les écoulements des crues.

Sont autorisés en zone hachurée violette :

La reconstruction et démolition/reconstruction (hors sinistre) relèvent du paragraphe « projets nouveaux ».

2.5.1 Les biens et activités existants*

2.5.1.1 Les constructions* existantes :

Sont autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions* implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI.
- L'aménagement et/ou la réhabilitation dans le volume existant des constructions* existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve :
  - de ne pas aménager les sous-sols existants,
  - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
  - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,

- de respecter les règles de constructions* définies au chapitre suivant en cas de travaux sur les réseaux.

- La surélévation des constructions* existantes ;
- La reconstruction après sinistre quel que soit le sinistre à condition d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter sa vulnérabilité* aux crues en vérifiant que les réseaux (électricité, eaux potables et usées) soient adaptés ;
- Les réparations et reconstructions* des éléments architecturaux visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP et en AVAP ;
- Les constructions* et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.) à condition d'assurer la transparence hydraulique ;
- L'installation de batardeaux* au droit des portes et fenêtres.

2.5.1.2 Les activités et installations (hors changement de destination* voir chapitre 2.5.2)

En complément des règles définies au chapitre 2.5.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes :

Sont autorisés :

- La modification d'installations et/ou d'activités existantes*, y compris ICPE, sous réserve :
  - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution due aux installations et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à +30 cm au-dessus du terrain naturel, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
  - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
  - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
  - de limiter la gêne à l'écoulement,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
  - de ne pas générer de remblais supplémentaires
- L'aménagement, la réhabilitation, la reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol* identique,
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité*, (rehausse des équipements sensibles, utilisation de matériaux adaptés, etc.),

- que la période d'exploitation doit être saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidence mobile de loisirs ou caravanes en période de fermeture,
- que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
- que le propriétaire ou le gérant mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.

- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
- Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air et les aires de jeux existants, l'aménagement, la réhabilitation des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre suivant). Ces bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. L'ancrage au sol des installations est à prévoir ;
- L'aménagement, la réhabilitation des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques...). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
  - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus du terrain naturel.

  Les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation et dans le respect des réglementations en vigueur.

2.5.1.3 Les équipements, ouvrages et infrastructures

En complément des règles définies au chapitre 2.5.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes

Sont autorisés :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages et infrastructures implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRLI
- La réalisation et la mise aux normes de systèmes d'assainissement individuels d'eaux usées, sous réserve :
  - que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art et que ce dernier n'aggrave pas les écoulements de surface ; et que les évents* soient situés à 30 cm au-dessus du terrain naturel,
  - que l'impossibilité technique d'implanter le système d'assainissement ailleurs soit démontrée,

- que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif.

- La réalisation et la mise aux normes de systèmes individuels de gestion des eaux pluviales : sous réserve que le dispositif soit mis en place dans les règles de l'art, et qu'il n'aggrave pas les écoulements de surface ;
- La mise hors d'eau (à 30 cm au-dessus du terrain naturel) de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas d'inondation pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées). Le caractère patrimonial du bâti devra également être pris en compte ;
- Les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences sur les inondations, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- La mise hors d'eau (à 30 cm au-dessus du terrain naturel) des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers, les travaux de sécurisation des réseaux ou de réduction de la vulnérabilité* au risque inondation, sous réserve de la prise en compte du caractère patrimonial du bâti ;
- Les travaux d'entretien, réhabilitation et extension des réseaux (électrique, téléphonique, fibre …). Ces travaux devront, autant que possible, permettre de réduire la vulnérabilité* des réseaux (mise hors d'eau, etc.) ;
- L'aménagement, l'extension, la réhabilitation d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration…) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;

<u>Ces travaux doivent respecter les prescriptions suivantes :</u>

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires…),
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crue, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus du terrain naturel,
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,

  le risque d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour…), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes…). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion* sur l'ensemble du système d'assainissement.

2.5.1.4 Les activités agricoles

En complément des règles définies au chapitre 2.5.1.1 valables pour l'ensemble des constructions existantes

Sont autorisés :

- La mise en conformité des constructions* et installations nécessaires à l'activité agricole imposée par la réglementation en vigueur ;
- Les aménagements, modifications, réhabilitation des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ;
- Les installations imposées pour la mise aux normes de bâtiments d'élevage dans le cadre de la réglementation existante ;
- Les équipements et matériaux nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail, ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage…. Ils doivent être placés et équipés de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux et protégés des objets flottants ;
- L'aménagement, la réhabilitation* des bâtiments existants (pour une même destination) à condition :
    - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
    - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé 30 cm au-dessus du terrain naturel, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,
    - que toutes les mesures soient prises pour que les produits ou les matériaux nécessaires à l'exploitation agricole et susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés (les cuves de combustible, les abreuvoirs pour le bétail, les ballots de paille ou de foin, le bois de coupe, le stockage de fertilisants, les aliments d'élevage, etc.),
    - de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue,
    - de ne pas générer de remblais supplémentaires
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation… ;
- Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont. Les haies et talus seront maintenus.

2.5.2 Les changements de destination (hormis ceux ayant pour effet la création d'établissements sensibles et établissements recevant du public non listés ci-dessous)

Recommandation pour les changements de destination : si cela est possible techniquement, que le 1er niveau de plancher soit situé à 30 cm au-dessus du terrain naturel.

- Les changements de destination suivants sont autorisés sous réserve :
- De ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
- De ne pas créer de sous-sols ou caves ;
- De ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue ;
- Que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus du terrain naturel, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue ;
- Que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti ;
- De prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité ;
- Les cuves enterrées soient lestées pour résister à la pression hydrostatique. Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée et ancrées au sol..

Sont autorisés :

- Les changements de destination de bâtiments existants vers des établissements recevant du public suivants n'ayant pas pour effet d'exposer des personnes vulnérables (par exemple : personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc …), jeunes enfants (établissements scolaires, crèches…)), ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques, etc.), à savoir :
  - les ERP* de 5éme catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
  - les ERP* de type N (restaurants et débits de boissons), R (sauf internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants), V (établissements de culte),
  - les ERP* de type U (pour uniquement cure thermale), W (pour uniquement banques et bureau privés).
- Les changements de destination de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité (hors ERP* et établissements sensibles).

2.5.3 Les projets nouveaux

Toute création d'établissements sensibles* est interdite, l'extension de ces établissements est limitée à la mise aux normes (voir paragraphe « les extensions »).

Le niveau du premier plancher habitable (habitations) ou technique (activités*) des constructions* et extensions autorisées **doit être placé 30 cm au-dessus du terrain naturel.** Pour ces projets, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux.

Les projets nouveaux ne doivent pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques. La création de sous-sols et de caves est interdite.

2.5.3.1 Les nouvelles constructions*

Sont autorisés :

- Toutes constructions* nouvelles (hors établissements recevant du public) ;
- Les types d'établissements recevant du public suivants n'ayant pas pour effet d'exposer des personnes vulnérables (personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc …), ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables tels que par exemple les jeunes enfants (établissements scolaires, crèche…) à savoir :
    - les ERP* de 5éme catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
    - les ERP* de type N (restaurants et débits de boissons), R (sauf Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants), V (établissements de culte),
    - les ERP* de type U (pour uniquement cure thermale), W (pour uniquement banques et bureau privés).

2.5.3.2 Les extensions

L'extension d'établissement sensible est limitée à la mise aux normes.

Les travaux d'extension suivants ne sont réalisables sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et ne nécessitent pas de remblais supérieurs à l'assise du bâtiment projeté.

Sont autorisés :

- L'extension des constructions* existantes hors établissements recevant du public (ERP*) et établissements sensibles ;
- L'extension et la mise aux normes des constructions* existantes des établissements recevant du public (ERP*) suivants :

- les ERP* de 5éme catégorie de type L (salle d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), P (salle de danse et salles de jeux), M (Magasins de vente, centres commerciaux), X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m),
- les ERP* de type N (restaurants et débits de boissons), R (sauf Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, écoles primaires, collèges, halte-garderie, jardin d'enfants), V (établissements de culte),
- les ERP* de type U (pour uniquement cure thermale), W (pour uniquement banques et bureau privés),
- l'extension mesurée des autres types établissements recevant du public (ERP*) et établissements sensibles autorisés à la date d'approbation du PPRLI dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol* et sous réserve que ces travaux soient imposés par une mise aux normes, n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil et ne soient pas possibles hors zone à risque ; l'aménagement, dans le cadre d'une rénovation ou d'une mise aux normes (hors extension) des établissements sensibles* à condition : de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques.

2.5.3.3 Les activités et installations

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les constructions*, les extensions, la démolition/reconstruction des bâtiments contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux (piscicultures, activités nautiques…). Ces projets doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses que sur les niveaux d'eau,
  - l'ensemble des équipements sensibles et techniques doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus du terrain naturel.
- Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accentuent pas le risque inondation ;
- Les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux rendues nécessaire pour la recherche de vestiges archéologiques, ainsi que l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation ;
- Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à 30 cm au-dessus du terrain naturel. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé à 30 cm au-dessus du terrain naturel ;
- Les équipements et accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces

espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve d'être conçues :

- en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau,
- que les éléments accessoires (bancs, tables…) soient ancrés au sol.

Pour ces équipements et activités, sont autorisés la démolition/reconstruction (sur la même emprise au sol*, avec une implantation différente possible) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, dans le cadre d'une activité identique, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.

- La reconstruction et/ou la démolition/reconstruction des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRLI, liés à l'activité du camping, à condition :
  - de conserver une emprise au sol* identique,
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes et sa capacité d'accueil,
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité*,
  - que la période d'exploitation soit saisonnière d'avril à octobre, sans stockage de tentes, résidences mobiles de loisirs ou caravanes en période de fermeture,
  - que les obligations édictées au chapitre suivant « Information préventive de la population » soient respectées,
  - que le propriétaire ou le gestionnaire mette en place un plan permettant l'évacuation complète dans un délai inférieur à 5 h.
- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions*, les installations et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation en surface de plancher, sans hébergement temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer à 30 cm au-dessus du terrain naturel. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous cette cote, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions* et à la remise en état du site ;
- Les structures provisoires (baraquement, tribunes…) ou flottantes (appontement…) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai inférieur à 5 heures ;
- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 5 heures ;
- La démolition/reconstruction de bâtiments d'activité à usage sous réserve.
  - que tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé à 30 cm au-dessus du terrain naturel, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue,

- que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit garanti,
- de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
- de limiter la gêne à l'écoulement,
- de ne pas augmenter la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages aux biens liés à la crue (cf. règles de construction chapitre 3).

2.5.3.4 Les équipements, ouvrages et infrastructures

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés…) sont prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, prend toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

A l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de ces mesures, sont autorisées :

- La création d'infrastructure de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, etc.) sous conditions :
  - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction* des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative),
  - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les parcs de stationnement sans exhaussement à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
  - d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation du type revêtement poreux (techniques alternatives d'hydraulique douce…),
- de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas* inondation,
- Les parkings ouverts au public sous réserve :
  - de les réaliser au niveau du terrain « naturel »,

- de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ; ou de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats,
- d'utiliser des matériaux de revêtements perméables n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce…),
- de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas* inondation,
- que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers de manière visible et permanente ;
- que l'exploitant ou le gestionnaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte,
- que l'entretien du parking, des dispositions sont prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondations. L'entretien de ces dispositifs est assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

- Les constructions*, la démolition/reconstruction les extensions, les réhabilitations, les mises aux normes, les aménagements d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration…) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;

<u>Ces installations doivent respecter les prescriptions suivantes</u> :

- fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues*, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires…),
- absence d'impact sur l'écoulement en période de crues, au moins neutre aussi bien sur les vitesses et sur les niveaux d'eau,
- ne prévoir aucun logement de fonction ou local à sommeil en dessous de +30 cm par rapport au terrain naturel,
- l'ensemble des équipements sensibles et dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doit être situé au minimum à 30 cm au-dessus du terrain naturel,
- les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, doivent empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation,
- les remblaiements strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements sont autorisés, sous réserve qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique au niveau de leur fondation,
- le risque de d'inondation doit être pris en compte pour l'évacuation des eaux : aux points bas (clapet anti-retour…), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes…). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par inondation sur l'ensemble du système d'assainissement.

- Les aménagements hydrauliques et de gestion des eaux à condition que :
  - les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés…), n'aggravent pas les risques et leurs effets,
  - les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPRLI, y compris les mares concourant à la sécurité civile,
  - ces ouvrages hydrauliques résultent d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité et dans le respect de la réglementation spécifique.

2.5.3.5 Les constructions* annexes*, piscines, clôtures, plantations, aménagements de berges…

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Sont autorisés :

- Les structures légères (abris de jardin, abri à bois, carports), qu'ils soient privatifs ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés) et ne nécessitant pas de remblaiement. Un ancrage au sol est à prévoir. Ces constructions peuvent se faire au niveau du terrain naturel,
- Les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent à 30 cm au-dessus du terrain naturel pour des raisons de sécurité en cas de crue ;
- La pose de clôture à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux.
- Les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- Les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion ;
- Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.
- les plantations ne devront pas faire obstacle aux écoulements ;
- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique ;
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau ;

- Les constructions*, les extensions, les aménagements et/ou les installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau…) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

2.5.3.6 Les activités agricoles

Les modalités décrites dans ce paragraphe complètent les dispositions générales applicables aux constructions nouvelles et aux extensions.

Pour les constructions* autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la prescription de cote de premier plancher supérieure à 30 cm au-dessus du terrain naturel.

Sont autorisés :

- La construction* de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres, liées et nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que leurs extensions, sous réserve :
  - de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas aggraver le risque. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant de ne pas aggraver le risque pourront être mises en place,
  - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
  - que l'ensemble des équipements sensibles soient situés à 30 cm au-dessus du terrain naturel.
- Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles, et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence*.

3. Mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens et des personnes

Le présent chapitre s'applique aux biens et activités existants* à la date d'approbation du présent PPRLI. Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité* définis ci-après, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRLI, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité* des occupants et des constructions* exposés à des niveaux d'aléa* les plus forts. Préalablement, à tous travaux, les propriétaires devront, selon le cas, faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de permettre de sélectionner les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite des 10 % précitée et pour satisfaire dans l'ordre les priorités suivantes :

- Réduction de la vulnérabilité* des personnes ;
- Réduction de la vulnérabilité* des biens et de l'environnement.

Les présentes prescriptions devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires dans un délai de **5 ans maximum** à compter de la date d'approbation du présent PPRLI, sauf délais plus contraints prévus par les dispositions qui suivent.

3.1 Prescriptions applicables aux bâtis et installations existants

3.1.1 Bâtis existants

Les propriétaires des bâtiments d'habitation ne disposant pas de zone refuge* et situés en zone « rouge hachuré vert », « rouge » et « bleu foncé » devront établir un diagnostic de vulnérabilité* sur ces bâtis, qui établira la vulnérabilité* du bâtiment et proposera les solutions les plus pertinentes.

En zone « rouge hachuré vert » et en zone « rouge », les ERP* de 1ère, 2e, 3e et 4e catégorie réaliseront un diagnostic de vulnérabilité*.

Seront réalisés en priorité les diagnostics sur les ERP* inclus dans les établissements sensibles et les ERP* de type J, U et R.

Les diagnostics ainsi réalisés et les recommandations qu'ils édictent seront portés à la connaissance de la CCDSA (Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité).

Ce diagnostic de vulnérabilité* est à la charge du propriétaire. Il pourra faire l'objet d'une action dans le cadre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) portée par les collectivités, les communes concernées par le présent PPRLI faisant partie du territoire à risque important (TRI) d'inondation de Dieppe.

Dans l'ensemble des zones réglementées dans le présent PPRLI, les services publics impliqués dans la gestion de crise réalisent leur Plan de continuité d'activité (PCA). Cela comprend notamment :

- Les services de secours et les services de coordination des opérations en cas de crise ;
- Les services techniques des collectivités qui peuvent être impliqués en cas de crise ;
- Le tableau ci-après détaille, pour le niveau de vulnérabilité* élevé au titre du diagnostic, les prescriptions sur le bâti existant.

Aléa*	Mesure rendue obligatoire au bâti existant
Submersion*, débordement de cours d'eau, remontée de nappe et ruissellement	Mise en place d'au moins un ouvrant par niveau situé pour tout ou partie sous la cote de référence, pouvant être manœuvré à la main
	Occultation des pénétrations de ventilation et de canalisations par des dispositifs anti-refoulement
	Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants
	Tous les organes électriques (courant fort et faible) : éléments de protection et de coupure, dispositifs de commande (interrupteurs) et prises de connexion, sont placés a minima à 30 cm au-dessus du terrain naturel sauf mention contraire
Submersion* et débordement de cours d'eau	Création d'ouverture de toit permettant l'évacuation en cas de submersion* à réaliser dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date d'approbation du présent plan
Choc mécanique des vagues et projection	Mise en place de dispositifs, de protection des ouvertures existantes exposées à ces aléas* et/ou renforcement du vitrage

Les études, diagnostics et travaux prescrits par le PPRLI pourront bénéficier, sous réserve d'éligibilité, du financement du fonds de prévention des risques naturels* majeurs, selon les conditions en vigueur au moment de la réalisation des travaux prescrits.

3.1.2 Installations existantes

Sont prescrites aux propriétaires d'installations implantées en zone inondable les mesures de réduction de vulnérabilité* suivantes :

- Mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation, par leurs gestionnaires, de dispositifs techniques et humains permettant la manœuvre desdits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique ;
- Arrimage des installations légères et autres unités mobiles dans les terrains de campings et Parcs Résidentiels de loisirs ;
- Verrouillage des tampons de réseaux enterrés ;
- Matérialisation des piscines non couvertes pour les rendre visibles en cas d'inondation ;
- Le dispositif pour le stockage des polluants doit être assuré :

- Assujettissement des stockages (en récipients, containers, cuves, citernes étanches, etc.), à une fondation ou à une structure fixe, avec ancrage, lestage ou arrimage des autres types de stockages. Le débouché de tuyaux d'évent doit se situer au-dessus de la cote de référence.
- Une rehausse à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 sera appliquée pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, coffret, à moins qu'un dispositif ne garantisse leur étanchéité.
- Un dispositif de coupure des réseaux techniques sera placé hors d'atteinte (à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4) . Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations inondées.

3.2 Recommandations applicables aux bâtis et installations existants

Sont recommandées aux propriétaires d'installations implantées en zone inondable les mesures de réduction de vulnérabilité* suivantes :

- Limitation de l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote de référence ;
- Mise en place de batardeaux* pour obturer les ouvertures en préparation à la crue ;
- Prise de précautions pour éviter l'entraînement de tous produits et matériels ;
- Implantation, lorsque cela est possible, des prises et installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les installations de chauffage…doivent être placés à 30 cm au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau. Une isolation étage par étage des installations électriques peut être prévue ;
- Utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs, etc. ;
- Création d'une zone refuge* :
    - La zone refuge* doit être située au-dessus de la cote de référence, être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires situés si possible à moins de 0,50 m sous la cote de référence (limite de déplacement debout d'un enfant dans 0,50 m d'eau). Elle doit permettre aux occupants de se signaler et doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours,
    - Être aisément accessible de l'extérieur pour faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes (absences de grilles aux fenêtres, plate-forme d'attente des secours…),
    - Un accès de dimensions adaptées, de type fenêtre de toit ou balcon, devra être créé. L'ouverture de l'évacuation doit aussi être facilement accessible par les occupants. La surface de la zone refuge* doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m², augmentée de 1 m² par personne au-delà de six personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions « correctes » est de 1,20 m, mais une hauteur supérieure à 1,80 m est recommandée.

- Mise en place d'un dispositif de pompage pour évacuer les eaux et dimensionnement d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales d'une capacité suffisante pour drainer les eaux ;
- Mise en place d'un dispositif pour lester, ancrer ou démonter les mobiliers urbains, afin qu'ils ne deviennent pas des projectiles.

Dans les zones « rouge hachuré vert », « rouge », et « bleu foncé », la réalisation de diagnostics de vulnérabilité* est recommandée. Cette démarche visera en priorité :

- Les entreprises sensibles ou utiles à la gestion de crise ou au retour à la normale des territoires après une crise (entreprises de BTP, de transport, de gestion des déchets, de nettoyage, entreprises présentant un risque d'atteinte à l'environnement en cas d'inondation, entreprises à fort enjeu économique, etc.) ;
- Les bâtiments, quel que soit leur usage, qui ne disposent pas de zone refuge*, situé au-dessus de la cote de référence.

4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant essentiellement aux collectivités mais également aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque*,…), la protection (entretien ou réhabilitation* des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise, …).
Les repères de crue constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Chaque commune doit procéder à un inventaire des repères de crue existants dans les zones exposées aux crues historiques, aux submersions* marines ou encore aux nouvelles crues exceptionnelles. Ces indicateurs doivent respecter un certain nombre de principes fixés dans les articles R.563-11 à 15 du code de l'environnement, dans l'objectif de visibilité et de sensibilisation du public, quant aux niveau atteint par les plus hautes eaux connues (exemple : répartition des repères de crue sur l'ensemble du territoire exposé aux crues avec une visibilité depuis la voie publique et positionnement prioritairement dans les espaces publics).

4.1 Mesures de prévention et d'information des habitants

4.1.1 Information préventive sur les risques

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont les suivants :

- **Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** élaboré par le préfet :
  - description des risques* et de leurs conséquences prévisibles,
  - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
  - mise à jour tous les 5 ans,
  - consultation en mairie et en préfecture,
  - liste des communes soumises à risques* majeurs mise à jour par arrêté préfectoral tous les ans.
- **Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** élaboré par le maire :
  - description des risques* et de leurs conséquences prévisibles,
  - événements significatifs,
  - mesures au titre des pouvoirs de police,
  - dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU),
  - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Par exemple, la liste ou la carte des repères de crue doit être intégrée au DICRIM,

- consultation en mairie,
- avis affiché pendant deux mois,
- réunion ou autre information tous les deux ans lorsque le plan de prévention des risques est établi.

4.1.2 Information acquéreur-locataire

Conformément à l'article L 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPR* doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques*.

4.1.3 Autres mesures de préventions

La commune doit établir les repères de submersion* et matérialiser, entretenir et protéger ces repères conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement. Une information sur les risques doit être organisée par le maire, tous les deux ans, lorsque le PPRIL est établi.

Afin d'aider la population à préparer une situation de crise, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix, notamment, parpaings, sables et ciment….

La municipalité procède à la préparation du plan de distribution dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

4.2 Rôle du maire

Le maire doit alerter, protéger les personnes, les biens et l'environnement exposés aux risques naturels.

Le code général des collectivités territoriales (Article L2212-1 à 4) vise notamment les pouvoirs de police du maire et la sécurité publique en cas d'urgence.
Le maire doit, en situation d'urgence prendre un certain nombre de dispositions :

- Alerter la population par tous les moyens adaptés (porte-à porte, haut-parleurs entre autres) ;
- Signaler le danger, surveiller toute zone menacée ;
- Prendre un arrêté d'interdiction de circulation sur les routes (communales, chemins ruraux). Il signale le danger, clôture pour interdire l'accès, procède à un affichage et prend en charge les travaux ;
- Ordonner l'évacuation des personnes en danger et assurer l'hébergement d'urgence (aux frais de la commune) ;

- Prescrire les seuls travaux d'urgence dont les frais incombent à la commune. L'avis d'un expert est indispensable dès que des enjeux*I* sont exposés : maison fissurée, étayage d'une façade menaçant ruine par exemple ;
- Distribuer assistance et secours (services d'urgence), provoquer l'intervention du préfet ;
- Veiller à tenir le préfet informé de la situation et de son évolution, des mesures prises durant la période d'urgence (article L2212-4 du CGCT), d'autant plus que celui-ci pourra compléter ces mesures au niveau supra-communal en cas de besoin.

Afin d'informer la population des risques encourus lors des événements de tempête, la commune fait connaître par tous moyens utiles :

- Les zones soumises au risque de projection de galets et la zone d'extrême danger ;
- Les précautions à prendre.

La commune signale le danger dans les zones de projection de galets et dans la zone d'extrême danger.

Il peut s'agir de panneaux de prévention pour les piétons et véhicules dans la zone d'extrême danger et la zone exposée aux projections de galets.

4.3 Rôle du citoyen

Selon la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les habitants sont acteurs de leur sécurité mais également de celle des autres.

Article 4 : « Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».

4.4 Mesures de protection

4.4.1 Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues et de défense à la mer

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions* afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues et barrages.

L'état des ouvrages de protection contre les crues et la submersion marine doit être régulièrement observé.

Il faudra veiller à l'absence de dépôts, embâcles, en particulier à proximité des clapets anti-marée et des ouvrages de fuite.

En matière de défense contre la mer, le principe posé par la loi du 16 septembre 1807 (article 33), relative au « dessèchement des marais » est qu'il incombe aux propriétaires riverains de la mer de protéger leur bien contre l'action des flots. La commune peut s'y substituer éventuellement, comme le prévoit l'article L 211-7 du code de l'environnement. Ces principes valent pour la réalisation de travaux de protection et l'entretien des ouvrages, dunes, plages, concourant à la protection contre la submersion* marine*, situés hors domaine public maritime.
Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques classés au titre du décret du 11 décembre 2007, modifié par le décret du 12 mai 2015, sont responsables de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage, mais le maire doit surveiller le maintien en bon état des ouvrages.

Les responsables des ouvrages de premier rang doivent appliquer les consignes de sécurité et de surveillance et organiser une veille régulière et formalisée. Ils doivent réaliser un entretien préventif des ouvrages et prévoir des dispositions d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

4.4.2 Gestion des eaux pluviales

Toute opération entraînant une imperméabilisation des sols doit gérer ses eaux pluviales et/ou doit être raccordée au réseau public sans aggraver la situation préexistante.

En cas d'absence ou d'insuffisance du système d'assainissement, de nouvelles stratégies d'assainissement pluvial doivent être mises en place.

Les technologies dites alternatives, destinées à déconcentrer les flux d'eau en stockant ou en infiltrant les apports liés au ruissellement, doivent être envisagées.

Elles se résument notamment par la mise en place :

- De chaussées perméables et/ou à structure réservoir ;
- De noues et fossés filtrants ou drainants ;
- De tranchées d'infiltrations ;
- De toitures terrasses ;
- De bassins de rétention.

Leur intégration locale doit pouvoir être optimisée sans pour autant sacrifier leurs avantages hydrauliques. Ces techniques restent néanmoins une réponse faite sur le long terme et non un moyen curatif de lutte contre les inondations.

L'ensemble de ces équipements doit être conçu de façon à pouvoir être éventuellement raccordé au réseau public d'eau pluviale quand celui-ci sera réalisé.

4.4.3 Entretien des cours d'eau

Pour les cours d'eau, l'ensemble des prescriptions est décrit au travers des articles L215-14 à L215-18 du code de l'environnement, et notamment l'article L215-14 qui précise que " […] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement

des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ".

D'après l'article L215-16 (L. no 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 8, I, 3o) – « Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Pour l'entretien des cours d'eaux domaniaux, il est assuré quant à lui par les propriétaires des rives ou les gestionnaires suivant leurs compétences ».

4.4.4 Aménagement foncier agricole

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) instaurée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux remplace aujourd'hui le remembrement, en conservant ses objectifs et règles de fond. L'aménagement foncier est une compétence obligatoire du Département. Un des principaux objectifs de l'aménagement foncier agricole est de contribuer à la prévention des risques naturels.

Ces aménagements fonciers agricoles doivent être mis en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Ils doivent donc être accompagnés de mesures générales et particulières compensatoires.

4.5 Mesures de sauvegarde

Dès l'approbation du PPR*, la commune doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS), ou le réviser, conformément à la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile. Ce plan de sauvegarde comprend les mesures portant sur :

- L'évacuation des personnes ;
- La diffusion de l'information ;
- La mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules ;
- La prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Des exercices communaux de mise en alerte et/ou d'évacuation seront réalisés.

4.6 Mesures applicables aux établissements d'hôtellerie de plein air

Les cahiers de prescriptions* des campings en zone à risques* prévoient les mesures de sécurité des occupants, notamment :

- Mise en place par les gestionnaires de terrain d'hôtellerie de plein air d'un affichage permanent ;
- Des prescriptions* d'information, d'alerte et d'évacuation, afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains concernés ;

- Diffusion de messages d'alerte à destination des occupants et/ou locataires par les gestionnaires de ces établissements en cas de mise en vigilance « vagues – submersion* » de niveau orange :
- Evacuation des occupants et/ou des locataires par les gestionnaires de ces établissements en liaison avec le plan communal de sauvegarde en cas de mise en vigilance « vagues – submersion* » en fonction du niveau d'alerte et en liaison avec les pouvoirs publics ;
- Participation à d'éventuels exercices communaux de mise en alerte et d'évacuation ;
- Pose préventive de dispositifs d'arrimage des installations légères et autres unités mobiles en cas de mise en vigilance « vagues – submersion* » de niveau rouge ;
- En période de fermeture, les installations existantes telles que les mobil-homes ou les installations comportant des auvents fixes seront, soit ancrés au sol, soit stockés en dehors de la zone réglementée. Les tentes et caravanes seront quant à elles évacuées de la zone réglementée.

4.7 Mesures applicables aux gestionnaires de réseaux d'énergie ou d'ouvrages hydrauliques

Sont prescrites dans toutes les zones réglementaires :

- La réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité* des systèmes de distribution et d'alimentation électrique par les gestionnaires des réseaux ;
- La mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation par leurs gestionnaires, de dispositifs techniques et humains permettant la manœuvre desdits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique.

4.8 Mesures applicables aux propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs situés en zone « rouge »

Les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments collectifs situés en « **zone rouge** » devront établir un plan de secours (ou plan particulier de mise en sûreté) dans les trois ans suivant l'approbation du PPRIL, en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS).

4.9 Mesures applicables aux exploitants ou gestionnaires d'établissements sensibles ou d'ERP* de 4ème catégorie et plus

Les gestionnaires ou exploitants d'établissements sensibles en zones « **rouge** » ou « **rouge hachuré vert** » réaliseront des diagnostics de vulnérabilité* de leurs établissements. Ils établiront également un plan particulier de mise en sûreté.

5. Textes législatifs et réglementaires de référence

- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- **Article L 562-1 du code de l'environnement : il stipule que :**

« l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1°/ de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque* encouru, d'y interdire tout type de construction*, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions*, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

2°/ de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions*, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques* ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions* telles que prévues au 1°/ ;*

3°/ de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1°/ et 2°/, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°/ de définir, dans les zones mentionnées aux 1°/ et 2°/, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

La réalisation des mesures prévues aux 3°/ et 4°/ peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

Les mesures de prévention prévues aux 3°/ et 4°/, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4°/ à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »

- **Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels* prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007.
- **Arrêté préfectoral de prescription** du PPRLI en date du **24 janvier 2012.**
- **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines*.
- **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions* en zone inondable.
- **Circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels* prévisibles (PPRN).
- **Circulaire du 27 juillet 2011** relative à la prise en compte de la submersion marine* dans les plans de prévention des risques littoraux.
- **Circulaire du 2 août 2011** relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux.

Glossaire

Accrétion (ou engraissement ou accumulation)	Progression de la ligne de rivage par accumulation de sédiments (Galets et/ou sable).
Activité existante	Activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRLI.
Aléa	Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements naturels (par exemples : submersion marine, remontée de nappe, débordement de cours d'eau, ruissellement). La transcription spatiale de l'aléa permet de le représenter et de le qualifier. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité. Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).
Aléa de référence	Enveloppe des aléas* correspondant aux scenarios de référence. L'aléa de référence prend en compte des évènements naturels. L'aléa de référence est utilisé pour établir le zonage règlementaire du PPR.
Aménagement	Toutes modifications d'aspect de façade (création de nouvelle ouverture, ravalement de façade…), aménagement de comble (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.
Annexe	Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, un complément fonctionnel à ce bâtiment (garage, abri de jardin, remise,….).
Arrière-côte	Espace terrestre du rivage situé au-dessus du niveau des plus hautes mers, séparé de la mer par le trait de côte.
Avant-côte	Espace ou domaine côtier sous le niveau des plus basses mers, proche du rivage.
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
Bassin de risque	Entité géographique pertinente pour l'analyse de l'aléa soumise à un même phénomène naturel. Il s'agit par exemple d'un bassin versant hydrologique, d'un tronçon homogène d'un cours d'eau, d'un versant présentant un ensemble de critères caractérisant son instabilité (nature géologique, valeur de la pente, circulation d'eau, etc.), d'un massif boisé bien délimité ou encore d'une zone de forte déclivité propice aux avalanches (*source guide PPRN, 1997).*
Batardeau	Dispositif amovible et temporaire posé sur les ouvertures d'un bâtiment et permettant la protection contre les inondations ou la déviation des eaux.
Budget sédimentaire (ou bilan sédimentaire)	Bilan des apports et des pertes en sédiments sur une zone.
Centre urbain	Ensemble caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des constructions* (logement*, commerces et services).

Champs d'expansion des crues*	Secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue. Les champs d'expansion des crues* participent au laminage* de celles-ci.
Changement de destination	Se caractérise par le passage d'une destination à une autre. Les destinations listées à l'article R. 151-27 et R .151-28 du code de l'urbanisme (habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole ou forestière, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire). Dans le PPRLI, le passage d'un usage quelconque à celui d'habitation sera limité
Changement d'usage	Changement d'affectation au sol. Les usages principaux peuvent être précisés par le document d'urbanisme en vigueur.
Climat de houle (ou climatologie de houle)	Caractéristiques des houles (hauteur, période, direction, etc.) en un point.
Compensation hydraulique	(voir mesure compensatoire)
Construction	Action de construire ou de faire construire, quelle que soit sa fonction : ✓ Constructions* à usage d'activité et/ou de service : constructions* destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc. ✓ Constructions* à usage d'hébergement : constructions* destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc. ✓ Constructions* à usage de logement : constructions* destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
Cote en m NGF	Niveau altimétrique ramené au Nivellement Général de la France (NGF*).
Cote TN (Terrain naturel*)	Cote NGF* du terrain naturel avant travaux, avant-projet.
Crue de référence	Corresponds à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. Elle varie en fonction des objectifs. Événement de crue qui va servir de référence au PPRLI ; l'événement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière »
Démolition totale (volontaire)	Vaut abandon de la situation antérieure.
Démolition partielle	Nécessite reconstruction à l'identique de la situation avant démolition.
Diagnostic	Étude donnant lieux à un état des lieux d'un secteur et /ou d'une construction. Ce diagnostic se conjugue à une analyse de l'incidence du projet et ou de la construction* sur le secteur avoisinant.
Diagnostic de vulnérabilité	Étude donnant lieux à un état des lieux de la construction* existante avec définition de sa vulnérabilité* par rapport aux risques naturels en présence. Ce diagnostic se conjugue avec la définition de mesures compensatoires afin de réduire cette vulnérabilité*.
Digues côtières	Ouvrages construits par l'homme, généralement longitudinaux, dont la vocation principale est de limiter les entrées d'eau sur la zone protégée. Ils possèdent deux talus visibles (côté terre et côté mer) éventuellement

	confortés. Ces ouvrages ont pour fonction principale la protection contre la submersion et permettent de protéger des enjeux*. Elles peuvent être situées sur le trait de côte ou en arrière-côte en tant que protection de seconde défense.
Embâcles	Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons…) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage d'art (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
Emprise au sol	Projection verticale au sol du volume de la construction*, tous débords et surplombs inclus (article R 420-1 du code de l'urbanisme). Il s'agit de la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol* ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol* et il en est de même pour les débords de toit.
Equipement	La notion d'équipement rassemble l'ensemble des accessoires fonctionnels.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux* s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
Equipements d'intérêt collectif	Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.
Érosion (ou démaigrissement)	Perte de sédiments pouvant entraîner un recul du trait de côte ou un abaissement de l'estran ou de la plage.
ERP* (Etablissement recevant du Public)	Constituent des ERP* tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non. Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants…, qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) – (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – février 2013). L'arrêté du 25 juin 1980 définit les types et les catégories d'ERP*.
Estran	Espace compris entre le niveau des plus hautes et des plus basses mers connues ou zone de balancement des marées.

Estuaire	Embouchure d'un fleuve sur la mer.
Etablissement sensible	Constitue un établissement présentant une vulnérabilité* particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit notamment de : ✓ **Établissement hébergeant** o des personnes âgées et/ou à mobilité réduite : Il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, o des personnes vulnérables tels que par exemple les jeunes enfants (crèches, des écoles maternelles, primaires, collèges, internats de ces établissements, centres aérés, colonies de vacances, etc. o ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques, centres de détention…) ✓ **Des établissements hospitaliers et sociaux.** ✓ **Des résidences pour personnes âgées.** ✓ **Des établissements stratégiques centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police.** ✓ **Des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction* et de l'habitation.** ✓ **De toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.** ✓ **Des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.** ✓ **Des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.** ✓ **Des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.** ✓ **Des dépôts de gaz de toute nature.**
États de mer	Agitation locale de la mer due à la supERP*osition de la mer, du vent et de la houle.
Evènement naturel	Phénomène naturel ou concomitance de phénomènes naturels potentiellement dommageables marquant une rupture ou une discontinuité avec une situation initiale ou antérieure. L'événement est attaché à un lieu donné et survient à une date donnée, connue ou inconnue. Exemples d'événement : tempête, inondation.
Evènement naturel de référence	Evènement naturel retenu, parmi les différents évènements dommageables possibles, du fait de son impact le plus pénalisant à l'échelle d'un secteur d'étude cohérent pour l'analyse de son impact.
Evènement historique	Evènement naturel ayant eu lieu.

Evènement théorique	Evènement naturel statistique. Il présente une période de retour (ex : évènement centennale : il a 1 chance sur 100 de se produire chaque année).
Events	Orifice permettant par exemple l'aération des vides-sanitaires et des dispositifs d'assainissement
Expansion	Développement d'un corps fluide en volume ou en surface (expansion de crue).
Extension	Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité. Agrandissement d'un bien existant. Action de donner à quelque chose une plus grande dimension.
Exutoire	Point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.
Falaise	Escarpement vertical ou sub-vertical.
Flèche littorale	Forme constituée par l'accumulation de matériaux meubles (sables ou galets) entre un point d'ancrage à une extrémité et une pointe libre à l'autre extrémité s'avançant en mer.
Flot	Période pendant laquelle la marée est montante.
Fonctions techniques et sanitaires	Sur les extensions limitées des bâtiments, *les fonctions techniques* sont représentées par les garages, rangements, chaufferies… *Les fonctions sanitaires* sont représentatives des locaux tels que les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires.
Franchissement par paquets de mer	Dépassement intermittent de la crête des ouvrages ou structures naturelles par la houle après déferlement alors que le niveau de la mer ne l'atteint pas.
Hauteur significative	Hauteur caractéristique de l'état de mer, estimée par une analyse statistique des vagues (moyenne du tiers supérieur des hauteurs des vagues observées sur une durée finie), ou par une analyse spectrale (à partir du moment d'ordre zéro de la densité spectrale).
Houle	Oscillation régulière de la surface de la mer, observée en un point éloigné du champ de vent qui l'a engendrée, dont la période se situe autour de dix secondes.
Infrastructure	L'infrastructure est un ensemble d'éléments structuraux interconnectés qui fournissent le cadre pour supporter la totalité de la structure.
Infrastructure de transport	Les infrastructures de transport sont l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport.
Jet de rive	Masse d'eau projetée sur un rivage vers le haut de l'estran par l'action du déferlement des vagues (en anglais : swash).
Jusant	Période pendant laquelle la marée est descendante.
Laminage	Action de réduire l'importance de quelque chose ou de quelqu'un.
Lit Mineur	Il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes non débordantes.
Lit Majeur	Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.
Logement	Cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves… ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'œuvre	Personne qui conçoit et contrôle le plus souvent la construction* d'un ouvrage.
Maître d'ouvrage	Personne pour le compte de laquelle un ouvrage est exécuté.
Marée astronomique	Variation du niveau de la mer due à l'action gravitationnelle de la Lune et du Soleil. La marée astronomique est la composante prévisible du niveau marin.
Marnage	Différence de hauteur d'eau entre une pleine mer et une basse mer successive.
Mémoire du risque	Moyens destinés à entretenir et transmettre la mémoire des catastrophes liées aux inondations (pose de repères de crue, expositions, informations…)
Mesures compensatoires	Les mesures compensatoires sont les mesures permettant d'annuler l'impact d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants : ✓ Vitesse d'écoulement ; ✓ Cote de la ligne d'eau ; ✓ Capacités de stockage des eaux de crues pour la crue de référence* (centennale).
Mise aux normes	On entend par mise aux normes l'application des règlementations en vigueur sur l'accessibilité, la sécurité incendie, les réseaux, l'agriculture ….
Morphodynamique	Discipline consacrée à l'étude des formes littorales et à leur évolution sous l'action de facteurs hydrodynamiques et éoliens.
Modélisation	Fait d'utiliser un modèle mathématique pour calculer les phénomènes maritime ou hydraulique terrestre. La notion de 2D réfère à la possibilité d'obtenir les caractéristiques maritime ou hydraulique terrestre dans un plan en x ; y en tous points de la zone étudiée.
Niveau d'eau	Il s'agit de la cote m NGF* à terre.
Niveau marin au large	Niveau intégrant les effets de la marée et de la surcote météorologique. Les niveaux extrêmes présentent des périodes de retour élevées
Niveau marin à la côte	Niveau marin à prendre en compte pour l'étude de l'aléa submersion marine. Il prend en compte l'ensemble des phénomènes influant sur le niveau et est déterminé à partir du niveau marin et des vagues. Il est appelé aussi niveau marin total. Les niveaux marins extrêmes sont les niveaux marins à la côte avec des périodes de retour élevées
Niveau marin de référence	Niveau marin à la côte associé à l'événement de référence.
Opération d'aménagement	Organisation globale de l'espace, destinée à satisfaire les besoins des populations intéressées en mettant en place les équipements nécessaires et en valorisant les ressources naturelles.
Ouvrage de protection côtier	Structure côtière construite et dimensionnée ayant pour objectif d'atténuer les impacts de phénomènes naturels sur un secteur géographique particulier appelé zone protégée. Il répond à une vocation initiale de fixation du trait de côte, de lutte contre l'érosion, de soutènement des terres, de réduction des franchissements, de dissipation de l'énergie de la houle ou d'obstacle à l'écoulement.
Ouvrages et équipement	Sont considérés comme ouvrages ou équipements d'intérêt général les stations/zones de captage, stations de pompage, réservoirs et châteaux

nécessaire au fonctionnement du service public ou Équipements d'intérêt général	d'eau, canalisations d'eau, postes de relèvement, stations de traitement, de lagunage, barrages, vannes, écluses, postes de transformation et de distribution d'énergie électrique, canalisations de matière dangereuse, téléphonie, relais, pylônes, éoliennes et antennes.
Ouvrage hydraulique	Il s'agit de diverses constructions* (buse, caniveau, pont, canal…) destinés à assurer le passage de l'eau, ou bien à la retenir (levée, digue, barrage…).
Période de retour	Cela correspond à la probabilité d'observer un évènement chaque année (ex : 1 chance sur 100 chaque année correspond à un évènement de période de retour centennale).
Période de houle	Temps écoulé entre le passage de deux crêtes successives.
Plan de vague	Modélisation maritime visant à définir les caractéristiques de la houle à la cote et le set-up.
Platier	Étendue rocheuse à l'affleurement sur l'estran.
Prescription	Règles à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité*.
Profil de plage	Topographie de la plage représentée dans un plan vertical orienté de la terre vers la mer.
Projet nouveaux	Construction neuve, reconstruction d'un bâtiment sinistré, extension d'un bâtiment, changement de destination ou surélévation.
Recommandation	Prescription non obligatoire.
Reconstruction	D'après Dicobat : « construction d'un édifice, analogue et de même destination après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit ».
Réfection	Travail de remise en état et/ou de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons. Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait.
Réhabilitation	D'après Dicobat : « travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».
Remblais - remblaiement	Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement du sol.
Renouvellement urbain	Changement complet des formes, qui crée un état nouveau, réorganise tout ou partie d'un quartier ou d'un ilot et qui peut comporter des opérations de démolition et reconstruction.
Rénovation	D'après Dicobat : « Remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous-entend le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage ».
Restructuration	Réhabilitation qui comporte une modification des superstructures ou des infrastructures de l'ouvrage. Opération visant à donner une nouvelle organisation, restructurer un espace urbain, remodeler, réaménager, organiser sur de nouvelles bases.
Risque	Le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (cf. Directive Inondation) consécutives à la survenue d'un aléa.
Run-up	Altitude maximale atteinte par le jet de rive.

Rupture	Se dit d'un cordon dunaire ou d'un ouvrage de protection. La submersion par rupture a lieu lorsque l'ouvrage ou le cordon se rompt et laisse entrer l'eau. .
Scénario d'événements	Enchaînement d'événements naturels et technologiques, considéré à l'échelle du bassin de risque.
Seiche	Oscillation libre ayant le caractère d'une onde stationnaire de la surface d'un plan d'eau fermé ou semi-fermé (lac, bassin, baie), de période supérieure à la minute.
Servitude d'utilité publique	(SUP) la loi du 28 juillet 1987 permet la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées.
Set-up	cf. Surcote liée aux vagues.
Sous-Sol	Par sous-sol, il convient d'entendre les parties des constructions* situées sous le niveau du terrain naturel. Étages souterrains ou partiellement souterrain d'un bâtiment.
Structure côtière de protection	Entité naturelle ou anthropisée ayant un impact sur le littoral en modifiant localement les phénomènes hydrauliques ou sédimentaires et jouant un rôle de protection face aux aléas* littoraux.
Structure légère	Structure ouverte favorisant le libre écoulement des eaux .(ex :carport, …) quelle que soit l'emprise au sol.
Submersion	Inondation ou invasion par la mer. La submersion peut être causée par plusieurs phénomènes tels que la surverse, la rupture d'ouvrage, le franchissement par paquets de mer. Par convention, on emploiera de manière indifférenciée les termes inondation et submersion.
Subsidence	Affaissement progressif de l'écorce terrestre. En Normandie, l'activité tectonique est extrêmement réduite. Aussi aucune surcote liée à la subsidence ne sera prise en compte dans ce PPRILN.
Sur-aléa	Aggravation de l'aléa ou changement de sa nature dont l'origine est un événement naturel ou technologique qui n'est pas compris dans le scénario d'événements initial (Exemple de sur-aléa : inondation produite par la rupture d'ouvrage).
Surcote	Différence positive entre le niveau marégraphique observé/mesuré et le niveau de marée prédite.
Surcote liée aux vagues	Surcote locale provoquée par la dissipation d'énergie liée au déferlement des vagues.
Surcote météorologique	Surcote provoquée par le passage d'une dépression et prenant en compte les effets du vent, de la pression (surcote barométrique inverse) et des effets dynamiques liés au déplacement de l'onde de surcote.
Surverse	Submersion par débordement au-dessus du terrain naturel ou d'un ouvrage de protection. *Lorsqu'il n'existe pas de structure de protection contre la submersion marine, le terme de débordement peut être employé.*
Surface plancher	S'entend comme la somme de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs…

Système d'assainissement pluvial	Il comprend l'ensemble des ouvrages de collecte, gestion et de traitement des eaux pluviales, à savoir : les canalisations, les fossés, les noues, les canaux, les ouvrages de stockage/restitution, les ouvrages de stockage/infiltration, les déversoirs, les ouvrages de dépollution ou de traitement des eaux, etc…
Système de protection/défense	Système globalement cohérent du point de vue hydraulique pour la protection effective des populations situées dans la zone protégée. Il peut être constitué de plusieurs structures ou éléments de protection, pouvant être de différents types : un système de digues (c'est-à-dire des digues de premier et de second rang), des structures naturelles (cordons dunaires ou cordons de galets), des remblais, dont l'objectif premier ne serait pas la protection contre la submersion. Il peut être complété par d'autres protections comme les dispositifs de drainage, de stockage et d'évacuation des eaux et les ouvrages « maritimes » contribuant à leur maintien (type brise-lames, épis, etc.) éventuellement associés.
Terrigène	Qui provient de l'érosion des terres émergées.
Trait de côte	Défini, en matière de cartographie marine et terrestre, comme la ligne portée sur la carte séparant la terre et la mer. L'évolution de la position du trait de côte permet de rendre compte de la dynamique côtière. Différentes définitions, ou plutôt différents indicateurs de sa position, coexistent et peuvent être adoptées pour tenir compte de la diversité des morphologies du littoral.
Transformation	Réhabilitation qui comporte un changement de destination ou de mode de fonctionnement de l'ouvrage. D'après Dicobat : « architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement de baies, lucarnes ; etc. ».
Transparence hydraulique	Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse ni le libre écoulement des eaux.
Unité foncière	Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Dans le présent règlement, l'unité foncière bâtie ou nue est celle existant à la date d'approbation du PPRI.
Vulnérabilité*	Qualifie le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'un aléa. Pour diminuer la vulnérabilité*, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, …) et celle des biens dégradables.
Réduire / augmenter la vulnérabilité*	Réduire / augmenter le nombre de personnes ou exposer des personnes plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes à mobilité réduite ou déficientes…) et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements ou transformer une maison en foyer pour handicapés correspondent à une augmentation de la vulnérabilité*.

Zone basse	Zone dont la topographie est située à une altitude inférieure à un niveau marin de référence.
Zone refuge	Se définit commet une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou de la décrue. Elle doit être réalisée de façon à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de favoriser leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

ANNEXES

Élément relatif à l'application de la loi littoral

- Études LEROND

Éléments relatifs au patrimoine culturel

- Fiches du patrimoine bâti classé ou inscrit
- Données sur les sites naturels et paysages classés ou inscrits

Éléments relatifs aux équipements et services

- Dossier INSEE de la communauté de communes Terroir de Caux
- Liste des établissements sportifs et des santé présents sur le territoire du PLUi
- Liste des établissements et effectifs scolaires de la communauté de communes Terroir de Caux

Éléments relatifs aux déplacements et transports

- Analyse mobilité DREAL Normandie
- Boite à outils « développer la mobilité durable »
- Bilan de l'accidentologie sur le territoire du PLUi
- Carte des lignes de transport et aires de covoiturage de Seine-Maritime
- Cartographie des transports exceptionnels

Éléments relatifs à la préservation de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Liste des captages d'eau potable et contribution de l'Agence Régional de Santé
- Extrait de la carte du SRCE « éléments de la trame verte et bleue »
- Arrêté périmètre et carte du SAGE des 6 Vallées
- arrêté du SAGE Cailly, de l'Aubette et du Robec
- carte réseau hydrographique de Haute-Normandie

Éléments relatifs aux risques et nuisances

- Informations sur les risques naturels
- Cartographies des axes de ruissellements des bassins versants du Robec-Aubette et de la Saâne-Vienne-Scie
- Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transport et cartographies liées
- Risques technologiques et industriels : tableau des installations, fiches et cartographies
- Transports de matière dangereuses : fiches, arrêtés et cartographies.

Les éléments relatifs aux SUP

- Courrier TRAPIL : oléoducs
- Courrier RTE : lignes électriques
- Courrier SNCF : voies ferrées
- GRTgaz : ouvrages de transport de gaz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Affaire suivie par : Sébastien LEGROS
Tél. : 02 35 58 54 36
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : sebastien.legros@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 27 MAI 2016

portant sur la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4.1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 février 2001 approuvant le classement sonore des voies ferrées de la Seine-Maritime, celui des routes nationales et autoroutes de la Seine-Maritime ainsi que de la liaison RN15-A150 et la déviation de Bois-Guillaume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 approuvant le classement sonore des routes départementales de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2003 approuvant le classement sonore des routes communales des communes de Barentin, Blangy-sur-Bresle, Bolbec, Cany-Barville, Dieppe, Elbeuf, Eu, Fécamp, Gournay-en-Bray, Le Havre, Lillebonne, Yvetôt et de l'agglomération de Rouen.

Vu les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels, dans les établissements d'enseignement et dans ceux de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis des communes listées en annexe n° 4 faisant suite à la consultation du 1er octobre 2015 au 1er janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Seine-Maritime, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées en annexe n° 3. La liste des communes concernées est jointe en annexe n° 1.

Article 2 - Les tableaux joints en annexe n° 2 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, les secteurs affectés par le bruit, leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord de la chaussée ou du rail le plus proche.

Article 3 - Pour les hôtels, les établissements d'enseignement et les établissements de santé, les bâtiments soumis à un permis de construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 susvisés. Pour les bâtiments d'habitation soumis à un permis de construire, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4 - Les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application du présent arrêté doivent être annexées au document d'urbanisme des communes concernées. Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il devra être affiché pendant un mois minimum dans chacune des communes concernées. Mention sera faite de son approbation dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) et dans les mairies des communes concernées. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : http://www.seine-maritime.gouv.fr.

Article 7 - Les arrêtés préfectoraux du 28 février 2001 approuvant le classement sonore des voies ferrées de la Seine-Maritime, celui des routes nationales et autoroutes de la Seine-Maritime ainsi que de la liaison RN15-A150 et la déviation de Bois-Guillaume, sont abrogés.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 approuvant le classement sonore des routes départementales de la Seine-Maritime, est abrogé.

Article 9 - Les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2003 approuvant le classement sonore des routes communales des communes de Barentin, Blangy-sur-Bresle, Bolbec, Cany-Barville, Dieppe, Elbeuf, Eu, Fécamp, Gournay-en-Bray, Le Havre, Lillebonne, Yvetôt et de l'agglomération de Rouen, sont abrogés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 MAI 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXES

Élément relatif à l'application de la loi littoral

- Études LEROND

Éléments relatifs au patrimoine culturel

- Fiches du patrimoine bâti classé ou inscrit
- Données sur les sites naturels et paysages classés ou inscrits

Éléments relatifs aux équipements et services

- Dossier INSEE de la communauté de communes Terroir de Caux
- Liste des établissements sportifs et des santé présents sur le territoire du PLUi
- Liste des établissements et effectifs scolaires de la communauté de communes Terroir de Caux

Éléments relatifs aux déplacements et transports

- Analyse mobilité DREAL Normandie
- Boite à outils « développer la mobilité durable »
- Bilan de l'accidentologie sur le territoire du PLUi
- Carte des lignes de transport et aires de covoiturage de Seine-Maritime
- Cartographie des transports exceptionnels

Éléments relatifs à la préservation de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Liste des captages d'eau potable et contribution de l'Agence Régional de Santé
- Extrait de la carte du SRCE « éléments de la trame verte et bleue »
- Arrêté périmètre et carte du SAGE des 6 Vallées
- arrêté du SAGE Cailly, de l'Aubette et du Robec
- carte réseau hydrographique de Haute-Normandie

Éléments relatifs aux risques et nuisances

- Informations sur les risques naturels
- Cartographies des axes de ruissellements des bassins versants du Robec-Aubette et de la Saâne-Vienne-Scie
- Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transport et cartographies liées
- Risques technologiques et industriels : tableau des installations, fiches et cartographies
- Transports de matière dangereuses : fiches, arrêtés et cartographies.

Les éléments relatifs aux SUP

- Courrier TRAPIL : oléoducs
- Courrier RTE : lignes électriques
- Courrier SNCF : voies ferrées
- GRTgaz : ouvrages de transport de gaz

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERROIR DE CAUX : (76)

1 Risques technologiques industriels

Les risques industriels concernent la présence éventuelle :

- d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement (ICPE A ou E)
- d'ouvrages d'infrastructure lié aux transports de matières dangereuses (Infrastructure TMD)
- de canalisations de transport de matières dangereuses (canalisation TMD)

La base de données des installations classées pour la protection de l'environnement est disponible à l'adresse suivante : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr

Le tableau ci-dessous indique les différentes installations susceptibles d'être à l'origine d'accidents pouvant générer des zones de danger en dehors de leur emprise :

Commune	Canalisations TMD	ICPE A ou E et/ou Ouvrages TMD
Ambrumesnil	Arrêté préfectoral de servitude du 10/02/2017	Sans objet
Val-de-Saâne	Arrêté préfectoral de servitude du 10/02/2017	Sans objet
Anneville-sur-Scie	Sans objet	Sans objet
Auffay	Sans objet	Annexe risque Auffay-Heugleville sur Scie jointe
Auppegard	Sans objet	Sans objet
Auzouville-sur-Saâne	Arrêté préfectoral de servitude du 10/02/2017	Sans objet
Avremesnil		Sans objet
Bacqueville-en-Caux		Sans objet
Beauval-en-Caux	Arrêté préfectoral de servitude du 10/02/2017	Sans objet
Beautot	Sans objet	Sans objet
Belleville-en-Caux	Sans objet	Sans objet
Belmesnil	Sans objet	Annexe risque Belmesnil jointe
Bertreville-Saint-Ouen	Sans objet	Annexe risque Bertreville Saint Ouen jointe
Bertrimont	Sans objet	Sans objet
Biville-la-Baignarde	Sans objet	Sans objet
Biville-la-Rivière	Sans objet	Sans objet
Le Bois-Robert	Sans objet	Sans objet
Brachy	Arrêté préfectoral de servitude du 10/02/2017	Sans objet
Bracquetuit	Sans objet	Sans objet
Calleville-les-Deux-Églises	Sans objet	Sans objet
Le Catelier	Sans objet	Sans objet
Les Cent-Acres	Arrêté préfectoral de servitude du 10/02/2017	Sans objet
La Chapelle-du-Bourgay	Sans objet	Sans objet
La Chaussée	Sans objet	Sans objet
Cressy	Sans objet	Sans objet
Criquetot-sur-Longueville	Sans objet	Sans objet
Cropus	Sans objet	Sans objet
Crosville-sur-Scie	Sans objet	Sans objet
Dénestanville	Sans objet	Sans objet
Étaimpuis	Sans objet	Sans objet
La Fontelaye	Sans objet	Sans objet
Fresnay-le-Long	Sans objet	Sans objet
Gonnetot	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017	Sans objet
Gonneville-sur-Scie	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017	Sans objet
Greuville	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017	Sans objet
Gruchet-Saint-Siméon	Sans objet	Sans objet
Gueures	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017	Sans objet

Commune	Canalisations TMD	ICPE A ou E et/ou Ouvrages TMD
Gueutteville	Sans objet	Sans objet
Hermanville	Sans objet	Sans objet
Heugleville-sur-Scie	Sans objet	Sans objet
Imbleville	Sans objet	Sans objet
Lamberville	Sans objet	Sans objet
Lammerville	Sans objet	Sans objet
Lestanville	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017	Sans objet
Lintot-les-Bois	Sans objet	Sans objet
Longueil	Sans objet	Sans objet
Longueville-sur-Scie	Sans objet	Sans objet
Luneray	Sans objet	Annexe risque Luneray jointe
Manéhouville	Sans objet	Sans objet
Montreuil-en-Caux	Sans objet	Sans objet
Muchedent	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017	Sans objet
Notre-Dame-du-Parc	Sans objet	Sans objet
Omonville	Sans objet	Sans objet
Ouville-la-Rivière	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017	Sans objet
Quiberville	Sans objet	Sans objet
Rainfreville	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017	Sans objet
Royville	Sans objet	Sans objet
Saâne-Saint-Just	Sans objet	Sans objet
Saint-Crespin	Arrêté préfectoral de servitude du 21/07/2017	Sans objet
Saint-Denis-d'Aclon	Sans objet	Sans objet
Saint-Denis-sur-Scie	Sans objet	Sans objet
Sainte-Foy	Sans objet	Sans objet
Saint-Germain-d'Étables	Sans objet	Sans objet
Saint-Honoré	Arrêté préfectoral de servitude du 21/07/2017	Sans objet
Saint-Maclou-de-Folleville	Sans objet	Sans objet
Saint-Mards	Arrêté préfectoral de servitude du 21/07/2017	Sans objet
Saint-Ouen-du-Breuil	Sans objet	Annexe risque Saint Ouen du Breuil jointe
Saint-Ouen-le-Mauger	Arrêté préfectoral de servitude du 21/07/2017	Sans objet
Saint-Pierre-Bénouville	Arrêté préfectoral de servitude du 21/07/2017	Sans objet
Saint-Vaast-du-Val	Sans objet	Sans objet
Saint-Victor-l'Abbaye	Sans objet	Sans objet
Sassetot-le-Malgardé	fiche d'information jointe	Sans objet
Sévis	Sans objet	Sans objet
Thil-Manneville	Sans objet	Sans objet
Tocqueville-en-Caux	Arrêté préfectoral de servitude du 21/07/2017	Sans objet
Torcy-le-Grand	Arrêté préfectoral de servitude du 21/07/2017	Sans objet
Torcy-le-Petit	Sans objet	Sans objet
Tôtes	Sans objet	Sans objet
Varneville-Bretteville	Sans objet	Annexe risque Varneville-Bretteville jointe
Vassonville	Sans objet	Sans objet
Vénestanville	Arrêté préfectoral de servitude du 21/07/2017	Sans objet

ANNEXE risques industriels

Communes d'AUFFAY et heugleville sur scie

Le territoire des communes d'AUFFAY et d'HEUGLEVILLE SUR SCIE est impacté par les zones de dangers de l'établissement industriel suivant :

CAP SEINE
Silos de stockage de céréales.
Établissement soumis à déclaration préfectorale, notamment, compte tenu de la présence de silos de stockage de céréales.
Cet établissement relevait du régime de l'autorisation jusqu'en 2008. Le changement de régime est dû à la suppression par l'exploitant d'une capacité de stockage de 1070m^3, faisant passer la capacité de stockage en vrac de céréales de son établissement de 15925 m^3 à 14853 m^3.
Accidents majeurs identifiés : incendie, explosion de poussières.

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation, ainsi que le tableau récapitulatif de celles-ci.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

A noter : la zone Z_{BV} n'était pas définie lors de l'autorisation de l'établissement CAP SEINE, elle a donc été ajoutée forfaitairement comme le double de la distance des effets irréversibles de surpression.

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

Dans le cas ou les probabilités ne sont pas connues, il convient d'appliquer les préconisations des zones d'effet de probabilité A à D.

PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - AUTRES ÉTABLISSEMENT À RISQUES		
Zone d'effet		**Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir**
PROBABILITÉ OU EN PROBABILITÉ L'ABSENCE A À D	Z_{ELS}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
	Z_{PEL}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z_{EI}	Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
	Z_{BV}	Autoriser et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré

Commentaires relatifs au tableau des phénomènes dangereux

Ce tableau indique, pour un établissement donné, les différents scénarios d'accidents majeurs redoutés qui ont été identifiés dans l'étude des dangers réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et précise les distances de dangers vis-à-vis des personnes.

Des effets moindres et passagers pourraient être constatés au-delà de ces zones (gênes respiratoires, vomissements, …). De même des dégâts aux structures (bris de vitres, …) ne sont pas à exclure.

Légende :

Z_{ELS} : zone correspondant au seuil des Effets Létaux Significatifs
Z_{PEL} : zone correspondant au seuil des Premiers Effets Létaux
Z_{EI} : zone correspondant au seuil des Effets Irréversibles
Z_{BV} : zone correspondant au seuil des effets indirects par bris de vitre

Dans les colonnes Z_{ELS}, Z_{PEL}, Z_{EI} et Z_{BV} sont indiquées des distances (en mètres) par rapport à la périphérie de l'installation qui est à l'origine de l'accident. Aucune direction n'a été privilégiée au niveau des effets ; c'est pourquoi la zone d'effet est centrée sur l'installation.

AUFFAY / HEUGLEVILLE SUR SCIE

Zones à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation - Probabilité A à D

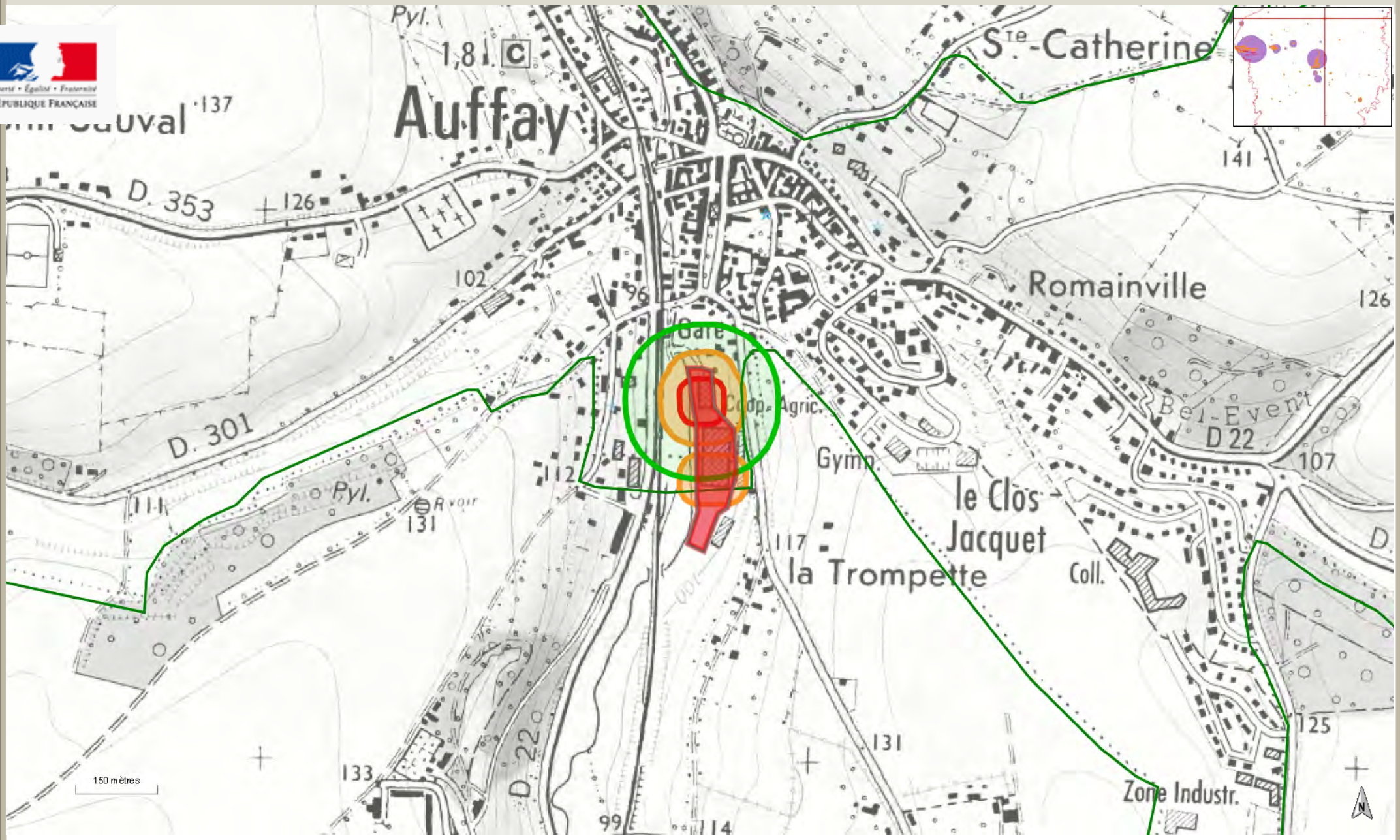

DREAL Haute-Normandie - DREAL Haute Normandie - BdOrtho®IGN v.2011

Echelle :1/9000

Date :14/04/2016

ANNEXE risques industriels

Commune de SAINT-OUEN-DU-BREUIL

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers de l'établissement industriel suivant :

CAP SEINE
Stockage de céréales.
Etablissement soumis à autorisation préfectorale compte tenu de la présence d'un silo de stockage.
Accidents majeurs identifiés : incendie, explosion.

Les zones de dangers à prendre en compte au titre de la maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement sont représentées sur les cartes annexées. Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL Normandie.
Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Dans le cas présent, pour chaque accident majeur identifié, 2 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- et l'effet de pression ;

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies, je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

De plus, des **zones forfaitaires d'éloignement** devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme sont à prendre en compte en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques de ces zones ainsi que le tableau récapitulatif de celles-ci.

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisation à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

Dans le cas ou les probabilités ne sont pas connues, il convient d'appliquer les préconisations des zones d'effet de probabilité A à D.

AUTRES ÉTABLISSEMENT À RISQUES		
Zone d'effet		Principe à retenir
PROBABILITÉ A À D	Z_{ELS}	Interdiction de toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
	Z_{PEL}	Interdiction de toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Les infrastructures de transport sont possibles pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z_{EI}	Sont possibles : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
	Z_{BV}	Construction possible, sous réserve d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré. Introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré
PROBABILITÉ E	Z_{ELS}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z_{PEL}	Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
	Z_{EI} & Z_{BV}	Autoriser et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Pour ce qui concerne les zones d'éloignement forfaitaires (Z_{FOR}), il convient d'interdire :

- toute habitation, immeuble occupé par des tiers, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, voie de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, et zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers.

Commentaires relatifs au tableau des phénomènes dangereux

Ce tableau indique, pour un établissement donné, les différents scénarios d'accidents majeurs redoutés qui ont été identifiés dans l'étude des dangers réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et précise les distances de dangers vis-à-vis des personnes.

Des effets moindres et passagers pourraient être constatés au-delà de ces zones (gênes respiratoires, vomissements, …). De même des dégâts aux structures (bris de vitres, …) ne sont pas à exclure.

Légende :

Z_{ELS} : zone correspondant au seuil des Effets Létaux Significatifs
Z_{PEL} : zone correspondant au seuil des Premiers Effets Létaux
Z_{EI} : zone correspondant au seuil des Effets Irréversibles
Z_{BVP} : zone correspondant au seuil des effets indirects par Bris de Vitre
Z_{FOR} : zone FORfaitaire d'éloignement

Les distances (en mètres) sont indiquées par rapport à la périphérie de l'installation qui est à l'origine de l'accident. Aucune direction n'a été privilégiée au niveau des effets ; c'est pourquoi la zone d'effets est centrée sur l'installation.

SAINT OUEN DU BREUIL

Zones à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation - Probabilité A à D et zone d'éloignemant forfaitaire

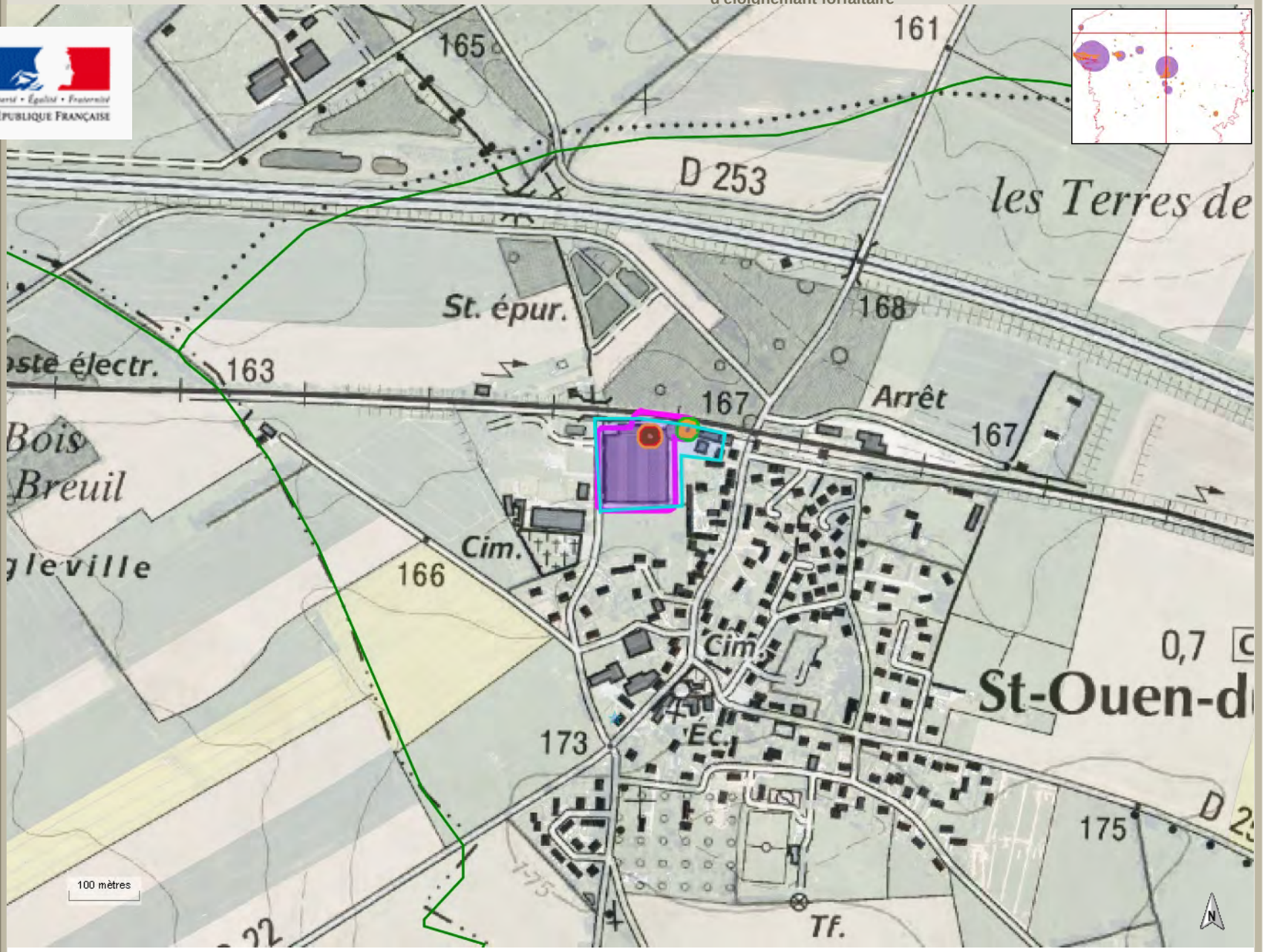

Legende :

- zone_forfaitaire
- zone BV A-D
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- zone ELS A-D
- Département
- Commune
- Etablissements

DREAL Haute-Normandie - DREAL Haute Normandie - BdOrtho®IGN v.2011

Echelle :1/8000

Date :12/04/2016

SAINT OUEN DU BREUIL

Zones à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation - Probabilité E

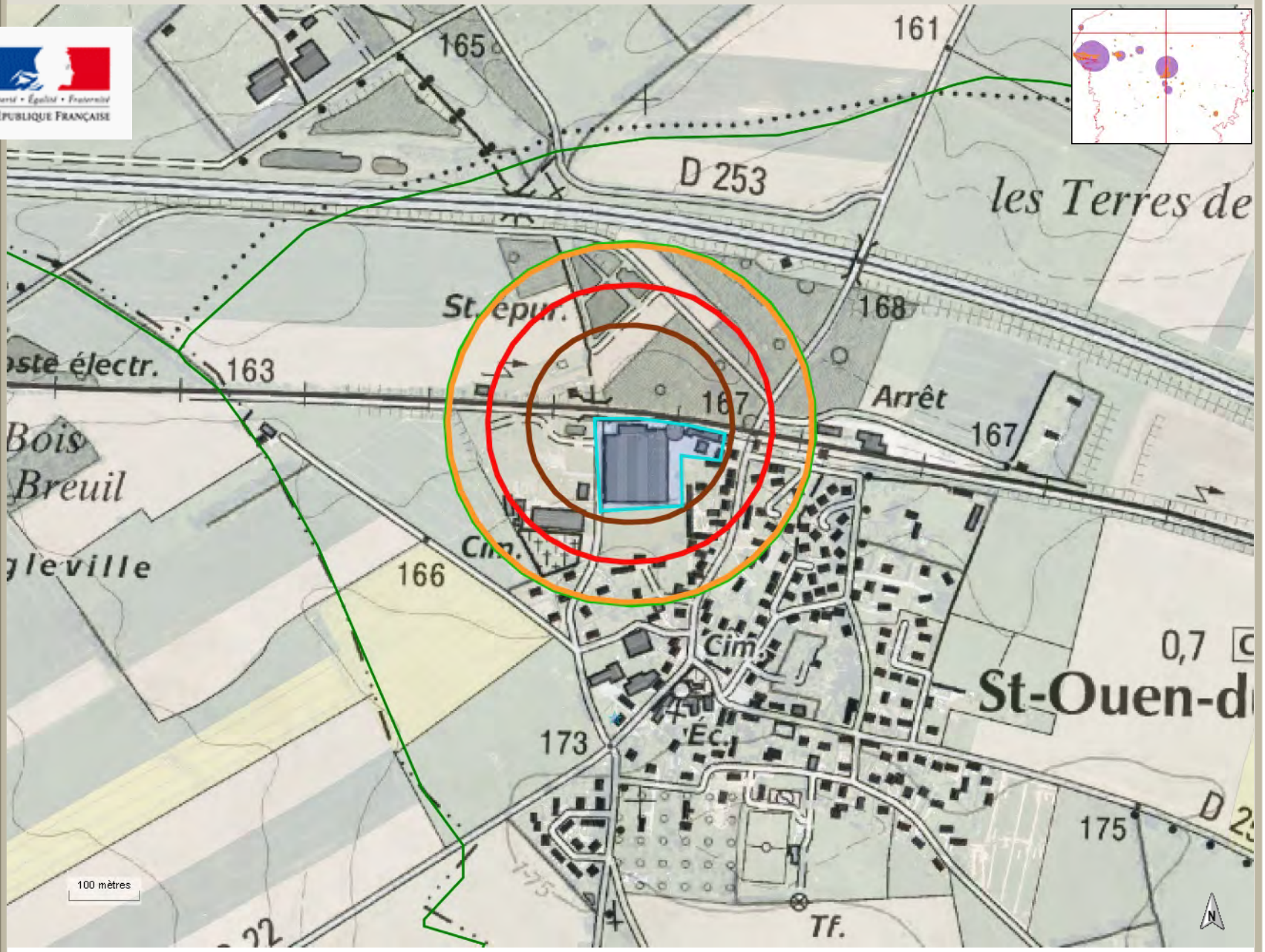

Legende :

- Zone_BVP probablilité E
- Zone_EI probablilité E
- Zone_PEL probablilité E
- Zone_ELS probablilité E
- Département
- Commune
- Etablissements

DREAL Haute-Normandie - DREAL Haute Normandie - BdOrtho®IGN v.2011

Echelle :1/8000

Date :12/04/2016

ANNEXE risques industriels

Commune de VARNEVILLE-BRETEVILLE

Le territoire de la commune est impacté par les zones de dangers des établissements industriels suivants :

PEG
Fabrication et stockage de couettes et d'oreillers.
Etablissement soumis à autorisation préfectorale, notamment, compte tenu de la présence de matières combustibles plastiques.
Accidents majeurs identifiés : incendie.

Vous trouverez ci-joint des représentations cartographiques des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation, ainsi que le tableau récapitulatif de celles-ci.

Ces zones sont issues des études des dangers remises sous la responsabilité des exploitants et analysées par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :
- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

Dans le cas ou les probabilités ne sont pas connues, il convient d'appliquer les préconisations des zones d'effet de probabilité A à D.

PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - AUTRES ÉTABLISSEMENT À RISQUES		
Zone d'effet		**Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir**
PROBABILITÉ A À D OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITÉ	**Z_{ELS}**	Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
	Z_{PEL}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

	Z_{EI}	Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
	Z_{BV}	A autoriser et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré

Commentaires relatifs au tableau des phénomènes dangereux

Ce tableau indique, pour un établissement donné, les différents scénarios d'accidents majeurs redoutés qui ont été identifiés dans l'étude des dangers réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et précise les distances de dangers vis-à-vis des personnes.

Des effets moindres et passagers pourraient être constatés au-delà de ces zones (gênes respiratoires, vomissements, …). De même des dégâts aux structures (bris de vitres, …) ne sont pas à exclure.

Légende :

Z_{ELS} : zone correspondant au seuil des Effets Létaux Significatifs
Z_{PEL} : zone correspondant au seuil des Premiers Effets Létaux
Z_{EI} : zone correspondant au seuil des Effets Irréversibles
Z_{BV} : zone correspondant au seuil des effets indirects par bris de vitre

Dans les colonnes Z_{ELS}, Z_{PEL}, Z_{EI} et Z_{BV} sont indiquées des distances (en mètres) par rapport à la périphérie de l'installation qui est à l'origine de l'accident. Aucune direction n'a été privilégiée au niveau des effets ; c'est pourquoi la zone d'effet est centrée sur l'installation.

VARNEVILLE BRETEVILLE

Zones à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation - Probabilité A à D

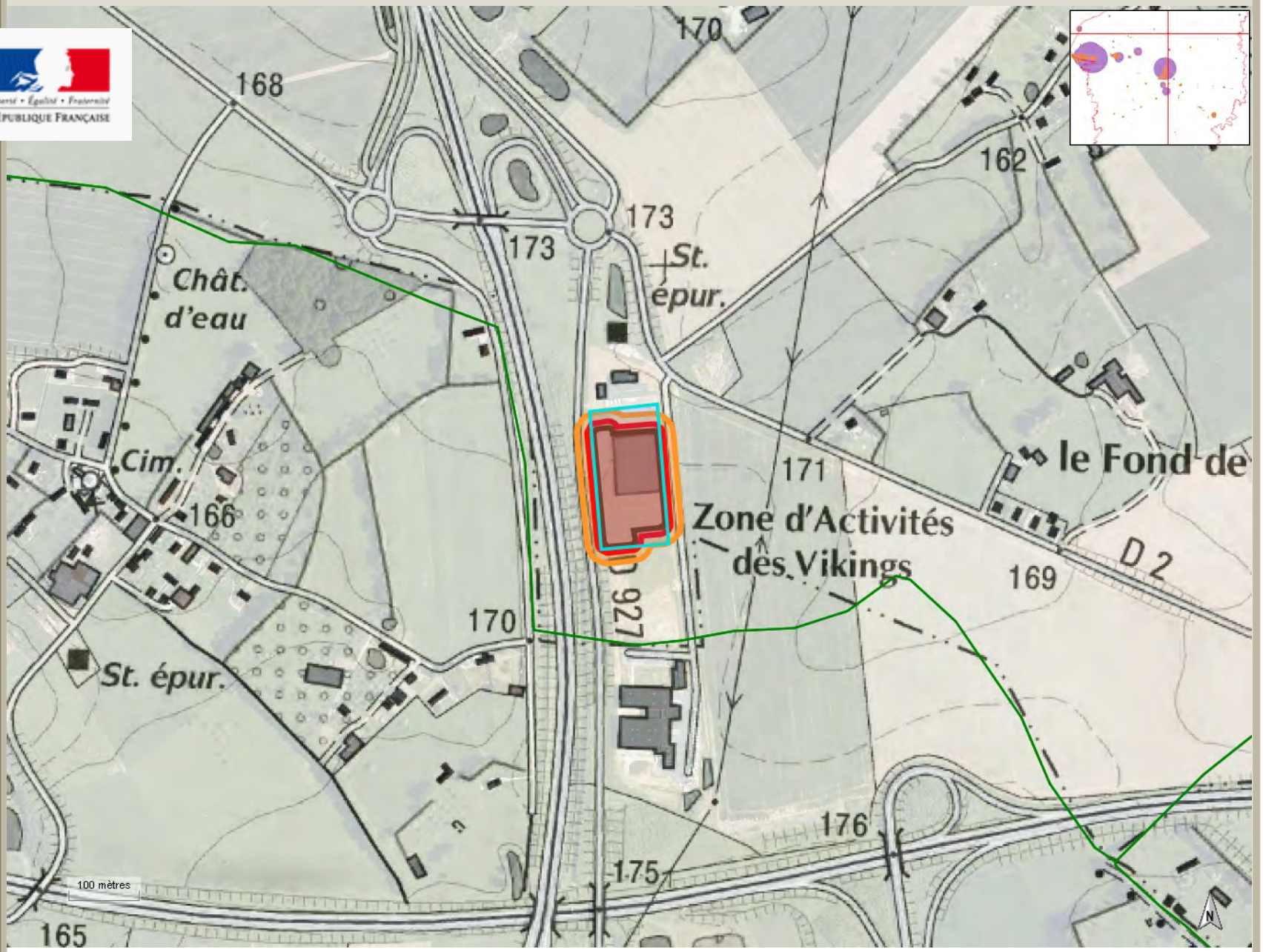

Legende :

- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- zone ELS A-D
- Département
- Commune
- Etablissements

DREAL Haute-Normandie - DREAL Haute Normandie - BdOrtho®IGN v.2011

Echelle :1/8000

Date :12/04/2016

BELMESNIL - LEPICARD

Zones à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation - probabilité A à D ou incon...

Legende :

- Etablissements
- zone BV A-D
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- Commune
- EPCI
- Département

DREAL Normandie

Echelle :1/3000

Date :20/03/2018

BELMESNIL - LEPICARD

Zones à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation - probabilité E

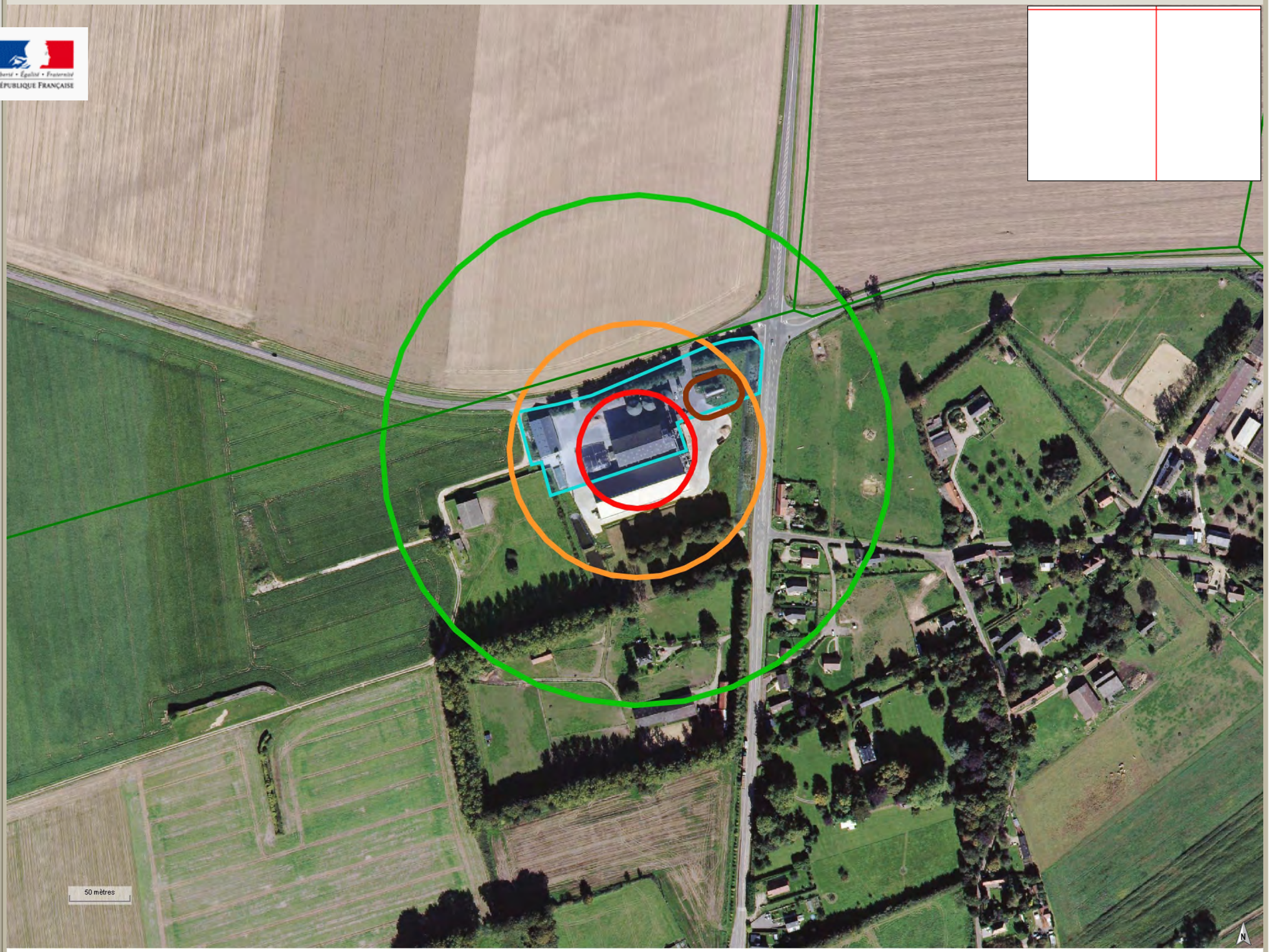

Legende :

- Etablissements
- Zone_BVP probablilité E
- Zone_EI probablilité E
- Zone_PEL probablilité E
- Zone_ELS probablilité E
- Commune
- EPCI
- Département

DREAL Normandie

Echelle :1/3000

Date :20/03/2018

BERTREVILLE-SAINT-OUEN CAP SEINE

Zones à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation - probabilité A à D ou incorrect

Legende :

- Etablissements
- zone BV A-D
- zone ZEI A-D
- zone PEL A-D
- zone ELS A-D
- Commune
- EPCI
- Département

filtre fonctionnement établissements

- en fonctionnement
- cessation declarée
- en construction

DREAL Normandie

Echelle :1/4000

Date :22/03/2018

BERTREVILLE-SAINT-OUEN CAP SEINE

Zones à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation - probabilité E

Legende :

- Etablissements
- Zone_BVP probablilité E
- Commune
- EPCI
- Département

DREAL Normandie

Echelle :1/4000

Date :22/03/2018

Luneray - Etablissement "Coopérative Agricole Production de Blé" - Zones à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation - Probabilité A à D

Zones d'Effet

Zones d'Effet

A-D

E

Zones MU Autres A-D

Zone PEL A-D

Zone ZEI A-D

Zone BV A-D

Etablissements / Installations

Etablissement

Limites administratives

Limite communale

Limite départementale

Limite d'EPCI

Sources :
Admin Express, IGN, DREAL Normandie
Production:
Le 04/06/2020 - DREAL-NORMANDIE

Echelle : 1:2 248

0 50 100 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'inventaire BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) a recensé sur la communauté de communes Terroir de Caux **107 sites** susceptibles d'être pollués dont les caractéristiques sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Identifiant	Commune	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	Etat occupation
HNO7601933	AMBRUMESNIL	DDE		Chemin départemental	Activité terminée
HNO7601934	AMBRUMESNIL	LEGOIS René		Chemin départemental	Activité terminée
HNO7605112	AMBRUMESNIL	Plastiques tissages de Luneray		BP 3	En activité
HNO7601858	ANNEVILLE-SUR-SCIE	Distillerie Conserverie d'Anneville-sur-Scie			Activité terminée
HNO7601859	ANNEVILLE-SUR-SCIE	Cidrerie et Vergers du Duché de Longueville (groupe CRS Pamryl)		Bordure de la Scie	En activité
HNO7600991	AUFFAY	MARTIN	Garage	Rue Jules Ferry	Activité terminée
HNO7601861	AUFFAY	DE BOSMELET Robert		Château de Bosmelet	Activité terminée
HNO7601862	AUFFAY	LIAUDIER (société nouvelle)		Hameau de Mesnil-Sauval	Pas d'information
HNO7601863	AUFFAY	Tannerie GERVAIS		Rue Pasteur	Activité terminée
HNO7601864	AUFFAY	SA ARIEL MIGNARD ET Cie			Activité terminée
HNO7601865	AUFFAY	EST VALLEE (ex SA Sucrerière d'Auffay)		Rue de Verdun	En activité
HNO7601866	AUFFAY	DDE		Rue de Verdun	En activité
HNO7601867	AUFFAY	THABOURET Henriette		Rue Jules Ferry	Activité terminée
HNO7601868	AUFFAY	SHOPI (ex garage Mollet)		6 rue Duquesne	En activité
HNO7601869	AUFFAY	ANDRIEU Roland		Rue Decoulare Delafontaine	Activité terminée
HNO7601873	AUFFAY	Patin		Rue aux Moines	Activité terminée
HNO7601871	AUFFAY	BEZIRARD		Rue des Fontaines	En activité
HNO7601872	AUFFAY	DUVIVIER G.		Chemin départemental 28	Activité terminée
HNO7603075	AUFFAY	VALLEE			En activité
HNO7604815	AUFFAY			ZI BP 35	En activité
HNO7601936	AUPPEGARD	VALLEE Gérard		Chemin départemental 108	En activité
HNO7601938	AUZOUVILLE-SUR-SAANE	Syndicat de ramassage des ordures ménagères de Luneray		Bordure CD 55	Pas d'information
HNO7601939	AUZOUVILLE-SUR-SAANE	Sofralait française du lait et de ses services		Bord de la Saâne	Pas d'information
HNO7604745	AVREMESNIL	EARL LANCESSEUR		Rue des Tisserands	En activité
HNO7600992	BACQUEVILLE-EN-CAUX	CARRE		Place du Général de Gaulle	En activité
HNO7601940	BACQUEVILLE-EN-CAUX	M.A. DELAPORTE		Rue Près Coty	En activité

Identifiant	Commune	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	Etat occupation
HNO7601941	BACQUEVILLE-EN-CAUX	SFP – Société Standard Française des Pétroles		Carrefour entre CV 7 et CGC 149	En activité
HNO7601942	BELMESNIL	NION ET FILS			Pas d'information
HNO7601943	BELMESNIL	Station SERU ALEXANDRE		Route nationale 27	Pas d'information
HNO7601945	BIVILLE-LA-BAIGNARDE	ESSO STANDARD-COURTOIS LOUIS			Activité terminée
HNO7601946	BIVILLE-LA-BAIGNARDE	Commune de Biville-la-Baignarde		Le four Echaux RN 27	Activité terminée
HNO7601947	BIVILLE-LA-RIVIERE	Storapro-stockage raffinage et production de BEAUMR Rolande			Pas d'information
HNO7601951	BRACHY	LEGRAND (ex Sté Lerebourg de Bretizel		Val Vernier	En activité
HNO7601952	BRACHY	LEGRAND		Le Bourg	En activité
HNO7601953	BRACHY	Commune de Brachy		Hameau de Saint-Ouen	Activité terminée
HNO7601954	BRACHY	DUCASTEL (ex Etx Viret			En activité
HNO7601955	BRACHY	Mme LEVASSEUR (ex Maingold Shell)		Chemin départemental 152	Activité terminée
HNO7601165	BRACQUETUIT	FROMAGER Bruno		CR n°12	En activitée
HNO7601884	DENESTANVILLE	PEQUEROT		Chemin vicinal n°21	En activité
HNO7601885	DENESTANVILLE	M. et Mme KUNTZ et Cie			Pas d'information
HNO7601182	ETAMPUIS	SOCAUDIF (ex Viret C.		Route départementale 25	En activité
HNO7601168	FRESNAY-LE-LONG	Société Normande Pétrolière			Activité terminée
HNO7601973	GONNEVILLE-SUR-SCIE	La commune de Gonneville-sur-Scie		Chemin vicinal, ancienne voie ferrée désaffectée	Activité terminée
HNO7601974	GRUCHET-SAINT-SIMEON	ETA THIEURY		Chemin départemental 270	Pas d'information
HNO7601975	GUEURES	BUREL Gilles (ex Burel Gérard		Rue des Canadiens	En activité
HNO7601888	HEUGLEUVILLE-SUR-SCIE		Décharge	Chemin Frémon, chemin Cavée	En activité
HNO7601889	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	ETS VIGNIER		Chemin départemental 296	Activité terminé
HNO7604972	IMBLEVILLE	DUHAMEL Jean-Claude	Garage auto	Route de Lindebeuf	En actvité
HNO7601978	LAMMERVILLE	ROGER Edmond		Chemin vicinal n°6	Activité terminée
HNO7601876	LE BOIS-ROBERT	DAVID Paul		Route nationale 15	Pas d'information
HNO7603228	LONGUEIL	MARSEILLE (ex : SARL Leprince Fauvel	Garage	Route nationale 25	En activité
HNO7603229	LONGUEIL	SORETEX		Les Blancs Minéraux	En actvité
HNO7603230	LONGUEIL	DUMONT René		Départemental 127	Activité terminée

Identifiant	Commune	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	Etat occupation
HNO7601908	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	DUJARDIN (ex Mauger		Chemin départemental 31	Activité terminée
HNO7601909	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	BARATTE		Rue Pierre Leverdier	En activité
HNO7601910	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	FRANCOIS		Chemin de Grande RC149	Activité terminée
HNO7605104	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	ECOMARCHE	Station-service		En activité
HNO7600956	LUNERAY	HAMELIN Jean		Route départementale 27	Activité terminée
HNO7601979	LUNERAY	Commune de Luneray		La Cavée	Activité terminée
HNO7601980	LUNERAY	LARDANS Raoul et ses Fils	Tissage du Ronchay	Rue aux Loups	En activité
HNO7601981	LUNERAY	LUNOR		Route du Général de Gaulle	En activité
HNO7601982	LUNERAY	LOUIS ET NOSSEIN		Route de CD 27	En activité
HNO7601983	LUNERAY	GRENU-GUEIT (ex Demarais)		Rue Gutenberg	En activité
HNO7601984	LUNERAY	DIOLOGENT Lucien		2 rue des Alliées	En activité
HNO7601985	LUNERAY	Sté Normande de Motoculture		Rue de la Gare	Activité trminée
HNO7601986	LUNERAY	SUBLET Joêl (ex HAMELIN Jean)	Station ANTAR	Rue des Alliés	En activité
HNO7604915	LUNERAY	SA PLASTIQUES TISSAGES LUNERAY		Rue des Alliés	En activité
HNO7605193	LUNERAY	NORMIVAL		Parc d'activité Plaine Gare	En activité
HNO7601987	OMONVILLE	ROHOU Louis		Route nationale 27	Activité terminée
HNO7603238	OUVILLE-LA-RIVIERE	SIROM DE LUNERAY		Tous Les Mesnils	Activité terminée
HNO7603240	OUVILLE-LA-RIVIERE	INSERDECO (ex SA JUQUIN)		Avenue des Canadiens	En activité et partiellement en friche
HNO7605091	QUIBERVILLE	RENOULT Rolande (ex Berthe Ernest)		Rue de la Mer	En activité
HNO7601988	ROYVILLE	Laiterie du Pont de Sauldre		Chemin départemental 107	En activité et partiellement en friche
HNO7601989	ROYVILLE	SHIPP COMBUSTIBLE		Carrefour de RD 149 et RD 101	En activité
HNO7601857	SAINT-CRESPIN	Commune de Longueville-sur-Scie		77 Bois du Héron	En activité
HNO7605192	SAINT-CRESPIN	SELL	Société Laitière		En activité
HNO7603248	SAINT-DENIS-D'ACLON	THAFOURNEL Jacques			Pas d'information
HNO7601918	SAINT-GERLMAIN-D'ETABLES	PICARD		Chemin 149 bordure de la Varenne	Activité terminée
HNO7601919	SAINT-GERLMAIN-D'ETABLES	TMCE 2000 (ex Sté d'usinage des métaux)			En activité

Identifiant	Commune	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	Etat occupation
HNO7601921	SAINT-HONORE	POTEL P.			Activité terminée
HNO7601922	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	Service des Ponts et Chaussées Seine inférieure		Gare de St Victor l'Abbaye	Activité terminée
HNO7601923	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	DURIEU Michel		Gare de St Victor l'Abbaye RN 29	Activité terminée
HNO7605318	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	Sté AFFINERIES CAUCHOISES			Activité terminée
HNO7601258	SAINT-OUEN-DU-BREUIL	LES MEUBLES DE COLOMBIER		Chemin rural n°2	En activité
HNO7601259	SAINT-OUEN-DU-BREUIL	BELTCHEFF		Les Cavées	Activité terminée
HNO7601997	SAINT-VAAST-DU-VAL	SIVMR TOTES-AUFFAY		Le Grand Fumechon	Activité terminée
HNO7601166	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	LEVISTRE		Route nationale 29	Activité terminée
HNO7601167	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	BEUZELIN		Route nationale 29	Activité terminée
HNO7601994	SASSETOT-LE-MALGARDE	FOUCOURT F.			Activité terminée
HNO7601998	THIL-MANNEVILLE	SIMEON Claude	Station Antar	Départemental 70	En activité
HNO7601927	TORCY-LE-GRAND	CFR TOTAL (ex station Shell)	Station service	Route nationale 15	En activité
HNO7601928	TORCY-LE-PETIT	CORDIER Gérard			Activité terminée
HNO7602004	TOTES	GRENU-GUEIT (ex garage Lainé)		3 rue Guy de Maupassant	En activité
HNO7602005	TOTES	Fontaine Raymond		Route nationale 27	Activité terminée
HNO7602006	TOTES	SIMON Pascal		7 route du Havre	En activité
HNO7602007	TOTES	INTERMARCHE		Rue de Guy de Maupassant	En activité
HNO7602008	VAL-DE-SAANE	CHEVAL Michel		Intersection du CD 2 et CD 25	Activité terminée
HNO7602009	VAL-DE-SAANE	BISCOTTERIES DE NORMANDIE		Le Vieux Moulin	En activité
HNO7602010	VAL-DE-SAANE	GUILLAUME Eugène			Activité terminée
HNO7602011	VAL-DE-SAANE	LEFEBVRE Charles		Chemin départemental 25	En activité
HNO7602012	VAL-DE-SAANE	Commune de Val-de-Saâne	Centre administratif		En activité
HN07602013	VAL-DE-SAANE	Sté HLM DIEPPOISE		Résidence les Peupliers	En activité
HNO7602014	VAL-DE-SAANE	DESCHAMP Lyonnelle		Les Peupliers	Activité terminée
HNO7602015	VAL-DE-SAANE	QUEMIN Jean		Route de Rouen CD 2	En activité
HNO7602016	VAL-DE-SAANE	SIVOM TOTES-AUFFAY		Chemin rural 7	Activité terminée

Identifiant	Commune	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	Etat occupation
HNO7603164	VAL-DE-SAANE	MARTIN A.		Thiédeville	Pas d'information
HNO7602017	VENESTANVILLE	BURON			Pas d'information

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 27 MAI 2016

Rouen, le 27 MAI 2016

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Seine-Maritime

ANNEXE 3 : SECTEURS CONCERNES PAR LE CLASSEMENT SONORE

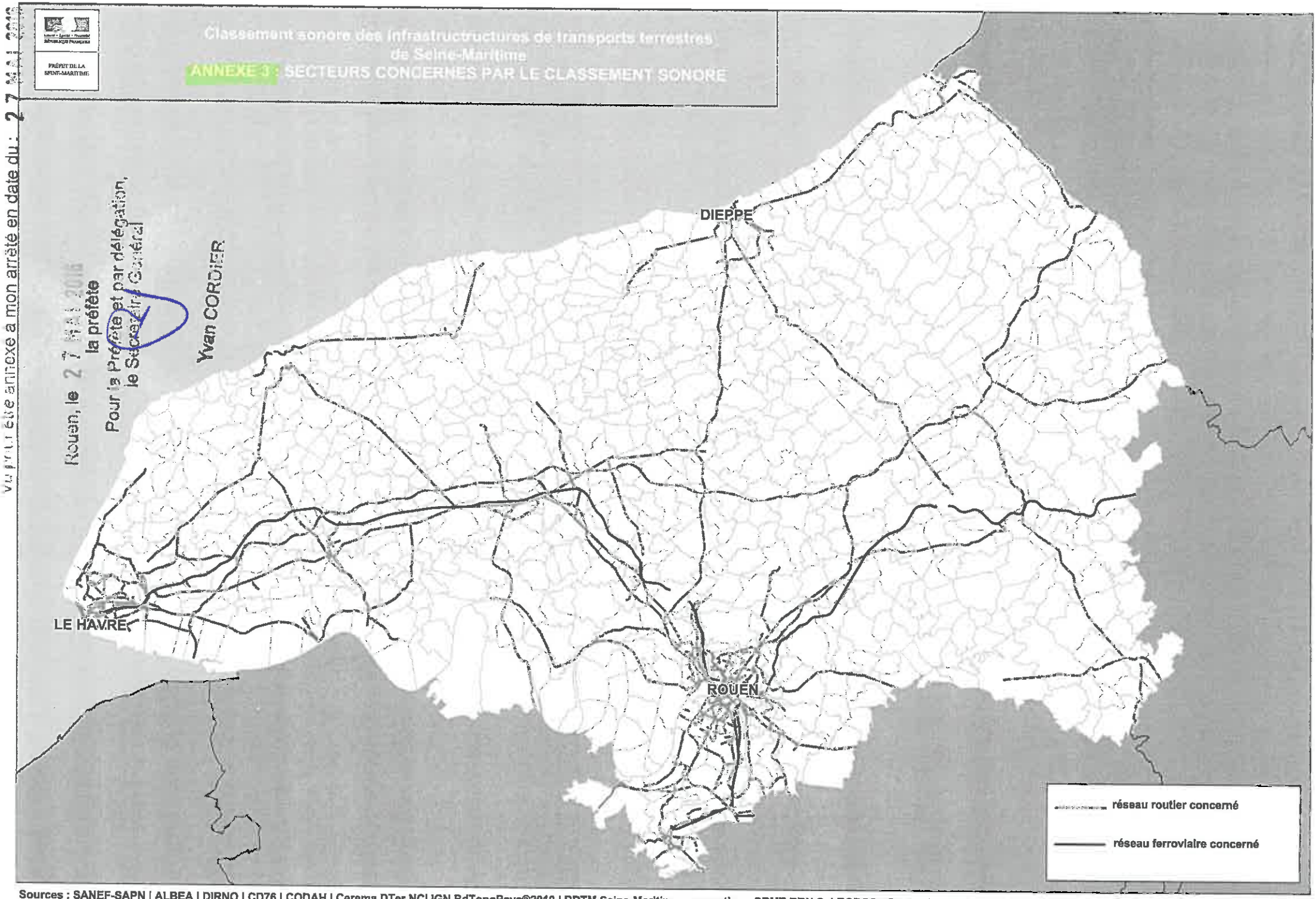

Sources : SANEF-SAPN | ALBEA | DIRNO | CD76 | CODAH | Cerema DTer NC| IGN BdTopoPays®2010 | DDTM Seine-Maritime conception : SRMT-BRN S. LEGROS - Septembre 2015

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Seine-Maritime

ANNEXE 3 : SECTEURS CONCERNES PAR LE CLASSEMENT SONORE

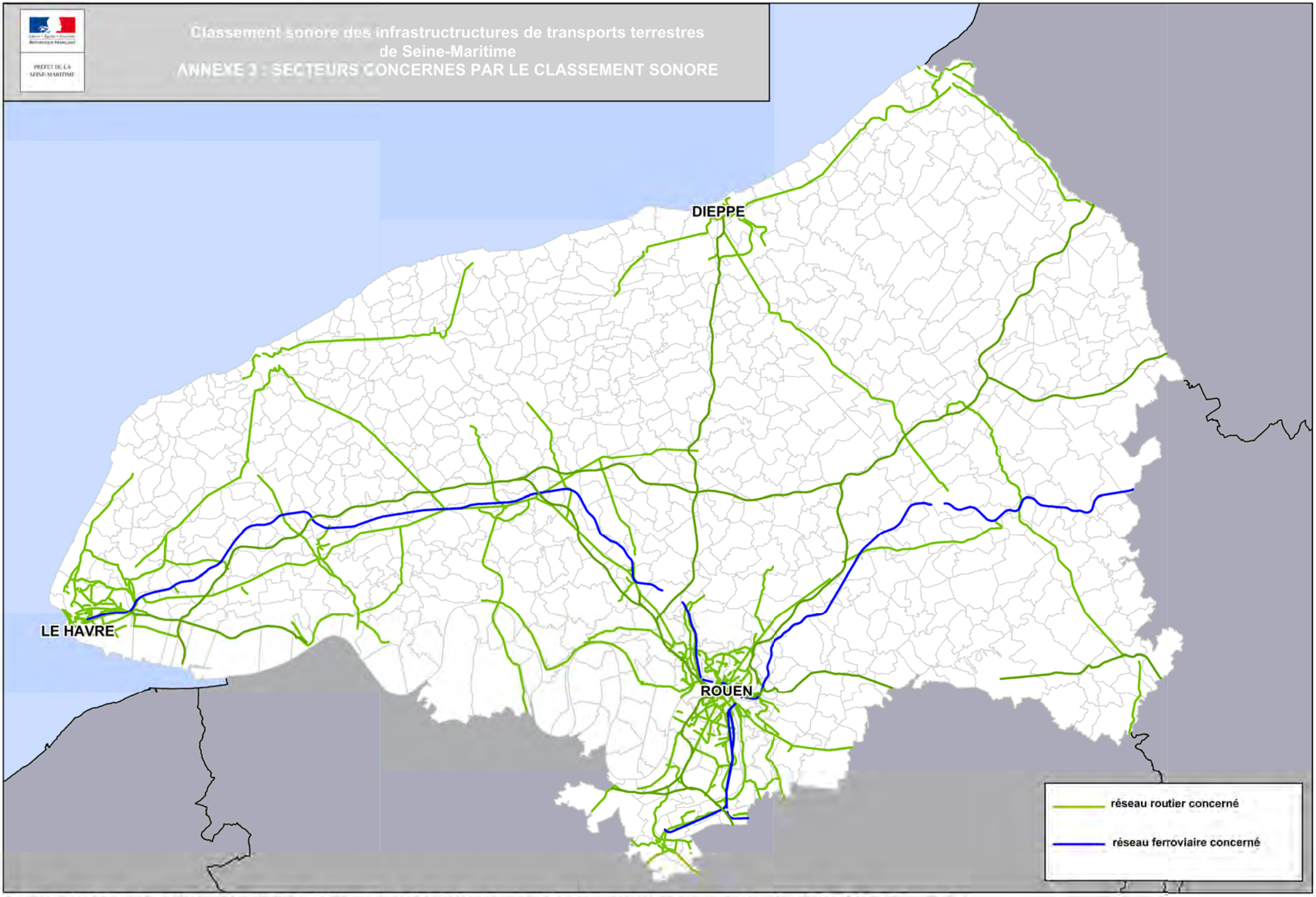

Sources : SANEF-SAPN | ALBEA | DIRNO | CD76 | CODAH | Cerema DTer NC| IGN BdTopoPays®2010 | DDTM Seine-Maritime conception : SRMT-BRN S. LEGROS - Septembre 2015

ANNEXES

Élément relatif à l'application de la loi littoral

- Études LEROND

Éléments relatifs au patrimoine culturel

- Fiches du patrimoine bâti classé ou inscrit
- Données sur les sites naturels et paysages classés ou inscrits

Éléments relatifs aux équipements et services

- Dossier INSEE de la communauté de communes Terroir de Caux
- Liste des établissements sportifs et des santé présents sur le territoire du PLUi
- Liste des établissements et effectifs scolaires de la communauté de communes Terroir de Caux

Éléments relatifs aux déplacements et transports

- Analyse mobilité DREAL Normandie
- Boite à outils « développer la mobilité durable »
- Bilan de l'accidentologie sur le territoire du PLUi
- Carte des lignes de transport et aires de covoiturage de Seine-Maritime
- Cartographie des transports exceptionnels

Éléments relatifs à la préservation de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Liste des captages d'eau potable et contribution de l'Agence Régional de Santé
- Extrait de la carte du SRCE « éléments de la trame verte et bleue »
- Arrêté périmètre et carte du SAGE des 6 Vallées
- arrêté du SAGE Cailly, de l'Aubette et du Robec
- carte réseau hydrographique de Haute-Normandie

Éléments relatifs aux risques et nuisances

- Informations sur les risques naturels
- Cartographies des axes de ruissellements des bassins versants du Robec-Aubette et de la Saâne-Vienne-Scie
- Arrêté préfectoral du classement sonore des infrastructures de transport et cartographies liées
- Risques technologiques et industriels : tableau des installations, fiches et cartographies
- Transports de matière dangereuses : fiches, arrêtés et cartographies.

Les éléments relatifs aux SUP

- Courrier TRAPIL : oléoducs
- Courrier RTE : lignes électriques
- Courrier SNCF : voies ferrées
- GRTgaz : ouvrages de transport de gaz

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

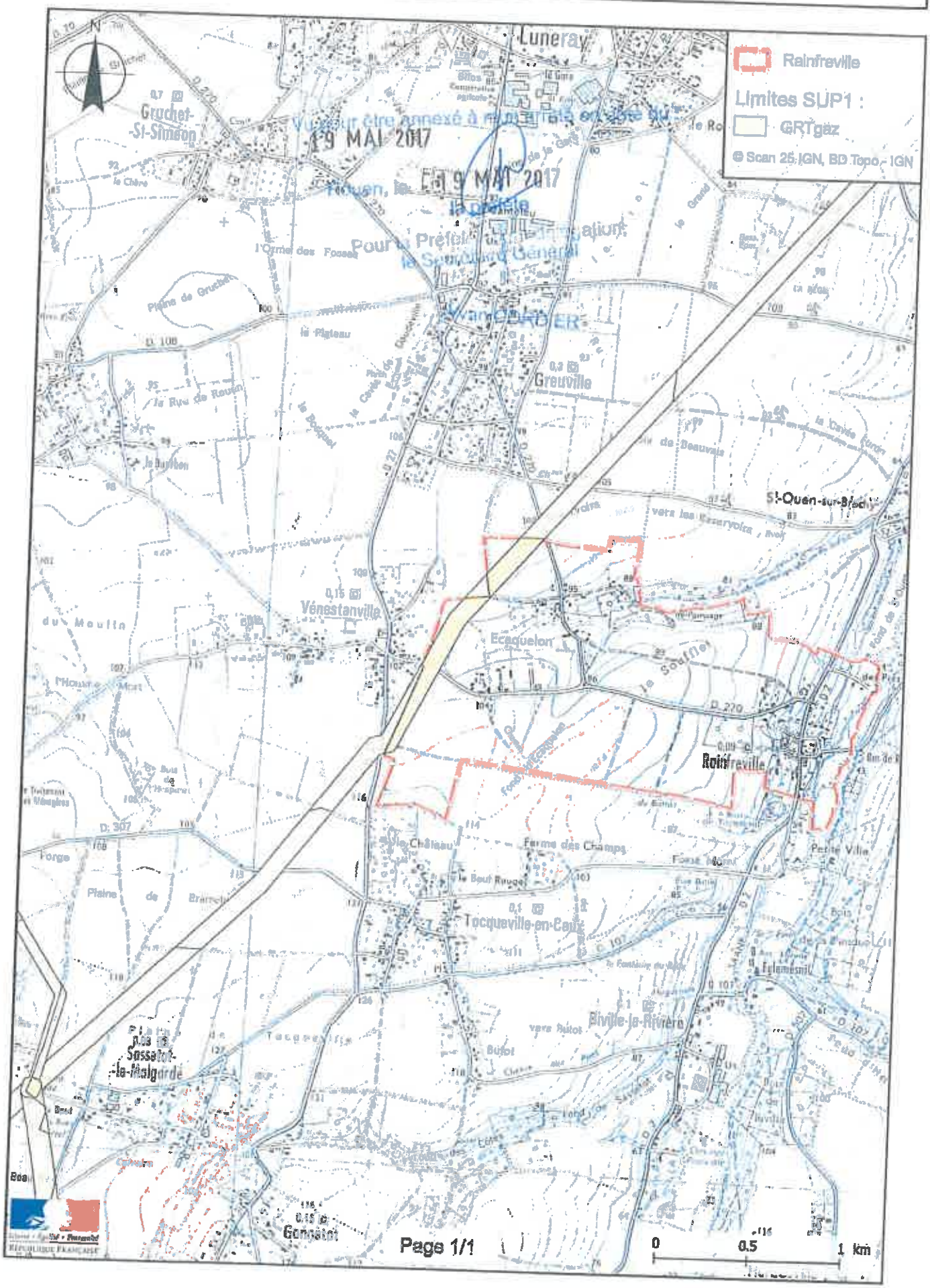

19 MAI 2017
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
Fait à Rouen, le 19 MAI 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORBIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Crespin

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 juin 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Saint-Crespin.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Crespin, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
21 JUIL. 2017
Rouen, le 21 JUIL. 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
Agnès BOUTY-TRIQUET

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Saint-Crespin (code INSEE : 76570)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	**69,7**	**308**	**1563**	**Enterrée**	**145**	**15**	**10**	**TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex**

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

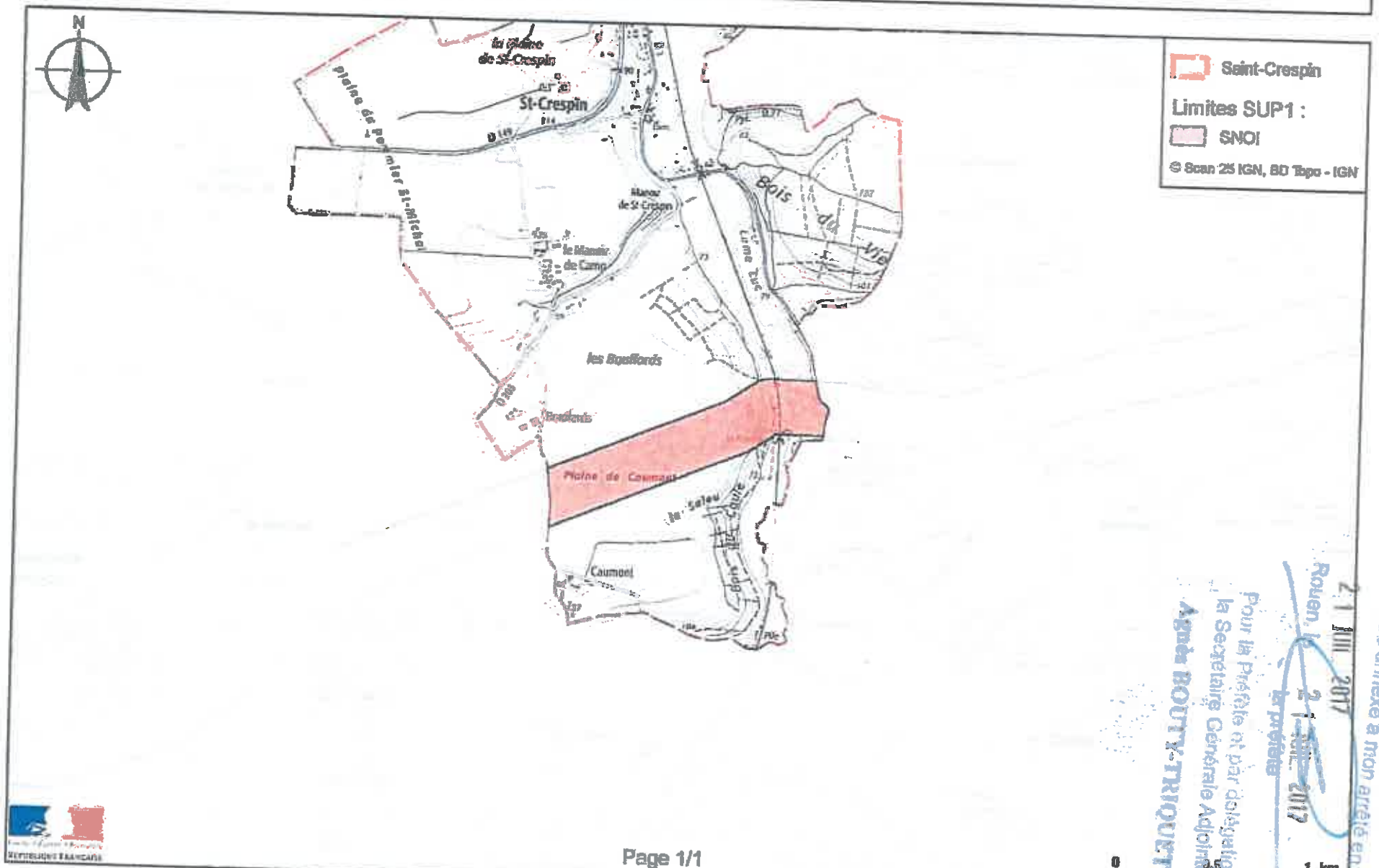

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

Rouen, le 21 NOV. 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint Honoré

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 juin 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Saint Honoré.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint Honoré, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
21 JUIL. 2017
Rouen, le 21 JUIL. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
Agnès BOUTY-TRIQUET

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Saint Honoré (code INSEE : 76589)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	**69,7**	**308**	**661**	**Enterrée**	**145**	**15**	**10**	**TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex**

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

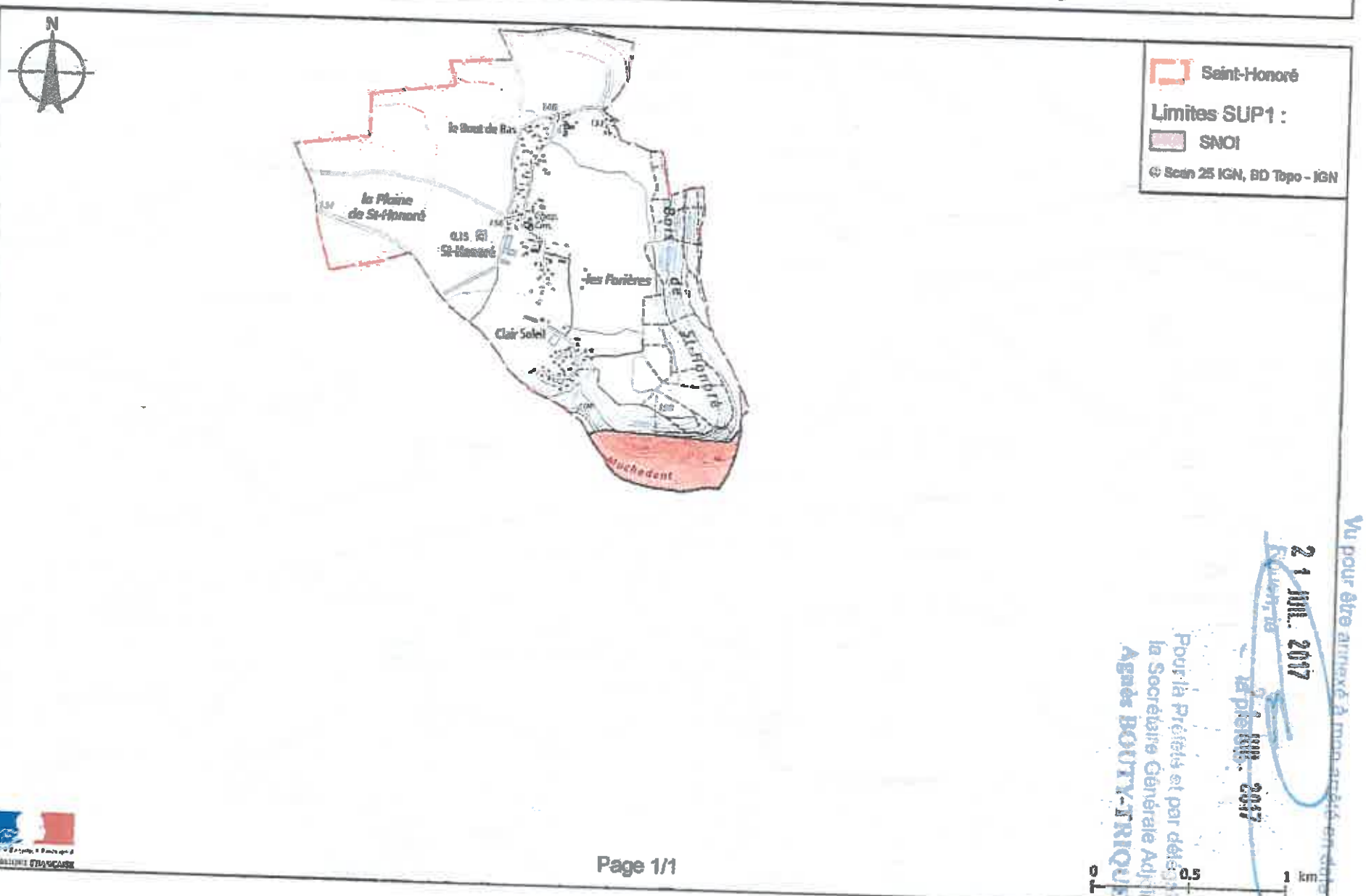

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

21 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
Agnès BOUTY-TRIQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Mards

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 juin 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Saint-Mards.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Mards, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 21 JUIL. 2017

Rouen, le 21 JUIL. 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Saint-Mards (code INSEE : 76604)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	**69,7**	**308**	**1569**	**Enterrée**	**145**	**15**	**10**	**TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex**

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

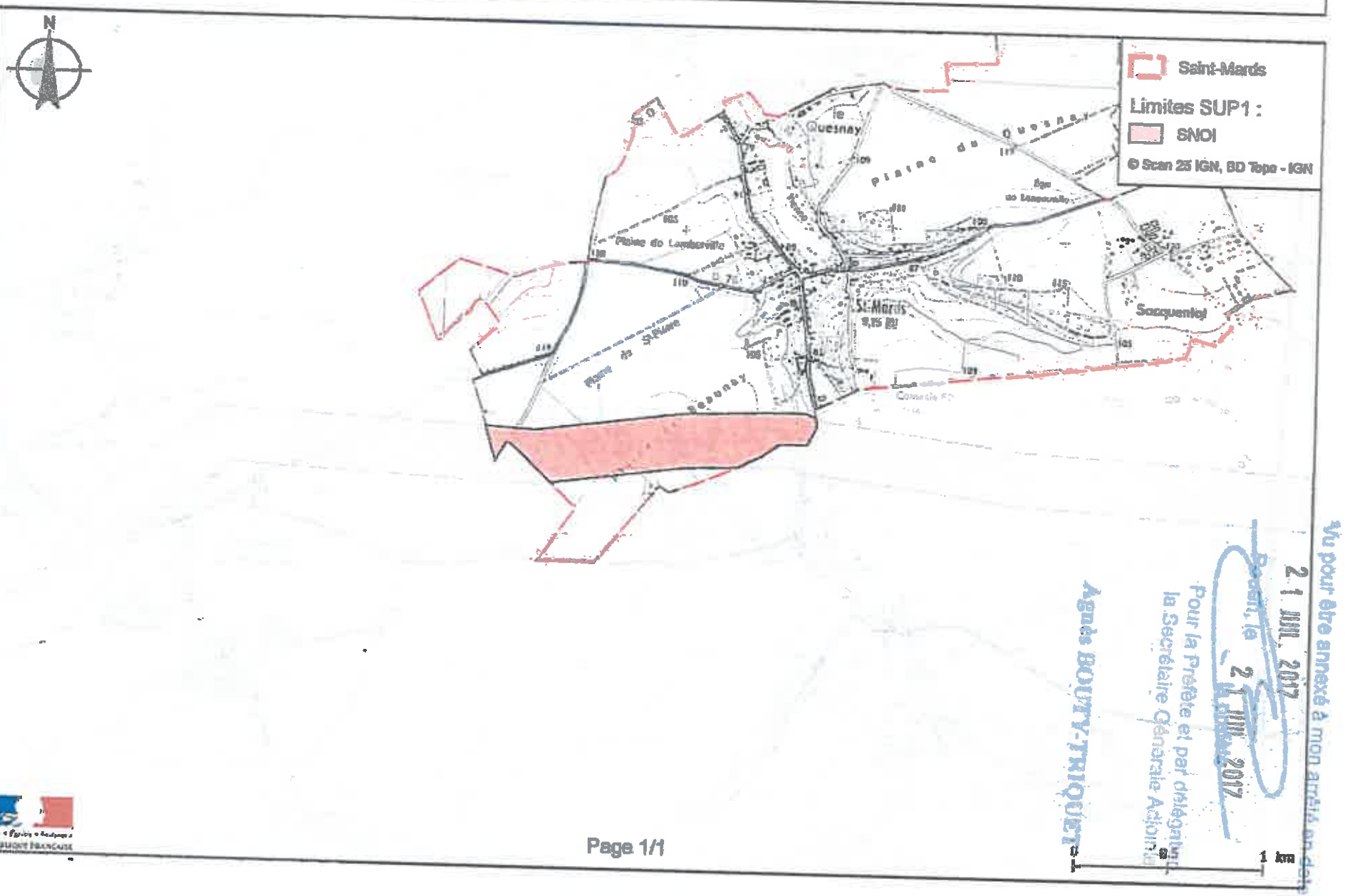

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

21 JUIL. 2017

Rouen, le 21 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Ouen-le-Mauger

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 juin 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Saint-Ouen-le-Mauger.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Ouen-le-Mauger, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
21 JUIL. 2017
Rouen le 21 JUIL. 2017
le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
Agnès BOUTY-TRIOUET

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Saint-Ouen-le-Mauger (code INSEE : 76629)

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
				SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	**69,7**	**308**	**Enterrée**	**145**	**15**	**10**	**TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex**

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

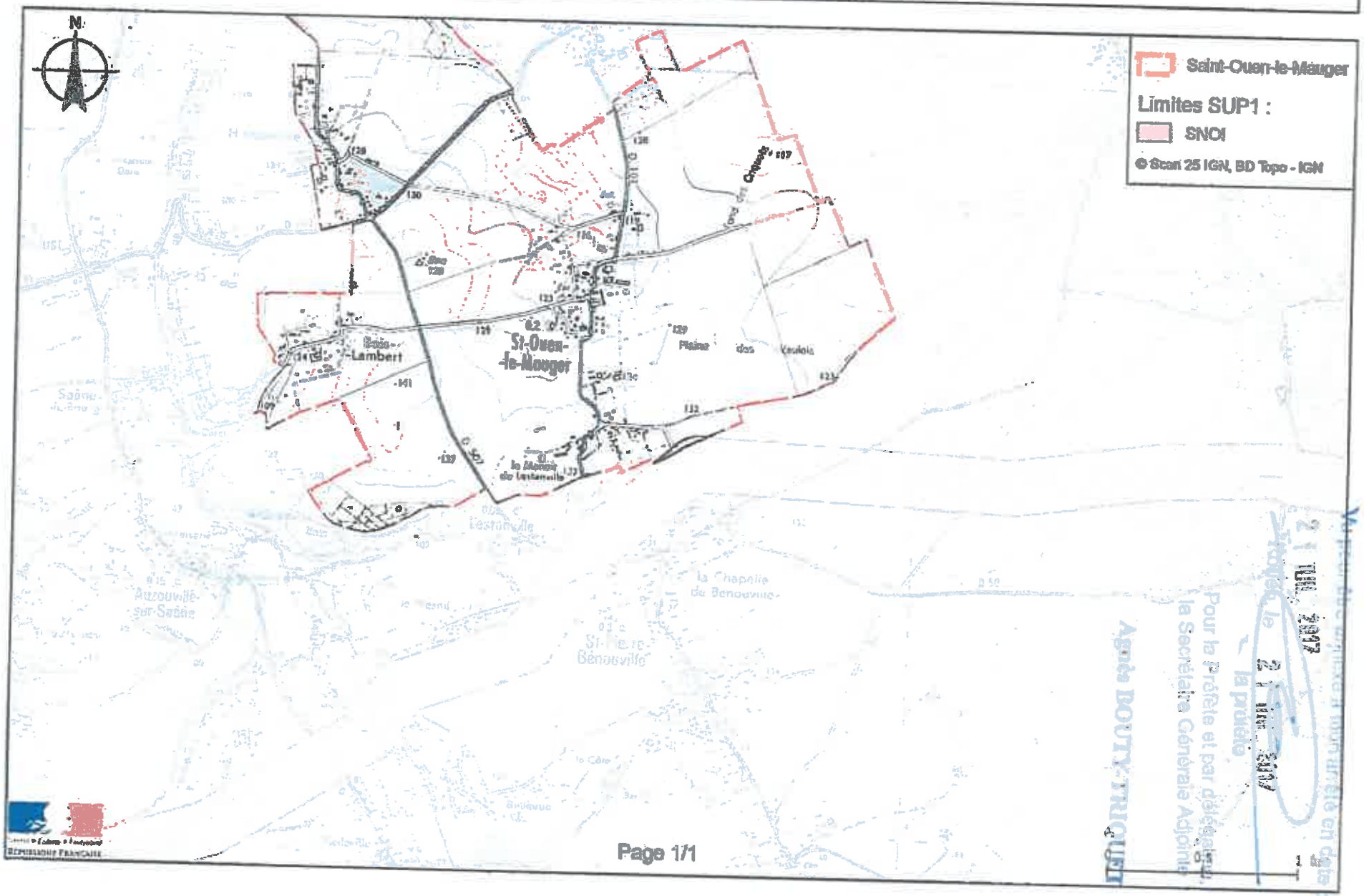

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du :

Fait à Rouen le 21 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès DOUTY-TRIGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Pierre-Bénouville

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 juin 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Saint-Pierre-Bénouville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Pierre-Bénouville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 21 JUIN 2017

Rouen, le 21 JUIN 2017

la préfète

Pour la préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Saint-Pierre-Bénouville (code INSEE : 76632)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	**69,7**	**308**	**2277**	**Enterrée**	**145**	**15**	**10**	**TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex**

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Saint-Pierre-Bénouville

Limites SUP1 :

SNCI

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

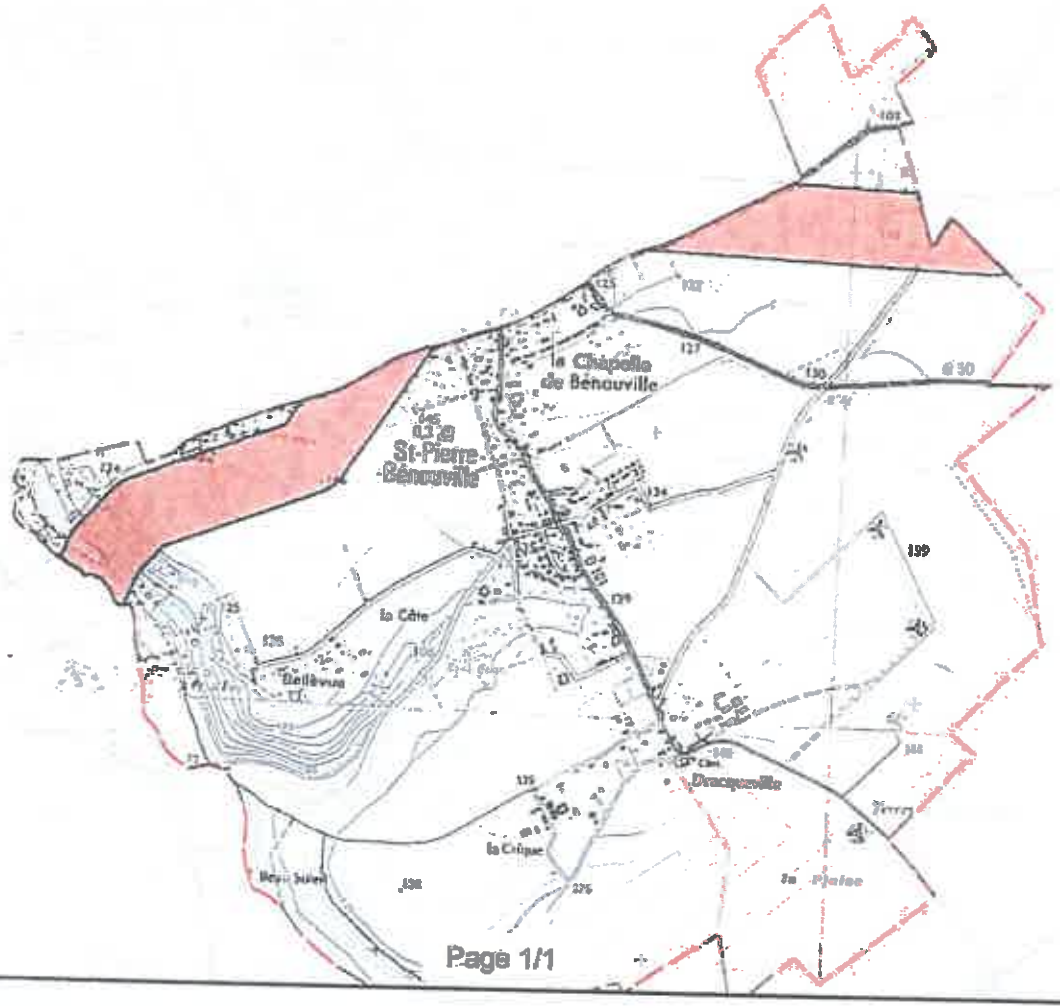

Page 1/1

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de :

Rouen, le 21 JUIN 2017

21 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

0 0.5 1 1.5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Tocqueville-en-Caux

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 22 juin 2017 ;

Vu les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 22 juin 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Tocqueville-en-Caux.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Tocqueville-en-Caux, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
21 JUIL. 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
Agnès BOUTY-TRIQUET

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Tocqueville-en-Caux (code INSEE : 76694)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1969-VALLIQUERVILLE-OFFRANVILLE	**67,7**	**150**	**1045**	**Enterrée**	**45**	**5**	**5**

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Tocqueville-en-Caux

Limites SUP1 :

GRTgaz

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

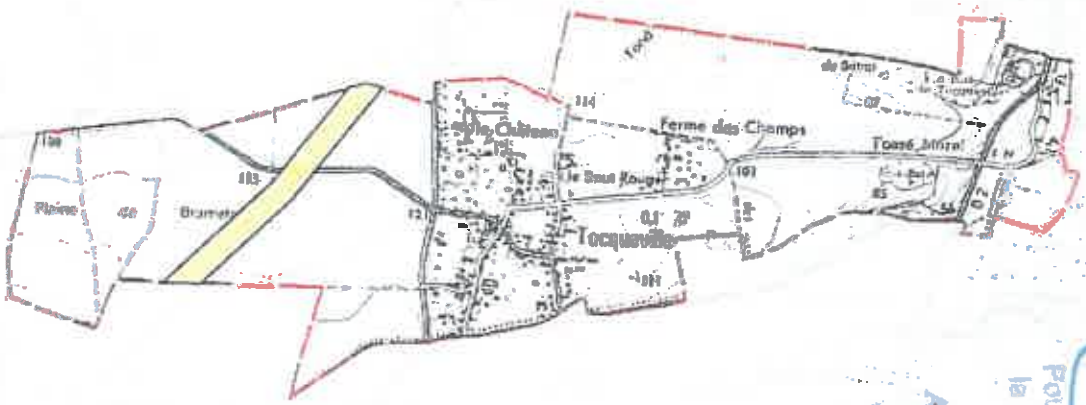

0 0,5 1 km

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
21 JUIL. 2017

Rouen, le 21 JUIL. 2017

Pour le préfet
Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès DOUTY-TRIQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Torcy-le-Grand

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 20 juin 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Torcy-le-Grand.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Torcy-le-Grand, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
21 JUIL. 2017
Rouen, le 21 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Torcy-le-Grand (code INSEE : 76697)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	**69,7**	**308**	**2046**	**Enterrée**	**145**	**15**	**10**	**TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex**

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

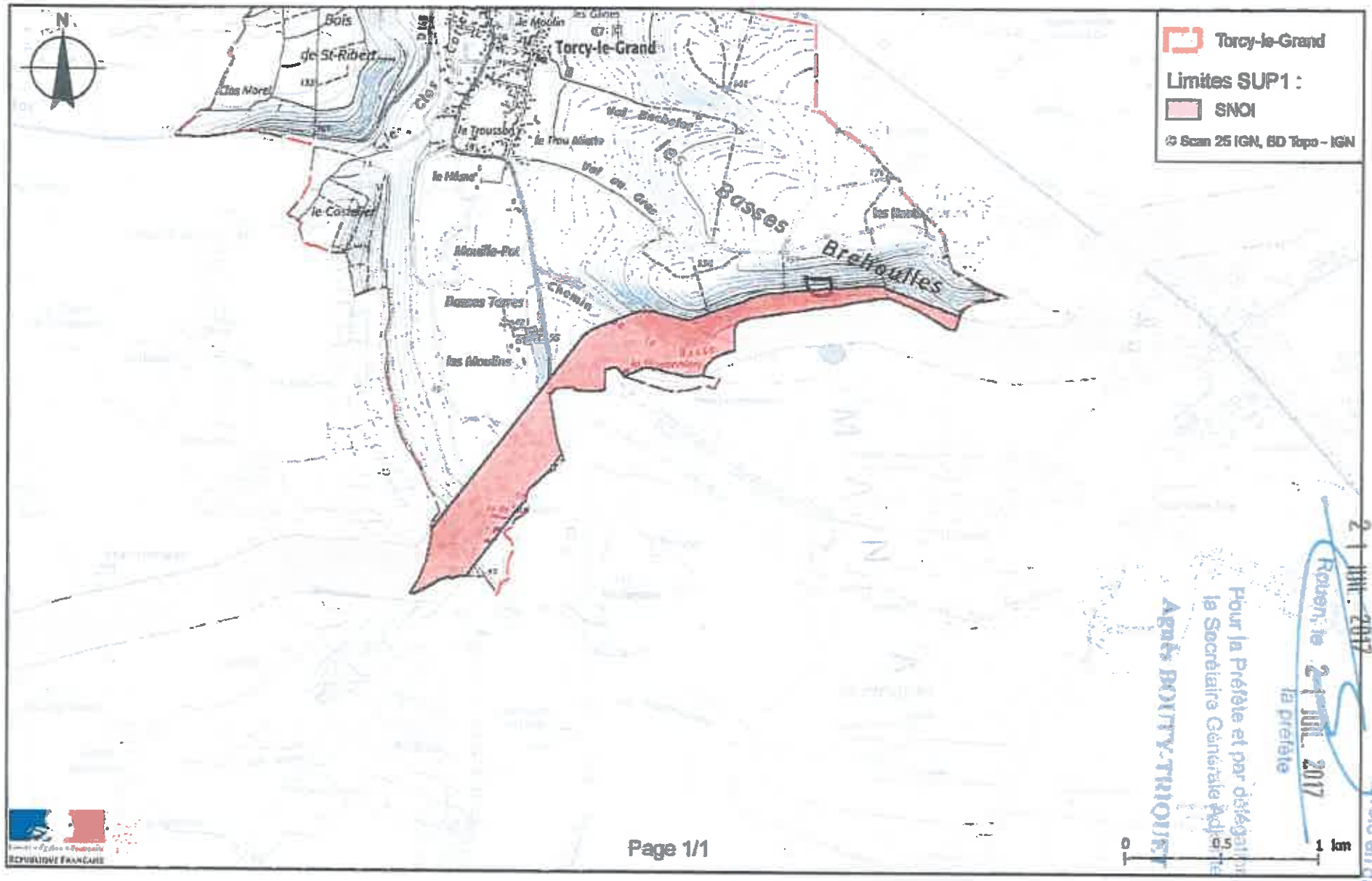

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
21 JUIL. 2017
Rouen, le 21 JUIL. 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général pour l'Administration
Agnès BOUTY-TRIQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vénestanville

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 22 juin 2017 ;

Vu les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 22 juin 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Vénestanville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Vénestanville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 21 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
21 JUIL. 2017

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Vénestanville (code INSEE : 76731)

Le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1969-VALLIQUERVILLE-OFFRANVILLE	**67,7**	**150**	**633**	**Enterrée**	**45**	**5**	**5**

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

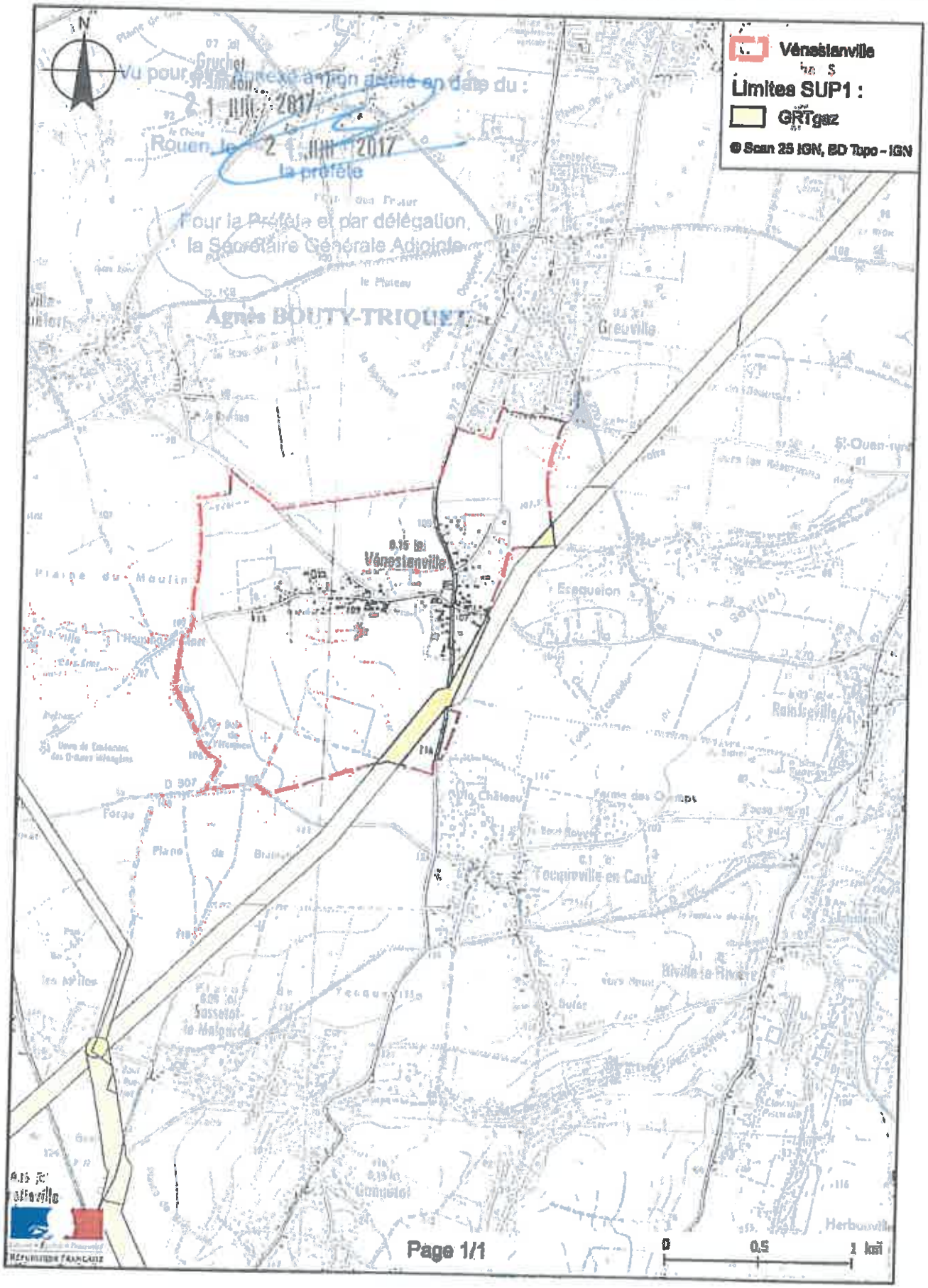

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

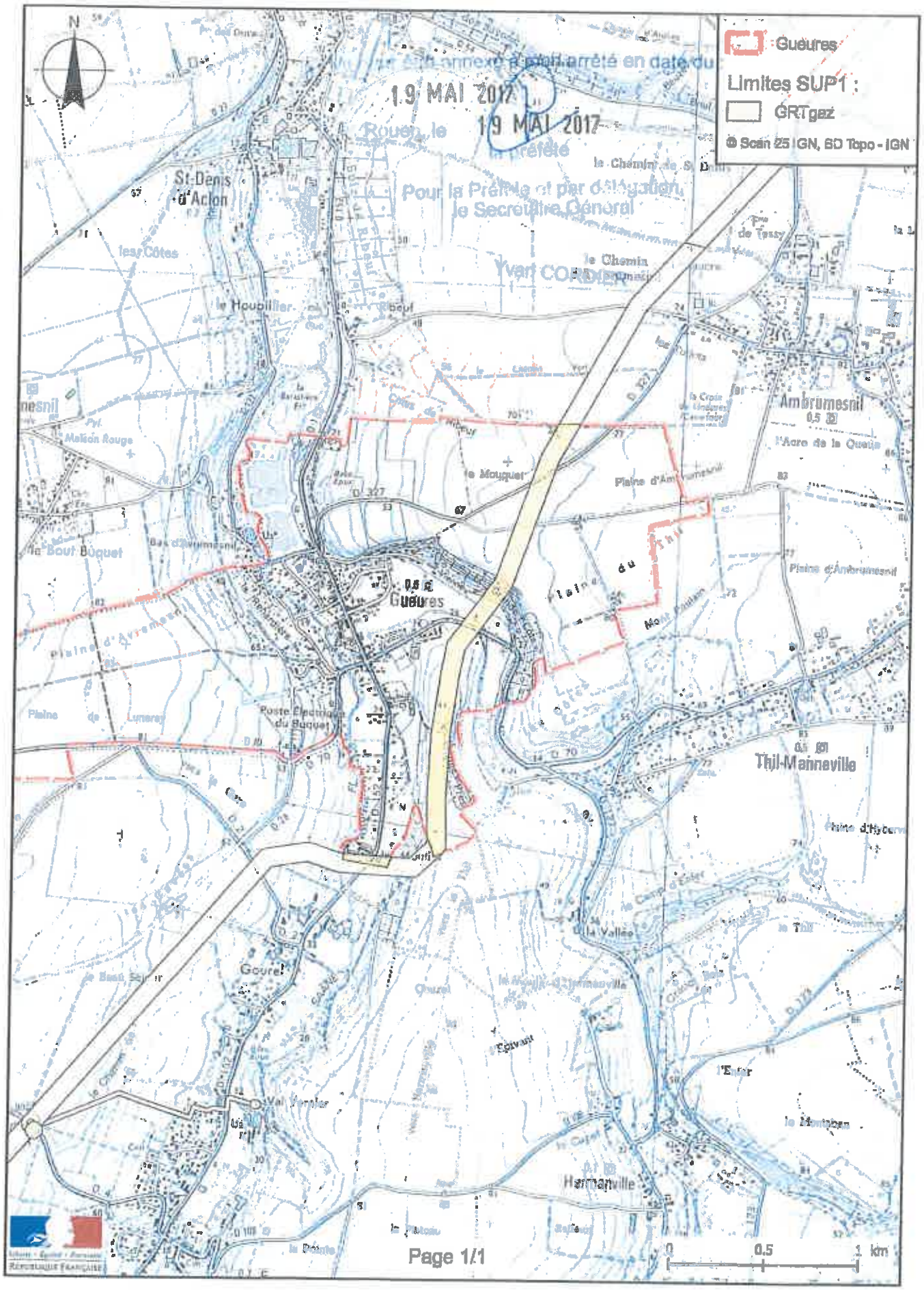

Annexe à notre arrêté en date du
19 MAI 2017
Rouen, le 19 MAI 2017
Le préfet
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LES CENT-ACRES

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Les cent-Acres.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Les cent-Acres, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
10 FEV. 2017
Rouen, le 10 FEV. 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de LES CENT-ACRES (code INSEE : 76168)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	**69,7**	**308**	**2692**	**Enterrée**	**145**	**15**	**10**	**TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
10 FEV. 2017
Rouen, le 10 FEV 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvon CORDIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

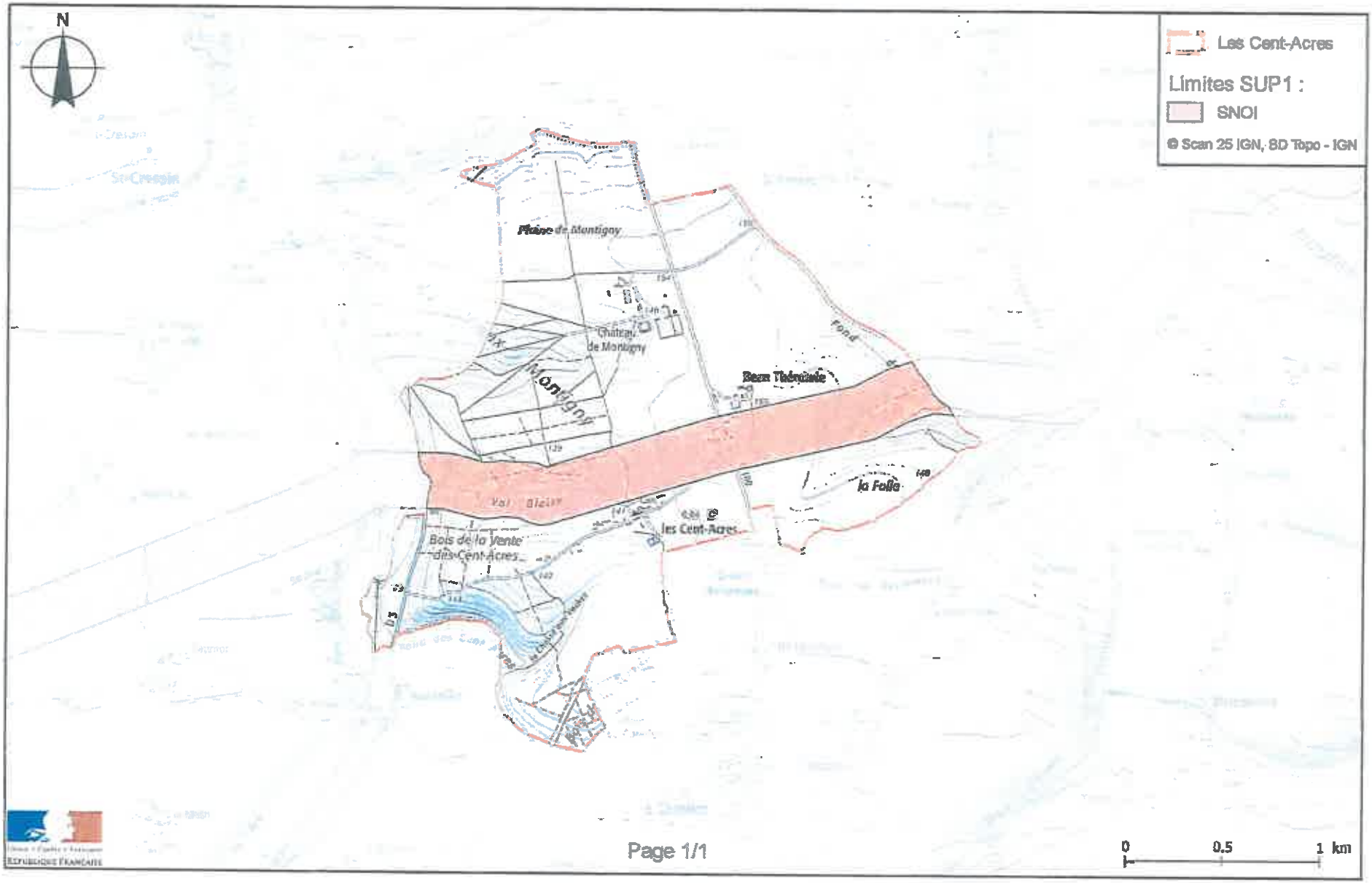

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lestanville

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Lestanville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Lestanville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de AMBRUMESNIL

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant Mme. Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 16 janvier 2017 ;

Vu les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 24 janvier 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Ambrumesnil.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Ambrumesnil, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

Rouen, le 10 FEV. 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune d'AMBRUMESNIL (code INSEE : 76004)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1969-VALLIQUERVILLE-OFFRANVILLE	**67,7**	**150**	**1155**	**Enterrée**	**45**	**5**	**5**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
10 FEV. 2017
Rouen, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de VAL-DE-SAANE

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

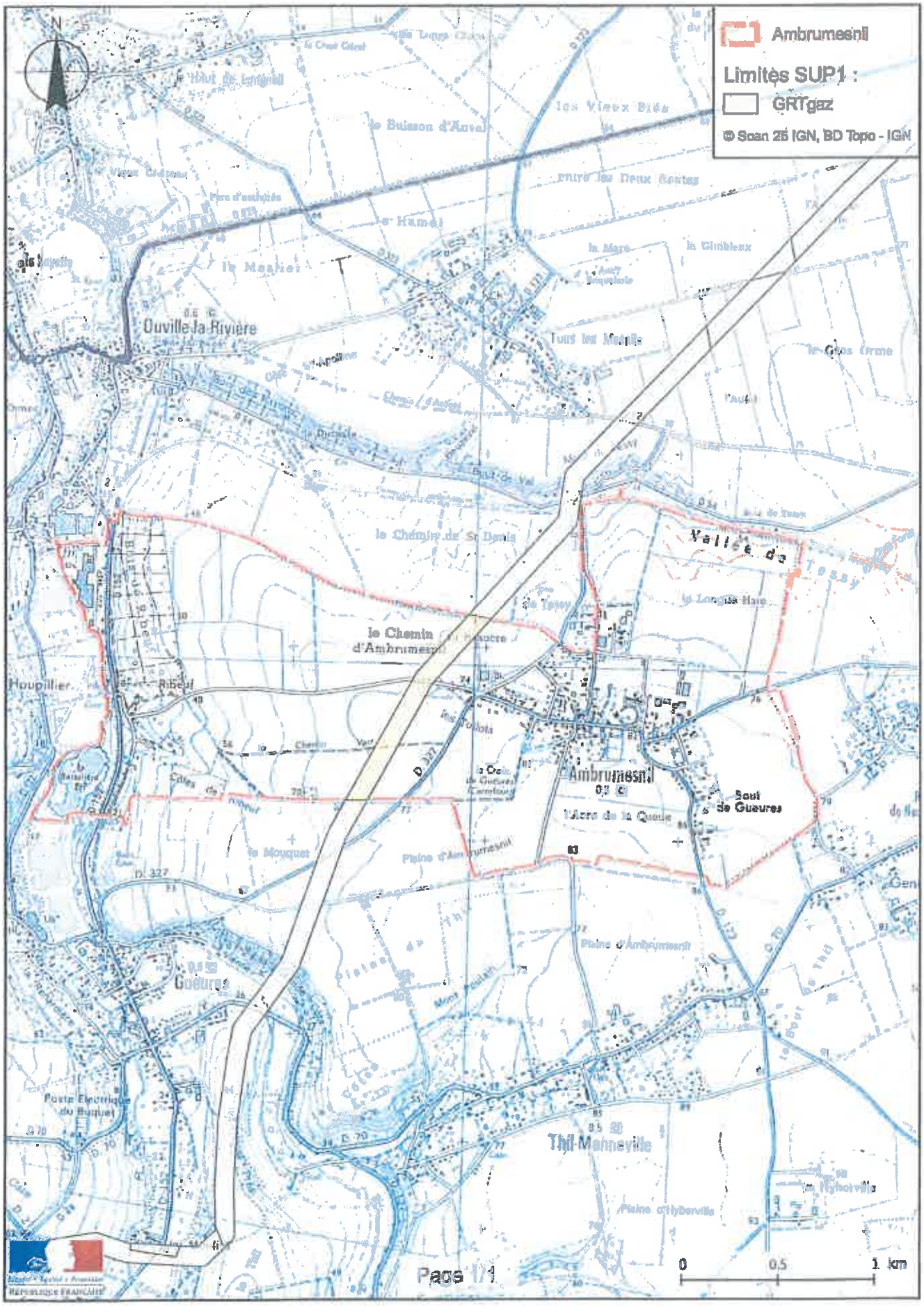

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Val-de-Saâne.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Val-de-Saâne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être mis en vigueur par arrêté en date du :

10 FEV. 2017

Rouen, le 10 FEV. 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

Rouen, le 10 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yvon Corniser

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune VAL-DE-SAANE (code INSEE : 76018)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	**69,7**	**308**	**1661**	**Enterrée**	**145**	**15**	**10**	**TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

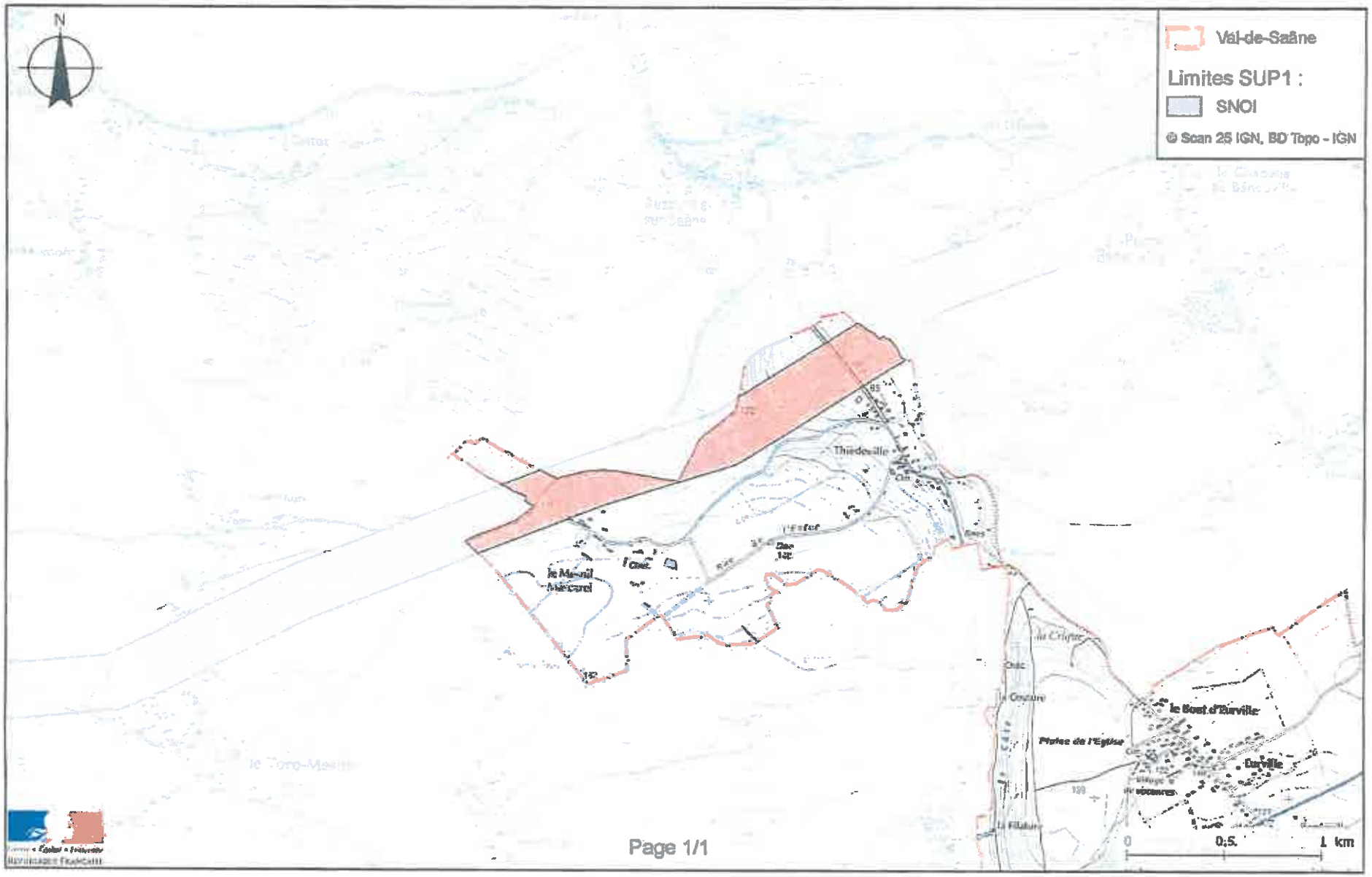

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAANE

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune d'Auzouville-sur-Saâne.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Auzouville-sur-Saâne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

Rouen, le 10 FEV. 2017

la Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général

Yvan CORMIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune d'AUZOUVILLE-SUR-SAANE (code INSEE : 76047)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	**69,7**	**308**	**398**	**Enterrée**	**145**	**15**	**10**	**TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

Rouen, le 10 FEV. 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation

le Secrétaire Général

Yvan Corbier

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BEAUVAL-EN-CAUX

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant Mme. Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Beauval-en-Caux.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Beauval-en-Caux, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

Rouen, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yann COSDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune BEAUVAL-EN-CAUX (code INSEE : 76063)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	**69,7**	**308**	**3541**	**Enterrée**	**145**	**15**	**10**	**TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
10 FEV. 2017
Rouen, le 10 FEV. 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yves CORRIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

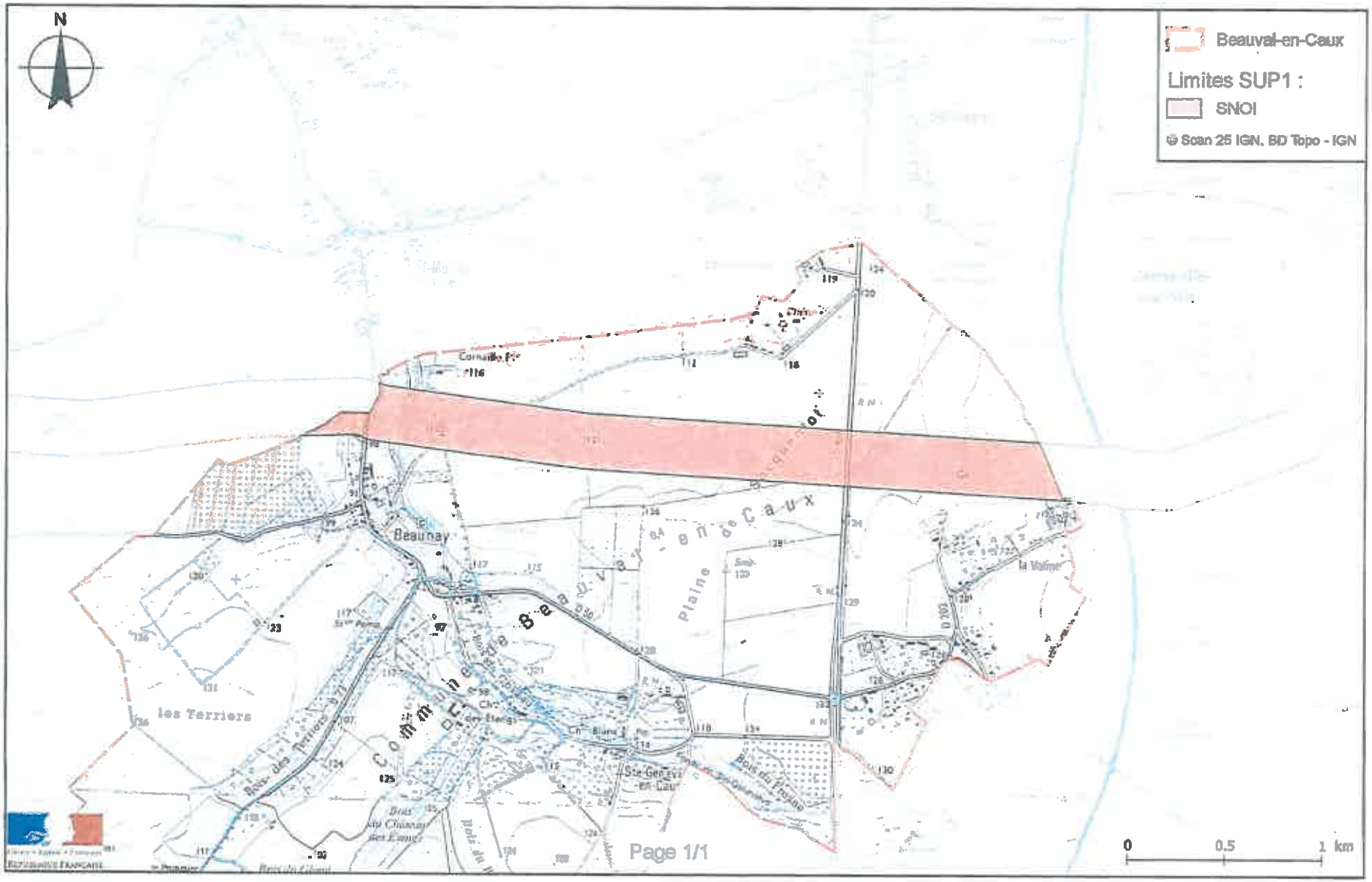

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BRACHY

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 16 janvier 2017 ;

Vu les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 24 janvier 2017

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Brachy.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Brachy, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
10 FEV. 2017
Rouen, le 10 FEV. 2017
le préfet
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de BRACHY (code INSEE : 76136)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1969-VALLIQUERVILLE-OFFRANVILLE	67,7	150	1657	Enterrée	45	5	5
DN150-1969-VALLIQUERVILLE-OFFRANVILLE	67,7	150	2720	Enterrée	45	5	5
DN80-1986-BRT_BRACHY	67,7	80	49	Enterrée	15	5	5
DN80-1987-BRT_BRACHY_Le_Grand	20	25	0,09	Enterrée	7	5	5
DN80-1987-BRT_BRACHY_Le_Grand	20	80	1339	Enterrée	7	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BRACHY - 76136	35	6	6
LEGRAND (BRACHY) - 76136	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
10 FEV. 2017
Rouen, le 10 FEV. 2017
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

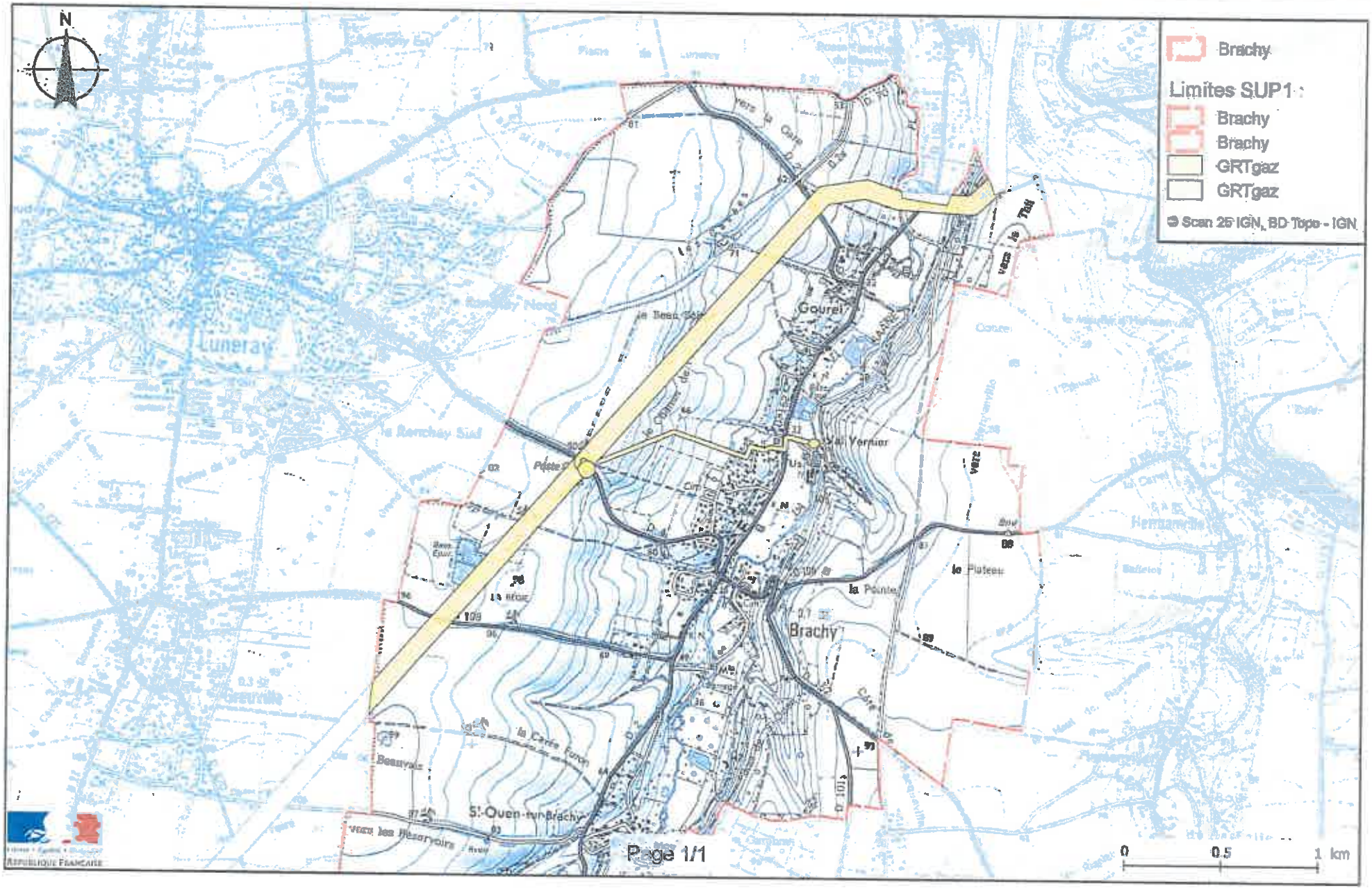

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Gonnetot

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;

Vu la réponse du transporteur par courrier électronique du 19 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Gonnetot.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Gonnetot, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
19 MAI 2017

Rouen, le 19 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Gonnetot (code INSEE : 76306)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1986-MESNIL_PANNEVILLE-SASSETOT_LE_MALGARDE	**67,7**	**200**	**989**	**Enterrée**	**55**	**5**	**5**

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

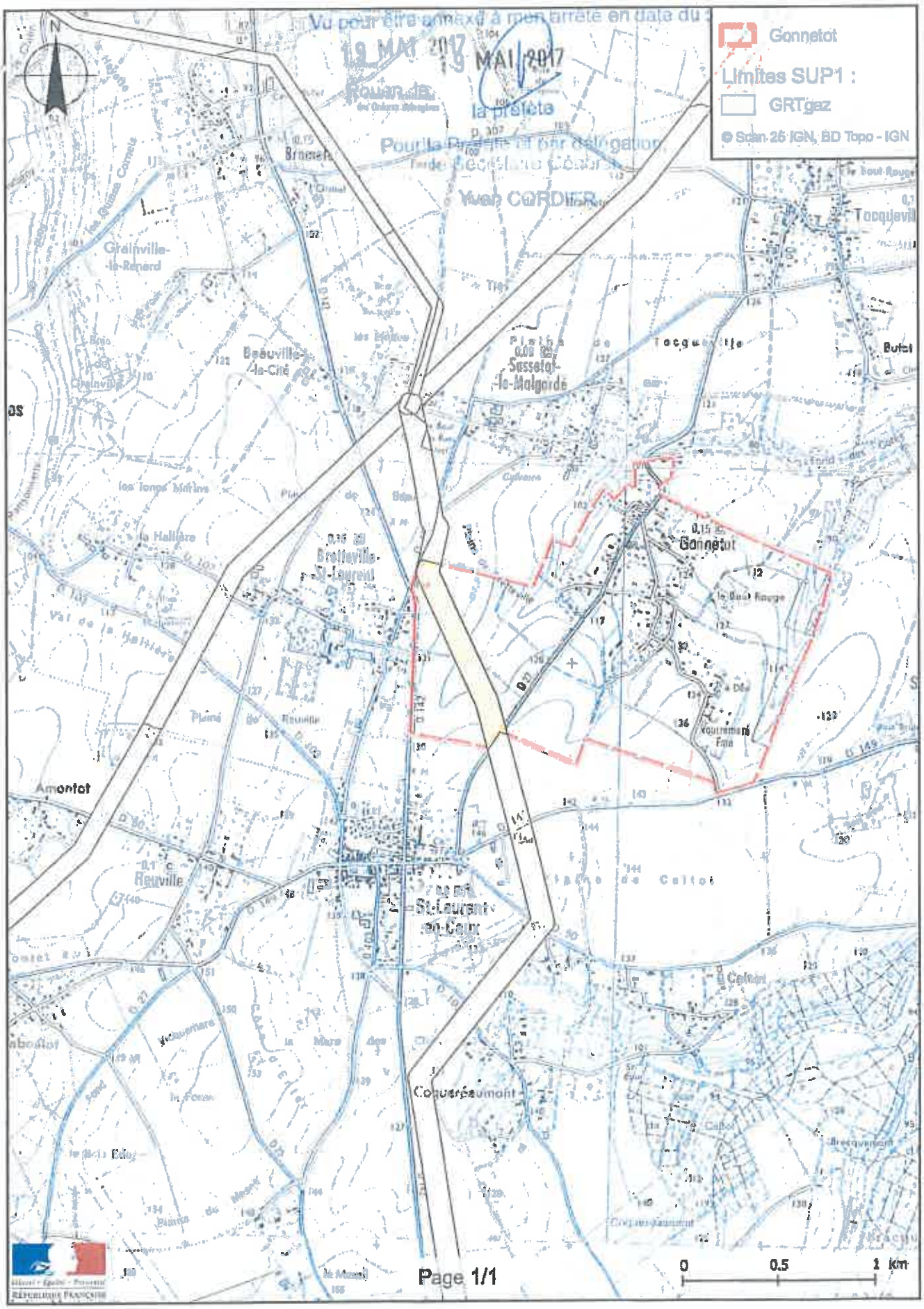

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Gonneville-sur-Scie

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Gonneville-sur-Scie.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Gonneville-sur-Scie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
19 MAI 2017
Rouen, le 19 MAI 2017
Le Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Gonneville-sur-Scie (code INSEE : 76398)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	**69,7**	**308**	**3644**	**Enterrée**	**145**	**15**	**10**	**TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex**

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

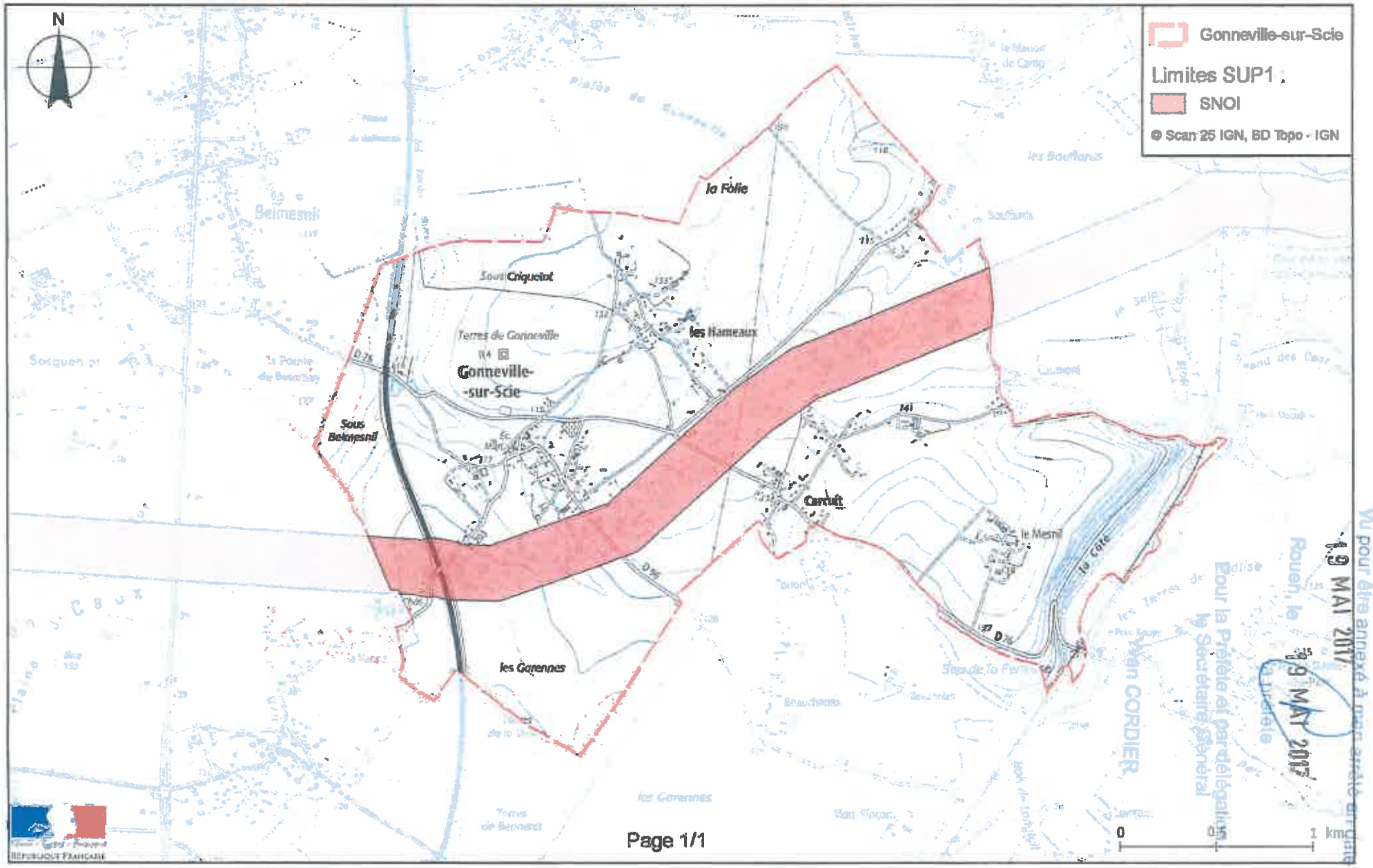

Page 1/1

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
19 MAI 2017
Rouen, le
19 MAI 2017
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Yann CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Greuville

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;

Vu la réponse du transporteur par courrier électronique du 19 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Greuville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Greuville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
19 MAI 2017
Rouen, le 19 MAI 2017
le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Greuville (code INSEE : 76327)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1969-VALLIQUERVILLE-OFFRANVILLE	**67,7**	**150**	**1116**	**Enterrée**	**45**	**5**	**5**

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

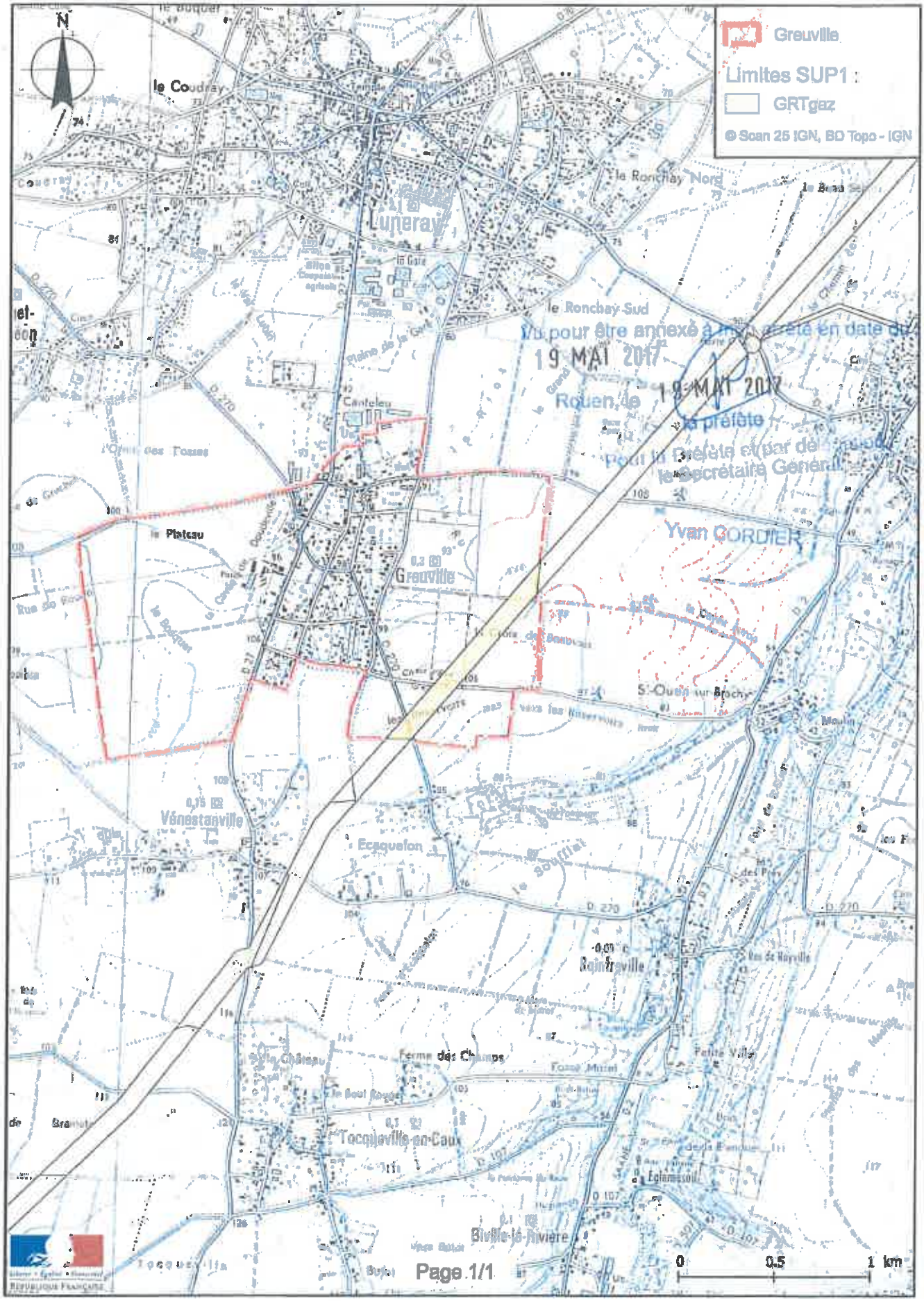

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
19 MAI 2017
Rouen, le 19 MAI 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Gueures

La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 11 avril 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 14 avril 2017 ;

Vu la réponse du transporteur par courrier électronique du 19 avril 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Gueures.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Gueures, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
19 MAI 2017
Rouen, le 19 MAI 2017
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Gueures (code INSEE : 76334)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1969-VALLIQUERVILLE-OFFRANVILLE	**67,7**	**150**	**2496**	**Enterrée**	**45**	**5**	**5**
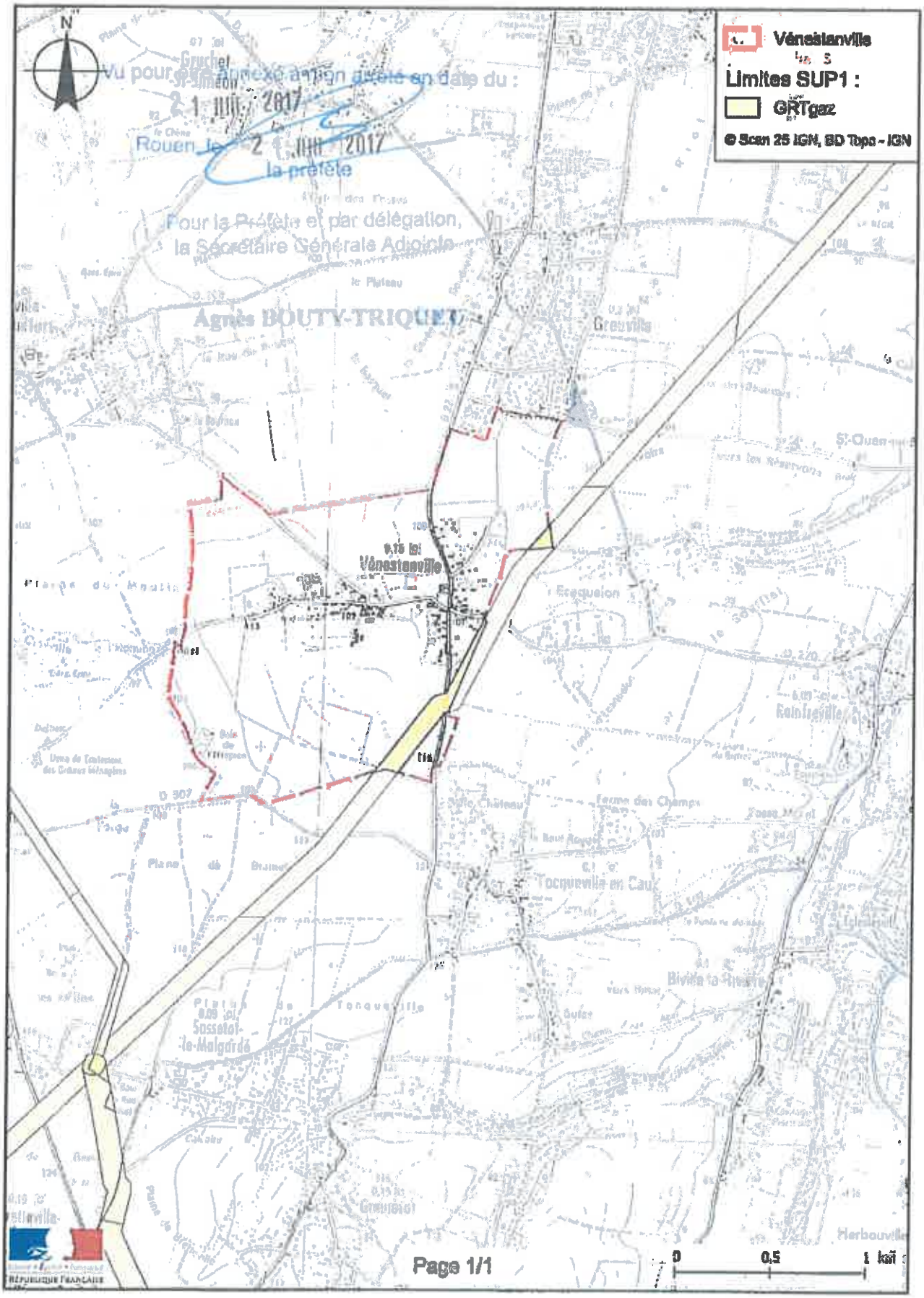
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses